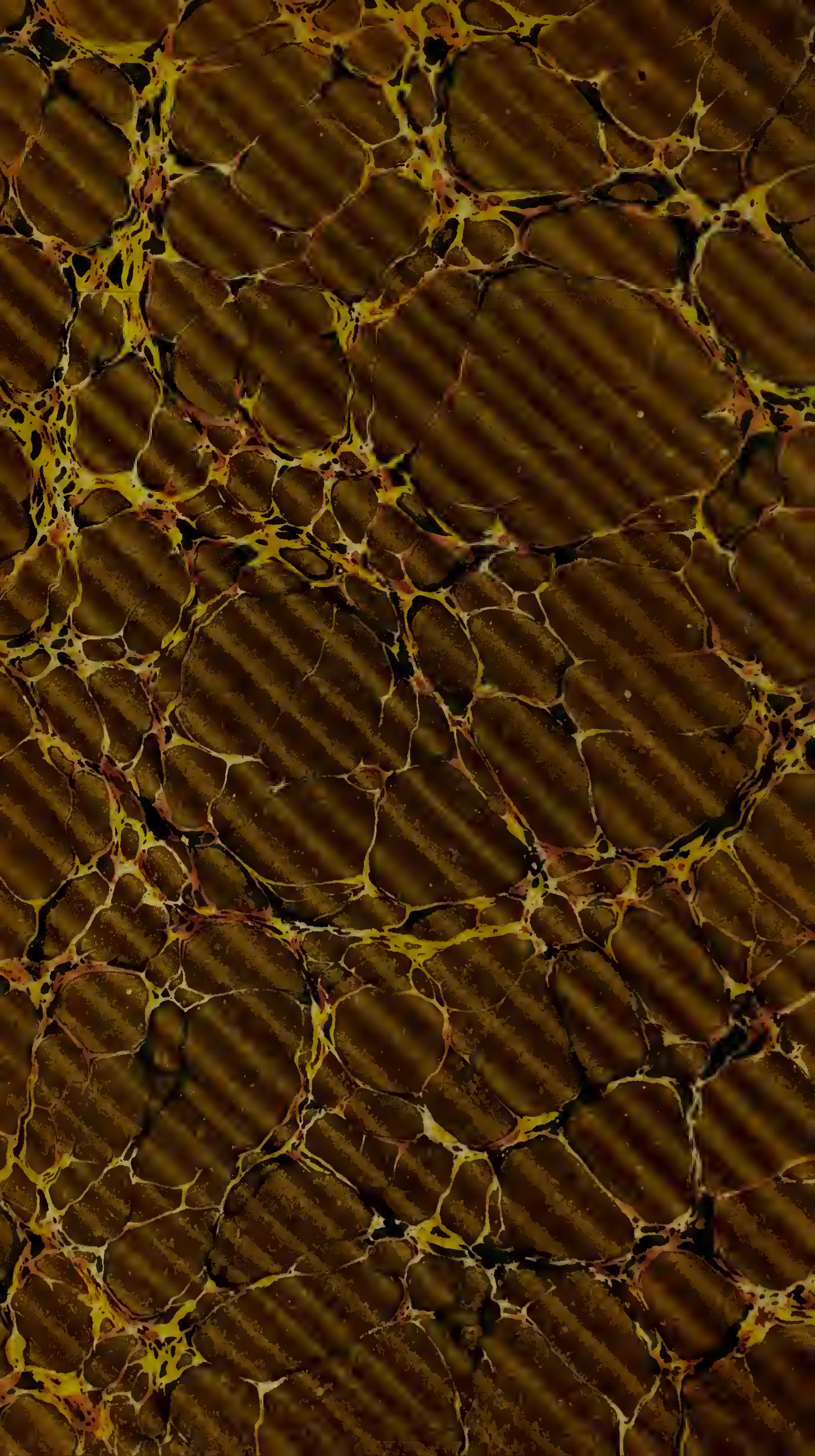
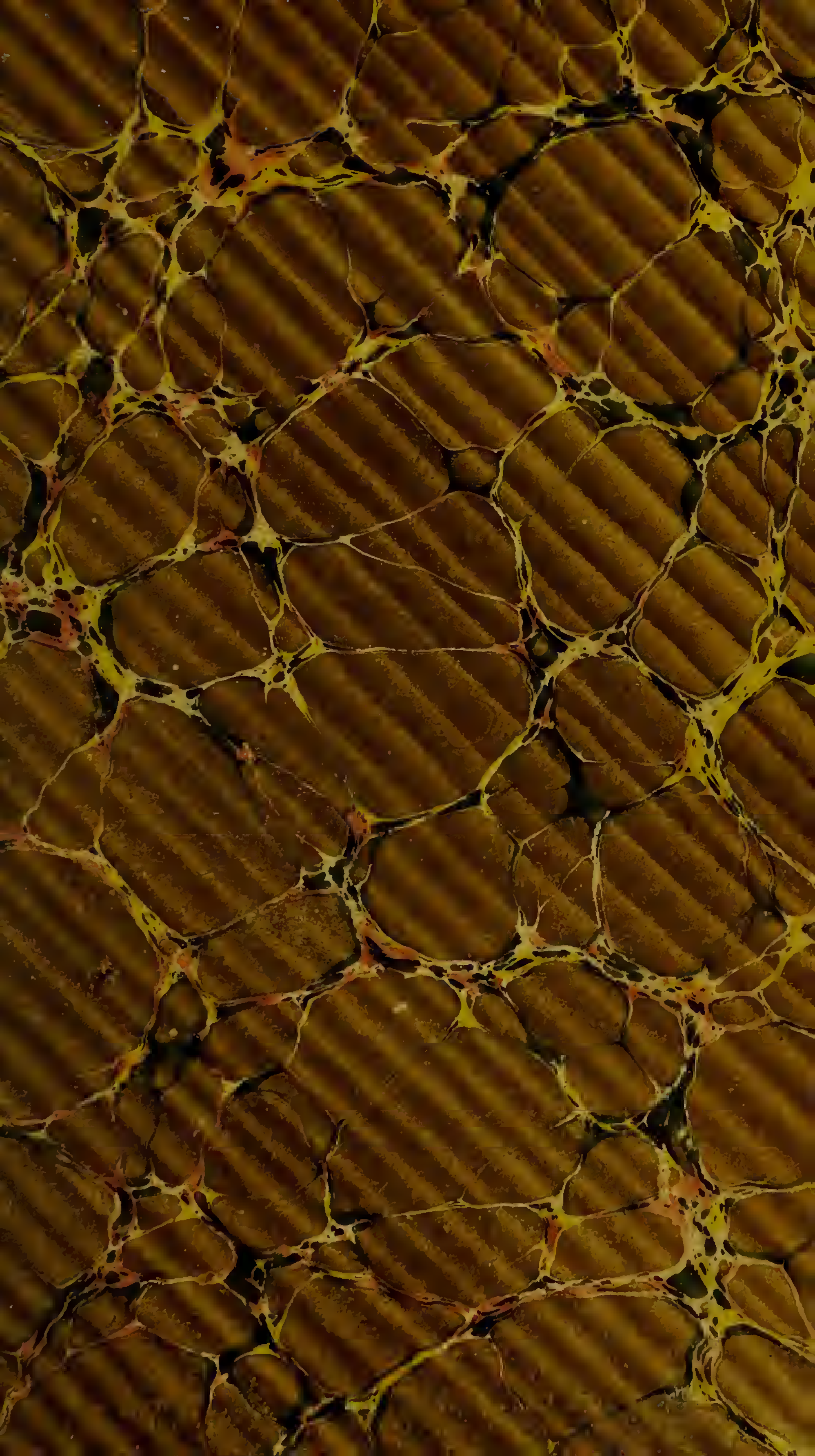




DES PRISONNIERS,

DE L'EMPRISONNEMENT

ET DES PRISONS.

Corbeil, impr. de CRÉTÉ.

DES PRISONNIERS,

DE

L'EMPRISONNEMENT

ET DES PRISONS,

PAR M. G. FERRUS.

INSPECTEUR-GÉNÉRAL DU SERVICE DES ALIÉNÉS ET DU SERVICE SANITAIRE DES PRISONS, MÉDECIN HONORAIRE DES HOPITAUX DE PARIS, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE, ETC., ETC.



PARIS,

GERMER-BAILLIÈRE, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

17, RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE.

LABÉ, LIBRAIRE,
4, Place de l'École-de-Médecine.

J.-B. BAILLIÈRE, LIBRAIRE,
17, rue de l'École-de-Médecine.



1850

AVERTISSEMENT.

En 1847, au moment où cet ouvrage fut commencé, l'ancien gouvernement proposait de faire à tous les condamnés l'application de l'emprisonnement cellulaire individuel n'admettant, dans cette peine, d'autre gradation que la durée. Il pensait pouvoir effectuer judiciairement et administrativement cette mesure, sans qu'il fût nécessaire de modifier la législation existante. A la répugnance éloquemment exprimée par différents publicistes, fort compétents dans la matière, il opposait, à l'appui de son projet, les tendances de l'opinion, l'insuffisance et l'insuccès des tentatives antérieures; il faisait le plus sombre tableau de la situation des prisons, envahies par une démoralisation profonde, et servant fatalement de lien à de dangereuses associations; il invoquait les statistiques américaines pour établir que l'encellulement n'offrait rien d'alarmant pour la santé comme pour la raison

des condamnés ; il entourait la nouvelle méthode d'une extrême mansuétude et de toutes les précautions exigées par la prudence ; il présentait enfin l'encellulement comme le seul système qui pût extirper les abus, éloigner les périls, mettre fin à la corruption, donner à la société les garanties qu'elle réclamait.

A leur tour, les partisans de la cellule signalaient ce régime comme également équitable pour tous les détenus, et, sous le rapport de l'amendement, voyaient en lui une panacée universelle. Quelques-uns d'eux allaient jusqu'à soutenir que le nouveau mode serait moins dur que l'ancien, et qu'après la première année, les détenus *acclimatés* y pourraient même trouver une certaine douceur, sans se douter qu'ils faisaient, par cette assertion, la critique la plus radicale du projet de loi. En prenant la plume, nous voulûmes combattre des doctrines qui nous semblaient pleines d'erreurs et de dangers, établir que l'application généralisée de l'encellulement serait loin de produire l'immunité sanitaire qu'on osait espérer pour elle, et que son inefficacité serait plus certaine encore sous le rapport moralisateur.

Toutes les recherches par nous faites depuis lors, toutes les réflexions auxquelles ces recherches et nos études ont donné lieu, nous confirment pleinement dans la conviction que l'encellulement, profitable aux détenus qui ne sont point dépourvus d'un cer-

tain degré d'intelligence, serait injuste et stérile, sinon même fatal pour la masse des condamnés.

Aujourd'hui la question pénitentiaire a, pour ainsi dire, changé de face; une vive réaction s'est opérée, sous l'influence des principes qui ont germé depuis 1848, et particulièrement en vue des délits qui ont le plus appelé l'attention dans ces derniers temps : nous entendons parler des délits politiques. On semble repousser l'application exclusive de l'encellulement continu, et l'on paraît disposé à varier les formes extérieures du châtiment, tout en maintenant les distinctions pénales. Cette tendance est suffisamment accusée par un acte officiel émané du département de la justice.

Les points de vue qu'ouvre le rapport de M. le garde des sceaux, ne sont point ceux sous lesquels nous avons envisagé la question pénitentiaire. D'accord à cet égard avec l'ancien gouvernement, M. Béranger, de la Drôme, rapporteur du projet de loi, et M. Vivien, nous pensions que la législation actuelle pouvait permettre l'introduction d'un nouveau mode d'emprisonnement, ou plutôt l'application, sur une plus grande échelle, d'un mode disciplinaire, déjà exceptionnellement en vigueur, c'est-à-dire l'isolement des condamnés dont le contact offrait un péril pour leurs compagnons. Nous pensions également que cette législation pouvait suffire aux exigences pénales et aux nécessités moralisatrices, sauf à élargir l'initiative de

l'administration dans l'application des règles disciplinaires. Nous désirions surtout que ces applications fussent faites en vue de réaliser les modifications individuelles jugées possibles, car là seulement, suivant nous, pouvait être trouvé l'amendement des coupables. Nous n'avons pas craint d'affirmer que, si large que fût la part faite à leurs antécédents, il était impossible d'apprécier exactement, pendant l'instruction judiciaire, non leur degré de culpabilité, mais leur degré de perversité, condition plus importante encore que celle du délit lui-même, pour peu qu'on voulût sonder le mal, le prendre à sa racine et en obtenir la guérison; la culpabilité de l'acte étant bien loin de se trouver toujours en rapport avec l'immoralité du condamné et avec les précautions que la société a le droit de prendre pour s'en garantir.

Ces points de vue pouvaient concorder en principe avec les intentions de l'ancien gouvernement, quant aux dispositions pénales. Ils ne semblent plus se concilier avec les vues nouvelles judiciaires. On ne peut manquer d'être frappé des dissidences survenues ou plutôt des divergences d'opinion qui existent entre les criminalistes et les administrateurs, et même isolément entre chacun d'eux, à l'égard des doctrines pénitentaires et des améliorations réclamées. Ajoutons, à ce propos, qu'on a lieu de s'étonner du défaut de crédit accordé aux conseils de la science que nous cultivons, et du peu de part qu'on lui a permis

de prendre en des questions où sa compétence lui marquait une place. Cet étonnement redouble en voyant les sciences administratives et judiciaires n'avoir pas dit encore leur dernier mot, offrir moins de fixité que les doctrines médicales, et s'associer dans leur mobilité aux doctrines politiques sous l'influence desquelles l'Administration et la Jurisprudence sont incessamment transformées.

Toujours est-il que le ministre actuel de la justice songe à modifier le Code, afin d'agir pénalement sur les coupables d'une manière équitable et proportionnelle. « La question pénitentiaire, fait-il observer, est à la fois administrative et judiciaire. Il ne suffit pas d'établir le système et les conditions de l'emprisonnement; il est nécessaire d'examiner si cette nouvelle organisation maintient au châtiment son caractère intrinsèque; le caractère répressif; si la pensée d'expiation que son exécution doit incessamment développer n'est pas affaiblie; si les peines conservent leurs caractères distincts, leurs degrés divers de gravité, leurs rapports avec les faits qu'elles frappent; s'il y a lieu de modifier soit le Code, soit le système de pénalité que proposent tous les projets de réforme. C'est là le côté judiciaire; la seconde partie de la réforme. »

« Mais ensuite, ajoute M. le garde des sceaux, toucher au mode d'exécution de la peine, n'est-ce pas toucher à la peine elle-même? Le châtiment consiste aussi bien dans sa forme que

dans sa nature et dans sa durée. Si les trois pénalités distinctes qui forment aujourd'hui la base de notre système pénal, abdiquent leurs signes extérieurs, les différences matérielles qui les séparent, et se confondent dans une peine unique, notre Code qui attache à chacune de ces peines une valeur et des conséquences diverses, est nécessairement bouleversé. Il faut alors ou créer trois régimes d'emprisonnement, suffisamment distincts les uns des autres par leur force afflictive et leur forme extérieure pour correspondre exactement aux travaux forcés, à la réclusion, à l'emprisonnement; ou modifier le système répressif du Code, pour que la mesure du châtiment infligé dans chacune de ses dispositions, soit mise en rapport avec cette peine unique. Il y a là un problème grave qui avait déjà attiré les méditations de la cour de cassation et des cours d'appel, lorsqu'elles furent consultées en 1844 sur le projet, et qui n'avait point été résolu. »

Nous pouvons d'autant moins nous dispenser d'applaudir à de si judicieuses observations qu'une grande partie de ce livre est destinée à faire apprécier les vices d'une forme unique d'emprisonnement. Ces observations, émanées d'une autorité si éminente, tendent même, par le revirement qu'elles constatent dans l'opinion générale, à enlever au commencement de cet ouvrage, où nous mettons en regard les deux systèmes de Philadelphie et

d'Auburn, l'utilité qu'il pouvait comporter à une époque où le régime de l'encellulement comptait presque partout des partisans passionnés. En revanche elles font acquérir aux parties intermédiaires et aux conclusions de ce long travail, une portée et un intérêt de circonstance qu'elles ne pouvaient présenter à l'époque où elles ont été composées. Il demeure évident, en effet, que du moment où l'on s'éloigne d'un mode unique, et où la question est appelée à des études nouvelles, les classifications et les appréciations individuelles deviennent plus dignes d'attention, plus opportunes et plus nécessaires. Nous pouvons remarquer, en outre, que par une heureuse coïncidence, les trois catégories de détenus que nous avons établies correspondent, moralement du moins, aux trois pénalités distinctes que le Code admet aujourd'hui. Les développements donnés à cette classification dans le livre, feront ressortir d'eux-mêmes l'entière exactitude de cette observation.

Les considérants du rapport déjà cité soulèvent des questions différentes, bien que connexes. « Il me semble, dit le ministre, que dans l'application du régime pénitentiaire, l'autorité judiciaire pourrait intervenir avec plus d'efficacité qu'elle ne l'a fait jusqu'ici. Le droit de surveiller le mode d'application de la peine, de participer à la direction morale du condamné, n'est que la conséquence du droit de surveiller l'exécution du jugement.

La mission de la justice n'est point épuisée par l'application de la peine; elle en a mesuré la nature et l'étendue d'après le caractère du fait et la criminalité de l'agent; il lui reste à en régler les rapports, à en suivre l'application. Il ne s'agit point d'enlever à l'administration une seule de ses attributions : il s'agit seulement de lui assurer le concours de la magistrature dans l'œuvre qu'elle a entreprise. La réforme des prisons est une œuvre sérieuse, difficile, compliquée, et ce n'est pas trop de toutes les forces morales de la société pour la réaliser. L'administration a eu l'honneur d'ouvrir la voie de cette réforme et d'y entrer résolûment. Ce qu'elle veut, sans aucun doute, c'est la réussite de ses tentatives et de ses efforts; c'est l'application sérieuse et réelle des peines ; c'est la moralisation, autant qu'elle est possible, des détenus. Cette tâche exige de nombreux coopérateurs ; car ce n'est que par des visites d'inspection, des commissions de surveillance, des sociétés de patronage qu'elle peut s'accomplir. Il lui faut donc des auxiliaires, et c'est à la magistrature à les lui fournir. »

Il reste dès lors à décider si les formes et les moyens pénitentiaires qui doivent présider à la direction morale des détenus seront purement judiciaires, prévus et dictés à l'avance par le Code ; ou seulement disciplinaires, c'est-à-dire complétement administratifs, selon l'ordre de choses actuel; ou enfin, si,

par une intervention commune et sagement combinée, l'ordre judiciaire et l'administration pourront concourir simultanément au but poursuivi.

Il ne nous appartient point de trancher cette question : nous ferons pourtant remarquer que tout en réclamant pour l'administration une plus large initiative dans cette œuvre utile, tout en demandant pour elle une grande latitude dans le mode d'exécution de la peine, nous avons en même temps insisté sur l'intervention des magistrats dans la composition des commissions appelées à surveiller l'application de la loi et à apprécier l'opportunité des différentes réformes dont l'administration intérieure des prisons est susceptible.

Mais là surgit, pour les hommes pratiques, une énorme difficulté. Si habiles et si honorables que soient les membres des commissions de surveillance, n'habitant pas, la plupart du temps, à proximité de la prison, leur service est irrégulier, parfois même illusoire. Quand les circonstances se trouvent être plus favorables, et que ces fonctionnaires prennent à cœur la tâche qu'on leur impose, ils ne comprennent pas toujours où commence et où doit finir leur intervention et, par ce défaut de mesure, leur concours perd souvent son utilité. On doit reconnaître, enfin, que les commissions de surveillance, dans les prisons comme dans les asiles d'aliénés, ayant une continuelle tendance à s'immiscer dans l'administration

proprement dite, font naître ainsi des conflits préjudiciables au bien du service.

Une étroite unité de vues et d'action entre les départements de la justice et de l'intérieur pourrait certainement mettre un terme à ces abus. Dans l'état actuel, et surtout en vue du régime que je propose comme pouvant seul devenir moralisateur, il faudrait dans la prison scinder les soins administratifs et la police disciplinaire. Ce qui touche aux premiers appartiendrait uniquement à l'administration sous le contrôle d'une simple commission de surveillance donnant des avertissements. Quant au mode disciplinaire, et pour ainsi dire à cette justice consécutive existant aujourd'hui, c'est-à-dire l'exercice du prétoire, il pourrait, à notre avis, recevoir quelques modifications nécessaires, acquérir plus de solennité et présenter plus de garanties.

Le directeur seul, de nos jours, distribue la justice disciplinaire. Sur le rapport d'un surveillant, d'un frère ou d'un simple gardien, le détenu est appelé à rendre compte de sa conduite devant le directeur, assisté des employés supérieurs de la prison. Le rapport accuse, le détenu se défend, le directeur s'enquiert de son mieux et juge en dernier ressort. Si légère qu'elle soit, l'accusation entraîne presque toujours une peine; et pourtant le directeur, avant de l'infliger, n'a d'ordinaire le temps ni de constater la rigoureuse exactitude de la dénonciation, ni le degré de confiance que comportent les excuses

alléguées par le prisonnier. Il en résulte un débat auquel le directeur ne permet pas de se prolonger, et qui laisse au détenu la faculté constante de se dire victime d'une animosité personnelle. Cette accusation, avidement accueillie par les condamnés présents, produit sur leur esprit une impression toujours fâcheuse. C'est ainsi que l'instruction ministérielle où il est dit «qu'il faut habituer les détenus à ne pas plus douter de la justice de l'administration que de sa fermeté, son autorité s'affaiblissant au même degré par l'injustice et par la faiblesse,» n'est point constamment réalisée. On doit reconnaître enfin que si le prétoire de nos maisons centrales est un tribunal, les formes y sont en général incomplètes. Le vice principal de cet état de choses, là où se trouve agglomérée une population nombreuse, consiste en ce que le directeur, ne connaissant point assez individuellement les détenus, ne reçoit qu'une impression, quand il devrait se former une conviction. Ses décisions, donnant forcément quelque chose au hasard, ne peuvent constituer dès lors une justice distributive inattaquable.

Du reste, l'action disciplinaire doit être non-seulement modifiée, mais élargie. Dans l'intérêt social, il importe plus encore d'apprécier, je le répète, la perversité des condamnés que leur culpabilité; et jamais une peine, dont les malfaiteurs, avant de l'affronter, ont pu peser la valeur et mesurer l'étendue, n'exercera sur eux l'influence puissante

de règles disciplinaires, postérieures à la condamnation, et qui, sans la dénaturer, lui imprimeraient toutefois des modifications appropriées au changement que le condamné pourrait éprouver lui-même. L'amendement, ou plutôt *l'éducation pénitentiaire*, ne saurait être obtenu qu'en exploitant judicieusement les tristesses de la captivité et la tendance au repentir. Ajoutons que la voie indiquée par nous est en quelque sorte une voie nouvelle, que ne condamne aucune expérience, tandis que les modifications pénales, quel que fût le discernement qui y présidât, ne porteraient toujours, comme la pénalité existante, que sur l'acte commis et sur la masse des individus, méthode jugée insuffisante, aujourd'hui même, par M. le garde des sceaux, puisqu'elle frappe la faute sans s'attaquer aux vices intérieurs de l'homme et punit sans moraliser.

En résumé, nous avons essayé de démontrer que dans les conditions ordinaires de l'état social, et toutes les fois qu'il s'agissait d'assujettir un certain nombre d'hommes à des règles invariables, pour leur faire atteindre le même but, on avait soin de les choisir et de les classer de telle sorte que chacun d'eux eût au moins les aptitudes indispensables pour ne point troubler cette action commune; mais qu'au contraire, et par une étrange préoccupation, on semblait, pour l'emprisonnement et ses conséquences, ne pas vouloir tenir compte

d'une condition élémentaire de succès, c'est-à-dire de la connaissance exacte et personnelle des hommes sur lesquels l'action pénitentiaire devait porter.

Nous avons dit que le prétoire de justice est aujourd'hui le tribunal administratif du directeur. Celui-ci inflige les punitions disciplinaires pour délits intérieurs, ou distribue les récompenses pour la bonne conduite. Mais les facultés qu'on lui concède outre-passent encore ces limites. Il peut modifier la peine légale, au moyen de certaines immunités accordées dans la prison, ou, mieux encore en provoquant le droit de grâce. A notre point de vue, cette double faculté, loin de constituer un abus, est une disposition équitable, et nous voyons avec la plus vive satisfaction M. le garde des sceaux agréer la libération provisoire proposée par M. Bonneville dans un livre que nous avons lu avec soin et cité avec éloge. En effet, nous n'hésitons point à croire que de telles mesures peuvent appartenir au ressort administratif. Des commissions de surveillance, régulièrement constituées et fonctionnant avec exactitude, offriraient ici toutes les garanties désirables, et mettraient le directeur pleinement à couvert de la critique ou de la malveillance. Mieux vaudrait encore, en supposant l'adoption de mesures qui nous semblent justes sans affirmer qu'elles soient praticables, qu'un conseil, composé du directeur et de deux membres étrangers à l'administration intérieure, fût, à cette fin, en perma-

nence dans la prison. On n'admettrait dans ce conseil que des hommes vieillis dans les services publics, d'anciens magistrats ou des juges suppléants, choisis parmi les plus méritants, et faisant là une espèce de stage. La fusion de l'ordre judiciaire et de l'administration, leur concours dans cette œuvre éminemment sociale, se trouveraient ainsi réalisés.

Déjà, aux termes du Code des prisons et de l'arrêté du 8 juin 1842, les punitions les plus graves et qui entraînent la mise au cachot pendant plus d'un mois, ne doivent devenir définitives que par l'approbation du préfet. J'ai quelques motifs de croire que cette dernière prescription n'est pas rigoureusement exécutée ; mais en tous cas, le principe étant admis, rien n'empêcherait que l'intervention du préfet ou d'un délégué de son choix fût à cet égard, sinon constante, du moins plus fréquente et plus soutenue.

Nous n'avons traité ni de la déportation, ni de la transportation dans ce livre, car nous pensons avec M. le garde des sceaux que les précédents des colonies pénales anglaises établies jusqu'à ce jour, permettent difficilement d'entrer dans une voie déjà condamnée par de si tristes expériences.

M. Béranger, dans le projet de loi de 1847, a parfaitement exposé les inconvénients, les périls, l'inefficacité et le dommage matériel qui ont résulté des transportations lointaines. Toutefois l'exemple de la déportation dans les conditions toutes ré-

centes qui lui ont été faites à Pentonville, conduit à penser qu'on trouverait de véritables avantages à l'adoption d'une transportation temporaire dans des établissements agricoles ; et nos possessions d'Algérie pourraient très-certainement favoriser l'accomplissement d'une telle idée sous les rapports multiples de proximité, de surveillance, d'économie, etc. On pourrait ainsi, comme le dit avec une haute raison M. le garde des sceaux, achever par une vie adonnée à l'agriculture une régénération que la détention aurait commencée.

Les classifications individuelles sur lesquelles est fondé le régime que nous proposons, loin d'être en désaccord avec cette dernière condition pénale, ne feraient qu'en rendre l'application plus équitable et plus intelligente, en facilitant pour l'administration et les commissions de surveillance, la connaissance parfaite des dispositions physiques, morales et intellectuelles des détenus.

Mais on ne s'étonnera pas que ce point de vue complémentaire n'ait pas été traité dans ce livre, car nous savions cette question à l'étude, et nos observations, d'ailleurs, ne nous y avaient pas suffisamment préparé. Nous avons dû nous borner au terrain sur lequel notre position personnelle, des études spéciales et de longs travaux nous autorisaient à nous maintenir.

BUT ET PLAN DE L'OUVRAGE.

La question pénitentiaire a été depuis quelques années envisagée sous ses différents aspects, et les opinions d'un très-grand nombre de publicistes se sont trouvées d'accord pour considérer l'emprisonnement cellulaire comme le seul dont il fût permis d'espérer une intimidation suffisante et une moralisation réelle. Le gouvernement a été conduit dès lors à demander que le système reposant sur l'isolement continu avec travail obligatoire, mais adouci par les visites officielles du directeur de la prison, de l'aumônier, de l'instituteur et des membres des commissions de surveillance, fût généralisé dans les prisons de France, sanctionné par une loi, appliqué à toutes les classes sans distinction d'âge, de sexe, de condamnation.

En venant à notre tour exposer quelques vues puisées dans notre propre expérience, et relatives à cette grande question, nous sommes fort loin de méconnaître la valeur des considérations, la

portée des motifs allégués en faveur d'un système d'emprisonnement si généralement préconisé; mais par la raison même que nous en admettons sous certains rapports, l'opportunité et les avantages, nous devons nous appliquer à en signaler les inconvénients, et établir, d'après nos études et nos convictions, que l'application ne saurait en être ni uniforme, ni absolue.

Nous aurons en conséquence à examiner dans ce travail :

QUESTIONS TRAITÉES.

1° Si les expérimentations faites jusqu'à ce jour, tant à l'étranger qu'en France, à l'égard des différents systèmes, ont été pleinement concluantes.

2° Si la méthode dite d'Auburn, qu'on semble décidé à repousser aujourd'hui, a été véritablement expérimentée chez nous, comme elle aurait dû l'être, pour qu'on pût arriver, en connaissance de cause, à bien apprécier ses effets; si la règle du silence n'a point été rendue impraticable par les conditions mêmes de son application, et si la séparation de nuit, qui forme avec elle la base fondamentale de ce régime, n'a pas été complétement négligée.

3° Si l'emprisonnement cellulaire continu, nécessaire à quelques détenus, serait profitable à la plus grande partie d'entre eux; et s'il ne serait pas nuisible, au contraire, à un certain nombre, sous le triple rapport de la santé, de l'état mental et de l'instruction tant morale que professionnelle.

4° Jusqu'à quel point il serait possible de met-

tre simultanément en pratique les divers systèmes, et de laisser dès lors à la disposition des hommes commis à la garde, à la discipline et à la moralisation des détenus, la facilité de modifier les applications de la captivité suivant la diversité des aptitudes, les grandes dissemblances offertes par les individus auxquels ces conditions diverses doivent être appliquées et les effets qu'elles auraient pu produire.

5° Nous aurons à envisager enfin, tant pour le régime collectif que pour le régime cellulaire, en prenant les choses telles qu'elles sont et telles qu'elles peuvent devenir, les grands principes moraux et sanitaires qui doivent y être observés.

Ces conditions sont nombreuses. Elles se subdivisent en une foule de points accessoires unis entre eux par une si intime connexité et concourant si étroitement au même but, qu'ils composent un tout en quelque sorte indivisible ; tels sont, notamment, le travail, les punitions, l'enseignement élémentaire et professionnel, l'exercice du culte, la direction intérieure, le service médical, le régime alimentaire, les soins hygiéniques, qui ne sauraient être partiellement négligés, puisque ces éléments influent tous concurremment, bien qu'à des degrés divers, sur la santé et sur l'amendement des détenus.

Nous concevons, à la rigueur, que le gouvernement n'ait pu, quant à présent, envisager la grande question de l'emprisonnement sous tous ses aspects. La répression et la moralisation des

condamnés ont dû, avant tout, le préoccuper, et l'on ne saurait se montrer surpris qu'il ait placé en seconde ligne les prescriptions de l'hygiène. L'intérêt social, en effet, passe avant les intérêts individuels, et malheureusement la conduite de certains détenus, pendant leur captivité, et d'un plus grand nombre après leur libération, n'est pas de nature, en général, à appeler sur eux une charité très-compatissante. Toutefois, si l'on admet que la moralisation des prisonniers est un intérêt social, hâtons-nous d'ajouter que cet intérêt lui-même exige des conditions spéciales et se rattache étroitement au maintien de leur santé; devoir impérieux, et sans l'accomplissement duquel l'amendement du coupable serait sinon impossible, au moins complétement stérile. C'est une assertion dont nous nous appliquerons dans cet ouvrage à démontrer la réalité.

L'Académie de médecine, celle de Belgique, le comité des inspecteurs des prisons en Angleterre, diverses sociétés savantes; à l'étranger, MM. Crawford, Bache, Darrach, Julius, Varrentrap, Tellkampf, Aubanel, Coindé, Verdeil, Dupectiaux, Mareska, Gosse, Guislain; en France, MM. de Beaumont et Tocqueville, Ch. Lucas, Marquet-Vasselot, Demetz, Moreau Christophe, de Courteilles, Léon Faucher, de Bonneville, Bérenger, de Malleville, La Rochefoucauld; et parmi les médecins, MM. Villermé, Vingtrinier, Chassinat, Voisin, Bonnet, Castelnau, Lelut, Londe, Baillarger, Fourcault, une foule d'hommes distingués, ont fait

du régime des prisons l'objet d'études consciencieuses et persévérantes. En 1844, lors de la présentation du projet de loi à la Chambre des députés, M. Henri Dugat, inspecteur général des prisons de France, dans son remarquable opuscule « *Des condamnés, des libérés et des pauvres* » traita très-largement la question, et se rapprochant de l'ordre d'idées que nous avons été, comme on le verra, conduit à adopter, demanda qu'on n'engageât point l'avenir en reconnaissant pour seule licite la méthode de la cellule et en décrétant le régime intérieur des prisons dans une loi fondamentale.

M. Dugat d'ailleurs se contenta d'envisager le sujet sous sa forme exclusivement pénitentiaire; mais il ne franchit pas les limites que ses travaux habituels ne l'entraînaient point à dépasser. Cette lacune, nous essayerons de la remplir aujourd'hui en tirant la question du domaine de la criminalité, pour l'examiner sous le côté psychologique et sous le côté médical, seuls points qui n'aient pas été traités concurremment jusqu'ici, et dont le complet développement et la fusion avec les vues administratives sont indispensables pour qu'une réforme pénitentiaire puisse être, suivant nous, pleinement comprise et définitivement acceptée.

Tel est l'enchaînement de considérations que nous nous proposons d'aborder dans ce travail : voici maintenant le double motif qui nous a déterminé à l'écrire.

Nous nous sommes trouvé dès longtemps en position de faire des études comparatives sur le moral des condamnés, comme médecin des aliénés de l'hospice de Bicêtre, où à cette époque la prison existait encore; plus tard, en 1835, en formulant une opinion à cet égard, comme rapporteur de l'Académie royale de médecine; enfin, comme ayant été chargé par le Gouvernement de l'inspection sanitaire des maisons centrales depuis 1842, à l'effet d'éclairer le ministre, tant sur les causes de l'effrayante mortalité qui sévissait dans ces maisons et sur les moyens d'en arrêter les ravages, que sur les cas d'aliénation mentale, sur les causes présumées de cette affection et sur l'influence que la captivité pénale, soit dans ses conditions actuelles, soit dans celles que l'on voulait lui substituer, pouvait exercer sur l'état moral des condamnés.

L'importance d'une réforme pénitentiaire étant immense, nous avons cru qu'il était du devoir de tout homme assez favorablement placé pour avoir approfondi la question des prisons dans les prisons mêmes, d'apporter à cette œuvre le concours de ses réflexions et de son expérience, si modeste d'ailleurs que cette coopération puisse être. Il nous est permis d'ajouter que, n'ayant encore rien publié sur ces matières, nous ne sommes engagé dans la discussion par aucun antécédent, et que nul intérêt d'amour-propre ne nous rattache dès lors à l'une ou l'autre

des théories produites. Nous ne sommes conduit et dominé que par la pensée d'être utile. Ce qui nous fait espérer d'y parvenir, c'est que nous n'avons cherché d'appui à nos opinions que dans les notions essentiellement pratiques; que nous ne nous sommes point abandonné au vain désir de prêcher des réformes qui eussent sans doute fait honneur à nos sentiments, mais qu'il n'eût point été possible de réaliser.

Nous n'eussions point d'ailleurs abandonné ce livre à la publicité avant qu'il en eût été rendu complétement digne par la maturité de son exécution, si un pressant intérêt ne se fût attaché au sujet traité dans cet ouvrage. Nous aurions également désiré pouvoir restreindre son étendue; mais comment agiter une question de cette importance sans lui donner tout au moins une partie des développements qu'elle comporte, et sans en poser d'abord les prémisses?

PREMIÈRE PARTIE.

HISTORIQUE.

Indications sommaires sur les applications pénitentiaires faites à l'Étranger.—Arguments pour ou contre les méthodes expérimentées. — Situation des prisons en France au dix-huitième siècle et dans les premières années du dix-neuvième. — Rapport de l'Académie de médecine; ses conclusions. — Ordonnance du 10 mai 1839.

Deux ordres de faits ou d'enseignements peuvent conduire à l'accomplissement d'une réforme pénitentiaire durable :

1° L'expérience résultant de l'application des différents modes d'emprisonnement pratiqués tant à l'étranger qu'en France (analyse historique composant la première partie).

2° Des observations nombreuses, persévérantes, consciencieuses, sur ce qu'on pourrait appeler la *matière première*, en d'autres termes, sur l'état physique et moral des condamnés (études qui nous sont propres et qui formeront la seconde partie de cet ouvrage).

PREMIER ORDRE DE FAITS.

Il serait superflu de rapporter ici en détail, tant l'attention du public a été de fois appelée sur ce sujet, la longue série d'expérimentations qui, depuis un demi-siècle, ont préoccupé les criminalistes et les gouvernements étrangers. Les Pays-Bas, l'Angleterre, les États-Unis et

la Suisse s'efforcèrent à l'envi de trouver une méthode qui fût de nature à remédier aux inconvénients et aux périls de l'ancienne forme d'emprisonnement, à produire la punition et l'amendement des malfaiteurs, sans assujettir l'État à des dépenses exorbitantes, et sans faire dès lors du châtiment et de la moralisation des condamnés une charge nouvelle pour les travailleurs honnêtes et pour les citoyens vertueux.

Plusieurs pays se disputent l'honneur d'avoir les premiers conçu l'idée des réformes que l'on s'applique à réaliser plus complétement aujourd'hui. Dès 1772, le régime de réunion de jour et de séparation cellulaire pendant la nuit, fut introduit dans la maison de correction de Gand.

L'Anglais Howard, à son tour, posa en Angleterre les bases d'un système pénitentiaire qui devait trouver, quelques années plus tard, une application modifiée dans les États de Pensylvanie, de New-York, dans le Maryland, le Massachussets, le Maine, le New-Jersey et la Virginie. L'épreuve, si malheureusement tentée en Amérique, du *Solitary confinement* (1), y fit uniquement prévaloir les deux méthodes dites de Philadelphie et d'Auburn, et donna lieu dans nos prisons à l'importation morcelée de ces deux régimes, c'est-à-dire pour le premier, isolement continu et travail solitaire; pour le second, séparation de nuit seulement; travail en commun pendant le jour, et rigoureuse observation du silence.

Le but commun, poursuivi par ces deux méthodes, peut être ainsi résumé :

1° Châtiment des crimes.

2° Amendement des coupables.

3° Non-existence des récidives.

4° Avenir des libérés.

SYSTÈMES DE PENSYLVANIE ET D'AUBURN.

Les systèmes de Pensylvanie et d'Auburn ont également en vue ces résultats fondamentaux; tous deux tendent à donner à la corruption moins de prise, au châtiment plus d'efficacité, à la discipline plus d'énergie, à la société une sécurité plus complète; mais si leur but est identique, leurs éléments d'action sont essentiellement distincts et leurs conséquences demeurent encore, quoi qu'on en puisse dire, fort incertaines.

Mentionnons ici, sans en discuter dès à présent la valeur, les avantages ou les inconvénients principaux respectivement attribués aux deux systèmes.

D'après ses nombreux partisans, l'encellulement solitaire aurait pour effets soit répressifs, soit moraux :

De détruire avec la promiscuité des détenus, la honteuse gangrène inhérente à l'ancien régime d'emprisonnement.

De rendre impossibles les associations mystérieuses de la prison, et de briser ainsi la confraternité du crime.

De s'opposer par suite à ce que les condamnés puissent se reconnaître après leur libération, et

de diminuer le nombre des crimes en en prévenant la perpétration.

On a ajouté :

Que le travail solitaire avait par lui-même une grande puissance moralisatrice.

Que la mortalité n'était pas plus considérable, et même, qu'elle était moindre dans le régime de la séparation individuelle que dans le système de la communauté.

Que l'opinion d'un grand nombre d'hommes pratiques proclamait la complète inefficacité du système d'Auburn ; le seul fait de la réunion des détenus sur les préaux et dans les ateliers collectifs, suffisant, malgré la règle du silence, pour annuler les faibles avantages obtenus de leur isolement pendant la nuit.

Que le système cellulaire est le seul qui s'attaque à l'âme du coupable, et qui en extirpe la faute par le repentir.

Qu'enfin, ce qui concourrait à démontrer la supériorité du système de Philadelphie sur tout autre, c'est l'application en quelque sorte générale qu'il reçoit actuellement en Europe. On rappelle à l'appui de cette assertion, qu'en 1841 les états généraux de Suède, accueillant la proposition du gouvernement, et jugeant le régime cellulaire le plus efficace, votèrent la somme de 1,300,000 florins pour la construction de prisons appropriées à la captivité solitaire.

Le gouvernement belge, à son tour, fournit aux Chambres un projet de loi pour l'introduc-

tion, dans toutes les prisons d'hommes, de l'encellulement individuel, et, avant même que ce projet eût été discuté, ordonna l'établissement d'une nouvelle maison pénitentiaire, disposée pour 500 condamnés correctionnels, et fidèlement calquée, quant à la construction, à la forme d'emprisonnement, à la règle et à la discipline, sur la prison de Pentonville.

De leur côté, les partisans d'Auburn ont invoqué divers exemples pour repousser l'action salutaire de la cellule.

Indépendamment des maladies plus particulièrement attribuées à l'encellulement, ils ont soutenu que, dans ce régime, l'amendement moral demeurerait pour le moins contestable, puisque s'il est vrai que la cellule soit favorable à la réflexion, la réflexion ne tire de l'intelligence que ce que la nature et l'éducation y ont déposé; elle peut développer ce qui est en nous, mais ne saurait y faire naître ce qui n'y est pas.

Que si la solitude volontaire peut stimuler l'intelligence, et lui donner parfois une activité inattendue, l'isolement forcé ne peut que l'amortir et l'éteindre.

Ils ont cité, entre autres, le rapport de M. Verdeil, médecin du pénitencier de Lausanne, d'où il résulterait que les différentes applications pénitentiaires tentées dans cette maison de répression, ont produit des résultats entièrement défavorables à la cause de l'emprisonnement individuel.

En effet, pendant la période où fut pratiqué dans ce pénitencier l'encellulement de nuit avec travail en commun pendant le jour, le nombre des récidivistes fut de 14 à 15 sur 100 libérés.

Vint la deuxième période durant laquelle la réclusion solitaire fut expérimentée : le chiffre des récidivistes s'éleva alors à 21.

En ce qui concerne maintenant l'action mentale exercée par les diverses méthodes pénitentiaires, nous voyons leurs partisans et leurs propagateurs opposer à cet égard des chiffres à des chiffres. C'est ainsi que les défenseurs du système d'Auburn ont fait remarquer, entre autres, que des 33 cas de folie observés depuis sa fondation dans le pénitencier de Lausanne, 2 seulement, dans le cours de huit années, s'appliquaient au régime mixte du silence et de la vie en commun, tandis que, pendant le même intervalle de temps, 31 ont été constatés dans le régime de la captivité cellulaire.

En Angleterre, l'épreuve du système pensylvanien dans la prison de Milbank, aurait eu en 18 mois pour conséquence l'aliénation mentale de 15 détenus. « On se décida alors, a dit M. Léon Faucher, à modifier la règle de la maison ; la durée de l'emprisonnement solitaire fut limitée à 3 mois pour chaque détenu, et après cette période, il leur fut permis de causer entre eux aux heures de récréation. Cette réforme date du mois de juin 1841, et pendant les dix-huit

mois qui suivirent, cinq cas de folie seulement se déclarèrent dans la maison. »

Il faut ajouter à ces exemples qu'il est à craindre que l'homme, ayant subi une longue captivité, n'éprouve en revenant à la vie libre un ébranlement funeste. Ou la cellule, en effet, lui aura inspiré le dégoût du monde, une invincible misanthropie, un profond égoïsme; ou elle le poussera, au jour de la libération, à la recherche désordonnée des jouissances sociales dont il aura si douloureusement senti la privation. On conçoit que, morts au monde pendant un néant de plusieurs années, certains d'entre eux reparaissent dans la société avec des passions d'autant plus exigeantes qu'elles auront été contenues plus longtemps.

L'Angleterre, après s'être occupée l'une des premières de la réforme pénitentiaire, se serait associée en dernier lieu à cette préférence donnée à l'emprisonnement individuel par la tendance manifeste des membres du gouvernement et des magistrats de ses comtés, dans lesquels trente prisons, présentant 3,500 cellules, se trouvent terminées dès aujourd'hui.

L'Angleterre, toutefois, en créant le pénitencier de Pentonville, a posé des limites restreintes au principe de l'emprisonnement cellulaire continu ; elle a entouré, comme nous aurons occasion de l'établir dans la suite, cette forme d'emprisonnement de restrictions propres à mitiger puissamment les effets de la solitude, à sauvegar-

der la santé et l'état moral des condamnés. Enfin, tout en admettant ce qu'il peut y avoir d'utile dans le système qui prédomine aujourd'hui, elle a eu la sagesse, au lieu de renoncer complétement à la déportation, de tendre à régulariser et à perfectionner son emploi.

Aux inconvénients que les partisans du système d'Auburn ont attribués au régime de la cellule et que nous avons déjà signalés, il faut ajouter de nouvelles considérations également regardées comme fort importantes.

L'incarcération individuelle, a-t-on dit, est essentiellement nuisible au détenu, puisqu'au point de vue sanitaire, la cellule a pour conséquence le développement de maladies graves, dans lesquelles on pourrait ranger pour les longues détentions, les maux de poitrine, le scorbut, l'hydropisie, les atteintes de rhumatisme, l'enflure des jambes, la mélancolie, l'affaiblissement graduel des facultés, la folie : toutes choses rendues en quelque sorte inévitables pour certaines constitutions, par la superficie nécessairement restreinte des cellules, l'uniformité et le manque d'action des mouvements musculaires, le ralentissement de la circulation générale, les conditions imparfaites d'aération, l'isolement et le silence.

Disons-le dès à présent, ces assertions et ces reproches, très-graves assurément s'ils étaient réels, ne nous paraissent point tous également fondés. En effet, les maladies mentionnées plus haut sont propres à tous les genres d'emprison-

nement, pour peu que la captivité soit durable ou le régime imparfait; parfois même elles s'y produisent presque instantanément.

L'objection relative au défaut d'aération dans les cellules, n'a guère plus de valeur à nos yeux; puisqu'à la faveur de certaines dispositions qui ont été dans ces derniers temps mûrement étudiées et même appliquées avec fruit, on peut arriver dans les cellules à une parfaite aération, et acquérir sous ce rapport un notable avantage, comparativement à ce que sont aujourd'hui dans nos maisons centrales la plupart des dortoirs et des ateliers.

Toutefois et pour éviter des redites, nous n'irons pas plus avant dans un examen critique qui trouvera sa place au moment où nous traiterons isolément de l'emprisonnement collectif et individuel; nous poursuivrons donc ici, sans le faire suivre de commentaires, l'exposé des arguments à l'aide desquels on a combattu ou préconisé l'un et l'autre de ces systèmes.

Incontestablement nuisible sous le rapport de la sociabilité, le système de Philadelphie semble aux défenseurs du régime d'Auburn, préjudiciable en outre au point de vue professionnel, puisqu'on ne pourra procurer aux détenus des occupations très-variées, ni les soumettre dès lors à un travail salutaire et en rapport avec leurs habitudes antérieures.

D'accord sous ces nouveaux points de vue avec nos propres convictions, on objecte aussi :

Que l'enseignement primaire est pour certains individus, dans ce régime, plus lent, plus infructueux, privé de l'excitant de l'exemple et du sentiment d'émulation qui ajoutent tant à sa puissance.

Que l'enseignement religieux manque des mêmes éléments d'excitation.

Que l'emprisonnement individuel devient d'ailleurs, dans son application, très-onéreux pour l'État.

Que le vice solitaire trouvera un aliment nouveau dans les facilités incessantes et l'impunité de la cellule.

Qu'on a démesurément exagéré le péril de la promiscuité dans la vie commune. Un bon nombre de *libérés*, désirant vivre honnêtement, n'en sont pas empêchés par les relations antérieures de la prison ; mais ils s'y trouvent presque fatalement rejetés par les mépris publics, le délaissement, et surtout par la *surveillance,* sorte de boulet moral qui les accompagne dans le monde.

Les adversaires du système de Pensylvanie, raisonnant par analogie, ont en outre objecté que le silence n'était nullement impossible à obtenir dans l'emprisonnement collectif, puisque, sans l'aide de châtiments fréquents et sévères, cette règle dans les prisons de Genève et Lausanne était convenablement observée.

Que le contact pendant le jour, mitigé par le silence et moralisé par le travail, présentait d'autant moins d'inconvénients que, si le mal

s'étend par la contagion, le bien se communique par sympathie.

En un mot, ont-ils dit, le régime de Philadelphie est contraire à la santé et à l'intelligence des détenus; il n'intimide pas les malfaiteurs et n'empêche pas la perpétration des crimes; il n'a enfin ni le privilége de moraliser les prisonniers, ni celui d'adoucir la pénalité souvent trop rigoureuse de nos lois, et n'est en réalité qu'un cruel moyen de répression.

Aux arguments qui viennent d'être exposés, on aurait pu en joindre un dernier et qui n'est pas sans importance. Le détenu manquant absolument dans la cellule de ces incitations de la vie collective, qui le poussent incessamment à trahir ses vices, et même bien souvent à en exagérer la portée, il demeurera presque impossible de constater la réalité de son amendement, puisqu'il n'aura point eu l'occasion de mal faire. Son assiduité au travail, seul fait qui se révèlera distinctement à la surveillance, ne prouvera point nécessairement sa moralisation, puisqu'elle peut être le résultat de sa cupidité, ou au moins du besoin qu'il éprouve de se soustraire à l'horreur de la solitude.

À ces deux modes entre lesquels la question pénitentiaire s'est trouvée presque exclusivement circonscrite, il faut en ajouter un troisième offrant une combinaison des deux précédents, et qu'on a profitablement expérimenté à Genève, sous le nom de *système mixte*. SYSTÈME MIXTE.

Cette ville est dotée, depuis 1841, d'une double

prison représentant les méthodes rivales d'Auburn et de Philadelphie ; ces prisons sont placées dans une même localité, avec les mêmes conditions de salubrité, de discipline et d'administration.

D'autre part, un système de classification varié a été admis et pratiqué dans la maison de Gand, à bon droit célèbre, puisque son érection fut, comme on l'a vu, le signal d'une réforme qui s'étendit bientôt de l'Europe à l'Amérique, et que cette prison a servi véritablement de modèle aux établissements pénitentiaires les plus remarquables et les plus connus.

Par suite de constructions toutes spéciales qui ont été récemment ajoutées aux anciennes, il existe dans la maison de Gand huit quartiers séparés. Le premier quartier est réservé au personnel administratif; quatre autres aux détenus soumis au travail en commun et à l'isolement de nuit; le sixième à la communauté absolue de nuit et de jour ; le septième constitue la maison d'arrêt ; le huitième, enfin, est composé de cellules où les prisonniers subissent l'incarcération individuelle non interrompue.

Il résulte de ces indications que, dans la maison de Gand, plusieurs genres d'emprisonnement sont simultanément mis en pratique; toutefois, ils n'ont pu y être également appliqués, et surtout le régime individuel, en raison du nombre extrêmement restreint des cellules qui n'a pas permis jusqu'à présent qu'une expéri-

mentation décisive y fût tentée. M. le docteur Mareska, à l'obligeance duquel nous devons ces renseignements et dont le témoignage fait toute autorité, pense que lorsque la maison d'arrêt aura pu être déplacée et le coucher en commun entièrement supprimé, il sera possible d'obtenir comparativement, à l'égard de l'un et de l'autre système, des résultats concluants.

Les premières applications d'une réforme pénitentiaire ont donc eu lieu, à l'étranger, avant que la France songeât sérieusement à en admettre l'opportunité. Ce n'est qu'après avoir longtemps suivi ces épreuves avec intérêt, après avoir essayé d'en constater les résultats, que nous avons voulu tout à coup, avec quelque précipitation peut-être, nous en approprier les avantages, et appliquer, par une double expérimentation, à notre système d'emprisonnement les régimes opposés d'Auburn et de Philadelphie. Mais il eût été difficile qu'une importation ainsi faite pût conduire, en aussi peu de temps, à des solutions suffisantes et à une conviction complète. En effet, ce n'était point parce que la méthode de l'encellulement avait été fructueusement appliquée à Philadelphie qu'elle devait également réussir en France, car il est presque banal de remarquer que ce qui convient à un pays ne saurait convenir rigoureusement à un autre : les climats, les habitudes, les mœurs, le caractère national, le plus ou moins de prédominance du sentiment religieux, les tendances particulières à chaque

peuple et qui constituent leur individualité, mettent entre eux des différences qui rendent impossible une exacte assimilation.

S'appuyer, d'ailleurs, sur des données positives pour apprécier, à l'étranger, les effets obtenus par les deux méthodes rivales, n'est réellement pas possible ; car ces données se présentent sous un aspect si divers, dans des conditions tellement contradictoires, qu'elles sont impuissantes, quoi qu'on en puisse dire, à éclairer les discussions de la théorie comme les applications de la pratique. C'est moins, dès lors, à des chiffres dont les bases n'ont point été toujours établies d'une manière identique et avec la rigueur nécessaire, et dont la flexibilité prête une autorité apparente à toutes les assertions, à tous les systèmes, comme nous aurons trop souvent l'occasion d'en exprimer le regret dans le cours de cet ouvrage, qu'à la raison même, à la logique ordinaire, guidée, bien entendu, par une étude attentive, par une connaissance intime des détenus, qu'il importe d'avoir recours, si l'on veut juger avec quelque certitude le plus grand nombre des points dont la question pénitentiaire se compose.

Après avoir récapitulé sommairement les essais de réforme qui ont eu lieu et les systèmes qui ont pris naissance à l'étranger, il nous reste, avant d'entrer dans le cœur même, et, pour ainsi dire, dans la véritable spécialité de ce travail, à rappeler les différentes modifications

que le régime de l'emprisonnement a reçues en France jusqu'à nos jours.

APPLICATIONS PÉNITENTIAIRES EN FRANCE.

L'ancienne législation pénale n'avait pas fait de l'emprisonnement une peine, mais une simple détention préventive; les prisons servaient à renfermer les accusés, et elles étaient, en outre, converties en maisons de force pour les condamnés, avant leur transfèrement aux galères.

Les peines maintenues et consacrées par l'ordonnance de 1670, consistaient dans la peine de mort, les galères perpétuelles, le bannissement perpétuel, la question préparatoire, ordinaire et extraordinaire, les galères à temps, le fouet, l'amende honorable, le bannissement temporaire, le blâme, et accessoirement, dans la marque, le carcan, le pilori, la claie, la confiscation.

La question, avec ses variétés atroces, n'était pas considérée, du reste, comme peine afflictive, ni même comme peine infamante, mais comme un moyen supplémentaire d'instruction; car telles étaient à une époque où l'on ne songeait qu'à châtier à tout prix le crime et où l'on ne s'effrayait pas d'atteindre l'innocent pour arriver jusqu'au coupable, les bases étroites et cruelles sur lesquelles reposait la législation pénale.

Les prisons se divisaient en trois classes : les prisons royales, les prisons seigneuriales et les prisons ecclésiastiques. Elles n'avaient pas, au dire des historiens, depuis les temps les plus reculés, cessé d'être de véritables foyers d'insalubrité et

d'infection, bien que Charles IX eût, en 1560, défendu « qu'elles fussent plus basses que le rez-de-chaussée; » que, plus tard, de savants magistrats eussent écrit que « *la prison ne devait pas être griève,* de telle sorte qu'elle pût empirer le corps du prisonnier; » que Louis XIV, dans la célèbre ordonnance de 1670, eût ordonné « que les prisons fussent saines et que l'administration fournît aux prisonniers du pain, de l'eau et de la paille bien conditionnée; » qu'enfin Louis XVI, dans des intentions louables sans doute, mais stériles et d'ailleurs circonscrites aux seuls prévenus, eût pris des mesures pour qu'ils se trouvassent séparés des condamnés. « Nous ne voulons pas, » était-il dit dans l'acte où cette disposition était promulguée, « risquer que des hommes accusés ou soupçonnés « injustement, reconnus ensuite innocents par les « tribunaux, aient essuyé d'avance une punition « rigoureuse par leur seule détention dans des « lieux ténébreux et malsains; et notre pitié « jouira même d'avoir pu adoucir pour les cri- « minels les souffrances inconnues et les peines « obscures qui, du moment qu'elles ne contri- « buent point au maintien de l'ordre par la pu- « blicité et pour l'exemple, deviennent inutiles « à notre justice et n'intéressent plus que notre « bonté (2). »

Ce fut seulement sous l'Assemblée constituante que la prison, qui n'avait pas, comme on vient de le voir, constitué une peine sous l'ancienne législation, devint un élément tout nou-

veau du droit criminel, et que fut établi le système pénal basé sur l'amendement du coupable et sur la possibilité de la réhabilitation. La Constituante alla plus loin dans les réformes qu'elle entreprit ou dont elle provoqua le développement. Il n'est pas assurément sans intérêt de remarquer aujourd'hui qu'en décrétant que tout condamné placé dans les *maisons de gêne*, serait isolément renfermé, dans un lieu éclairé, sans fers ni liens, et qu'il serait privé dans cet ENCASULEMENT, pendant la durée de sa peine, de toute communication avec les autres prisonniers et les personnes du dehors, cette assemblée mémorable posa, comme l'a fait judicieusement observer M. Moreau-Christophe, le principe même du *Solitary confinement,* qui devait se développer avec tant de retentissement, un quart de siècle plus tard, dans l'Amérique du Nord, sous la dénomination de *Système de Philadelphie.*

L'administration impériale, reprenant l'œuvre indiquée avec une si haute prévoyance par l'Assemblée constituante, promulgua le Code pénal et le Code d'instruction criminelle. Un ordre exact, une discipline ferme et soutenue, une comptabilité régulière furent regardés par cette administration, qui devait marquer si profondément son empreinte, comme les éléments indispensables d'un bon système d'emprisonnement. La création des maisons centrales, en 1810, devint le résultat de ces préoccupations fécondes. Des infirmeries y furent établies, des ateliers or-

ganisés, en un mot, le travail y fut introduit, afin de soustraire les détenus à l'oisiveté, et de leur préparer, avec de salutaires ressources pour l'avenir, la possibilité d'une réhabilitation morale.

Il s'en fallait cependant que l'organisation des maisons nouvelles se trouvât exempte d'inconvénients. Ces établissements devaient recevoir les condamnés à plus d'un an de captivité, tant pour punitions correctionnelles que pour crimes emportant la peine infamante de la réclusion; ce qui constituait, hâtons-nous de le reconnaître, un grand vice, les condamnés correctionnels se trouvant assimilés aux réclusionnaires et soumis au même règlement, au même costume, à la même distribution de salaire, au même régime diététique, à la même forme de répression.

A cet abus fondamental s'en joignirent une foule d'autres, qui en étaient le complément ou qui en devinrent la conséquence. On fut enfin amené par l'évidence à cette conviction, que les procédés de prévention, d'emprisonnement et de libération étaient, en France, hérissés d'inconvénients ou de périls, puisque la base principale, le triple principe sur lequel devait nécessairement reposer un bon régime pénitentiaire, était d'intimider, de punir et d'amender, et que le régime appliqué ne prévenait point la faute par l'intimidation, ne la châtiait pas pleinement, et s'opposait d'ailleurs à la régénération du coupable.

D'une part, en effet, les dortoirs en commun

pendant la nuit, le travail collectif pendant le jour, rendaient facile parmi les condamnés la pratique d'habitudes infâmes, et pouvaient concourir à l'établissement d'associations redoutables; ce qui transformait, comme on l'a dit énergiquement, l'intérieur des prisons en une école permanente et mutuelle de crimes.

D'autre part, la libération, en rejetant le condamné dans la société, sans ressources durables et surtout sans direction, le ramenait infailliblement, dans un délai plus ou moins long, à la voie déjà parcourue, et faisait d'un homme flétri une première fois un malfaiteur incurable. C'était là un résultat fatalement inévitable, car en supposant même que la prison lui eût offert un baptême d'une complète efficacité, l'existence lui devenait impossible dans le milieu où il se trouvait placé. La réprobation qui s'attache au libéré, quelles que soient ses intentions nouvelles et quel qu'ait été son repentir, était un obstacle perpétuellement dressé devant lui.

Une mesure d'une importance capitale, la catégorisation des condamnés, était, en outre, négligée dans les prisons, bien que la loi eût nettement précisé les formes distinctes de l'emprisonnement en spécifiant que les prévenus seraient renfermés dans des maisons d'arrêt; les condamnés pour simples délits, dans des maisons de correction; les condamnés à la réclusion dans des maisons de force, et les forçats dans les bagnes.

Non-seulement ces grandes divisions réclamaient une exécution complète, mais elles semblaient comporter des subdivisions nécessaires, résultant de l'appréciation morale de l'acte commis ; appréciation qui devait conduire à séparer, par exemple, l'homme faisant profession habituelle du vol, de l'homme que la misère y avait entraîné ; le voleur novice, du voleur en récidive ; l'assassin par cupidité, de celui qui tuait par jalousie, par vengeance ou sous l'empire de passions analogues.

On le voit, le défaut d'ordre, l'insuffisance de la discipline, les vices inhérents au système même, joints aux dispositions intérieures, à l'exiguïté locale des maisons de détention qui rendaient l'encombrement inévitable, et aux erreurs d'une philanthropie mal entendue, ont longtemps constitué un régime de mansuétude poussé jusqu'à la plus périlleuse imprévoyance. La cantine était alors abondamment pourvue, le travail largement rémunéré, le contact incessant. Les prisonniers, ayant la faculté de communiquer avec le dehors, pouvaient recevoir ainsi des envois d'argent, soit des prostituées avec lesquelles ils avaient précédemment entretenu des relations, soit de leurs anciens camarades qui faisaient toujours une part aux captifs dans le fruit des vols qu'ils accomplissaient, perpétuant dans la prison, comme à l'état libre, les liens d'une étroite complicité morale. D'ailleurs, dans certaines prisons, sinon dans les maisons centrales,

tous les condamnés ne se voyaient point astreints à l'obligation du travail manuel. Quelques-uns, à titre de faveur, pouvaient s'y soustraire en payant une prime; ce qui avait le double inconvénient de rendre illusoire l'égalité devant la loi inscrite dans les Codes, et de permettre l'oisiveté dans un lieu d'expiation.

En 1834, l'Académie de médecine, consultée par M. le Ministre de l'Intérieur sur la situation sanitaire des maisons centrales, sur les moyens de l'améliorer, et à laquelle nous eûmes l'honneur de servir d'organe, ne crut pas devoir se circonscrire dans la limite des questions purement médicales, et se demanda si le travail des détenus, admis généralement dès cette époque, comme mesure hygiénique et comme moyen moralisateur, devait être isolé ou collectif, et si, la communauté admise, la règle du silence ne devait pas lui servir de contre-poids. Elle reconnut ensuite soit par ses propres réflexions, soit par les renseignements qu'elle avait sous les yeux et qui lui étaient fournis par les médecins des maisons centrales, qu'en raison de l'organisation alors inhérente à ces maisons, du contact permanent des détenus, elles se convertissaient en lieux de corruption et de débauche, loin d'être, suivant le vœu de la loi, des lieux d'amendement et de correction; que dans les dortoirs où étaient entassés jusqu'à 80 détenus, dans les promenoirs, partout où ne présidaient point un contrôle rigide, une surveillance active, d'iniques théories étaient ex-

RAPPORT DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE.

posées, de dangereux projets conçus, et que les âmes novices y trouvaient souvent une irréparable initiation au crime.

L'Académie, après avoir réclamé diverses améliorations relatives à la salubrité des maisons centrales, au régime alimentaire, à l'exclusion de tous travaux insalubres et à la fixation de tâches proportionnées aux forces individuelles des condamnés, indiqua comme réforme d'ensemble l'application dans ces établissements de l'emprisonnement solitaire nocturne et du travail collectif et silencieux pendant le jour. Elle insista particulièrement sur la nécessité d'agir à la fois sur le physique et sur le moral des détenus, de faire marcher d'accord, en un mot, l'intérêt de leur santé et l'intérêt de leur amendement; ces deux éléments, unis l'un à l'autre par une liaison intime, ne pouvant devenir véritablement efficaces que par une action simultanée.

Il nous est permis de croire que les propositions contenues dans ce rapport ne furent point sans influence, et qu'en éveillant d'une façon spéciale la sollicitude administrative, elles furent un des points de départ des modifications ultérieures apportées au régime des maisons centrales.

ORDONNANCE DU 10 MAI.

Un coup décisif fut porté aux abus existants par l'ordonnance du 10 mai 1839, ordonnance qui introduisait dans ces maisons des règles plus morales, des prescriptions plus sévères, et décrétait le silence au dortoir, à l'atelier, au réfec-

toire, à la chapelle, n'exceptant que les cas de nécessité absolue pouvant se rattacher à l'exécution des travaux et au service intérieur de la prison.

Aux termes d'une ordonnance antérieure promulguée en 1817, le prix du travail des prisons avait été réparti en trois lots égaux : l'un de ces lots, destiné à l'administration ; le second, formant une masse de réserve pour le condamné à l'époque de sa libération ; le troisième, un capital courant, qui lui était remis chaque semaine pour qu'il en fît usage à son gré, et qui servait généralement à alimenter ce qu'on appela depuis avec vérité les fureurs du jeu, les prêts usuraires et les débauches de la cantine.

L'ordonnance de M. de Gasparin annula cette dernière mesure. Elle décréta que les prisonniers, à l'avenir, ne pourraient plus avoir d'argent à leur disposition ; mais qu'un tiers de cet argent serait mis en dépôt pour subvenir, en vertu d'une autorisation émanée du préfet ou du directeur, à leurs besoins reconnus légitimes. Elle réduisit la cantine à ne plus fournir aux détenus que du pain de ration, des pommes de terre cuites à l'eau, du beurre et du fromage, proscrivant d'une manière absolue l'usage du vin, de la bière, du cidre, des liqueurs fermentées et du tabac. La tâche de travail s'accrut considérablement pour le condamné ; enfin, tout envoi d'argent venant du dehors fut supprimé et toute communication extérieure interdite.

Cette ordonnance, œuvre d'une haute portée

morale, avait en elle assurément les germes d'une réforme immense et féconde; toutefois, si elle coupa court aux révoltants abus des prisons, elle rendit la position des détenus hygiéniquement très-défavorable, et, faute de tenir compte de certaines grandes lois physiologiques, elle ne devait constituer dans l'application qu'une amélioration incomplète.

La vente, à la cantine, des boissons fermentées et des aliments véritablement nutritifs cessa, comme on l'a vu, d'être autorisée, sans que par cette ordonnance on modifiât favorablement le régime ordinaire des détenus. On les soumit à la privation du vin, du tabac (3), du pécule de poche, des récréations communes, de tous les adoucissements comme de toutes les licences que la vie prisonnière avait jusqu'alors comportés, sans une transition suffisante dans la mise à exécution de ces dispositions nouvelles. On s'occupa d'établir, dans les dortoirs et les ateliers, une discipline plus sévère, sans y faire parvenir la quantité d'air indispensable pour entretenir la salubrité. On assujettit les détenus à la règle dure et irritante du silence, sans leur donner la possibilité matérielle de s'y conformer, ce qui multiplia les punitions et dut développer par suite les causes d'affaissement moral et de maladie. Sur tous les points l'intérêt sanitaire fut négligé. On ne parut pas avoir songé que dans cet oubli même devait se trouver le plus puissant obstacle à l'amendement des condamnés, puisque les pres-

criptions du régime matériel ont, nous le répétons, une action moralisatrice ou démoralisatrice profonde; que le détenu, en perdant ses forces, perd son aptitude au travail, et cesse, sous le poids du découragement, d'être accessible à une régénération morale.

Tout en diminuant le mal sous certains rapports, l'ordonnance de 1839 l'aggravait donc sous le point de vue sanitaire; en un mot, par un concours de circonstances défavorables auxquelles, vu l'état des localités et des ressources, il était réellement impossible de remédier, la situation, délivrée de ses abus, conservait néanmoins ses périls.

Des conditions nombreuses se réunissent encore actuellement pour rendre cet état de choses très-défectueux. Nous avons dit déjà qu'il était impossible d'admettre comme sérieuse et réelle l'application du système d'Auburn dans nos prisons; puisque si, dans les réfectoires et les ateliers, la surveillance peut s'exercer d'une manière à peu près satisfaisante, il n'en est pas de même en revanche dans les dortoirs, où l'encellulement nocturne n'est point pratiqué, et où les lits se trouvent à tel point rapprochés les uns des autres, que si l'on peut, grâce à un contrôle incessant et sévère, empêcher le scandale d'odieuses amours, on ne saurait s'opposer d'une manière efficace aux conversations clandestines et aux associations qu'elles peuvent contribuer à établir et à cimenter.

Un exposé rapide, concernant la discipline en usage, les divers genres de travaux admis et les règles du régime sanitaire, complétera cette série de données sur la situation actuelle des maisons centrales.

PUNITIONS. Les punitions mises en usage dans ces établissements ne sont point partout rigoureusement uniformes, puisque chaque directeur a eu jusqu'à présent la faculté d'en modifier discrétionnairement la nature et l'application ; cependant elles se composent en général dans nos maisons centrales les plus importantes :

1° Du peloton de punition. Ce peloton est formé par les détenus qui, pour des infractions légères à la discipline, ne peuvent participer aux repas communs, et n'ont droit qu'à une ration de pain sec qu'ils sont tenus de manger debout dans la salle du réfectoire.

2° De l'interdiction de la cantine, c'est-à-dire de l'impossibilité de s'y procurer un supplément aux distributions habituelles.

3° De la privation de légumes ; ce qui réduit le régime journalier des détenus au pain et à la soupe exclusivement.

4° De la privation du matelas pendant la nuit.

5° De la salle de police, où ils sont renfermés dans les cellules éclairées, avec une ration de pain sec pour tout aliment.

6° Du *cachot* ou de la *cellule obscure*, où ils sont couchés sur un lit de camp, sans matelas, n'ayant qu'une simple couverture, et où ils se trouvent

privés des rations administratives : le prix du pain, seul aliment qu'ils puissent obtenir, est prélevé sur leur pécule.

7° Enfin, de deux moyens de répression tout moraux, et qui heureusement ne sont point sans efficacité pour tous les prisonniers : l'interdiction de la lecture et la défense de correspondre avec leur famille ou leurs amis.

Il faut ajouter à ces punitions celle du piton, qui consiste à fixer, au moyen de liens transversaux, le prisonnier à une planche adhérente à la muraille. Les liens sont soutenus par des pitons enfoncés des deux côtés de la planche contre laquelle ils maintiennent le prisonnier, en assujettissant par des attaches séparées les différentes parties du corps. Cette espèce de crucifiement occasionne forcément au condamné une fatigue extrême et une oppression graduée, mais profonde, qui finit par devenir tellement intolérable que l'évanouissement du détenu en est assez fréquemment la conséquence. Si, au lieu d'être serrés légèrement, les liens l'étaient avec force, ce supplice, en assez peu de temps, pourrait devenir mortel. Cette gêne horrible est souvent appliquée à plusieurs reprises au même individu ; et si l'administration trouve dans son emploi une arme contre la faute, un préservatif contre l'indocilité, il est du devoir du médecin de faire remarquer qu'il n'existe pas de procédé plus efficace et plus sûr pour nuire à la santé (4).

N'y a-t-il pas enfin une haute gravité à cher-

cher presque exclusivement dans des privations alimentaires un élément répressif et à punir le détenu en altérant sa constitution ?

AXES DE TRAVAI La question industrielle se relie étroitement à celles de la répression et du régime, puisque l'inexécution des taxes de travail donne lieu à des punitions fréquentes et réitérées.

Le directeur est chargé, on le sait, de prononcer sur les catégories de travailleurs et de s'entendre avec les entrepreneurs ou les sous-traitants, des différentes industries qui sont admises dans les maisons centrales.

Dès leur arrivée et avant toute formalité de classement, les condamnés ont à subir, aux termes des règlements, la visite du médecin ou du chirurgien, qui formule son opinion sur l'état de leur constitution et de leur santé.

L'inspecteur s'occupe ensuite de leur répartition individuelle dans les ateliers. Si le condamné s'abstient de réclamer auprès de l'administration à l'égard de la taxe qui lui a été assignée, son classement est considéré comme définitif ; s'il allègue, au contraire, une raison d'impuissance physique pour obtenir ou une réduction sur la taxe, ou son appropriation à une autre industrie, on l'assujettit à une nouvelle visite médicale, et alors selon que sa réclamation semble ou non fondée, son classement est maintenu ou sa transmutation effectuée.

Il est superflu de s'appesantir sur la réserve et sur le soin extrême qu'exige une telle classifica-

tion, puisque toute erreur d'appréciation, en faisant imposer au détenu une tâche au-dessus de ses forces, doit provoquer inévitablement le délabrement de sa constitution, l'affaiblissement de son pécule, l'application de punitions imméritées, et par suite un découragement profond qui doit rendre sa moralisation plus difficile. Nous avons eu à regretter, en plusieurs circonstances, que l'intervention médicale ne fût pas plus souvent réclamée par l'administration, et que les médecins ne fussent pas mis à même de se prononcer spontanément sur la position véritable des détenus. Le simple aspect de ceux-ci trahirait à des yeux investigateurs et exercés, des souffrances secrètes et des germes morbides, malgré le soin que les prisonniers apportent fréquemment, quoi qu'on en dise, à dissimuler leurs maux, soit par aversion pour l'infirmerie, soit par un désir avide de continuer à jouir du bénéfice que le travail leur procure.

Hâtons-nous de remarquer, toutefois, que MM. les inspecteurs des maisons centrales, en déterminant les taxes de travail, s'efforcent d'ordinaire de rester un peu en deçà de la limite que l'ouvrier détenu est en mesure d'atteindre, afin qu'il puisse la dépasser et accroître son pécule disponible des produits du travail supplémentaire. Mais l'on n'a point assez envisagé que la santé des détenus se détériorant progressivement par le séjour dans la prison, la fixation de la taxe, quoique modérée au début, finit par excéder les forces

de la plupart des travailleurs, ce que ne compense pas la plus grande habileté qu'ils acquièrent.

Nous avons indiqué les changements apportés par l'ordonnance de 1839 dans les conditions de la captivité pénale. Cette ordonnance eut en réalité pour effet d'accroître les bénéfices de l'industrie dans les prisons ; mais quelque notable que fût cette augmentation, on ne la considéra pas moins comme insuffisante, et l'on voulut obtenir des condamnés une part de travail, égale à celle communément obtenue des ouvriers *libres*, sans qu'on se préoccupât, en essayant d'établir une telle balance, du danger de porter une atteinte profonde à la santé des détenus, de faire dès lors un emploi trop rigoureux de la pénalité, et de rendre par suite l'amendement pénitentiaire plus incertain. A l'excès des travaux se joignit l'immense inconvénient d'assujettir à des industries sédentaires des hommes accoutumés, pour la grande majorité, à des occupations agricoles ou du moins actives. L'insalubrité de ces travaux fut aussi parfois une cause aggravante de la captivité. En effet, des industries meurtrières avaient pénétré dans les prisons ; elles y exerçaient de grands ravages, et accroissaient assez sensiblement la mortalité pour que la sollicitude administrative se trouvât contrainte de chercher un prompt remède à un état de choses aussi funeste.

RÉGIME ALIMENTAIRE.

L'arrêté du 10 mai, comme on l'a vu, avait fait subir au régime alimentaire une transformation

complète. Longtemps ce régime n'avait comporté rien d'uniforme dans ses règles ni dans son application. La loi du 22 juillet 1791 avait décrété que la maison de détention devait fournir le pain, l'eau et le coucher aux condamnés correctionnels. Une nouvelle loi, rendue le 6 octobre de la même année, réduisit les obligations de l'État à la seule remise du pain et de l'eau ; le prix des suppléments alimentaires devait être prélevé sur les produits du travail. Un arrêté du 23 nivôse mit fin momentanément aux incertitudes, en accordant indistinctement à tous les détenus une ration de pain de 75 décagrammes et un litre de soupe maigre. Le coucher leur était fourni par l'administration, mais il ne consistait qu'en une botte de paille, renouvelée trois fois par mois. Quant aux couvertures et aux vêtements personnels, ces objets étaient abandonnés à la sollicitude des autorités locales, et il y était plus ou moins pourvu, soit sur les fonds départementaux, soit au moyen des dons faits par la charité privée.

Les catégories suivantes de détenus se trouvaient exceptées de la répartition des vivres et de celle des vêtements :

1° Les mineurs renfermés à la sollicitation de leurs familles, et dont celles-ci étaient tenues de payer l'entretien, conformément à l'article 378 du Code civil.

2° Les débiteurs dont les aliments devaient être consignés par les créanciers.

3° Les condamnés correctionnels dont l'em-

prisonnement devait excéder une année et qui avaient obtenu la faculté de subir leur peine dans des prisons départementales.

Ces dispositions même, quelque éloignées qu'elles fussent de répondre aux exigences d'une pénalité équitable, n'étaient pas exactement observées. Malgré le décret du 23 nivôse an IX, qui avait accordé la soupe à tous les prisonniers, et quoique cet aliment fût dès lors compris au nombre des fournitures que leur devait l'administration, on continuait dans un grand nombre de prisons à ne distribuer que la ration de pain. A la vérité, des personnes bienfaisantes ou des associations charitables suppléaient quelquefois aux répartitions réglementaires, en faisant apporter aux détenus les plus pauvres, périodiquement ou à des époques indéterminées, des aliments préparés par leurs soins.

Telles furent jusqu'au 9 avril 1819, les dispositions des actes législatifs et administratifs touchant le régime des prisons. L'administration sentit alors tout ce qu'il y aurait de déplorable dans le maintien d'une situation qui avait fait dépendre si longtemps la subsistance des prisonniers de distributions éventuelles et facultatives.

Lors de l'établissement définitif des maisons centrales, un régime tout nouveau fut introduit dans ces prisons, tant pour la séparation des sexes et les degrés de pénalité, que pour les conditions de salubrité, le coucher, les vêtements et la nourriture.

L'alimentation, à la charge de l'administration, consista dès ce moment en un litre de soupe et une ration de pain de 75 décagrammes.

Les aliments supplémentaires demandés par les détenus, étaient payés par eux sur le produit de leur travail, et vendus par l'entrepreneur d'après un tarif arrêté. L'inspecteur de la prison était expressément chargé de veiller à ce qu'aucune fraude ne pût s'exercer ni sur la quantité, ni sur la qualité, ni sur le prix.

Nous avons montré précédemment comment d'adoucissements en adoucissements, le régime s'améliora, de manière à offrir de grands abus, des dangers sérieux et à rendre nécessaire l'ordonnance du 10 mai qui, dépassant le but qu'elle voulait atteindre, vint, ainsi que nous l'avons exposé déjà, interdire d'un seul coup l'usage du tabac, du vin, de la bière, du cidre et de toute liqueur fermentée.

Cette mesure s'appuyait :

1° Sur la nécessité de ne point affaiblir par des tolérances imprudentes les effets répressifs et moraux qu'avait pour but de produire la captivité.

2° Sur les abus nés de cette tolérance, et sur la faculté qu'elle avait donnée aux détenus, de continuer dans la prison, par la consommation de boissons fermentées, les habitudes de débauche qui avaient été souvent la cause déterminante de leurs fautes.

3° Sur l'inégalité de bien-être que la cantine établissait entre les condamnés, puisque profi-

tant surtout à l'ouvrier qui réalisait le meilleur salaire, elle constituait une sorte de privilége en faveur des condamnés des villes, généralement plus aptes aux travaux industriels que ceux des campagnes, et plus à portée qu'eux de recevoir des ressources de leurs complices.

4° Sur ce qu'il pouvait enfin sembler immoral que des condamnés pussent se procurer un tel adoucissement, lorsqu'un si grand nombre d'ouvriers libres supportaient le poids des plus rudes travaux, sans avoir les moyens d'acheter du vin et même bien souvent de se procurer une alimentation suffisante.

Nous ne reviendrons pas ici sur le plus ou moins de légitimité de ces considérants, ni sur la gravité des mesures adoptées ; nous nous bornerons à rappeler que cette situation des prisonniers fut rendue plus déplorable encore, par une ordonnance royale du 27 décembre 1843 (5), établissant des catégories pénales, et qui, en réduisant la portion de salaire afférente aux condamnés sur leur pécule, les plaçait dans l'impossibilité de se procurer à la cantine un supplément à la nourriture administrative.

Le surcroît de mortalité qui s'ensuivit détermina les instructions données le 5 juin 1844, à MM. les inspecteurs généraux, à l'égard des améliorations alimentaires que pouvait nécessiter dans les maisons centrales, la réduction considérable dont le pécule s'était trouvé frappé par l'ordonnance du 27 décembre.

On faisait observer à cet égard, que les améliorations à apporter devaient se circonscrire dans des limites telles, qu'on n'accordât à l'intérêt d'humanité et au soin de la conservation des détenus, que ce qui leur était absolument indispensable, sans grever le trésor de dépenses supérieures aux sommes dont cette ordonnance l'avait fait profiter. Il était enjoint aux inspecteurs des maisons centrales, partout où cette disposition n'était point encore adoptée, d'y organiser des distributions de pain, et de les fractionner convenablement; de renfermer enfin la consommation de tous les aliments, dans les réfectoires mêmes, en tant toutefois que les dispositions locales se prêtassent à cette mesure d'ordre, dont l'influence sur la santé générale des détenus ne pouvait demeurer douteuse.

La circulaire ministérielle ajoutait, qu'appliquée avec discernement, l'autorisation accordée aux directeurs, de faire distribuer gratuitement du pain à ceux dont la ration serait insuffisante et qui n'auraient aucun moyen de l'augmenter, permettait d'apporter le temps nécessaire à la recherche et à la fixation des modifications réclamées.

On le voit, chacun se trouvait d'accord pour reconnaître, dans les conditions du travail et dans celles de l'alimentation réglementaire, de graves abus et l'imminence d'une réforme. Mais quelles devaient être ces améliorations, leur nature, leur étendue? Comment concilier le bien-

être des détenus et les convenances impérieuses du trésor? comment perfectionner enfin l'hygiène des prisons sans affaiblir la pénalité?

Ces diverses questions étaient à résoudre. Bien d'autres points se trouvaient également négligés, et nous ne devons pas omettre de les indiquer ici, quoiqu'ils aient été généralement reconnus et qu'ils n'exigent pas dès lors des développements aussi étendus que ceux réclamés par le régime alimentaire, dont les conditions exercent, au physique comme au moral, une action favorable ou nuisible si puissante et si marquée (6).

LOCALITÉS. Les localités étaient le premier vice des maisons centrales qui avaient été, pour la plupart, établies dans des édifices rendant extrêmement difficile cette nouvelle appropriation. Les prisons de Clairvaux, Eysse, Loos et Fontevrault ne sont autres, en effet, que d'anciennes abbayes, et un grand nombre d'établissements du même genre constituaient originellement des dépôts de mendicité.

Ce n'est pas seulement, du reste, en affectant à des populations nombreuses et misérables, des localités qui n'avaient pu être parfaitement salubres que pour des hommes placés dans des conditions absolument différentes d'isolement, de quiétude intellectuelle, de bien-être physique et moral, que la transformation d'un certain nombre d'anciennes abbayes en prisons, devait devenir funeste. Les appropriations toutes nou-

velles, réclamées par ce genre de service, et les constructions spéciales qu'il fut indispensable d'ajouter aux constructions existantes, ont été fréquemment d'actives causes d'insalubrité. Les murs de ronde très-élevés dont on a entouré ces établissements, s'en sont trouvés trop rapprochés soit par suite du défaut d'espace, soit par l'accroissement successif des bâtiments.

Les communications, rendues urgentes pour les besoins des différents services et en particulier pour ceux de l'industrie, ont fait convertir presque partout, notamment à Eysse, à Riom, à Nîmes, à Ensisheim, en passages couverts, en corridors obscurs, en magasins encombrés, les moindres emplacements disponibles. L'entourage des maisons centrales est devenu lui-même fort souvent insalubre par le voisinage de certaines industries, de dépôts d'immondices, d'abattoirs d'animaux, d'amas de fumier et d'eaux stagnantes ; quelques cimetières mêmes n'étaient point situés à une distance suffisante des bâtiments habités, et les inhumations, bien que très-nombreuses, ne s'y pratiquaient point suivant les règlements généraux de police qui, cependant, auraient dû y être rigoureusement observés.

A ce complet abandon des plus indispensables nécessités hygiéniques, se joignait une dernière cause d'insalubrité et de maladies. Non-seulement les prisonniers manquaient d'air et d'espace, subissaient les peines morales de la captivité, les punitions d'une discipline sévère

et les macérations d'un régime appauvrissant, ils manquaient encore le plus souvent d'une eau fraîche, pure et limpide. Dans l'une de nos maisons, par exemple, les anciennes sources qui fournissaient des eaux de bonne qualité, ayant été ou taries ou détournées de leur cours, par un manque de surveillance et de soins, avaient été remplacées avec grand dommage par des eaux, à la vérité plus abondantes, mais qui, provenant de terrains plus élevés, avaient perdu leur qualité bienfaisante par leur filtration à travers des prairies, des terres cultivées et couvertes d'engrais.

Les eaux, dans de semblables conditions, sont louches, opalines, et ne peuvent servir à la boisson qu'après avoir été filtrées. Elles n'en conservent pas moins une saveur fade et douceâtre : la digestion en est difficile, et, comme l'observation en peut être faite dans tous les lieux où les eaux subissent des modifications analogues, les populations qui en font usage sont languissantes et à la longue abâtardies.

Dans un autre de ces établissements, la même incurie a légitimé de notre part les mêmes observations, les mêmes reproches. Des sources provenant de coteaux voisins, n'ont point été taries ni détournées, mais on les a laissées se mêler à des eaux séjournant également sur des prairies et se réunir de la manière la plus évidente à des eaux de lessive et de savonnage qui refluaient dans les réservoirs couverts, destinés à la boisson des employés et des détenus. Nous

avons été témoin dans cette même maison centrale, du mélange non douteux d'une eau de savon trouble et mousseuse avec les eaux du réservoir.

Ailleurs encore, les eaux de puits et de citerne étaient malsaines, faute d'un curage assez fréquent; enfin, dans certaines localités, les eaux pluviales, seules ressources de la prison, n'étaient point filtrées avec un soin assez attentif. Hâtons-nous d'ajouter que pendant ces dernières années on a prescrit et appliqué, sous ce dernier rapport du moins, des précautions efficaces.

Ces graves négligences hygiéniques ne tenaient pas, du reste, il est juste de le remarquer, au mauvais vouloir de l'administration supérieure, mais au manque d'instruction spéciale des employés, à l'insuffisance des ressources financières, et en dernier lieu, à la part trop étroite d'intervention faite aux médecins des maisons centrales qu'on ne saurait accuser d'avoir dissimulé et ignoré les causes du mal. Leurs rapports témoignent au contraire de leur sollicitude; malheureusement, comme nous aurons l'occasion de le faire observer plus loin, ils se sont trouvés condamnés trop souvent à l'impuissance, par la position que leur assignent les règlements en vigueur et par certains préjugés qui tendent à les écarter des conseils administratifs.

Les dispositions intérieures des maisons centrales comportaient des inconvénients non moins regrettables.

Dans presque toutes ces maisons, les lieux de réunion n'étaient pas convenablement disposés sous le rapport de l'espace et de l'aération. Dans certaines salles la proportion d'air se trouvait de 16^{m}92, tandis que pour le plus grand nombre cette proportion n'excédait pas 10^{m} : elle s'abaissait même dans les dortoirs jusqu'à 6^{m}, volume d'air évidemment insuffisant pour entretenir une respiration normale, surtout pendant la nuit où il n'est pas possible, comme dans le jour, d'effectuer le renouvellement de l'air par la ventilation.

Le cubage atmosphérique dans plusieurs ateliers, descendait à 5.4 et même à 3^{m}. Les détenus à la vérité, ne s'y tenaient que pendant le jour, et le renouvellement de l'air pouvait avoir lieu, mais la ventilation n'y était pas judicieusement ménagée. Nous avons, en outre, trouvé dans certains ateliers des dépôts de matières insalubres, et dans un très-grand nombre de ceux où l'on s'occupe de chapellérie, de la fabrication de la corne, etc., des réchauds de charbon découverts exhalant des vapeurs très-dangereuses.

A Embrun, les ateliers situés au rez-de-chaussée, se sont vus quelquefois inondés à l'une de leurs extrémités par les eaux pluviales qui filtrent des terrains supérieurs où elles ne sont pas convenablement dirigées.

L'état sanitaire des maisons centrales rencontrait, en outre, de sérieux obstacles dans le peu de soin apporté à l'entretien des vêtements, tant sous le rapport des réparations que sous celui de la

propreté. Presque partout le renouvellement des vêtements n'avait pas lieu aux termes assignés par le cahier des charges ; on ne se décidait à les changer qu'au moment où leur vétusté en faisait non-seulement un danger, mais un scandale. L'administration, à cet égard, luttait inutilement contre les entrepreneurs ou sous-traitants qui apportaient d'ailleurs au blanchiment et au nettoyage de ces effets, une telle négligence que nous avons dû en signaler l'abus avec une persistance énergique dans le cours de nos inspections. Les détenus, dans certaines maisons, conservaient les mêmes chaussons jusqu'à usure complète; en outre, les époques prescrites pour substituer aux vêtements d'été ceux d'hiver ne se trouvaient pas d'accord avec la marche ordinaire des saisons. Ils étaient très-souvent inopportunément accordés; ce qui devenait une cause morbide active, développait des affections catarrhales à caractère épidémique, et influait notablement sur l'extrême fréquence de la phthisie pulmonaire qui faisait chaque année une ample moisson de victimes.

La propreté n'était point assez sévèrement maintenue dans les prisons. On n'a pas suffisamment compris jusqu'à présent à quel point elle était nécessaire à la salubrité générale, et quelle action favorable elle devait exercer sur le moral des détenus. Bien loin de se relâcher à cet égard, il aurait été à souhaiter que les habitudes régulières, que la discipline rigide des casernes, avec plus

de soin encore, fussent introduites dans les prisons, et qu'on y sévît avec rigueur contre toute infraction à la bonne tenue des dortoirs et des ateliers ; qu'il existât enfin, à de courts intervalles, des visites individuelles pour les détenus, comme elles se pratiquent pour les soldats.

Les médecins et chirurgiens des maisons centrales n'ont, en effet, qu'une sphère d'action très-restreinte. Un règlement, daté du 5 octobre 1831, les a dépossédés de toute surveillance directe et régulière sur la santé des détenus valides, en ce qui se rapporte au régime alimentaire, aux vêtements, à la salubrité des ateliers et à la nature des travaux, puisqu'ils ne peuvent *officiellement* intervenir dans cet examen que sur l'invitation du directeur. Il résulte de ces dispositions peu judicieuses, que les médecins, se bornant à soigner les malades admis dans les infirmeries ou conduits à leur visite, ne peuvent prévenir ou arrêter dans leur marche funeste bon nombre de maladies qui n'eussent eu aucune suite fâcheuse, traitées à leur début ; ni consolider d'une manière certaine les convalescences, en prévenant des rechutes nouvelles.

La partie morale de la surveillance ne nous a point paru dans des conditions meilleures. L'instruction élémentaire et l'enseignement religieux offrent les mêmes lacunes et la même insuffisance. Chaque maison centrale possède, à la vérité, son école ; mais cette école n'est ni assez assidûment suivie, ni dirigée avec le soin intel-

ligent qu'elle réclamerait pour produire des résultats véritablement moralisateurs.

Chaque prison compte également un ou plusieurs aumôniers; mais l'instruction religieuse, revêtant des formes trop mystiques, des pratiques trop minutieuses, ne rencontre communément parmi les prisonniers que l'incrédulité, l'hypocrisie, ou une application stérile. En un mot, la morale sociale et philosophique n'a, en quelque sorte, aucune part à l'enseignement.

Nous nous bornons à effleurer ici ces conditions importantes; il est superflu d'ajouter que nous aurons plus d'une fois à y revenir dans le cours de ce travail, et qu'elles devront être nécessairement développées quand il s'agira de la moralisation pénitentiaire et de l'hygiène des prisonniers.

PROFESSIONS.

Aux conditions défectueuses du régime alimentaire des maisons centrales, est venu se joindre pour augmenter la mortalité l'exercice de certaines professions, qui, sans être des plus malfaisantes, ont produit des effets funestes sur des constitutions déjà épuisées par un concours de causes débilitantes (7). Le cardage et le tissage, quoi qu'on en ait dit, ont amené de semblables résultats. En effet, indépendamment des influences morbides qui résultent pour les tisserands improvisés de la position assise, de l'attitude uniforme qu'ils sont forcés de conserver pendant la durée du travail, certaines exigences de fabrication veulent que cette industrie, pour être exercée profitablement, soit reléguée dans des

lieux bas, humides, situés quelquefois même au-dessous du sol, et soigneusement clos afin d'entretenir les fils dans un état constant d'humidité.

Pour les cardeurs, le danger était plus grand encore. Non-seulement on choisissait des localités où l'air n'était pas renouvelé, mais on les maintenait à une température très-élevée. Par suite des mouvements pénibles auxquels ils étaient astreints et de la température étouffante qu'ils supportaient, les cardeurs se trouvaient dans un état permanent de transpiration ; et comme ils n'avaient pas toujours la faculté de changer de chemise, et même qu'ils négligeaient ce soin, alors qu'ils auraient pu s'y livrer, le brusque changement atmosphérique auquel ils étaient exposés en quittant cette espèce d'étuve, donnait lieu à des affections de poitrine graves et nombreuses. La poussière fine et abondante qu'ils respiraient n'était pas non plus sans danger. Aussi cette industrie a-t-elle été presque partout abandonnée.

D'accord en cela avec les données de la science et les préceptes les plus simples de l'hygiène, l'expérience est venue démontrer que, tandis que les maladies sévissaient avec une notable intensité dans les ateliers des maisons centrales, elles épargnaient communément ceux des détenus employés soit aux travaux de menuiserie admis dans ces maisons, soit aux divers services intérieurs ; les hommes, en un mot, dont les occupations quoique pénibles s'exerçaient en plein

air et nécessitaient un déploiement actif de forces musculaires et de fréquents déplacements (8).

On ne s'est point d'ailleurs suffisamment préoccupé de la nécessité de tenir compte autant que possible, dans le choix des travaux et l'application qui en était faite aux détenus, de leurs antécédents professionnels, de l'industrie antérieure qu'ils pratiquaient. Nos relevés relatifs aux maisons de Melun et de Clairvaux démontrent qu'il se rencontre dans la population de ces établissements, comptant 2153 condamnés (hommes) : 11 tailleurs de pierre, 11 chaudronniers, 12 mineurs, 12 couvreurs, 12 tuiliers, 13 meuniers, 14 voituriers, 14 bergers, 21 laboureurs, 22 maréchaux ferrants, 22 jardiniers, 23 bouchers, 25 colporteurs, 26 charpentiers, 22 vignerons, 34 terrassiers, 36 serruriers, 42 charretiers, 60 maçons, 86 manœuvres et 111 cultivateurs, non compris des vanniers, charrons, cochers, chiffonniers, carriers, etc., dont la réunion atteint à son tour un chiffre important. Or nulle de ces professions n'est actuellement représentée dans les maisons centrales, bien qu'il soit trop aisé de comprendre quelle fatale modification ne peut manquer d'apporter dans l'économie un changement par lequel on convertit dans la prison en cardeur, en fileur, en tisserand, un homme qui, avant la captivité, s'était livré à l'état de charpentier, de tailleur de pierres ou de cultivateur, c'est-à-dire, à des professions réclamant une activité soutenue et s'exerçant à l'air libre. INDUSTRIES ANTÉRIEURES.

On ne saurait dès lors s'étonner si la mortalité y fait de funestes ravages.

Ce point a été fort souvent l'objet de nos réclamations, et nous avons appris récemment avec une satisfaction bien vive que quelques-uns des directeurs et inspecteurs des maisons centrales avaient demandé l'introduction de travaux agricoles pour ceux des détenus adultes qui s'y étaient adonnés antérieurement.

MALADIES ET MORTALITÉ.

Les maladies présentent d'ailleurs dans les établissements actuels des particularités dignes d'attention. Tout en y retrouvant avec une physionomie spéciale, les affections qui sévissent d'ordinaire sur la population libre des localités où ces établissements sont situés, il y apparaît quelquefois des maladies sans analogues. En revanche, par une circonstance d'une singularité tout à fait notable, les maisons centrales ont paru douées dans certains cas très-exceptionnels, à la vérité, d'une sorte d'immunité contre les affections épidémiques qui se sont arrêtées à leur seuil. Mais la nature et le caractère général des maladies se rattachent à l'épuisement, ou tout au moins à la débilité : aussi les affections les plus fréquentes sont-elles les scrofules et le scorbut. On ne saurait, en conséquence, être surpris du rapport proportionnellement considérable des maladies chroniques aux maladies aiguës. M. Chassinat, dans ses relevés généraux, a constaté qu'un cas de maladie aiguë s'y produisait contre quatre cas de maladie chronique.

Nos propres observations n'ont point donné dans leur ensemble un démenti à ce calcul, bien qu'en 1843 nous ayons été conduit à rechercher la cause de résultats qui semblaient, dans une de nos maisons centrales, renverser complétement cette base. « Cette maison, d'après la re- « marque de M. Chassinat, était la seule dans la- « quelle le nombre des décès par maladies aiguës « surpassât les décès par maladies chroniques ; « ce qui indiquait évidemment un moins grand « affaiblissement de constitution, plus de vigueur, « plus de réaction vitale, et partant des conditions « d'hygiène bien préférables à celles existant dans « les maisons centrales où les maladies chroni- « ques prédominent. »

Ce fait était contraire à ce que l'observation avait jusqu'alors révélé ; nous en poursuivîmes avec soin l'explication. Mais ni la visite des malades que renfermait l'infirmerie, ni l'examen de la population, occupée dans les ateliers et considérée comme valide, ne nous fournirent d'éclaircissements. Là, comme partout, nous trouvâmes les maladies aiguës en petit nombre, les maladies chroniques en proportion très-notable ; dans tous les ateliers, sur tous les bancs, les types communs à la population des maisons centrales : lividité, affaissement, débilité profonde, caractères scrofuleux, indices généraux d'une diathèse tuberculeuse à divers degrés.

L'examen du registre médical devait seul mettre fin à l'incertitude dans laquelle nous avaient

jeté nos études contradictoires sur les détenus de cet établissement. Forcé d'après la teneur des instructions ministérielles de se prononcer sur la nature aiguë ou chronique des maladies existantes, le médecin de cette maison, n'admettant pas de classe intermédiaire, avait désigné comme aiguës les maladies qui ne pouvaient être très-rigoureusement considérées comme chroniques.

Nouvelle preuve de l'inconvénient qu'il peut y avoir à exiger des médecins dans leurs appréciations des qualifications trop précises, et de l'erreur où l'on peut tomber en tirant de la statistique des conclusions trop générales.

Avec les conditions d'agglomération, d'insalubrité et les causes d'épuisement que nous avons signalées dans les maisons centrales, on ne sera point étonné si nous ajoutons que les cas de phthisie pulmonaire et de scrofules y ont été jusqu'à ce jour d'une extrême fréquence, puisqu'il résulte des moyennes établies officiellement que parmi les détenus du sexe masculin, sur huit décès, il y en a trois environ causés par la phthisie, et un sur trois pour les femmes. D'autre part, si l'on réunit ensemble les cas de phthisie et ceux de scrofules qui se trouvent avoir entre eux de si étroites affinités, on constate pour les hommes cinq décès sur onze, et pour les femmes cinq sur treize.

Ce serait sortir du cadre de cet historique que de rechercher maintenant si les maladies chroniques trouveront dans la cellule plus d'aliment,

si elles y acquerront plus d'intensité que dans l'emprisonnement en commun.

M. Chassinat, toutefois, rapporte que l'essai tenté sur les jeunes détenus dans le pénitencier de la Roquette a présenté à l'égard du premier régime, des résultats très-défavorables. Au dire de ce médecin, les cas de phthisie qui, dans la captivité collective et pendant une période de neuf années, n'avaient été que de 31, se sont dans la captivité cellulaire, et pendant le même laps de temps, élevés à 123, pour une population identique. Les cas de scrofules à tous les degrés, sont montés de 3 à 19.

Nous ne saurions mentionner ici d'une manière trop spéciale une maladie qui, à de courts intervalles, sévit avec intensité dans nos maisons de détention, lorsqu'elle n'y est point, comme les scrofules, endémique ou permanente. Cette maladie, par son développement si rapide et si fréquent dans nos prisons, prouverait à elle seule et les imperfections du régime adopté dans ces établissements, et d'une manière presque aussi rigoureuse, les améliorations qu'il conviendrait d'y apporter.

Personne ne l'ignore, le scorbut se rattache à une détérioration générale de l'économie. Le sang, ce liquide vital par excellence, perd ses qualités vivifiantes, en même temps que ses propriétés physiques et chimiques sont défavorablement modifiées. Il s'appauvrit et s'altère profondément par un défaut d'oxygénation et de

calorification, par l'absence d'un chyle nutritif et suffisamment azoté ; enfin, par la torpeur de l'innervation dont l'énergie active si puissamment les fonctions de tous nos agents d'existence dans la vie libre et industrielle.

Ici encore, les moyens de traitement, s'il en était besoin, suffiraient pour trahir la nature et les causes de la maladie. Les moyens, employés avec succès dans nos prisons, consistent dans un régime plus animalisé, dans des aliments légèrement excitants, dans l'usage d'une petite quantité de vin introduite même dans la coction des légumes, dans une aération à la fois plus saine et plus abondante.

En somme, la fréquence des maladies, l'excès de la mortalité dans les maisons centrales, se rattachent à des causes multiples, qui agissent avec lenteur, mais d'une manière continue. La mauvaise appropriation des lieux et des bâtiments, ainsi que nous l'avons dit déjà, l'agglomération que les détenus sont dans la nécessité de subir par suite du vice des localités; l'insuffisance ou tout au moins les conditions défectueuses du régime alimentaire et celles également reprochables du vestiaire, s'unissent à l'effet moral de la captivité en elle-même pour maintenir les populations prisonnières dans un état latent de maladie, d'où sort inopinément une mortalité considérable, toutes les fois qu'une cause générale, une circonstance fortuite viennent s'ajouter à ces prédispositions funestes.

Du reste, la moyenne de mortalité dans les maisons centrales actuelles est, pour les hommes, de 1 décès sur 12,37, et, pour les femmes, de 1 décès sur 15,70.

Les femmes, plus souvent malades, succombent, on le voit, dans une plus faible proportion, ce qui semble résulter, tant de la nature de leur constitution que d'habitudes antérieures, propres à rendre pour elles la sédentarité moins meurtrière.

On remarque d'ailleurs dans la mortalité des maisons centrales des oscillations très-marquées et produites sous l'influence de causes éminemment variables. Cette mortalité est beaucoup plus sensible durant les premières années de l'emprisonnement, surtout pendant la deuxième et la troisième, et tous les résultats statistiques coïncident exactement pour démontrer que les condamnés prennent, pour ainsi dire, l'habitude de la vie pénale et subissent une espèce d'acclimatement.

Cet état de nos maisons centrales semblerait encore plus défavorable si on le rapprochait un instant ici de celui de la maison de Gand, dont nous avons parlé déjà, et où ont été également mises en pratique les principales dispositions de l'ordonnance du 10 mai. Il résulterait d'un examen comparatif que dans cette prison la mortalité n'est en moyenne que de 2 sur 100, ce qui correspond exactement à la mortalité de la population libre. Une proportion si différente de mortalité entre cet établissement et les maisons

centrales de France, trouve son explication logique dans la diversité des ressources et de l'application. A Gand, en effet, les localités sont mieux disposées, le régime est plus sain et plus substantiel ; l'encellulement de nuit (cette base constitutive du système auburnien) y est pleinement pratiqué ; les ateliers sont spacieux, les détenus soigneusement isolés les uns des autres (9). Seules, les récidives constatées présentent une proportion à peu près égale : nous aurons du reste à expliquer ce fait, au chapitre des *Applications,* en examinant les effets qui doivent plus particulièrement découler de la règle du silence.

NOSTALGIE.

Nous venons d'indiquer plus haut les principales maladies sur le développement desquelles les conditions du régime intérieur des établissements de répression semblent avoir une action puissante et directe. (10) On serait assez naturellement enclin à penser, d'après les détails qui précèdent, que la nostalgie, affection qui s'attaque tout à la fois au physique et au moral, doit fréquemment s'y produire. Il n'en est rien cependant : la nostalgie qui exerce des ravages si cruels chez les hommes attachés par de tendres souvenirs au sol natal, au domicile paternel, n'a communément d'empire que sur les natures sensibles et profondément affectueuses ; c'est ainsi que l'on voit chaque année cette maladie décimer un grand nombre de jeunes soldats enlevés par la conscription à l'intimité de la famille.

Chez les détenus, nous le répétons, la nostalgie est exceptionnelle ; nous avons fait remarquer, plus haut à la vérité, qu'ils n'étaient pas tous dépourvus de sentiments affectifs. Mais cette observation n'est applicable qu'au très-petit nombre. La plupart, avant d'arriver à la prison, ayant vécu dans un état de vagabondage plus ou moins prolongé, on conçoit aisément que la famille et le sol natal soient en général pour eux des souvenirs sans puissance. Dans les comptes rendus des cas d'aliénation mentale existants dans les maisons de détention au 1er janvier 1847, on trouve à peine quelques cas auxquels il soit permis de supposer un point de départ nostalgique. Un résultat analogue s'est offert à nous dans le cours de nos inspections. Les cas de nostalgie qui nous ont paru le mieux caractérisés s'appliquaient à des détenus arabes ou corses conduits dans les prisons de France, et notamment dans la maison centrale de Nîmes. Des particularités semblant appartenir à la même affection en tant qu'elles n'étaient pas accompagnées d'une aberration complète de l'intelligence, s'étaient à une autre époque produites dans le régime de la vie commune, au moment où certains prisonniers s'étaient vus séparés de compagnons avec lesquels ils avaient eu des rapports antérieurs à l'emprisonnement, ou des liaisons immorales pendant la captivité. Il est à considérer au reste qu'il se développait fréquemment chez ces derniers une sorte de mélancolie avec des accès d'emporte-

ment, ou plutôt encore une fureur instinctive et brutale qui n'était ni de l'aliénation mentale proprement dite, ni de la nostalgie, mais un emportement irrésistible qui les conduisait aux excès les plus graves, aux résolutions les plus désespérées, soit pour se rapprocher dans un cachot du compagnon aimé s'il avait été puni, soit pour se débarrasser d'une existence devenue insupportable, et dont ils n'avaient ni le courage ni même la pensée de se délivrer de leurs propres mains. Nous insisterons sur cette dernière circonstance quand il s'agira du suicide.

Pour les prisonniers, du reste, de même que pour les hommes libres, le traitement de la véritable nostalgie est tout à fait identique. Ce traitement doit être tout moral. Il suffit quand la maladie est simple et récente, de réveiller quelques espérances d'un changement de lieux, et surtout du retour sur le sol natal et aux habitudes de l'enfance. Mais ces moyens échouent lorsque l'emploi en est trop tardif, ou quand la nostalgie se trouve entée sur quelque maladie grave ou sur des prédispositions à la folie.

Nous ne saurions maintenant nous dispenser d'aborder, sous le point de vue général du moins, une question d'un haut intérêt, d'une extrême gravité, l'influence de la captivité pénitentiaire sur la production de l'aliénation mentale.

ALIÉNATION MENTALE.

En 1835, dans le rapport de l'Académie déjà cité, nous avons déclaré, d'accord sur ce point avec Marc, Pariset, Esquirol et la plupart des

hommes spécialement livrés à l'étude des maladies mentales, que l'emprisonnement cellulaire ne nous semblait pas devoir augmenter les cas de folie dans une notable proportion (11).

Cette opinion, hâtons-nous de l'établir, n'était pas fondée sur nos observations personnelles, mais sur les résultats alors connus des expérimentations américaines. Elle trouvait un point d'appui dans la doctrine générale que nous nous étions appliqué, pour notre compte, à développer dans nos cours, à savoir qu'il fallait, pour devenir fou, porter en soi, évident ou inaperçu, originel ou subsistant du moins depuis longues années, le germe de cette triste maladie : en d'autres termes, que la manie, la monomanie, ou pour nous servir d'un mot plus générique et plus généralement compris, que la folie proprement dite se rattachait pour l'ordinaire à des prédispositions individuelles. Notre opinion sur l'origine de la folie pénitentiaire a été partagée et développée depuis avec l'autorité du savoir et de l'expérience, par MM. Lélut et Baillarger.

On a été conduit, du reste, par des observations fréquemment répétées à faire une assimilation entre certains criminels et les aliénés, assimilation basée sur ce que les uns et les autres ne paraissent pas avoir la jouissance entière de leur libre arbitre ; on s'est demandé, en un mot, s'il existe beaucoup de détenus qui soient en même temps plus ou moins aliénés. Or, l'affirmative n'est pas douteuse. Assurément, un certain nom-

bre de détenus peuvent être déclarés tels, si l'on prend le mot *aliéné* dans son acception véritable et la plus générique ; en d'autres termes, bien des prisonniers sont, par les conditions défavorables de leur organisation, ou si l'on préfère, par leurs dispositions originelles, une enfance inculte, une éducation vicieuse, incapables de peser très-judicieusement le bien et le mal, et dès lors de se pénétrer parfaitement des conditions morales de l'état social, et de se soumettre avec connaissance de cause aux lois sur lesquelles il est assis. Oui, il se rencontre fréquemment dans les prisons des individus de cette espèce, c'est-à-dire à conception obtuse, qui sans présenter des caractères précis d'aliénation mentale, offrent des degrés incomplets de cette affection, et dont l'état est comparable à un semi-idiotisme. Et c'est ici le cas de revenir sur cette idée déjà émise, qu'il importerait que les magistrats prissent plus de soin à l'avenir de s'entourer de tous les éléments et de toutes les garanties possibles, avant de prononcer un jugement définitif à l'égard d'hommes qui trop souvent auraient droit au bénéfice de l'irresponsabilité, et qui, au point de vue de la justice et de l'humanité, seraient mieux à leur place dans un hospice que dans une prison.

Il ne faut pas induire de ce qui précède qu'un très-grand nombre de malfaiteurs soient enclins à la *folie*, ni même qu'ils y soient plus prédisposés que les autres hommes. En effet, les malfaiteurs sont presque tous exempts de ces luttes morales,

sourdes et dévorantes auxquelles trop souvent la raison des honnêtes gens succombe. Le seul regret auquel ils soient généralement accessibles est le sentiment égoïste du bien-être et de la liberté perdus. D'ailleurs, le délire maniaque, la folie proprement dite, constitue un genre d'aliéliénation tout spécial, qui ne résulte point comme l'abrutissement, la stupidité, l'idiotisme incomplet, de l'oblitération particlle ou de l'obtusion des facultés intellectuelles et morales, mais de l'excitation anormale ou de la perversion de ces facultés. Qu'on observe entre certains condamnés et les aliénés imbéciles, idiots ou stupides, des analogies réelles et des points de contact nombreux, nous l'admettons volontiers. Chez les uns comme chez les autres, en effet, le jugement est peu développé ou manque de rectitude ; les facultés sont circonscrites ou obtuses, et les instincts par conséquent aveugles. Toutefois il y a, sous ce dernier rapport, dans l'assimilation, une différence fondamentale à faire ressortir. Chez les idiots véritables, la plupart des instincts demeurent ordinairement sans une grande énergie, et ce manque d'activité est un nouvel obstacle à la manifestation des rudiments intellectuels qui peuvent exister en eux ; ce qui fait de ces malheureux des êtres dégradés, mais en général inoffensifs ; tandis que chez les hommes, au contraire, qui s'attaquent à la société avec plus de brutalité que de calcul et de prévoyance, les instincts personnels sont extrê-

mement puissants. L'activité ardente de ces instincts réveille et développe dès lors dans une certaine mesure, mais en les tenant sous la dépendance des passions mauvaises, leurs facultés intellectuelles.

Quant aux fous, aux maniaques, ainsi que nous l'avons fait pressentir, la dissemblance est encore plus prononcée. On ne remarque entre eux et les détenus que des rapprochements fort incomplets. Des deux parts, à la vérité, le jugement est naturellement faux ou n'offre jamais du moins une entière rectitude, puisqu'une appréciation fort saine des conditions de l'existence sociale et des lois qui la garantissent, éloigne du crime et maîtrise par la réflexion les entraînements désordonnés. Mais on peut affirmer, d'une part, que chez le plus grand nombre des hommes, le jugement ainsi que la liberté morale qui s'y rattache ne sont point dans un degré parfait de développement et d'intégrité, et que, d'autre part, chez les fous et les condamnés, comme pour toute l'espèce humaine, la puissance et la précision du jugement ne tiennent pas seulement à un degré particulier de développement dans les facultés rationnelles. Elles tiennent encore à l'empire exercé sur ces facultés, soit par les sentiments nobles, affectifs et désintéressés, soit par les impulsions instinctives et personnelles.

Or, c'est l'influence opposée de ce double mobile qui sépare d'une manière radicale les repris de justice et les aliénés.

Chez les premiers, à l'exception bien entendu des condamnés politiques, les inclinations vicieuses, le penchant au mal, les instincts égoïstes et grossiers priment les facultés propres à l'espèce humaine, tandis que chez les fous, chez les maniaques, au contraire, il y a très-fréquemment exaltation des impulsions généreuses. Dans la plupart des cas, la raison est obscurcie, le jugement faussé, les autres facultés de l'esprit troublées ou perverties par des conceptions délirantes puisées à la source des idées ou des sentiments les plus élevés, inspirées par l'amour du prochain, et qui ont pour objet le bien-être matériel ou la régénération morale des hommes.

Il existe donc une distance énorme et presque un abîme entre les aliénés et les condamnés ordinaires. Cette distance a toute l'étendue des sentiments moraux.

Toutefois, on ne saurait méconnaître que la folie ne soit comparativement très-commune dans les prisons; et si des prédispositions individuelles, comme nous l'avons exprimé déjà, sont véritablement nécessaires pour que la folie y éclate, il n'en résulte pas moins que l'emprisonnement exerce une puissance très-active comme cause déterminante. Il demeure évident, en effet, que l'incarcération, jetant la tristesse dans l'âme et apportant des modifications profondes dans les coutumes de la vie, doit exercer une influence corrélative très-marquée sur le physique et le moral, double et intime élément dont nous nous

appliquerons à démontrer dans ce livre l'étroite connexité. La grande masse des condamnés, d'ailleurs, sans être composée de fous, dans l'acception scientifique du mot, n'en est pas moins formée d'hommes à intelligence incorrecte, d'individus enclins aux désordres d'esprit par la violence de leurs passions et la dépravation de leurs mœurs. Du reste, la folie n'est pas toujours suffisamment caractérisée, ni même parfaitement comprise par les hommes qui la décrivent ou qui se bornent à en signaler l'existence. On a confondu et l'on confond encore sous ce nom la démence, le délire maniaque, et jusqu'à l'idiotisme et l'imbécillité. Il n'existe réellement pas dans la pratique ordinaire de la médecine, à l'égard des divers genres de maladies mentales, de synonymie bien arrêtée, de dénominations précises. Ajoutons à cette première difficulté, relativement à la question qui nous occupe, c'est-à-dire à l'appréciation de l'influence que peut exercer la captivité sur la raison des détenus, que les relevés établis dans les maisons centrales n'indiquent point le temps d'invasion de la folie, bien que cette donnée soit indispensable pour apprécier exactement l'action exercée par la captivité pénale.

L'administration supérieure, voulant parvenir à jeter quelque jour sur cette question obscure, réclama l'avis motivé des médecins attachés aux maisons centrales. Il avait semblé que l'opinion collective d'hommes aussi compétents aurait dû

faire faire un pas notable à ce point de la science. Mais le résultat ne justifia pas les prévisions ; des aperçus opposés se produisirent, et il est demeuré absolument impossible par suite du vague des dénominations de ramener ces investigations divergentes à une unité décisive et féconde.

Certaines propositions ont cependant trouvé une sanction complète de l'ensemble de ces documents importants. Ainsi, les médecins des prisons sont d'accord pour admettre que la folie peut être :

Antérieure à la condamnation, et avoir revêtu un caractère douteux, insidieux même, qui a conduit les juges à la méconnaître ;

S'être développée entre la sentence et l'incarcération définitive, et reconnaître pour principe les anxiétés de la prévention, la crainte de la comparution devant la justice ou l'annonce de l'arrêt rendu ;

Avoir été préparée par des causes inhérentes à la perpétration du délit.

Il faut également tenir compte des causes mo- CAUSES
rales, étrangères au régime des prisons, bien qu'elles aient agi dans la prison même : c'est ainsi qu'une des deux détenues aliénées qui se trouvaient dans la maison centrale d'Haguenau en janvier 1847, était devenue folle en apprenant la mort subite et inattendue de son mari. Un prisonnier, détenu dans l'établissement cellulaire de Bordeaux, tenta le 20 juillet 1843 de se pendre, voulant ainsi, sous l'empire d'une aberration si-

nistre, mourir à la même date du jour où sa femme avait perdu la vie. Les hommes spéciaux sont unanimes à avouer n'avoir qu'en d'assez rares circonstances constaté l'existence de maladies mentales, dues au seul désespoir de la détention.

Quant aux causes qui peuvent trouver leur origine dans les formes particulières du régime pénitentiaire ou dans l'application plus ou moins rigoureuse qui en est faite, elles ne sauraient être considérées que comme des causes occasionnelles. C'est à cet ordre d'influences qu'il faut rattacher, par exemple, la contrainte cruelle du silence; la commotion que peuvent faire naître, pour les natures plus particulièrement nerveuses, l'obligation d'un travail inévitable et pénible, le brusque changement des habitudes, l'absence des distractions, la privation des rapports sociaux habituels et des jouissances de l'amour; la fréquence des punitions, la durée de l'emprisonnement, l'extrême dureté du régime; enfin, et quoique très-exceptionnellement à la vérité, le regret de la mauvaise action commise ou le remords du crime accompli.

On conçoit d'ailleurs que, sans être antérieure à la captivité, l'aliénation puisse se manifester dans la prison, comme elle se manifeste dans la vie libre, par des causes qui tiennent surtout au développement incomplet des facultés mentales, aux diverses anomalies qu'elles peuvent présenter sans que la folie soit constante, à la dégrada-

tion morale et intellectuelle que produisent trop souvent une existence licencieuse et désordonnée, l'abus des plaisirs solitaires, une disposition marquée à la mélancolie et au découragement, disposition de caractère qu'aggravent nécessairement les sévérités du régime, les contraintes de l'emprisonnement, et qui peut finir par provoquer certaines formes particulières d'aliénation.

On a fait observer, en outre, que pour quelques hommes privés d'énergie morale, dont la tête est affaiblie déjà par les émotions d'un procès, par les angoisses d'une condamnation, un contact soudain et forcé avec des natures grossières et cyniques était de nature à développer exceptionnellement la folie.

Les habitudes pénitentiaires semblent du reste avoir moins d'*innocuité* pour la raison des femmes que pour celle des hommes. Les causes d'aliénation sont en général pour les premières, immédiatement antérieures à la détention, et peuvent jusqu'à un certain point se confondre avec les effets de cette dernière. Le crime en lui-même, et surtout l'infanticide si fréquent chez les condamnées; les circonstances plus ou moins terribles qui s'y rattachent et qui l'ont précédé; les inquiétudes qu'il soulève, les remords qu'il excite; l'appareil de la justice, la solennité de la condamnation, les incertitudes et les angoisses de l'attente et de l'emprisonnement préventif sont autant d'éléments de trouble qui, s'attaquant à

la nature impressionnable des femmes, doivent tendre plus sûrement à pervertir leur raison.

On voit cette assertion corroborée par un relevé comparatif des aliénés des deux sexes dans l'importante maison centrale de Fontevrault. On y comptait en 1847, vingt-une femmes sur trente-six aliénés, ce qui constituait une énorme proportion, si l'on remarque que les femmes sont seulement comprises pour un tiers dans la population générale de l'établissement. On conçoit d'ailleurs que pour ces caractères expansifs dont l'ardent besoin de sociabilité provient tant des habitudes ordinaires de la vie que de leur organisation même, la solitude doive être bien dure et bien pénible; que la vie commune dans ses conditions actuelles, avec la stricte observation du silence, ses irrésistibles tentations, ne peut manquer d'être également intolérable; qu'enfin si le régime de la communauté n'est point dans ce cas une cause déterminante de la folie, il devient du moins le principe de constantes et funestes excitations. C'est à l'influence de ces dernières causes que le médecin de la maison de Vannes, M. Joret, dans un mémoire adressé au ministre et à l'Académie de Médecine, a rapporté le développement des nombreux cas de folie qui se sont montrés dans cet établissement occupé exclusivement par des femmes.

M. Joret, frappé de la fréquence des cas d'aliénation mentale dans la prison de Vannes, s'est appliqué non-seulement à en signaler les causes,

mais il a cherché à en déterminer le caractère particulier. A son avis, le régime pénitentiaire en vigueur dans cette prison, aurait exercé une influence très-marquée sur le développement de la folie. Nous pensons, d'accord avec lui, que les habitudes pénitentiaires actuelles de nos maisons de détention peuvent être des causes occasionnelles très-actives pour la production des maladies mentales; mais il est à remarquer que ce régime étant le même dans toutes nos maisons, et sauf la rigueur plus ou moins grande qui préside à son application, ou quelques aptitudes particulières à certaines populations, son influence devrait être partout la même.

M. Joret semble, à la vérité, reconnaître qu'il a existé dans la prison de Vannes quelque chose de semblable, et cependant, par une réserve facile à comprendre, il se renferme à cet égard dans des généralités.

Pour notre compte, nous ne croyons pas qu'à Vannes le sort des détenus ait été plus rigoureux que dans les autres établissements où les mêmes règles pénitentiaires sont appliquées, et nous attachons, à l'égard du cas en question, une grande importance aux prédispositions individuelles et à l'influence inhérente à la localité.

M. Joret, s'occupant des causes prédisposantes, place au premier rang les dispositions organiques natives ou accidentelles, une éducation vicieuse, les mauvais exemples, une vie de désordre; mais ces causes encore sont partout les mêmes, sans

avoir cependant partout la même fréquence, ni le même degré d'activité. C'est ainsi qu'elles sont et très-communes et très-puissantes en Bretagne. L'espèce, parmi les paysans du moins, est loin, tant au physique qu'au moral, d'être généreusement traitée par la nature. On est frappé, dans cette contrée, du peu d'élévation de la stature moyenne. On rencontre dans les campagnes un grand nombre d'idiots et d'individus estropiés. L'éducation du peuple y est nulle ou presque nulle ; les préjugés religieux et autres y sont vivaces, et soit qu'il faille l'attribuer à l'une ou à l'autre de ces causes, ou bien à leur action combinée, il est impossible de ne pas remarquer que cette population dans sa généralité est restée plongée dans un état évident d'infériorité intellectuelle et morale. On doit tenir également grand compte des habitudes d'ivrognerie très-répandues. En outre, avec des hommes aussi incultes et qui parlent une langue ignorée des juges étrangers à la localité, il doit être nécessairement plus difficile de reconnaître l'état précis de l'intelligence chez les accusés et de faire dès lors une répartition équitable entre les prisons et les asiles d'aliénés. Cette dernière observation se trouve corroborée par le nombre considérable d'imbéciles, d'idiots et d'individus en proie à de vaines terreurs dont M. Joret a tracé l'histoire.

Ce médecin affirme, du reste avec toute raison, que le mode d'emprisonnement quel qu'il soit aura toujours une influence pernicieuse sur la

santé des détenus. C'est là un résultat inévitable et sur lequel on ne saurait trop appeler l'attention des administrateurs et des gens du monde. Ce qu'il importe de déterminer, c'est de savoir si cette influence nuisible agira d'une manière plus prononcée sur le physique que sur le moral des condamnés, et dans quelle proportion relative les diverses formes pénitentiaires peuvent accroître ou affaiblir les dangers de l'emprisonnement.

La dernière partie de cette proposition recevra une solution dans ce livre, alors que nous passerons des considérations générales à l'application. Quant à la première, l'appréciation pour nous en est facile, car toutes nos observations coïncident pour établir que les inconvénients de la vie prisonnière s'attaquent d'une manière moins active et moins funeste au moral qu'au physique de l'homme : c'est là d'ailleurs un fait que, pour ne point intervertir l'ordre méthodique de nos matières, nous nous bornerons à signaler ici, mais dont il nous sera aisé de donner en son lieu une explication satisfaisante.

M. Joret a fait, en outre, une remarque fort judicieuse et tout à fait confirmative de nos propres observations. « Il faut reconnaître, dit-il,
« que les pauvres (mendiants et vagabonds) qui
« ont vécu dans les privations, les maladies et la
« débauche, gagnent beaucoup au régime régu-
« lier des prisons, et que leur esprit y est plus
« tranquille que lorsqu'ils sont en liberté. »

Arrivant de son côté dans son mémoire aux idées

précédemment émises touchant les conditions tant morales que physiques propres à la captivité, et qui suffisent à expliquer les différences constatées entre les aliénés de la prison et les aliénés de la vie libre, M. Joret est conduit à penser qu'on n'a point tenu suffisamment compte dans la question de l'élément purement physique. Ce serait dans son opinion, une dégradation physique, successive et héréditaire, qui mènerait concurremment les classes pauvres au crime et à la folie. Il va plus loin : d'accord avec des observations analogues déjà recueillies en France et en Angleterre, il remarque que la population prisonnière est d'une stature inférieure à la moyenne du pays. Les condamnés en général selon lui sont mal conformés, maladifs, d'une intelligence bornée, présentant un tempérament propre et un *facies* particulier : il affirme, que la plupart des condamnées dont la folie, lors de leur entrée dans la prison de Vannes, a été reconnue préexistante à l'incarcération, lui ont constamment offert indépendamment des désordres intellectuels, des désordres physiques prononcés. Tout au contraire, les détenues de Vannes, chez lesquelles la prison aurait développé la folie, se seraient trouvées précisément celles qui paraissaient le mieux douées, et dont la santé était la plus parfaite.

Il conclut enfin de l'infériorité notable des condamnés et des conditions presque constitutionnelles qu'ils présentent que pour le plus grand nombre, et quel que soit le mode péniten-

tiaire adopté, la moralisation est sinon tout à fait impossible, du moins fort difficile à obtenir.

Notre honorable collègue, le docteur Collineau, dans un excellent rapport à l'Académie de médecine, tout en accordant de justes éloges au travail de M. Joret, trouve le tableau qu'il a tracé trop sombre, le jugement qu'il a porté trop sévère. Sans contester que la population prisonnière ait un cachet particulier qui la distingue, il fait judicieusement remarquer que ce caractère spécial s'observe dans toutes les réunions humaines où des individus se trouvent appliqués à de mêmes travaux, soumis au joug d'une même discipline. Il ajoute que de grands coupables offrent quelquefois l'aspect le plus séduisant et les apparences les plus trompeuses.

« Les tempéraments bilieux, sanguins et lymphatiques, dit M. Collineau, ne disposent pas plus exclusivement au vol que les autres. Le penchant à s'approprier l'objet de nos désirs se montre chez tous les animaux et se manifeste chez l'homme dans toutes les conditions, à tous les âges, avec tous les tempéraments ; il ne diffère que par les moyens de se satisfaire.

« Les penchants et les défauts qui dérivent d'instincts communs et qui se rencontrent à quelque degré que ce soit dans la généralité des populations, ne peuvent donc servir de base solide à aucune catégorie. Sans doute il existe des individus vicieux et malfaisants par des dispositions natives et par caractère : ceux-là peuvent en effet

jusqu'à un certain point manifester leurs mauvais penchants par quelques signes tirés de leur habitude extérieure ; mais ils sont moins communs parmi les femmes que parmi les hommes, et ces signes sont moins marqués dans l'état de civilisation que chez les populations incultes.

« Les femmes dont les dispositions sociales et affectives sont très-prononcées, dont les idées sont plus mobiles, qui savent partout suppléer par la dissimulation et l'adresse à l'infériorité physique et morale, sont aussi plus faciles à influencer. Elles peuvent, sans être disposées au vice, devenir accidentellement criminelles par le concours de circonstances rares et fatales. En effet, un attachement exclusif et malheureux, une confiance absolue, l'ignorance des suites de certains actes, l'obsession, la crainte, la surprise, la jalousie, la colère et le désespoir, les mauvais conseils et les mauvais exemples ; en un mot, tout ce qui peut enlever même pour un instant la force morale et dominer le libre arbitre, n'amène-t-il pas tous les jours en prison des femmes qui n'y seraient jamais arrivées par leur tempérament, par leur caractère et par leur conduite habituelle ? »

Nous ne suivrons pas plus loin M. Collineau dans sa lumineuse analyse du Mémoire de M. Joret. Les considérations qu'il a émises relativement à l'action exercée sur la production de la folie pénitentiaire par la règle d'un silence absolu dans la vie commune et le chagrin de la détention accru par le défaut d'exercice, appartenant à une autre

partie de cet ouvrage et ne devant point être discutés dès à présent.

A l'occasion du mémoire de M. Joret, M. Bouchet, médecin en chef de l'asile des aliénés de Nantes, a fait à son tour à l'Académie une intéressante communication touchant la folie pénitentiaire.

Ce médecin distingué a reçu dans l'établissement dont la direction médicale lui est confiée, 15 des malades aliénées sur lesquelles avaient porté les observations de M. Joret et qu'on avait transférées de la maison de détention de Vannes dans l'asile de Nantes pour y être soumises au traitement que leur état mental nécessitait.

Selon toute vraisemblance, dit M. Bouchet, 12 de ces malades étaient, avant leur incarcération, affectées d'aliénation mentale : quant aux trois autres, il se demande si l'emprisonnement d'après la méthode d'Auburn n'aurait pas pour elles déterminé la folie. « La réponse, ajoute-t-il, semble pouvoir être affirmative, mais toutefois sans certitude bien complète. »

Dans ce nombre de 15, 7 étaient idiotes ou tout au moins imbéciles; 5 atteintes de folie raisonnante, de délire partiel avec désordre de la sensibilité, et la plupart se trouvaient en proie à des hallucinations nettement caractérisées.

M. Bouchet, revenant sur celles des malades, dont l'affection semblait antérieure à la captivité, déplore comme nous et de concert avec tous les médecins d'aliénés, que les tribunaux

ne cherchent point à s'éclairer plus fréquemment et plus complétement des lumières de la médecine, avant de prononcer la détention de certains accusés, qui peuvent n'être pas coupables aux points de vue moral et physiologique.

Quant aux trois détenues, sur l'intelligence desquelles la captivité a pu exercer une influence funeste, M. Bouchet pense avec M. Joret que le régime d'Auburn, ou du moins l'application plus ou moins défectueuse que nous en avons faite, en imposant aux prisonniers dans la vie commune la règle rigoureuse du silence, est propre à exciter un moral malade « et à lui donner un « surcroît d'activité qui se produit surtout par « des sentiments dépressifs, la défiance, la jalou- « sie, la haine, etc. »

Il est facile de pressentir déjà quel est notre sentiment sur ce point.

Le mémoire de M. Joret, et le rapport auquel il a donné lieu, nous ont également valu de la part de M. Lannurien, médecin des femmes aliénées de l'hospice de Morlaix, une communication intéressante. Ce médecin, en considérant l'état des aliénées prisonnières, placées dans son établissement, et parmi lesquelles s'en trouvaient 8 envoyées de la maison de Vannes; en tenant compte des observations qu'il a pu recueillir tant dans la maison d'arrêt qu'à l'hôpital de la ville de Morlaix, ne saurait, comme M. Joret, attribuer à un certain mode d'emprisonnement une influence très-marquée sur la production de la fo-

lie : « Je pense, au contraire, m'a-t-il écrit, que le « grand nombre des aliénés qui se rencontrent « dans les prisons, quel que soit le système péni- « tentiaire adopté, tient à ce que l'on condamne « encore tous les jours, comme petits voleurs, « vagabonds ou mendiants, beaucoup d'idiots, « d'imbéciles, d'épileptiques, de mélancoliques « et de malheureux affectés de folie intermit- « tente. »

Il fait remarquer, en outre, que les juges, mus souvent par un sentiment de pitié, condamnent à la prison ces infortunés, afin de leur assurer un refuge et du pain. Il ajoute, et ce fait comporte une véritable importance, que les maires des localités les plus pauvres, pour ne point grever leur budget déjà si restreint, font admettre dans les prisons comme prévenus de délits de mendicité, de vagabondage, etc., des imbéciles, des idiots et des épileptiques dont l'intelligence est plus ou moins obscurcie, pour ne point augmenter les charges de la commune en les plaçant dans des asiles d'aliénés.

Quant aux huit détenues envoyées de la prison de Vannes à l'hospice de Morlaix, il n'hésite point, d'après la nature de la maladie et les renseignements obtenus, à déclarer que pour cinq d'entre elles l'aliénation mentale était très-certainement antérieure à la condamnation ; mais l'insuffisance des données ne lui permet pas de se prononcer catégoriquement à l'égard des trois autres.

Au nombre des femmes détenues à Vannes, et dont la raison pouvait à bon droit sembler douteuse; parmi celles surtout placées en dépôt comme aliénées dans quelques autres prisons de la Bretagne, avant la promulgation de la loi de 1838, j'en ai rencontré beaucoup, pour mon compte, dont les conceptions délirantes prenaient évidemment leur point de départ dans les idées fausses nourries encore par quelques populations touchant l'existence de sorciers ou d'esprits malfaisants qui s'attacheraient obstinément à persécuter les personnes que leur désigne une sorte de fatalité.

INCERTITUDE DE L'APPRÉCIATION.

Un cas de ce genre a fait assez longtemps à Vannes, hésiter la conviction d'un homme de beaucoup de mérite, M. Tourin, inspecteur général des prisons, bien qu'il cherchât avec une extrême impartialité à s'éclairer des avis de la science, des lumières de la médecine. M. Tourin remarquait judicieusement, d'une part, que la détenue supposée aliénée avait un raisonnement très-sain sur tout autre sujet que celui de ses vaines terreurs et, d'autre part, que de semblables préoccupations sont communes à presque tous les paysans bretons.

Du reste, la conviction des médecins eux-mêmes ne saurait se former complétement, dans quelques circonstances analogues, qu'après qu'ils sont parvenus à reconnaître l'existence réelle de fausses perceptions et l'absence d'un contrepoids moral suffisant pour les rectifier. Là gît en

effet la difficulté. Une étude approfondie des maladies mentales permet à peine, en certains cas, de porter à cet égard un jugement définitif, et bien souvent on n'y parvient qu'après avoir soumis les individus supposés aliénés à des investigations longues et scrupuleusement attentives.

S'il est difficile parfois de constater la folie là où elle existe réellement, il n'est pas toujours sans difficulté, et surtout parmi les prisonniers, de reconnaître qu'elle n'existe pas dans les cas où elle est simulée. Le plus ordinairement, à la vérité, les faux aliénés se trahissent par l'exagération même et la persévérance qu'ils mettent à faire des folies ; mais l'obscurité qui règne, la plupart du temps, sur les causes premières et sur la marche de la maladie, puisqu'on ne saurait trop se tenir en garde contre les renseignements fournis sur eux-mêmes par les prisonniers et aussi contre ceux obtenus de leurs familles ou de leurs amis, rend parfois la simulation assez difficile à saisir chez des hommes puissamment intéressés à accréditer un tel mensonge et à égarer l'observation.

Nous pourrions à cet égard rappeler plusieurs exemples très-concluants ; nous n'en citerons cependant qu'un seul relatif à un détenu, placé à l'hospice de Bicêtre comme aliéné, ce fait pouvant d'ailleurs fournir matière à des réflexions de plus d'un genre sur la question dont nous nous occupons.

Accusé de complicité d'assassinat, le nommé G**

pendant l'instruction de l'affaire, avait donné des preuves assez évidentes d'aliénation mentale, pour porter la cour à disjoindre l'accusation et à ordonner qu'il serait envoyé d'office à l'hospice des aliénés de Bicêtre, dont la direction médicale m'était alors confiée. Il y entra le 22 avril 1838. Le 11 mai de la même année, M. le Préfet de police réclama mon avis sur la situation mentale de G**, sur les résultats produits par le traitement auquel il était soumis et sur l'issue probable que nos soins devaient avoir.

Il résulta du rapport, rédigé à cette occasion et transmis à l'autorité, que G** tenait les discours les plus incohérents, et n'était l'état de sa santé qui ne semblait point altérée profondément, on aurait pu supposer, en ne lui trouvant jamais un moment lucide, l'existence d'une affection aiguë du cerveau. L'extrême persistance du désordre mental jointe à la position légale du détenu nous avait inspiré quelque suspicion. Nous nous appliquâmes à l'observer avec un soin tout particulier. Des gardiens intelligents exercèrent sur lui une surveillance incessante; on le plaça d'ailleurs dans un endroit de l'établissement où une évasion devait paraître impossible. G**, durant plusieurs mois, laissa voir le même dérèglement d'esprit et la même agitation. Il reposait quelques instants pendant le jour, mais il passait la nuit à marcher, à se plaindre et à divaguer sans cesse. Il semblait tourmenté par de continuelles hallucinations; il disait que des serpents vou-

laient le dévorer, que des écrivains le persécutaient sans relâche. Il marchait le corps renversé en arrière et les jambes écartées comme un homme peu sûr de son équilibre et qui craindrait de faire une chute. Son pouls gardait constamment de la fréquence. Il avait les yeux très-ouverts, les pupilles fortement dilatées.

Ces derniers phénomènes devaient d'autant plus nous frapper que la simulation n'en est pas possible. Cependant un nouveau scrupule s'éleva dans notre esprit. G** n'aurait-il pas fait usage de certaines substances toxiques de nature à produire les accidents auxquels il était soumis? Avait-il pris de la belladone? employé une pratique vulgaire parmi les prisonniers intéressés à paraître malades et à développer chez eux un état fébrile artificiel? La surveillance la plus stricte ne put donner aucun appui à cette supposition. En admettant d'ailleurs que G** se fût servi de tels moyens avant son entrée à Bicêtre, il restait évident que l'effet qu'ils auraient produit ne pouvait être aussi durable.

Vers la fin de l'été, l'état de G** s'améliora sensiblement, et le 29 septembre, nous délivrâmes sur une nouvelle demande de M. le Préfet de police un certificat constatant son état mental. Ce certificat, qui énumérait dans sa première partie les phénomènes remarqués chez G** depuis son admission dans notre service, se terminait ainsi :

« Appréciant la position de ce malade, nous

avons mis tous nos soins à reconnaître s'il n'y avait pas de la part du sieur G** quelque simulation; rien n'a pu justifier nos doutes à cet égard.

« Aujourd'hui le sieur G** est calme, raisonnable; il a une conscience parfaite de son état présent, juge assez sainement son état passé. Il déclare que toute sa vie il a été sujet à un trouble marqué de la raison, quand il s'était livré à l'usage des boissons alcooliques même d'une manière modérée. Il affirme qu'à l'âge de huit ans, après une vive frayeur, il a éprouvé un *transport au cerveau.* Sa famille, dit-il, peut garantir ce fait. Il désigne M. Godmer, médecin de Domfront, comme l'ayant soigné dans cette circonstance.

« Je termine en signalant deux faits importants et qui servent à caractériser le délire maniaque. 1° Le sieur G** n'a jamais éprouvé de fièvre, quoique la circulation chez lui soit habituellement active et développée. 2° Le 28 avril une rémission complète s'est opérée. Ce jour-là tous les accidents disparurent, et G** manifesta une conscience exacte de son état; le lendemain, tous les accidents avaient recommencé.

« Le 26 juillet, le sieur G** redevint peu à peu raisonnable, et depuis ce temps sa raison n'a été aucunement altérée.

« J'estime que le sieur G** peut être présenté devant les tribunaux et assister aux débats. »

Cette déclaration de notre part motiva la com-

parution de G** devant la Cour d'assises, qui rendit contre lui une sentence de mort, peine commuée plus tard en celle des galères à vie. A la suite de cet arrêt, la raison de G** éprouva une grave rechute, et le 3 janvier 1839, il fut réintégré à Bicêtre et reçut de nouveau nos soins. Le 17 du même mois, nous adressâmes à l'autorité le certificat suivant. « G**, y disions-nous, est toujours dans le même état physique et moral ; il a cherché plusieurs fois à se blesser ; on a trouvé sur lui un lacet avec un nœud coulant ; son délire offre toujours le même caractère et roule sur les mêmes idées ; néanmoins on a pu reconnaître qu'en somme, ce mois a été plus calme que le précédent. »

G** passa plusieurs mois dans notre service sans que son état se trouvât très-notablement modifié, et sans qu'il nous fût jamais possible de constater la simulation. Enfin, et malgré l'élévation des murs entourant le quartier dans lequel il était placé, malgré la surveillance constante de gardiens attentifs, il réussit à s'enfuir sans qu'il nous ait été possible à cette époque de découvrir s'il avait été secondé dans son évasion, et ce qu'il était devenu.

Cependant, l'année suivante, G** repris par la police, fut transféré pour la troisième fois à Bicêtre, le 24 février 1840. J'avais cessé de diriger alors le service des aliénés. L'un de mes successeurs, M. Leuret, dans le premier rapport qu'il était tenu, en vertu de la loi de 1838, d'adresser

à l'autorité, « déclara que le nommé G** était « réputé maniaque, mais qu'il lui fallait quelque « temps pour s'assurer s'il ne simulait pas la fo- « lie. » Dans une nouvelle déclaration du 12 mars 1840, M. Leuret certifia « que le nommé Gilbert « *n'était plus aliéné*, et qu'il était en état de re- « tourner en prison. »

En présence d'une déclaration aussi péremptoire, la justice réclama ce détenu qui, après avoir été transféré au dépôt des condamnés, fut écroué le 30 mai 1840, au bagne de Brest sous le n° 22073. Il s'y fit en peu de temps une réputation détestable, et sa conduite motiva de la part du commissaire du bagne les observations suivantes :

« Ce condamné, très-jeune encore, mais célèbre dans les annales du crime, est animé des plus mauvaises passions, et il est capable de tous les excès. Il est parvenu à bien connaître les diverses localités de l'arsenal, et il a déjà tenté deux fois de s'évader. Constamment en punition pour ses méfaits, il ne parle que de tuer ses surveillants.

« Sanguinaire et persévérant dans ses projets de vengeance, unissant à sa férocité naturelle une dissimulation profonde, il faut le tenir presque constamment enchaîné dans un cachot.

« G** s'est évadé du bagne de Brest, les 7 juin, 17 novembre 1841 et 19 avril 1842 ; mais il a été, les trois fois, réintégré le même jour. »

Cet exemple tend à montrer quelles difficultés, en quelque sorte insurmontables, se présen-

tent, en certains cas, à l'observation la plus attentive, combien la réalité peut se rapprocher de la simulation, et quelle réserve extrême doivent, à cet égard, s'imposer le magistrat dans ses arrêts et le médecin dans ses appréciations.

A notre avis, cependant, G** a été très-positivement aliéné lors de son séjour à Bicêtre, et nous avons bien vivement regretté de l'avoir envoyé devant les tribunaux, dans l'impuissance où nous étions de constater une guérison radicale, et préoccupé d'ailleurs de l'état dans lequel avait dû se trouver son esprit, lors de la perpétration du crime. Il est évident cependant qu'il eût fallu toujours en arriver là, puisqu'une fois sa convalescence déclarée, G** eût été nécessairement réclamé par la justice, et que nous n'eussions pu faire raisonnablement obstacle à sa comparution devant les magistrats.

Cette détermination a été depuis outrepassée par celle que crut devoir prendre mon successeur. Il n'hésita point à renvoyer G** devant les tribunaux, malgré deux rechutes successives, et bien que M. Leuret eût alors des raisons plus puissantes que celles que j'aurais pu faire valoir moi-même pour soustraire ce détenu à une nouvelle information judiciaire.

Si, depuis son retour au bagne, G** n'a point offert d'incontestables symptômes d'aliénation mentale, il a paru du moins, d'après des renseignements officiels que nous devons à l'extrême obligeance de M. Foullioy, bizarre, indocile, dé-

raisonnable à l'excès, d'un caractère très-irascible, très-entreprenant. « Il éprouve, a écrit M. Noël, chirurgien-major du bagne de Brest, sous l'influence des moindres contrariétés, des mouvements spasmodiques vers le larynx avec sentiment de strangulation. Sa voix, habituellement couverte, le devient davantage dans la colère. Il a le regard fixe; les pupilles plus contractées que dans l'état normal, sont à peine sensibles à l'impression de la lumière. »

G** a été, peu de temps après l'envoi de ce premier document, soumis à un examen plus minutieux encore et plus détaillé. L'état de toutes les fonctions, notamment de celles dont le cerveau est le siége, a été observé, analysé, décrit avec la plus scrupuleuse exactitude par M. le docteur Quesnel, second médecin en chef de la marine à Brest, dans un excellent travail que son étendue seule m'empêche de rapporter textuellement.

« Je me suis, est-il dit dans ce rapport, entretenu avec G** de plusieurs sujets, et en particulier de ceux concernant sa profession. Il se rappelle parfaitement toutes les circonstances de sa vie d'ouvrier, la position, la forme, la destination des monuments à la construction desquels il a concouru, la nature des matériaux employés, les noms des architectes et des entrepreneurs. Il a comparé avec moi le mode de construction usité et celui employé en Bretagne. Il a mis en parallèle les matériaux des deux pays, et son ju-

gement m'a paru aussi sain que sa mémoire fidèle.

« Nos conférences sur sa première enfance, son éducation, sa jeunesse, son apprentissage, sont venues confirmer la première épreuve, et montrer sans réplique qu'il possède des notions fort justes et qu'il sait mal faire quand il fait mal.

« J'ai voulu l'entraîner avec certaines précautions sur les circonstances de sa condamnation, et de suite, il a visiblement abandonné la franchise qu'il avait montrée jusqu'alors.

« Interrogé sur son séjour à Bicêtre, il se rappelle très-bien MM. Ferrus, Pinel et Picard ; mais il a complétement perdu le souvenir de M. Leuret.

« J'étais malade à Bicêtre, m'a-t-il dit. — De quelle maladie ? Il balbutie. J'insiste : J'avais *la tête à l'envers*. Voilà toute sa réponse à cet égard. Je n'en pus obtenir d'autre. Enfin pressé de questions sur son évasion de l'hôpital, il m'a répondu avec une certaine brusquerie : *Eh ! monsieur, j'étais condamné à mort*. Aveu dont on pourrait déduire beaucoup de choses.

« En un mot j'ai sondé, fouillé de toutes manières les fonctions intellectuelles de cet homme ; j'ai cherché à reconnaître un état morbide et les traits qui pourraient le caractériser, je n'y ai rien trouvé d'anormal.

« Les fonctions intellectuelles sont saines, mais la sensibilité percevante ne serait-elle pas lésée, pervertie ? G** n'éprouve-t-il point ces fausses

sensations désignées sous le nom d'hallucinations ? Je sais combien elles sont fréquentes chez les aliénés, quel secours peut en retirer le diagnostic de l'aliénation. Mes questions sur ce sujet ont obtenu des réponses invariablement négatives. « Je rêve souvent en dormant, me répond-il toujours, mais jamais éveillé. » Il a semblé du reste oublieux ou peu enclin à des explications sur les *serpents de Bicêtre.*

« Les agents de la chiourme ont été unanimes pour reconnaître l'amélioration notable de la conduite de ce condamné. Depuis quatre années aucune plainte sérieuse ne s'est élevée contre lui, il n'a pas été puni depuis trois ans. Placé à la salle d'épreuves sous une surveillance spéciale, toujours en contact avec les agents par suite de son emploi de *sbire*, les hommes qui le connaissent bien n'ont jamais reconnu en lui aucune de ces bizarreries de caractère, de ces inégalités de conduite, de ces divagations qui sont l'ordinaire partage de la folie. »

M. Quesnel conclut enfin en ces termes :

« Dans mon opinion bien formelle G** n'est point aliéné.

« Il ne présente aucun phénomène morbide qui permette de reconnaître en lui aucune des formes si variées que peut offrir l'aliénation mentale soit récente, soit ancienne.

« Je ne nie pas, à beaucoup près, qu'il ait été atteint de manie à Bicêtre, mais je crois pouvoir garantir que cette affection est guérie, et que sa

guérison est même antérieure à son entrée au bagne.

« C'est en effet une observation plusieurs fois constatée que sous l'influence des conditions hygiéniques et autres dans lesquelles se trouvent les forçats, la *manie,* si elle existe à leur entrée, acquiert promptement une plus grande intensité et une marche plus rapide.

« Elle prend quelquefois le caractère de manie furieuse. Très-souvent elle s'accompagne de lésions nutritives graves, de scorbut notamment, auquel tous les aliénés sont sujets, mais elle marche surtout rapidement vers la démence et la paralysie générale.

« Rien de semblable n'existe chez G** et il achève en ce moment sa huitième année de fers. »

Nous avons à dessein choisi l'observation de G** pour montrer à quel point le diagnostic de l'aliénation présente parfois de difficultés, et combien aussi la simulation de cette maladie peut rester douteuse. Nous ne terminerons pas cependant ce long exposé sans émettre à l'égard du fait auquel il se rapporte une opinion positive. G** était, à mon avis, bien réellement aliéné, quand il fut conduit la première fois dans mon service à Bicêtre. Il présentait des signes d'affection cérébrale qui ne sauraient être simulés, et si je me suis tenu dès l'abord en garde contre lui, c'est qu'il s'offrait à mon observation sous le jour le plus défavorable, avec les précédents les

plus fâcheux. Dès son premier accès, et surtout en considérant les courtes rémissions qui le caractérisèrent, ma conscience médicale fut pleinement rassurée. Bien que moins profonde peut-être, lors du second accès, ma conviction n'avait pas changé, et l'évasion même de G** ne devait pas suffire pour la détruire, puisqu'il avait pu mettre à profit un intervalle lucide ou la cessation brusque et complète de l'accès pour s'évader et se soustraire ainsi aux investigations de la justice.

Quant à savoir si G** était sain d'esprit lors de la perpétration du crime, ce point n'a jamais été mis en question. G** était probablement à cette époque ce qu'il est resté après ses accès, et ce qu'il est encore aujourd'hui, selon l'assurance formelle de M. Noël que ne contredit aucun témoignage, « un homme bizarre, indocile, déraisonnable à « l'excès, très-irascible, très-entreprenant, éprou- « vant, sous l'influence des moindres contrarié- « tés, des mouvements spasmodiques vers le la- « rynx avec sentiment de strangulation, dont la « voix habituellement couverte, le devient da- « vantage dans la colère, dont le regard fixe et « les pupilles plus contractées que dans l'état « normal sont à peine sensibles, alors, à l'im- « pression de la lumière. »

Or, une telle manière d'être ne semble pouvoir que difficilement se concilier avec un état physique parfaitement régulier et un état mental pleinement correct.

A la vérité, ces faits, dans le rapport de M. Quesnel, sont loin d'avoir conservé le même relief, mais il faut observer que notre savant confrère devait se préoccuper, surtout à notre sollicitation, de déterminer si G** était aujourd'hui véritablement aliéné. M. Quesnel n'hésite point à affirmer qu'il ne l'est pas, et nous sommes convaincu de la parfaite exactitude de l'appréciation. Mais s'attachant d'une manière presque exclusive à ce fait important, M. Quesnel a pu ne pas tenir un assez grand compte de certaines particularités remarquables, telles que la bizarrerie de caractère de G**, son indocilité déraisonnable et les mouvements spasmodiques qu'a signalés le docteur Noël, ne les trouvant point d'ailleurs, et avec raison, portés au degré nécessaire pour constituer une maladie nerveuse très-prononcée ou une aliénation mentale incontestable.

Il n'est pas en outre inutile de remarquer que le séjour de G**, au bagne de Brest, présente deux périodes fort distinctes quant aux singularités de caractère, observées chez ce condamné. Mêlé d'abord aux forçats, il se montre si violent qu'il passe presque tout son temps dans les cachots. Les plus rigoureux châtiments étant demeurés sans effet, on essaye de confier à G** une part de la surveillance, et par un revirement inespéré, le condamné indisciplinable se transforme presque aussitôt en sbire intelligent et soumis. Ce fait est significatif. Les aliénés, en général, ou seulement les individus prédisposés à l'alié-

nation, pouvant, comme le démontre l'expérience journalière, être préservés de ses atteintes par un devoir constant et rigoureux, par des témoignages de confiance, en un mot, par des obligations de nature à fixer puissamment leur attention et à les ramener à des sentiments sociaux.

Je partage pleinement du reste l'opinion de mon honorable collègue M. Quesnel, quant à la marche rapide qu'eût nécessairement suivie la maladie de G** durant son séjour au bagne, s'il eût été réellement aliéné ; mais il ne l'était plus quand il y fut envoyé. Ce serait d'ailleurs aller trop loin, selon nous, que de voir un aveu formel de simulation dans les réticences de ce condamné, toutes les fois qu'on s'efforce de l'amener sur son séjour à Bicêtre et sur les particularités de son évasion. G** déclare qu'il avait à cette époque la *tête à l'envers,* et ne trouve que ces mots pour expliquer son évasion : « Eh ! monsieur, j'étais condamné à mort. » Mais ce langage est commun aux individus qui ont été positivement aliénés, sans conserver la conscience parfaite de ce qu'ils ont pu ressentir alors ; c'est ainsi que parlent d'ordinaire les aliénés, relativement aux actes de leur délire : ils s'efforcent de les justifier, ou tout au moins de les motiver. G**, continuant son rôle de simulateur habile, n'eût pas manqué de présenter son évasion comme une nouvelle preuve de folie. En effet, si on le suppose raisonnable, il eût dû penser qu'en restant à Bicêtre, comme aliéné, sa sen-

tence ne recevrait point d'exécution, tandis qu'en s'évadant, une fois repris par la police, ce à quoi il devait lui sembler presque impossible d'échapper, il retombait infailliblement sous l'application de la loi.

Terminons par quelques considérations majeures que soulève naturellement cet exposé.

La guérison de G**, à Bicêtre, était-elle suffisamment assurée pour qu'il pût être à l'avenir considéré comme responsable de ses actes? Je l'ai cru, puisqu'il fut renvoyé devant les tribunaux ; mais l'événement semble avoir démontré que j'avais trop compté sur la réalité de cette guérison, et qu'au point de vue médical il eût été plus convenable de provoquer le maintien de G** à Bicêtre par mesure administrative. Toutefois, dans de semblables appréciations, le médecin a deux devoirs à remplir : guérir le malade, le protéger, et conserver en même temps à la société toutes ses garanties. Entre des exigences aussi impérieuses, la ligne de démarcation est souvent difficile à établir, et le choix difficile à faire.

On doit se demander, d'une part, si dans le plus grand nombre des cas, où les efforts de la science ne demeurent pas inefficaces, la guérison de l'aliénation peut être assez certaine, assez radicale pour que l'aliéné guéri, recouvrant une entière lucidité, devienne complétement responsable de ses actes ultérieurs ; d'autre part, quand son délire a été dangereux pour la société et qu'il

l'a conduit par exemple au meurtre, s'il serait prudent de le rendre à la liberté.

Sous ce dernier rapport, mon opinion est dès longtemps arrêtée et j'ai cherché vainement à la faire prévaloir lors de la discussion de la loi de 1838. A mon avis, tout homme atteint d'une monomanie homicide, ou qui, dans plusieurs accès d'aliénation, sous l'influence d'une tendance irrésistible, a commis des meurtres ou ressenti un penchant très-véhément à en commettre, doit être en cas de guérison apparente retenu dans un asile spécial; mais il ne faut pas confondre les aliénés que subjugue un penchant instinctif, ou parfois encore calculé et persévérant à l'homicide, avec ceux chez lesquels un trouble, même passager de la raison, peut porter à un haut degré de développement le penchant à la lutte, à la rixe, à la querelle agressive. J'aurais voulu que la loi consacrât cette obligation dans un article spécial; mais, à défaut d'une disposition formelle, tout aliéné homicide malgré sa guérison peut être retenu, d'après la loi même, par mesure administrative. Or si ces derniers peuvent être maintenus en état de captivité préventive, est-il juste que les premiers, les aliénés ordinaires, soient considérés, dans tous les cas, comme entièrement responsables?

G**, qui n'était, à ce que je crois, atteint que d'une folie intermittente, pouvait-il rigoureusement et équitablement porter la responsabilité de ses actes dans l'intervalle des accès?

N'aurait-il pas fallu du moins, avant qu'il en fût ainsi, avoir acquis la conviction bien positive, par la longueur du temps écoulé, que le malade avait recouvré dans cet intervalle une raison correcte, une parfaite lucidité d'esprit, toute sa liberté morale en un mot ?

Le point de vue psychologique et médical où nous sommes placé, nous autorise même à aller plus loin.

En admettant que G*** n'eût point à différentes reprises donné des signes fort évidents d'aliénation mentale, et qu'il eût seulement subi l'influence de penchants instinctifs très-développés, sans conserver assez de réflexion pour les juger sainement, ni assez de puissance sur lui-même pour s'en rendre maître, devrait-il être considéré comme criminel ou comme aliéné ? Cet axiome d'une justice équitable et chrétienne, qu'il faut préférer, toutes les fois qu'un doute plane sur la pensée, l'acquittement d'un coupable à la condamnation d'un innocent, ne serait-il pas applicable au cas où l'on peut supposer que la liberté morale, sans être entièrement perdue, est demeurée fort incomplète ? Ou faudrait-il, usant de toute la sévérité des lois, traiter un esprit faux et borné comme on le ferait d'une intelligence éclairée unie à une conscience perverse? Nous ne le pensons pas.

Pour clore maintenant les considérations toutes générales auxquelles nous avons été forcément entraîné par celles plus directement

relatives à l'observation de G**, nous répéterons en terminant que ce fait est de ceux qui peuvent laisser à l'esprit certains doutes sur l'existence de la folie. Nous ne saurions accorder toutefois que G** n'ait point été aliéné avant son séjour au bagne, ayant reconnu chez ce condamné, lors de son premier accès, des phénomènes morbides que la plus habile simulation ne pourrait produire, passagèrement même, sans le secours de substances toxiques dont l'emploi était absolument impossible à G** par suite de la surveillance exacte et minutieuse à laquelle il était soumis.

Au reste, si la simulation peut arriver quelquefois à maintenir dans le doute les hommes les plus compétents, les praticiens les plus expérimentés, dans la généralité des cas, des moyens s'offrent, pourtant, d'en saisir les caractères d'une manière certaine.

ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION.

Le défaut de lien physiologique dans les paroles, les actes et les déterminations, la perversion de l'intelligence ou des sentiments affectifs, et par suite l'absence plus ou moins complète de liberté morale, tel est le cachet général de l'aliénation, considérée sous le rapport mental. Il faut ajouter à ces premiers signes certains changements manifestes dans les habitudes sociales et la manière d'être des individus soumis à de semblables perturbations. Ces modifications peuvent être aisément saisies par toutes les personnes que leur portée d'esprit et leurs études philosophiques

rendent capables d'apprécier avec certitude les hautes facultés, les imperfections et les travers si nombreux de l'entendement humain, à plus forte raison par les hommes spéciaux. Les médecins sont en effet dans l'obligation constante d'aborder ces questions ardues, soit en s'occupant de physiologie, soit en cherchant, dans la pratique habituelle de leur art, à reconnaître l'action exercée par telle ou telle maladie sur le caractère ou les aptitudes intellectuelles des sujets qu'ils traitent; soit en se livrant enfin d'une manière toute particulière à l'étude des maladies mentales.

Les affections ainsi désignées ne sont comprises sous cette dénomination que parce que leurs phénomènes principaux, leurs symptômes les plus saillants, consistent véritablement dans certaines perturbations intellectuelles. Toutefois ces phénomènes morbides ne sont pas les seuls qui, dans ces cas, puissent être observés. En principe, d'ailleurs, il est illogique d'admettre une manifestation même normale des phénomènes de la vie, sans les rattacher à une action organique. Pour qu'on pût raisonner autrement, il faudrait ne point considérer les organes dont le corps se compose comme les agents de la vie, et en particulier les organes de l'intelligence comme nécessaires à la manifestation de cette grande faculté. Mais de nos jours une telle doctrine n'est plus admissible.

Or l'aliénation mentale la plus restreinte se trouve accompagnée toujours, si elle n'est con-

stitutionnelle, de quelques dérangements appréciables dans les autres fonctions de l'économie. Ainsi, dans le délire maniaque général, le sommeil est perdu, l'appétit nul ou vorace, les sécrétions exagérées ou suspendues. Dans la mélancolie, toutes les fonctions de la vie sont languissantes, incomplètes ou même troublées. Le délire maniaque partiel comporte également des phénomènes physiques anormaux, et si les individus qui en sont atteints offrent en apparence les attributs de la santé, un examen attentif permet à un médecin exercé de constater quelques symptômes morbides, ne fût-ce que dans la sensibilité viscérale ou dans le centre des perceptions. Presque tous ces malades, par exemple, sont hallucinés.

Mais nous croyons devoir, en terminant, le répéter, il est des appréciations fort difficiles. Tel individu paraîtra raisonnable, qui sera profondément aliéné ; tandis que tel autre, par une simulation habile, paraît raradicalement fou et sera cependant en pleine possession de son intelligence et de sa raison.

Indépendamment de ces difficultés, il importe pour parvenir à une appréciation décisive de l'influence que l'emprisonnement peut exercer sur le moral des détenus :

1° De distinguer avec soin tous les genres d'aliénation mentale qui s'observent dans les maisons de détention.

2° De tenir compte du rapport plus ou moins

favorable, plus ou moins funeste, qui existe entre l'état moral du condamné et le mode pénitentiaire auquel il est soumis.

3° De rechercher attentivement la manière dont en a été effectuée l'application, et de savoir de la sorte si des traitements trop rigoureux, ainsi que le fait s'est offert dans les premières expérimentations du système américain, ne sont pas venus aggraver au-dessus des forces humaines la position des condamnés.

L'administration, du reste, comme nous l'avons dit en commençant, avait senti cette nécessité; elle avait compris toute l'urgence de ces investigations. Malheureusement les médecins, chargés du service des prisons, ne sont pas tous également versés dans la science des maladies mentales; leurs rapports qui témoignent de l'étendue de leur instruction, et parfois d'un talent littéraire remarquable, sont en général fort incomplets sur le fait dont il s'agit. Nos confrères n'indiquent pas, ou indiquent confusément les caractères des affections mentales qu'ils ont à signaler, et tombent à peine d'accord sur les dénominations qu'ils emploient pour désigner tel ou tel genre d'aliénation. Or, il n'est que trop facile de comprendre à quel point cette diversité de connaissances a dû produire des différences essentielles dans les procédés d'observation et dans les résultats obtenus (12).

Il ressort néanmoins de ces divers travaux et des considérations précédemment exposées que dans

la captivité, comme dans la vie libre, presque tous les individus chez lesquels se déclare l'aliénation mentale, sont prédisposés à cette maladie.

L'homme, en effet, dont les facultés sont exactement équilibrées, peut résister, sans perdre le libre exercice d'une raison parfaite, aux plus dures traverses de la vie, aux pertes les plus sensibles, à l'excès même de la douleur. L'emprisonnement le plus prolongé laisse son moral intact et son intelligence pleinement lucide.

Une première enquête, concernant les cas d'aliénation observés dans les maisons centrales de force et de correction fut faite en 1842 sur des documents discutés avec sévérité.

La population de ces maisons était alors de 18,141 détenus, dont 14,256 hommes et 3,885 femmes. Or l'enquête présenta 50 aliénés du sexe masculin et 93 de l'autre sexe, soit la proportion moyenne de 3,50 aliénés sur 1,000 détenus hommes, et celle de 23,93 sur 1000 femmes.

Ce résultat ne fut point accepté comme exact par M. Chassinat, qui le trouva trop différent de la moyenne fournie précédemment par M. Lélut.

« Je ferai observer, dit à cette occasion M. Chassinat, que trois maisons centrales ne contenaient pas d'aliénés : celles de Melun, de Poissy et de Riom. Ce fait a surtout lieu d'étonner en ce qui concerne les maisons de Poissy et de Melun, qui ne sont peuplées presque entièrement que des condamnés provenant de Paris, du département de la Seine et de celui de Seine-et-

Oise, et que l'on peut considérer comme contenant le trop-plein des criminels de la capitale. Mais ce fait extraordinaire peut s'expliquer jusqu'à un certain point, et cette explication est nécessaire, car malgré l'absence de tout cas de folie constaté dans les deux principales prisons réservées à sa population, le département de la Seine compte répartis, çà et là, dans les autres maisons centrales, un plus grand nombre d'aliénés que chacun des autres départements. D'un autre côté, les faits cités par M. Lélut viennent corroborer cette observation, car la moyenne admise par lui de 4, 5 ou 6 aliénés pour 1,000 condamnés a été calculée sur des individus renfermés dans le dépôt des condamnés de Paris, dans lequel se trouvent réunis tous les condamnés qui ultérieurement iront peupler les maisons centrales de Poissy et de Melun auxquelles, suivant le degré de leur peine, ils sont spécialement destinés : or l'administration des prisons n'exigerait jamais que l'on fît sortir de l'infirmerie du dépôt des condamnés, pour le transporter avant sa guérison dans une maison centrale, un aliéné qu'un médecin aurait jugé à propos d'y faire entrer... que si, dans l'intérêt du malade, le transfert était jugé nécessaire, ce ne serait ni à Melun, ni à Poissy que l'aliéné serait conduit, mais bien dans un service d'aliénés. Ainsi donc, comme les éléments des calculs roulent sur des nombres aussi peu élevés que 3, 4 ou 5 sur 1,000, il n'est pas difficile de comprendre que ces nombres

puissent disparaître des établissements indiqués, par suite des circonstances qui viennent d'être énumérées. Je dois avouer que j'ignore si des circonstances analogues existent pour expliquer l'absence dans la maison de Riom de cas d'aliénation mentale. »

M. Chassinat, en considérant cette espèce d'épuration préalable à laquelle était soumise la population des maisons centrales de Melun et de Poissy, crut rationnel d'enlever ces deux prisons du calcul de la moyenne, ce qui l'éleva dès lors à 4,07 aliénés sur 1000 détenus.

Deux ans plus tard, en avril 1844, une nouvelle enquête eut lieu, et ses résultats, d'après lesquels M. Bérenger a raisonné, furent loin de coïncider avec les précédents, puisqu'ils firent monter la proportion des aliénés, dans les maisons de force, à plus de 13 sur 1000 pour les hommes, et à 36 sur 1000 pour les femmes.

Frappé de l'énorme dissemblance qui se rencontrait à deux ans de distance dans des chiffres recueillis dans les mêmes établissements et sur une population identique, M. Chassinat dut s'appliquer à en rechercher les causes, à en constater la réalité. Il fit, en conséquence, remarquer que cette différence provenait surtout de la méthode d'observation employée, la proportion, dans la nouvelle enquête, ayant été déterminée, non-seulement d'après le nombre des fous proprement dits, mais encore d'après celui des idiots dont la maladie congéniale ne pouvait cependant

autoriser une telle assimilation, et d'après celui des épileptiques qui, bien que prédisposés à la folie, n'appartenaient pas cependant à la catégorie des aliénés.

Il n'hésita point à reconnaître toutefois que ses premiers chiffres avaient été trop faibles et devaient être modifiés. Il arriva enfin à trouver, défalcation faite des idiots et des épileptiques, qu'en prenant tous les cas de folie, de monomanie et de simple hallucination appartenant, en 1844, à la population générale des maisons de force, on trouvait 8,48 aliénés sur 1000 détenus parmi les hommes, et 30,64 sur 1000 parmi les femmes.

Les données recueillies par nous en 1847 nous éloignent assez notablement, au premier abord, des proportions admises par M. Chassinat ; mais une considération majeure vient expliquer, jusqu'à un certain point, cette différence. En effet, si, comme M. Chassinat, et plus encore que lui, peut-être, nous repoussons les épileptiques de toute classification d'aliénés, nous ne saurions cesser de considérer les idiots comme tels, et en faisant observer qu'ils ne devraient avoir jamais accès dans les prisons, nous ne pensons pas qu'ils puissent être défalqués de la population aliénée ; car ils subissent tout le malheur et présentent toutes les conditions fondamentales de l'aliénation.

Voici, du reste, en opérant sur cette base, les solutions auxquelles nos investigations nous ont conduit.

En 1847, la population générale de la France

étant d'après le recensement authentiquement effectué en 1846, de 35,400,407, et le nombre officiel des aliénés, séjournant dans les asiles particuliers et publics, de 19,444, la vie libre donnerait 1 aliéné sur 1830 habitants.

A la vérité, les appréciations touchant le chiffre total des aliénés demeurent nécessairement approximatives: tantôt on tient uniquement compte, des aliénés placés officiellement dans les établissements spéciaux; tantôt on ajoute à ce nombre ce qu'il a été possible d'apprendre relativement aux aliénés séquestrés en secret par les familles, aux aliénés vagabonds et aux idiots laissés en liberté. Mais un certain nombre, dans ces dernières catégories et parmi cette population flottante, échappent toujours à la constatation officielle.

Quant à la population des maisons centrales, elle était, en 1847, de 18,916 prisonniers (hommes, femmes, enfants), et présentait 204 aliénés, ou 1 aliéné pour 92,7 détenus; ce qui élève proportionnellement les cas d'aliénation pénitentiaire à un chiffre dix-huit fois plus considérable, environ, que le nombre de ceux reconnus dans la vie libre.

Mais il importe de le répéter, et le désaccord même qu'offrent entre eux les résultats des enquêtes successives qui ont eu lieu depuis 1842 le démontre de la manière la plus manifeste, ces chiffres n'ont qu'une valeur approximative. Une cause doit être ajoutée à celles signalées déjà, et

qui ne permettent pas d'en admettre entièrement la précision. Cette cause a consisté dans les relevés incomplets fournis par certains directeurs de prisons, qui n'ont compris dans ces tableaux que les aliénés séjournant dans les maisons centrales, sans y placer en même temps ceux des détenus qui ont été transportés de la prison dans les établissements spéciaux.

M. Mareska, dans une bienveillante communication relative à la maison de Gand, insiste sur l'influence que les sévérités du régime peuvent exercer sur la production de la folie. Il rappelle, à l'appui de cette assertion, que tant que les améliorations dans l'administration pénitentiaire de la maison de Gand n'eurent qu'un côté purement moral, les détenus de cette prison s'y montrèrent en quelque sorte indifférents. Ils laissèrent, en effet, s'effectuer sans résistance et sans protestation en 1832 et 1833, un classement basé sur la nature du délit. Tout changea dès que les mesures administratives atteignirent la vie matérielle. Une modification dans le tarif du salaire produisit une révolte en 1834 ; en 1836, d'unanimes réclamations accueillirent l'interdiction de tout envoi d'argent provenant du dehors ; car l'administration venait, en promulguant cette disposition qui fut, ainsi que les précédentes, reproduite en France en 1839 par l'ordonnance du 10 mai, de détruire l'aristocratie prisonnière, et chacun désormais pour vivre était contraint de travailler. L'exaspération des prisonniers s'accrut

en 1840 lorsque la cantine eut à subir des réductions nouvelles et que les grâces furent supprimées ; mais de toutes les mesures prises, celle qui parut aux détenus la plus intolérable fut l'interdiction du tabac.

L'impression ressentie dans la prison de Gand fut telle qu'on put croire que cette prohibition avait seule produit l'accroissement notable qui se manifesta, à cette époque, dans les cas d'aliénation. Toutefois il eût été plus exact de ne point attribuer cette augmentation à un mobile unique, mais à l'ensemble des mesures qui ont fait cruellement sentir aux détenus le lourd fardeau de la pénalité. Ces dispositions, empreintes d'une rigueur chaque jour plus pesante, eurent en effet pour conséquence de réveiller chez les uns des passions tristes qui les conduisirent à la mélancolie ; chez les autres, d'exciter ou d'entretenir, du moins à l'état latent, ces tendances à l'insubordination, cet esprit de révolte, cette lutte systématique contre l'ordre qu'ils avaient commencée dans la vie libre. Or, comme les instincts de rébellion se trouvèrent réprimés et contenus par le châtiment, l'exaltation intérieure qui subsista chez ces détenus finit par ébranler leurs facultés intellectuelles et par aliéner leur raison (13).

Il semble du reste établi qu'une bonne et féconde direction morale est rendue totalement impraticable dans tout établissement pénitentiaire dont la population est très-nombreuse,

puisque de toute nécessité l'homme, dans ce cas, s'efface et les masses seules appellent l'attention. « Je conçois, nous a écrit M. le docteur Guislain, « au sujet de la prison de Gand, la possibilité « d'une direction morale salutaire, dans un petit « établissement ne comptant par exemple qu'une « centaine de détenus; mais à Gand, un tel ré- « sultat est impossible, et c'est peut-être dans « l'excès de la population, joint à la rigidité « extrême du régime, qu'il faut chercher la dou- « ble cause qui agit d'une manière sensible sur « le développement de la folie. »

Nous nous réservons de compléter, au chapitre des *Applications*, ce qui vient d'être dit, comme thèse générale sur la folie pénitentiaire, en établissant, soit par des documents qui nous sont étrangers, soit par nos propres observations, l'influence qu'ont exercée comparativement sur la production de l'aliénation mentale le système de l'encellulement continu et celui de la vie commune, dans les conditions notoirement défectueuses où ce dernier régime a été tenté.

Les précédentes considérations touchant la folie pénitentiaire nous conduisent naturellement à l'examen du suicide dans les prisons. Cette marche semble d'autant plus rationnelle que l'aliénation mentale est bien souvent l'avant-coureur du suicide; qu'il existe, en un mot, entre la perte de la liberté morale et le meurtre de soi-même, une assez notable analogie pour que des philosophes et la plupart des médecins aliénistes

DU SUICIDE EN GÉNÉRAL.

aient considéré le suicide comme un acte incontestable de folie.

Nous sommes loin de nous montrer aussi exclusif, et si nous rattachons dans ce travail les deux ordres de faits, c'est autant pour signaler leur manque de similitude que les points de contact qui peuvent les rattacher l'un à l'autre.

Au reste, la fréquence assez marquée des suicides dans nos prisons, le nombre de ceux constatés dans l'expérimentation du système américain, l'importance accordée à ces faits dans les polémiques pénitentiaires, l'opinion émise par les médecins et les philosophes qui, en général, rattachent le suicide à l'aliénation; enfin la haute gravité que comporte ce point intéressant de la question, ne nous semblent point permettre, à cet égard, un examen trop rapide.

Nous entrerons donc ici dans certains développements comparatifs, tant sur le suicide dans la vie libre que sur le suicide dans la prison, où il se rencontre beaucoup plus souvent, on le conçoit, et quelque précaution qu'on prenne d'ailleurs pour l'empêcher.

En effet, pour parvenir à bien apprécier les conditions du suicide pénitentiaire, ses causes, ses formes, son importance, il était indispensable de considérer ce qu'il est communément pour la société entière. On conçoit toutefois qu'en insistant quelque peu sur ce sujet, nous n'ayons pas un seul instant songé à l'envisager dans son ensemble, ni même à aborder la ma-

jeure partie des grandes questions psychologiques et morales qu'il soulève ; ce volume ne suffirait pas pour l'accomplissement d'une telle tâche. Ajoutons à regret qu'on n'a eu jusqu'à présent, à l'égard du suicide dans nos prisons, que des données statistiques tout à fait insuffisantes. Par suite de ces lacunes, il demeure à peu près impossible d'indiquer exactement les rapports qu'il ne peut manquer d'avoir avec l'état sanitaire général des maisons centrales, le régime alimentaire, l'état de l'enseignement moral, le plus ou moins de sévérité de la discipline et l'application fréquente ou restreinte des punitions.

Le suicide ne saurait être caractérisé d'une manière précise, car il revêt des formes multiples et ne doit être scientifiquement considéré que comme un phénomène consécutif à un grand nombre de causes diverses. Ces causes se rattachent parfois à des mobiles généreux, à l'exaltation de sentiments élevés. C'est ainsi que parmi nous, à l'exemple de Caton d'Utique, plusieurs hommes honorables, et notamment des militaires, se sont donné la mort dans nos temps calamiteux, soit pour ne pas tomber entre les mains de l'ennemi, soit pour ne point survivre à la ruine de la liberté, à l'asservissement de la patrie.

Ces causes se rattachent plus fréquemment encore aux préjugés nationaux convertis en quelque sorte en dogmes et en lois par l'opinion. Il en est ainsi des supplices volontaires que s'infligent les *suttées* indiennes, des mutilations com-

mises sur eux-mêmes dans un excès de zèle religieux par certains sectaires exaltés, et entre autres des suicides que les Chinois accomplissent, dit-on, pour le plus léger affront fait à leur personne. On ajoute que ce dernier peuple, regardant la mort volontaire comme l'action du monde la plus légitime et la chose la plus douce, y apporte une sorte de volupté.

La douleur physique qui fait préférer une fin prompte et soudaine à des souffrances continues et à une agonie prolongée; l'épuisement et le dégoût produits par l'abus des plaisirs, par l'usage immodéré des boissons alcooliques et par les excès de toute nature; les revers de fortune, l'ambition déçue, les blessures de l'amour-propre entraînent également au suicide.

Ces dernières causes ne sont malheureusement que trop actives, surtout avec l'état de nos mœurs modernes, qui tendent à surexciter puissamment parmi nous les impulsions de la vanité. Parmi les exemples les plus notables qui nous sont fournis par le passé, on a cité l'astrologue Jérôme Cardan qui, ayant prédit l'époque de sa mort, se laissa mourir de faim, le moment venu, pour que sa prédiction fût réalisée. Ce savant qui, du reste, avait montré toute sa vie une excentricité peu commune. «était, dit Bayle, si délicat sur le point d'honneur qu'il n'eût pu souffrir le reproche d'avoir été faux prophète, et d'avoir fait tort à sa profession.»

Sans parler de l'histoire si connue de Vatel,

n'avons-nous pas vu de notre temps un grand peintre, le baron Gros, se noyant pour quelques lignes injurieuses d'un journal; Nourrit se précipitant d'un cinquième étage en rentrant chez lui, parce qu'il redoutait un rival, et qu'un coup de sifflet s'était fait entendre au théâtre de Naples, au milieu d'applaudissements unanimes?

Les contrariétés domestiques, les chagrins d'amour ne conduisent que trop souvent aussi à ces déterminations funestes. Les mémoires du passé, les annales de chaque jour sont remplis de tristes drames occasionnés par une affection contrariée ou par les dévorantes tortures de la jalousie.

La manie, l'hypocondrie, la mélancolie ou lypémanie livrent l'homme aux aberrations mentales les plus bizarres; elles le conduisent également au dégoût, à un insurmontable découragement; le suicide n'est alors qu'une conséquence de la maladie ou bien une nouvelle forme d'aliénation.

L'hérédité exerce chez certains individus une action incontestable sur la production de tels attentats. HÉRÉDITÉ.

Cette cause a été considérée par plusieurs auteurs comme très-agissante. Les docteurs Esquirol, Rush, Falret et Cazauvieilh, ont signalé des exemples caractéristiques de cette sorte de solidarité entre les membres d'une même famille. On a rappelé, entre autres, le fait cité par Voltaire, d'un homme, heureux par la posi-

tion, la santé, les conditions domestiques, tous les éléments apparents du bonheur, et qui mit fin à ses jours, le 17 octobre 1767, en laissant au conseil de la ville où il était né, l'apologie écrite de sa mort. Or, son père et son frère s'étaient tués, jour pour jour, après avoir atteint l'âge où il se tua lui-même.

Nous pourrions citer personnellement, à cet égard, plusieurs exemples analogues, entre autres celui d'un homme honorable, instruit, intelligent, qui après avoir exercé plusieurs professions d'un ordre intellectuel élevé, fut soumis fréquemment à des accès de monomanie suicide, bien que sous tous les autres rapports, sa liberté morale parût complète.

La cessation des accès ne détruisit pas cette fatale prédisposition, et la personne dont il s'agit a dû prendre contre elle-même des précautions spéciales en se réfugiant dans une maison de santé.

Ajoutons que la corrélation héréditaire lui est venue par sa mère et par son oncle, tous deux monomanes suicides et qui ne survécurent que peu d'années aux atteintes de cette étrange et redoutable maladie.

Des faits identiques ont été recueillis par la plupart des hommes que leur position appelait à s'occuper avec quelque sollicitude d'un tel sujet. « J'ai été à même, dit à cette occasion M. Falret, de constater un grand nombre de fois les effets funestes de cette prédisposition.

J'ai vu à la Salpêtrière une fille qui a fait trois tentatives pour se noyer : sa sœur s'était noyée quelques années auparavant. J'y ai vu la mère et la petite fille atteintes de mélancolie suicide; la grand'mère de celle-ci est à Charenton pour la même cause. Parmi les aliénés de la classe élevée, j'ai vu l'oncle et la nièce, la mère et la fille atteints de la même maladie. »

Du reste, l'hérédité du suicide peut non-seulement se comprendre, mais encore elle se motive par des raisons très-plausibles. On ne saurait sans doute admettre que le suicide se transmette de père en fils comme certaines maladies qui entraînent fatalement une inévitable solidarité. Mais il n'en est pas moins avéré que la génération frappe la constitution entière de l'empreinte héréditaire. Les enfants reçoivent, plus ou moins profonde, des auteurs de leurs jours, une tendance aux mêmes passions, une aptitude aux mêmes maladies : comment s'étonner dès lors qu'ils succombent aux mêmes incitations et s'abandonnent aux mêmes actes, surtout quand ils se trouvent soumis aux mêmes influences hygiéniques, aux mêmes conditions de travail, d'éducation, de moralité ?

Les doctrines matérialistes, l'absence de croyances religieuses poussent également l'homme à s'ôter la vie. « L'irréligion, a dit M. Falret, dans un livre dont nous ne partageons pas complétement la doctrine, mais dont nous nous plaisons à reconnaître le mérite, l'irréligion est certainement une

cause très-fréquente de suicides. Celui qui pense que l'homme meurt tout entier, qui ne croit pas à une autre existence, est nécessairement disposé à abandonner celle qui lui paraît une source de calamités. »

Il est enfin une dernière variété de suicide qui se trouve ordinairement liée à une profonde démoralisation et très-fréquemment aussi à un certain degré d'aliénation mentale; c'est celle du suicide précédé d'homicide, et commis soit dans le dérèglement d'une passion tendre, soit pour assouvir un implacable ressentiment.

Un homme, égaré par son amour, ne pouvant posséder entièrement sa maîtresse, la tue, et ne pouvant vivre sans elle, se donne ensuite la mort. Parfois ce double suicide est exécuté d'un commun accord, et la plus courageuse des deux victimes accomplit le terrible sacrifice.

Quant à l'homme vindicatif, il se suicide dès que sa vengeance est satisfaite, ou pour éviter l'échafaud, ou pour se délivrer d'une vie à laquelle la haine seule le rattachait. Quelquefois même, au lieu de se suicider, il vient réclamer la mort en se livrant aux tribunaux.

L'aliénation mentale est assez ordinaire dans ce dernier cas, puisque notre état social permet de laver toutes les injures au moyen de la justice régulière ou de la justice du duel encore tolérée.

Il serait impossible d'ailleurs de trouver parmi nous une excuse quelconque à l'homme qui com-

met un homicide avec réflexion, lors même qu'il joint à la vengeance le sacrifice de sa vie. Mais à la rigueur, il en peut être autrement de l'homicide avoué et exécuté hautement avec préméditation là où une civilisation imparfaite a laissé subsister la *vendetta* dans les mœurs.

Plusieurs auteurs ont affirmé que la généralité des individus qui se livrent successivement au meurtre d'autrui et au suicide, sont des aliénés ordinaires, de véritables lypémaniaques. Nous pensons, au contraire, que ces meurtriers suicides sont pour un certain nombre dans un état de délire aigu, notamment ceux que subjugue la domination exclusive d'un amour passionné. Cette dernière remarque nous conduit à signaler une distinction admise dans la science. On a divisé, dès longtemps, pour établir entre les différents cas une démarcation bien tranchée et distinguer nettement les deux états psychologiques, le suicide en suicide aigu et chronique ; le premier, essentiellement fugace, crise passagère, qui ne se renouvelle plus si la tentative a manqué d'effet ; le suicide chronique, qui revêt tous les caractères d'un acte réfléchi, se prépare en silence, sans précipitation, sans hâte, et s'accomplit avec tout le calme, tout le calcul, tous les soins d'un acte légitime et régulier. On peut ajouter, comme donnée physiologique, corroborée par l'expérience, que le premier est plus commun aux constitutions sanguines, aux hommes vigoureux ; le second plus

fréquent parmi les hommes faibles et lymphatiques.

CARACTÈRES MORAUX DU SUICIDE.

Le caractère moral des suicides offre des nuances infinies comme l'humanité même. Tout le monde se tue, faibles et forts, timorés et courageux, puissants et infimes, riches et pauvres, hommes honnêtes ou bandits; le suicide, enfin, suivant les circonstances particulières où il s'accomplit, peut être un acte de lâcheté ou d'énergie, de piété ou d'athéisme, de faiblesse ou d'héroïque dévouement.

En effet, à quel autre ordre de sentiments que l'héroïsme rattacher les suicides glorieux que nous présente l'antiquité, et ceux qu'ont enregistrés les temps modernes? Un grand exemple contemporain n'a-t-il pas montré tout ce qu'on pouvait apporter d'élévation de sentiment et de présence d'esprit dans le suicide? N'a-t-il pas prouvé que cet acte peut être parfaitement libre et s'accomplir chez un homme en pleine possession de sa santé comme de sa raison? Cet exemple, l'un des plus concluants sans nul doute, ainsi que l'a fait judicieusement remarquer M. Etoc-Demazy dans un fort bon mémoire sur la matière, est la tentative de suicide de l'empereur à Fontainebleau. Quel homme, avant de recourir à cette extrémité fatale, avait montré un génie plus vaste, une raison plus correcte, une énergie plus soutenue, une volonté plus inébranlable? Cette tentative avortée, Napoléon, à l'île d'Elbe, supporta l'infortune d'un

esprit calme et égal. Il sut retrouver dans son génie assez de ressources et d'audace pour reconquérir peu de temps après la France, et rendre à notre patriotisme humilié toute son énergie et toute son ardeur. Condamné enfin à un mortel exil, il subit, sans que sa mâle intelligence s'obscurcît un instant, les douleurs d'une affreuse maladie avec toute la fermeté d'un héros et la constance d'un stoïcien.

Si, à la rigueur, la tentative en elle-même n'est point justifiée, elle est du moins motivée suffisamment dans le récit qu'en a tracé Napoléon. Les mobiles en étaient élevés, généreux; aucun indice ne trahit, même passagèrement, chez cet homme prodigieux le plus léger trouble d'esprit. Le poison était préparé longtemps à l'avance; c'est froidement, de sens rassis, qu'il a été employé. Mais, dira-t-on, si l'on ne voit pas dans ce drame extraordinaire surgir le moindre symptôme de folie, l'exemple de Napoléon suffit-il pour infirmer la règle ? Une intelligence supérieure, une indomptable énergie placent celui qui en est doué dans des conditions tout exceptionnelles, et certains hommes peuvent trouver soit dans leur manière d'être, soit dans l'empire irrésistible des circonstances qu'ils subissent, des motifs et une excuse à des actes que n'admettrait point une raison sévère, que repousse la morale et que la société condamne.

Cette objection a, nous le reconnaissons, une haute portée, et tout en restant convaincu de la

possibilité du suicide chez un homme d'un esprit droit et lucide, nous convenons que dans la plupart des cas, la raison, si elle n'est point absente, se trouve du moins entraînée par les écarts d'une passion trop vive ou par les élans de sentiments trop exclusifs.

Mais hâtons-nous d'ajouter pourtant que, même parmi les hommes ordinaires, le mépris de la douleur et du danger, l'esprit philosophique, et notamment les tendances à l'incrédulité, l'influence des temps, une prédisposition personnelle enfin peuvent conduire au suicide sans que la raison soit altérée. Les militaires, par exemple, nous l'avons déjà dit, habitués à exposer leur vie, se tuent sans efforts, sans lutte soutenue, sans hésitation même. Il suffit, pour les porter à cet acte des susceptibilités du point d'honnenr, de quelques chagrins inaccoutumés, d'un simple dégoût de l'existence.

Napoléon, dans sa jeunesse, au moment où la Révolution française parcourait sa période la plus active, se trouvant, après le siége de Tòulon, dénué de toutes ressources et dans l'impossibilité de remédier à la détresse de sa famille, s'était senti enclin et comme entraîné au suicide (14). Il y fut soustrait par la rencontre accidentelle d'un ami qui lui remit généreusement une somme considérable. Dans les luttes gigantesques qu'il eut depuis à soutenir, et tant que ses immenses facultés purent être éminemment utiles, trouver, s'il est permis de s'exprimer ainsi, un vaste dé-

bouché, ces tristes pensées ne germèrent point dans son esprit. Bien au contraire, il condamna énergiquement le suicide dans l'ordre du jour aux soldats de sa garde, où il « déclarait qu'il existe autant de vrai courage à souffrir avec constance les peines de l'âme qu'à rester fixé sous la mitraille d'une batterie ; que s'abandonner au chagrin sans résister, se tuer pour s'y soustraire, c'est abandonner le champ de bataille avant d'avoir vaincu. »

Mais quand plus tard Napoléon se vit condamné à vivre comme un homme ordinaire et à laisser s'éteindre dans l'inaction ses admirables facultés, lorsqu'il eut à faire un retour complet sur le passé et sur lui-même, des idées de suicide durent de nouveau le dominer. Les considérations les plus honorables, sans doute, mais aussi les plus spécieuses, vinrent, à défaut de motifs suffisamment légitimes, en aide aux sombres dispositions de son esprit, aux anciennes tendances auxquelles le hasard l'avait soustrait, et il s'abandonna avec orgueil pour ainsi dire à un acte qu'il avait flétri.

L'empereur cherchait à Fontainebleau ce qu'il chercha plus tard à Waterloo dans les carrés éclaircis de son héroïque garde. Son dévouement était noble et réfléchi, car il pensait terminer par sa mort une lutte qui achevait la ruine de la France. Assurément, cette complète abnégation, tout en étant condamnable, et par cela même qu'elle est condamnable, n'approche point de la folie;

mais que pour un amour contrarié, pour un reproche sans importance, pour une perte d'argent, pour une simple contrariété, on attente à ses jours, c'est là évidemment une anomalie qui accuse un défaut d'harmonie entre la raison et les impulsions de la sensibilité; un certain désaccord entre les diverses puissances de l'entendement, ou tout au moins une notable infériorité entre les hautes facultés de l'homme et les penchants qui le livrent à la domination des impulsions instinctives et irréfléchies.

Il s'est produit, du reste, des exemples de morts volontaires tellement inattendues, eu égard à la position élevée et brillante des hommes qui les ont accomplies, que ne pouvant assigner une cause appréciable à ces suicides extraordinaires, on s'est trouvé conduit dès lors à les classer parmi les aliénations mentales. Nous nous bornerons à rappeler l'attentat qu'au sein de tout l'éclat de la fortune, de toutes les jouissances de la vanité, effectua sur lui-même lord Castelreagh. Mais ici encore on s'est trop hâté d'attribuer ces suicides à un accès de folie; car bien souvent les plus cuisants chagrins et de lentes tortures se dissimulent sous les apparences les plus fortunées, et le bonheur n'a point d'enseigne extérieure, comme l'a écrit J. J. Rousseau.

« Je n'ai jamais, dit Esquirol, à l'occasion des hommes qu'on a supposés entraînés au suicide par une sorte d'attrait irrésistible, je n'ai jamais vu de semblables individus, et j'ose croire que

si l'on eût mieux étudié les sujets que l'on dit avoir obéi à un entraînement insurmontable, on eût démêlé les motifs de leur détermination. Il en est ici comme des aliénés ; on en a parlé comme de malheureux obéissant à une aveugle destinée : je crois plus que personne avoir appris à lire dans la pensée de ces malades, et avoir prouvé que leurs déterminations sont motivées, mais la conséquence d'une idée fausse. »

On ne saurait contester cependant que le suicide ne soit, dans quelques circonstances, le résultat d'un instinct aveugle qui nous porte, sans autre cause que le dégoût, à quitter la vie ; d'un entraînement machinal; d'une débilité de caractère ou d'une susceptibilité d'esprit qui transforme en un désastre irrémédiable le moindre accident contraire, vérifiant ainsi ce mot de Sénèque : « que toute douleur serait légère, si l'imagination n'y ajoutait rien ; » qu'il ne provienne enfin, dans d'autres cas encore, d'une propagation qu'on pourrait appeler sympathique. Comment expliquer différemment l'étrange phénomène de ces apparitions épidémiques de suicides qui se produisent inopinément dans une contrée, sévissent durant une période quelconque, et s'effacent ensuite complétement pour n'y reparaître qu'après de longues années ? Comment expliquer, en outre, dans l'accomplissement de ces suicides l'étonnante uniformité des détails d'exécution ? Évidemment l'imitation joue dans ce cas le principal rôle, indépendamment de

l'action exercée par les causes morales intimes.

Suivant d'ailleurs que les idées dominantes se montrent hostiles ou favorables au suicide, on en voit diminuer ou croître le nombre. Les livres de Byron ont porté, dit-on, beaucoup d'hommes en Angleterre à se détruire, et la lecture de Werther, à ce qu'affirme madame de Staël, a produit en Allemagne plus de suicides que toutes les femmes du pays.

On conçoit, en effet, quelle influence ne peuvent manquer d'avoir sur le développement ou sur la rareté des suicides l'état des mœurs, le degré de civilisation, l'abandon ou la prédominance des idées religieuses, la propagation de certaines doctrines et surtout les grands mouvements politiques qui bouleversent les fortunes, ébranlent la société ou impressionnent profondément du moins les populations. C'est à des causes, tirées de cette énumération, qu'il faut attribuer sans doute l'accroissement graduel non interrompu que présentent en France les statistiques criminelles du suicide.

STATISTIQUE DU SUICIDE DE 1827 A 1846.

On y a compté :

En 1827	1,542	suicides.
1830	1,756	—
1835	2,305	—
1840	2,752	—
1842	2,866	—
1843	3,020	—
1844	2,973	—
1845	3,084	—
1846	3,102	—

sans que cette augmentation frappante se trouvât expliquée suffisamment par l'élévation numérique de la population et par les améliorations qu'a pu subir depuis cette époque l'organisation de la police, notamment dans le soin plus régulier apporté aux enquêtes.

Quant à l'influence des climats sur le nombre des suicides, il faut se garder d'accorder à ce dernier élément une action aussi marquée qu'on est assez généralement enclin à le faire. En effet, et si l'on pouvait s'en rapporter entièrement aux relevés comparatifs, l'Angleterre, regardée de tout temps, à cause de son climat humide et sombre, comme la terre classique du suicide, ne prendrait rang sous ce rapport qu'après la France, la Prusse et l'Autriche. INFLUENCE DU CLIMAT.

On compte :

En Amérique....	1	suicide pour	12,469	habitants.
En France......	1	—	14,668	—
En Prusse......	1	—	17,138	—
En Autriche....	1	—	20,900	—
En Angleterre...	1	—	22,000	—

Une considération importante montre du reste, par des causes empruntées à l'ordre moral, combien toute statistique est, en ce qui concerne du moins les conséquences à en tirer, fréquemment illusoire.

Assurément, il ne saurait être douteux que l'amour de la vie ne doive être plus prononcé dans les contrées où la nature s'est montrée prodigue

de ses dons que dans les pays froids, humides, sombres, infertiles, où l'existence humaine n'est pour ainsi dire qu'une lutte constante engagée contre une nature ingrate, contre un sol déshérité. Mais il s'en faut que cette influence toute physique puisse contre-balancer les différences morales essentielles, qu'établissent, entre les divers pays, les habitudes sociales, les perturbations politiques, les préjugés en vigueur ou la prépondérance de certaines idées.

On conçoit donc, à la rigueur, que la Prusse, l'Autriche et l'Angleterre aient compté moins de suicides que la France, quoique ce dernier pays soit situé dans des conditions atmosphériques bien préférables. Le calme des passions, la placidité des mœurs et la longue stabilité des institutions expliquent cette apparente anomalie.

Esquirol a fait remarquer que les résultats tirés de la statistique varient en outre extrêmement suivant les méthodes observées dans le rapprochement et l'analyse des faits. Il résultait effectivement d'un relevé publié par le docteur Burrows, qu'en Angleterre, au moment où Esquirol écrivait, on ne faisait entrer dans le nombre des suicides que les morts supposées volontaires, tandis qu'en France la police comprenait quelquefois sous cette dénomination les individus trouvés morts sans qu'on pût constater le suicide ou l'assassinat. Dans d'autres pays, il existe impossibilité matérielle d'arriver à une constatation quelconque. En Russie, par exem-

ple, où l'influence du climat pourrait offrir, plus que partout ailleurs, des points de comparaison nettement tranchés, la statistique du suicide est encore à établir. Toute publicité est systématiquement refusée aux attentats, aux suicides, aux vols, à tous les actes dont se compose l'échelle de la criminalité. La police russe voit, agit, réprime avec le plus entier mystère. Un voile impénétrable est étendu sur la civilisation matérielle et morale des populations.

En Amérique, où il y a peu de temps encore, n'étaient pas tenus de registres de l'état civil se présentent des difficultés d'un autre ordre : il n'y saurait exister, selon toute probabilité, de constatation bien régulière des suicides.

Leur nombre, d'ailleurs, offre, à peu près partout, une continuelle variabilité. Il augmente ou diminue dans le même pays et sous les influences du même climat, soumis probablement aux agitations morales et politiques qui tourmentent les peuples, mais il est permis de conclure qu'aucune loi constante ne préside à la fréquence ou à la rareté de cette sorte d'attentats.

De quelque obscurité que cette question demeure encore entourée, il est à remarquer cependant, qu'en France, et proportion gardée, les morts volontaires sont constamment plus communes dans quelques départements que dans un certain nombre d'autres. Ainsi l'Ardèche, le Cantal, la Haute-Garonne, le Puy-de-Dôme, les Hautes-Pyrénées, la Creuse, la Haute-Loire, l'Avey-

ron, la Corse et l'Arriége offrent d'une manière continue la proportion minime d'un suicide sur 88,536 habitants, tandis que presque partout ailleurs la proportion a été, terme moyen, de 1 sur 2,248.

En 1846, il en a été constaté 526 dans le département de la Seine, un sixième du nombre total; dans Seine-et-Oise, 110; dans la Seine-Inférieure, 108; dans l'Oise, 103; dans le Nord, 101; 1 seul l'a été dans la Lozère; 2 dans le Gers; 3 dans l'Aveyron et les Pyrénées-Orientales; 4 dans l'Arriége. On en compte, enfin, tous les ans, un bien moins grand nombre dans les départements du Midi que dans ceux du Nord.

Cette anomalie se rattacherait-elle à l'influence des climats, à l'habitation des montagnes, ou plutôt à la prédominance du sentiment religieux, à l'action des mœurs locales et de certains préjugés particuliers?

On observe d'ailleurs que les suicides sont toujours plus fréquents en été et au printemps qu'en hiver et en automne. Les mois de juin, juillet et août 1846 en ont produit 940; ceux de mars, d'avril et de mai 904; enfin, ceux de janvier, de février et de décembre 604.

3,102 morts volontaires ont été constatées en France, on l'a vu, pendant cette même année : 27 ont porté sur des sujets de 10 à 15 ans, 139 suicidés étaient âgés de 16 à 21 ans; 443 de 21 à 30 ans; 1,214 de 30 à 50 ans; 513 de 50 à 60 ans; 403 de 60 à 70 ans; 209 de 70 à 80 ans, et

51 de plus de 80 ans. L'âge de 103 n'a pas été connu.

Les mêmes relevés de la justice criminelle établissent la diversité qui s'est rencontrée dans les genres de mort. La strangulation et la suspension ont été en 1846 les formes de suicide les plus usitées : 1,077 individus y ont eu recours; 1,036 se sont noyés ; 222 se sont asphyxiés à l'aide de la vapeur du charbon ; 429 ont fait usage d'armes à feu.

Le choix des instruments de mort, ainsi qu'on l'a fait justement observer, est soumis à l'influence du sexe, du caractère, de la condition sociale et des professions. Ainsi, les militaires et les chasseurs se brûlent la cervelle. Les perruquiers se coupent la gorge avec le rasoir. Les cordonniers s'ouvrent le ventre avec le tranchet; les graveurs avec le burin. Les blanchisseuses s'empoisonnent avec de la potasse, du bleu de Prusse ou s'asphyxient avec le charbon.

Des suicides enfin, apportant dans leur mort une triste excentricité, se placent sur le passage d'un wagon ou sous les roues de voitures pesamment chargées. Ce dernier moyen a été usité de tout temps par les mélancoliques.

Dans la préférence accordée à l'instrument de mort, et surtout dans l'usage qui en est fait, le suicide aigu et le suicide chronique se différencient encore essentiellement.

En général, les individus appartenant au premier, ne choisissent pas à l'avance leur genre de

mort ou l'instrument qui doit servir à leur destruction. Les autres, au contraire, ceux atteints de lypémanie et de spleen, arrêtent, avant l'accomplissement du suicide, l'arme qui terminera leur existence, et ils n'en veulent plus admettre d'autre. La même persistance se rencontre en ce qui touche le genre de mort qu'ils ont adopté, après en avoir longuement pesé la convenance et les avantages.

Un ouvrier, qui était parvenu dans l'industrie à une grande fortune, et s'était élevé par son ardeur au travail et des aptitudes intellectuelles remarquables mais incultes, au rang de nos premiers manufacturiers, apporta dans ses idées de suicide une persévérance vraiment surprenante. Bien qu'on ne lui connût aucun chagrin profond, et qu'il n'eût jamais donné de signes évidents d'aliénation mentale, il songea à se détruire et voulut fabriquer lui-même l'arme avec laquelle son suicide s'est accompli. Cet homme, sans avoir appris la mécanique, avait perfectionné les métiers avec lesquels on fabrique des toiles peintes ; il en avait inventé de nouveaux, et il finit par confectionner grossièrement, lui-même, le pistolet à l'aide duquel il s'est arraché la vie.

Les considérations auxquelles nous venons de nous livrer tendent à établir qu'en général le suicide est dû moins à des causes appartenant à l'ordre purement physique qu'aux causes morales, dont le nombre est considérable, la diversité infinie. Ces dernières causes se trouvent,

sous leurs principaux aspects du moins, résumées dans le petit tableau suivant :

Revers de fortune	163
Chagrins d'amour	55
Contrariétés domestiques	205
Crainte de poursuites judiciaires	122
Dégoût de la vie	87
Remords ou terreur des châtiments pour de grands crimes	35

Il ressort de cet exposé et de tout ce qui précède que le suicide est principalement déterminé par les revers de fortune, les contrariétés domestiques, et fréquemment par l'appréhension de poursuites judiciaires. On peut en induire aussi que le penchant à se détruire ne prend pas seulement sa source dans l'excès du découragement, mais encore dans la prédominance des idées affectives, dans l'exaltation désordonnée de bons sentiments et même de passions généreuses.

On ne sera pas dès lors surpris que des hommes qui, pour la plupart, ont mené une vie nomade, qui n'ont presque jamais rien possédé, qui tiennent rarement aux liens de la famille et ne craignent ni le blâme public, ni les flétrissures de la justice, se tuent moins fréquemment que les tristesses et les rigueurs de la vie prisonnière ne pourraient au premier abord le faire supposer. De nouveaux chiffres vont démontrer la vérité de cette assertion.

État des suicides observés dans les maisons centrales de détention de 1840 à 1846.

MAISONS CENTRALES.	ANNÉES							TOTAL.	POPULATION MOYENNE.
	1840	1841	1842	1843	1844	1845	1846		
Aniane (1)	»	»	»	»	»	»	»	»	405 (année 1846).
Beaulieu	»	»	2	»	2	»	»	4	808 (moyenne de 5 ans).
Clairvaux	1	1	»	2	»	3	»	7	1,656 —
Embrun	»	»	»	1	»	1	1	3	763 —
Ensisheim	1	»	»	»	»	»	»	1	939 —
Eysses	»	»	»	»	»	»	»	»	1,237 —
Fontevrault	»	»	»	1	»	»	»	1	1,304 —
Gaillon	»	»	»	»	»	»	»	»	1,239 —
Limoges	»	»	1	»	2	»	»	3	722 —
Loos	»	»	»	»	»	»	»	»	1,088 —
Melun	»	»	»	1	»	»	1	2	1,095 —
Mont-Saint-Michel	»	»	2	»	»	»	»	2	553 —
Nîmes	»	»	2	1	»	»	»	3	1,226 —
Poissy	»	1	»	»	»	»	1	2	883 —
Rennes	»	»	»	»	»	»	1	1	377 —
Riom	1	»	»	»	»	»	»	1	816 —
Total	3	2	7	6	4	4	4	30	15,111

(1) Aniane ne figure ici que pour l'année 1846.

ÉTAT

des suicides observés dans les trois bagnes de 1838 à 1846.

BAGNES.	ANNÉES								TOTAL.	POPULATION MOYENNE.
	1838	1839	1840	1841	1842	1843	1844	1845		
Brest................	»	»	»	»	1	1	»	»	2	2,938 (moyenne de 5 ans).
Rochefort (1)..........	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,095 —
Toulon..............	»	1	»	»	»	1	»	1	3	3,008 —
Total...........	»	1	»	»	1	2	»	1	5	7,041

(1) Rochefort ne figure ici qu'à partir de 1841.

On sera surpris sans doute de la grande dissemblance proportionnelle des résultats exprimés dans ces deux récapitulations. Cette différence tient ici à des causes facilement appréciables et en quelque sorte hygiéniques. On conçoit, en effet, que le grand air auquel sont exposés les forçats, la vie tout extérieure qu'ils mènent et les distractions qui en résultent nécessairement, allégeant pour eux le poids de la captivité, doivent les conduire plus rarement au suicide que les détenus des maisons centrales.

Le rapprochement comparatif entre le nombre des suicides pour les prisonniers et les hommes libres, donne des résultats tout aussi frappants :

Population libre......	1	suicide sur	11,589	individus.
Population prisonnière.	1	—	3,165	—

En d'autres termes, on compte dans la prison quatre fois plus de suicides que dans la vie libre.

Cette disproportion est énorme assurément, mais elle pourrait et devrait encore être plus marquée si les nombreuses causes de suicides inhérentes à la captivité n'étaient neutralisées pour ainsi dire par la manière d'être des prisonniers qui les préserve jusqu'à un certain point de leur influence. Qu'on suppose, en effet, un instant, que des hommes ordinaires et pris dans un autre milieu social, soient soumis au genre de vie que subissent les détenus, et les suicides, on n'en saurait douter, s'augmenteraient dans des proportions incalculables. Ces attentats ne sont donc

pas proportionnellement aussi fréquents dans les prisons que de prime abord on aurait lieu de s'y attendre.

SUICIDES PARMI LES FEMMES DÉTENUES.

Ajoutons qu'on n'en compte point ou qu'ils sont excessivement rares parmi les femmes prisonnières, bien qu'on ait pu voir qu'il se développe pour elles plus de cas de folie. Cette différence tient évidemment à ce que la sensibilité joue chez les femmes un rôle plus actif que les penchants énergiques et meurtriers. Elles s'exaltent aisément, aggravent leurs maux, exagèrent leurs douleurs, mais elles tiennent à la vie, ont horreur du sang, et lors même qu'elles puisent dans le paroxysme du chagrin la fermeté nécessaire pour se suicider, elles trahissent encore leur faiblesse et un dernier instinct de coquetterie, en recourant aux moyens qui ne causent point de douleur et qui tuent sans défigurer. « On dirait, observe M. Bourdin, qu'elles consentent à mourir, tandis que les hommes ont la volonté de se sacrifier. »

Cette dernière remarque concourt aussi à expliquer l'extrême rareté du suicide parmi les femmes captives, puisqu'elles n'ont pas, dans la prison, la possibilité de recourir à la submersion ou à l'asphyxie, et qu'il leur faudrait pour se donner la mort faire usage de procédés douloureux auxquels ont le plus souvent recours les détenus hommes, en se brisant la tête contre la muraille de leur cachot, en se pendant ou bien en se mutilant avec de mauvais couteaux.

Entre ces trois moyens de suicide, la pendaison est, au reste, celui auquel les hommes prisonniers donnent surtout la préférence. La plupart des suicides pénitentiaires qui sont parvenus à notre connaissance ont été effectués de cette manière. Nous avons vu se reproduire le fait longtemps contesté, et pourtant avéré au dernier point, de la strangulation par suspension opérée sans que le patient ait perdu terre ou du moins un point d'appui solide, par l'action du poids du corps affaissé sur lui-même et d'une volonté très-opiniâtre et très-énergique.

Le dégoût de la vie ne se traduit pas toujours dans la prison par le suicide direct. Certains criminels poussent l'excès de la dépravation et de la férocité jusqu'à commettre des homicides volontaires, avec la certitude qu'ils ne pourront se soustraire à l'expiation, et même quelquefois sans autre motif que celui de périr eux-mêmes. Dans de telles circonstances, les coupables ordinairement préparent avec des soins infinis et en surmontant une foule de difficultés, l'instrument qui doit servir à la perpétration du crime; ils se glorifient de l'attentat commis et de la fermeté avec laquelle ils recevront la mort qu'ils n'ont pas su se donner eux-mêmes. Avant de mettre un terme à leurs tourments, ils ont voulu assouvir la haine qu'ils ont vouée à l'humanité. Les émotions du crime, l'attrait d'une scène sanglante ont seuls pu leur faire accepter définitivement l'idée de mourir. Un mobile honorable leur a

manqué pour accomplir un suicide. Ce qu'ils trouvaient insupportable dans la prison, c'était une discipline régulière et sévère; les privations, les souffrances physiques; ce n'était ni la honte, ni le mal moral. N'ayant jamais roulé dans leur esprit que des pensées criminelles et vindicatives, ils n'ont écouté d'autre inspiration que celle du meurtre pour arriver à l'échafaud.

Nous citerons un exemple.

Un forçat de Toulon, condamné au bagne à perpétuité, avait assassiné un gardien pour se faire condamner à mort. Je le vis. Il était garrotté, fixé sur un lit dans un état d'excitation extrême, mais sans aucune aberration intellectuelle. Il se vantait de posséder un courage indomptable et de savoir mourir sans sourciller. Son abattement fut grand et son humiliation profonde, toutefois, quand après l'avoir écouté attentivement et sans l'interrompre, je lui dis que le courage dont il se parait était factice; qu'il n'avait fait preuve à mes yeux que d'une lâcheté ignominieuse, puisque voulant mourir il avait redouté de se donner la mort par ses propres mains.

On peut affirmer, en un mot, et les tableaux précédents le prouvent, que les voleurs, les assassins de profession, les forçats, les grands coupables demandent au suicide plus rarement que ne le font les détenus d'une perversité moins profonde les moyens de se soustraire à l'expiation pénale; ou que s'ils recherchent quelque-

fois la mort, l'énergie morale leur manque du moins pour recourir au suicide direct.

Par contre, les morts volontaires et personnellement exécutées qui ont lieu dans les prisons, s'appliquent, dans la généralité des cas, soit à des individus évidemment fous, soit aux détenus politiques dont le fanatisme, trop souvent aveugle, est généralement empreint toutefois de noblesse et de générosité, soit au petit nombre de coupables infortunés, qu'un éclair de passion, une ruine imprévue et foudroyante, un entraînement irrésistible et momentané ont conduits au crime; et qui, occupant d'ordinaire un certain rang dans la société, puisent dans le point d'honneur de l'éducation, dans le sentiment de la honte, dans la perspective infamante de l'échafaud, ce qu'il faut de résolution désespérée pour méditer la mort et se la donner soi-même.

Répétons à l'appui de cette assertion que dans les suicides ordinaires, prédominent assez communément les idées généreuses. On a fait justement observer que c'est précisément dans les époques où la civilisation est le plus avancée, où les mœurs sont le plus douces et les vertus publiques le plus répandues, qu'ils apparaissent le plus fréquemment. On remarque, enfin, lorsqu'on interroge à cet égard l'histoire générale des peuples, que dans les contrées où le brigandage, le vol, le meurtre et la corruption étaient en quelque sorte habituels, le suicide était presque absolument ignoré.

Du reste, les sévérités dont l'ancienne législation frappait les suicides n'ont eu, à aucune époque, d'ascendant marqué sur la diminution de ces attentats. Il faut remonter bien avant dans le passé pour retrouver une trace de cette influence répressive dans l'histoire étrange et si connue des filles de Milet. Un arrêt ayant ordonné qu'elles seraient après leur mort exposées nues sur la place publique, l'épidémie de suicides qui désolait cette ville cessa tout à coup. L'instinct de la pudeur, dans ce cas, fit ce que l'ascendant de la religion et les atteintes de la pénalité n'auraient pu faire. FLÉTRISSURES NALES.

Aujourd'hui les progrès de la philosophie sont trop réels, les lumières de la raison trop générales pour que les flétrissures et les simulacres de supplices appliqués aux cadavres des suicidés; la mutilation du poing, l'infamante promenade sur la claie, l'anathème de l'Église, la confiscation des biens au profit de l'État, en un mot, le rétablissement des peines diverses tombées en désuétude ou abrogées par le Code de 1791, soient de nature à agir efficacement sur l'homme que le désespoir et un insurmontable dégoût entraînent à cette résolution fatale. Nous doutons même que les mesures légales en vigueur en Saxe, en Prusse, dans le Danemarck, et en vertu desquelles le corps de tout suicidé est livré aux dissections anatomiques, exercent, à cet égard, une intimidation suffisante. De tels moyens n'ont d'autre effet peut-être que de

propager ces tendances homicides par la publicité qu'elles accordent à la mort, et de dénaturer la culpabilité en déversant la honte de l'attentat, tant sur le suicidé que sur sa famille.

Le peu d'influence morale des pénalités dont on a frappé le suicide s'explique, au reste, par une dernière cause. Dans nos conditions actuelles d'éducation, a fait remarquer M. Bossange, les premiers livres d'histoire qui nous sont donnés ne glorifient-ils pas le suicide, à un âge où non-seulement les premières impressions sont vives, mais où bien souvent encore elles laissent une empreinte indélébile? Enfants, les suicides de l'antiquité nous passionnent; hommes faits, les meurtres de ce genre qui s'accomplissent autour de nous ne nous inspirent jamais le mépris, rarement le blâme, quelquefois la sympathie, toujours la pitié.

Comment croire d'ailleurs que des punitions pénales, plus idéales que réelles, puisqu'elles frappent non l'homme, mais le cadavre, impuissantes sur les hommes libres, puissent agir sur les détenus? Comment espérer que la honte puisse jamais devenir dans la prison un préservatif contre le suicide? Le seul moyen efficace d'y empêcher la propagation de semblables attentats est, quand un suicide se produit, de s'opposer à sa divulgation et d'attribuer un autre motif à la mort.

MOYENS PRÉSERVATIFS.

Lorsqu'une tentative de ce genre a lieu dans la prison et qu'elle échoue, le premier point à bien

éclaircir, est celui de savoir si l'entraînement au suicide est réel ou factice, et si, ce qui arrive fréquemment, les détenus ne cherchent point à se dérober ainsi à la responsabilité du crime qu'ils ont pu commettre, aux effets du châtiment qu'ils ont encouru; s'ils n'essayent point, en un mot, par la simulation du suicide et l'apparent désir de s'ôter la vie de faire croire qu'ils sont aliénés.

Quand la réalité de cette tendance funeste est suffisamment constatée, il faut non-seulement veiller avec une constante assiduité sur l'homme qu'elle domine, mais encore la combattre en donnant satisfaction à quelques désirs légitimes, soit en permettant au détenu de communiquer avec sa famille, soit en faisant cesser pour lui certaines privations trop vivement senties telles que celles des boissons alcooliques ou du tabac.

On peut également varier la nature des travaux auxquels le détenu est astreint, et même lui permettre quelques sorties, sans se départir des garanties indispensables; relâcher pour lui les liens d'une discipline dont la rigueur ne ferait qu'activer le développement de prédispositions fatales; lui accorder, en un mot, toutes les distractions que peut, au besoin, comporter la vie prisonnière; car, nous l'avons dit dès longtemps avec Cicéron et Montaigne, la diversion est le plus puissant remède aux maladies de l'âme.

Il est en outre un élément d'appréciation dont il importe de tenir grand compte : c'est que l'homme fermement résolu à s'ôter la vie, garde l'apparence d'un caractère calme et montre une sorte de fureur à froid. « Ne redoutez rien, a dit encore M. Bossange, de celui qui s'écrie avec l'accent de la rage ou de la colère qu'il veut se tuer ; mais ne perdez pas de vue celui qui en parle tranquillement, et qui, sombre ou pensif, caresse de longue main cette idée dans son esprit. Le premier n'a ni l'envie ni le courage de mourir ; le second en a le désir et la force. »

Cette appréciation est juste et fondée. On doit se garder toutefois de la prendre à la lettre ; car si les hommes qui affichent un constant dégoût de la vie manquent ordinairement de la persistance et du courage nécessaires pour accomplir un suicide, ils ont fréquemment du moins assez d'exaltation ou d'égarement d'esprit pour en faire la tentative et se mutiler.

Nous venons d'établir le rapport comparatif du suicide dans la captivité et la vie libre ; nous avons vu que ces attentats étaient quatre fois plus fréquents dans la prison, bien que le caractère commun à la très-grande majorité des détenus les éloignât cependant d'un acte que provoquent souvent de louables repentirs, et qui, tout blâmable qu'il est en lui-même, comporte dans nombre de cas une certaine moralité. Il est également résulté de cet exposé sommaire qu'on avait à tort rattaché d'une manière presque ab-

solue le suicide à l'aliénation mentale; que le meurtre de soi-même est infiniment moins rare pour les détenus hommes que pour les femmes prisonnières, qu'il se rencontre moins ordinairement aussi dans les bagnes que dans les maisons centrales; enfin que le suicide pouvait n'être qu'une tentative apparente, un moyen pour les détenus de simuler la folie.

Il nous restera plus loin à déterminer l'influence réciproque que doivent exercer sur la production du suicide les conditions propres aux divers genres de captivité.

MAISONS CELLULAIRES EN FRANCE.

Cet aperçu historique sur nos prisons resterait incomplet, si nous omettions de le faire suivre de quelques détails, concernant les principales maisons cellulaires établies en France durant ces dernières années, et si nous ne présentions un court résumé des résultats généraux que cette expérimentation a produits jusqu'aujourd'hui.

TOURS.

Le pénitencier de Tours, qui compte actuellement 22 prévenus et 40 condamnés, fut inauguré le 14 novembre 1843. Bâtie sur un emplacement favorable, cette maison, que ne domine aucun établissement élevé ou insalubre, et dont une des faces regarde un boulevard vaste et bien planté, se rapproche par sa configuration des pénitenciers américains. Elle se compose de 112 cellules, dont 60 affectées aux hommes, 22 réservées aux femmes et aux enfants. Les autres sont ou des cellules d'infirmerie ou des cellules de punition, et ces dernières ne diffèrent des cellules ordi-

naires qu'en ce qu'elles peuvent être plongées dans une complète obscurité.

Toutes sont spacieuses et convenablement aérées. La lumière y pénètre au moyen d'une croisée en forme d'imposte percée vis-à-vis de la porte d'entrée. La fenêtre est défendue par une grille placée sur le bord extérieur de la muraille. Cette disposition, jointe à celle des bâtiments qui se réunissent à angle droit à leur point de jonction, permet aux détenus, à la faveur des vues croisées que les cellules se trouvent avoir l'une sur l'autre, de se reconnaître entre eux.

Au second étage, la perspective a une étendue considérable. Les prisonniers, en montant, soit sur leur tabouret, soit sur leur table, découvrent non-seulement le boulevard, mais les parties supérieures des maisons voisines avec les habitants desquelles ils peuvent échanger des signes d'intelligence et établir une sorte de télégraphie.

Cet inconvénient n'a pas cessé de subsister, mais on a pris, dans l'intérieur de la prison, des précautions minutieuses pour empêcher les communications fortuites de se perpétuer entre les détenus. Ces derniers, guidés par ce génie plein de dissimulation et de ruse que développe si rapidement la captivité, et qui les porte à mettre à profit les moindres circonstances, avaient trouvé moyen de s'entretenir par la bouche de chaleur, ouverte dans chaque cellule, et dont le tuyau, en se rendant à un centre commun, est en contact avec le tuyau voisin. Cette bouche de chaleur a

été depuis surmontée d'une sorte de tambour en grillage, mais il est à peu près certain que les tuyaux des latrines disposés de la même manière donnent encore aux prisonniers la facilité de se soustraire à la règle d'une séquestration absolue.

Depuis le 11 novembre 1843, époque de la fondation du pénitencier, jusqu'au 1er février 1847, sa population n'aurait jamais excédé, a-t-on dit, le nombre de 97 détenus. L'état sanitaire y aurait été des plus satisfaisants et les résultats moraux auraient concordé avec les résultats matériels. C'est ainsi que 81 détenus sur 97 ont été notés comme n'ayant donné lieu par leur conduite à aucun reproche, et que, pendant l'espace de quinze mois, l'unique punition infligée aurait consisté dans vingt-quatre heures de cellule obscure.

Il serait, du reste, facile, en admettant même l'entière réalité de ces résultats, de leur trouver une explication. En effet, les détenus de la maison de Tours étant, comme on l'a vu, fort peu nombreux, l'administration a été à même de leur procurer sans effort des adoucissements dont ils n'auraient pu jouir si le pénitencier eût été plus vaste ou s'il avait renfermé une tout autre population de criminels. Visités journellement avec un zèle des plus soutenus par tous les employés supérieurs de la prison, et notamment par un membre très-dévoué de la commission de surveillance; recevant dans leurs cellules des leçons de lecture du directeur, de l'aumônier, des gardiens eux-mêmes qui suppléent ainsi l'absence

d'un instituteur spécial; soignés avec une sollicitude incessante par le médecin de l'établissement; pouvant disposer, dans les moments de loisir, d'une bibliothèque composée d'une centaine d'ouvrages de piété, d'histoire, de géographie; employés depuis peu à l'entretien des chemins de ronde qui, par une initiative intelligente de l'administration, ont été en partie mis en culture; tout semble, on le voit, réuni dans cette maison pour obtenir les avantages inhérents à la séparation individuelle tout en lui laissant un caractère de complète innocuité.

Une inspection attentive dans ce pénitencier nous a mis à même de fournir sur sa situation des données authentiques.

Ainsi, nous sommes arrivé à constater que depuis l'inauguration de la maison, 61 malades, atteints de graves affections, ont été admis à l'hôpital civil, 13 y sont morts; 22 détenus ont été envoyés à l'asile des aliénés, et plusieurs tentatives de suicide ont eu lieu, dont une seule a été suivie d'effet.

Le chiffre des détenus ayant en plusieurs circonstances excédé celui des cellules, l'administration s'est vue réduite à la nécessité de placer 2 détenus ensemble, et de reléguer 25 d'entre eux dans un emplacement souterrain, situé au niveau des cuisines, et dans lequel ils ont été forcément assujettis au régime de la vie commune.

Ces faits ont pour l'appréciation du meilleur mode d'emprisonnement une très-grande impor-

tance, et il demeure dès lors évident que la première loi du système de Pensylvanie, celle de l'encellulement solitaire et continu, n'ayant pu être fidèlement observée sur toute la population, les expérimentations tentées dans la prison de Tours sont perdues pour la solution du problème pénitentiaire, et qu'elles ne se rattachent, en définitive, d'une manière concluante, ni au régime de Philadelphie, ni à celui d'Auburn, ni à l'ancienne forme d'emprisonnement.

Au reste, quand bien même les résultats obtenus eussent été incontestablement favorables, et quand l'expérimentation cellulaire, au lieu d'être étroitement circonscrite, et même en partie dénaturée, eût été pratiquée rigoureusement, il ne serait pas possible encore de tirer de ces résultats une induction bien positive sur la valeur et la portée du système pensylvanien. La maison cellulaire de Tours recevant, en effet, des délinquants plutôt que des coupables, c'est-à-dire des condamnés à de très-courtes détentions, la question d'efficacité pour l'amendement et d'innocuité pour les condamnations à long terme resterait dans les mêmes conditions d'incertitude. C'est le fait capital que nous avons voulu constater dans cette partie de notre travail (15).

On peut effectivement comprendre que le détenu, qui ne doit subir qu'une captivité de quelques mois; qui n'a à se reprocher que l'égarement et l'erreur d'un léger délit ; qui ne se trouve soustrait que momentanément à ses af-

faires, à ses relations, à l'empire de ses habitudes, se résigne sans trop d'effort aux rigueurs de l'encellulement, soutenu d'ailleurs par l'espoir d'une libération prochaine, et qu'il ne soit atteint ni dans sa raison, ni dans sa santé. Mais en serait-il de même pour les détenus condamnés à un emprisonnement de plusieurs années, sous le coup de délits plus graves, qui peuvent compromettre irrévocablement leur avenir, et placés sans autre consolation que de rares visites officielles en face de cette longue continuité de jours solitaires? La prison cellulaire dans ce cas conserverait-elle son caractère de bénignité? Et quelques statistiques recueillies à l'étranger, touchant la séparation individuelle, ne constatent-elles point déjà des résultats différents quant à l'état mental, à la discipline et à la mortalité?

Un examen, quelque attentif qu'il soit de la plupart des maisons cellulaires de France, et en particulier de celle de Tours, ne conduit en définitive à aucune connaissance bien exacte des effets produits par le régime d'emprisonnement, puisqu'on y chercherait en vain, sous le double rapport de l'état physique et mental des détenus, de sérieux moyens de constatation. Il manque dans cette prison des pièces suffisamment probantes, et ici, comme ailleurs, il devrait être réglementairement prescrit d'ouvrir un registre sur lequel seraient indiquées la situation sanitaire et morale des détenus lors de l'incarcération et les modifications que cette

situation a pu subir. Ces précautions seraient également nécessaires sous le rapport administratif. Aujourd'hui, tous les documents consistent dans quelques notes du directeur et dans les correspondances officieuses de M. l'aumônier, au zèle et à la charité duquel je ne saurais donner trop d'éloges.

Les mêmes circonstances, plus graves encore, se présentent pour la prison cellulaire de Bordeaux, existant depuis le 19 août 1843, époque à laquelle 166 détenus, dont 141 hommes et 25 femmes, de l'ancienne prison départementale, furent évacués sur le nouvel établissement. Le nombre des cellules n'étant pas suffisant, un certain nombre de condamnés furent placés en commun dans une tour attenante à la prison, et sur 166 détenus hommes, 70 environ ne furent point mis en cellule. Il en est résulté qu'on n'a pu apprécier que pour 115 prisonniers les effets de l'incarcération solitaire : encore s'est-il effectué parmi les deux classes de détenus d'assez fréquentes mutations. BORDEAUX.

Cette maison se trouvait être d'ailleurs, en 1846, époque à laquelle nous l'avons visitée, le refuge d'une foule de mendiants et de vieillards infirmes que la police y avait fait conduire après leur arrestation. Le directeur nous déclara qu'il n'était entré pour ainsi dire que des vagabonds dans le pénitencier de Bordeaux, les voleurs émérites, habitués aux tentatives aventureuses, aux méfaits audacieux, s'étant effrayés de l'existence d'une prison cellulaire, et ayant été *pratiquer*, sous une

autre zône pénitentiaire, leur criminelle industrie. Les vagabonds, au contraire, échangent, sans trop de regret, on le conçoit, leur existence incertaine et famélique contre le pain assuré, les rations régulières et le matelas de la cellule. Aussi en comptait-on un certain nombre en quatrième et cinquième récidive. L'un d'eux avait été incarcéré douze fois.

Des considérations d'une nature identique s'appliquent aux maisons cellulaires d'Orléans, de Remiremont, d'Aniane, et si nos renseignements sont exacts, on peut dire d'elles ce que nous venons d'avancer à l'égard des pénitenciers de Tours et de Bordeaux, à savoir qu'une expérimentation cellulaire concluante y est encore à tenter.

Quant au pénitencier de la Roquette où sont renfermés les jeunes détenus du département de la Seine, il s'en faut que les faits qui y ont été signalés jusqu'à ce jour, offrent un caractère plus décisif et plus incontestablement favorable au système de l'encellulement.

LA ROQUETTE. On a fait d'abord observer avec raison qu'un pénitencier consacré exclusivement à des enfants ne pouvait fournir des inductions et des données de quelque poids pour ou contre l'encellulement appliqué à des adultes et à des hommes faits, les mêmes modificateurs exerçant une influence tout autre, suivant les différents âges de la vie humaine.

A cette première considération on en doit ajouter une autre également importante. L'encellu-

lement a été essayé dans le pénitencier de la Roquette avec une bénignité toute particulière ; il a été notablement adouci dans son application et modifié dans ses effets par la faculté qu'ont les détenus d'être visités par leur famille, par le bénéfice d'une instruction élémentaire et morale, plus soigneusement répartie qu'ailleurs, enfin, et avant toute chose, par l'espérance laissée à ces enfants que les efforts de leur zèle et la persistance de leur bonne conduite pourront leur mériter une libération provisoire.

La citation suivante, empruntée à un rapport de M. Delessert du 29 juin 1839, énumère les précautions prises, dès l'origine, pour rendre dans cet établissement le *confinement* solitaire sans dangers et pour ainsi dire sans inconvénients.

« Les enfants renfermés isolément, dit le rapport, occupent les cellules du premier étage d'une des ailes rayonnantes de la prison... Une ventilation constante renouvelle l'air autant qu'il est nécessaire. A la porte de chaque cellule est pratiqué un guichet qui met le détenu, dans quelque endroit de la cellule qu'il se place, sous les yeux des employés préposés à sa surveillance. Des calorifères sont disposés de manière à maintenir pendant l'hiver la température à un degré modéré. Le soir, toutes les cellules sont éclairées au moyen de lampes. Le coucher se compose d'un lit hamac, consistant en une toile tendue de la muraille à la cloison opposée, et sur laquelle sont posés un matelas, un traversin, une couverture

en été, deux en hiver, et une paire de draps changée tous les mois. Une petite table, une chaise et quelques objets de propreté complètent cet ameublement.

« Quant au régime disciplinaire, il n'est pas moins simple. L'enfant détenu est désigné par le numéro de sa cellule. Le silence absolu est la règle première du quartier, l'obligation d'une occupation constante est la seconde... A des heures déterminées, l'instituteur va donner une leçon de lecture, d'écriture ou de calcul dans les cellules où d'ailleurs des livres de piété et de morale sont constamment à la disposition des détenus : le directeur de la maison, le médecin et l'aumônier font aussi des visites fréquentes.

« Les parents sont admis une fois la semaine à voir les enfants détenus... Chaque jour, si le temps le permet, un certain nombre d'enfants sont conduits dans les chemins de ronde de la prison pour s'y promener ; mais cet exercice a lieu isolément et sous la surveillance d'un gardien...

« Quant au régime alimentaire, il est fixé ainsi qu'il suit :

Tous les jours.	Une livre 1/2 de pain bis-blanc ; 2 onces de pain blanc pour la soupe ou l'équivalent en riz.
Cinq fois la semaine.	Une soupe grasse aux légumes le matin ; 4 onces de viande de bœuf désossé pour le dîner.
Deux fois la semaine.	Soupe maigre aux haricots, aux pois ou au riz, avec quelques légumes verts, le matin ; fricassée des mêmes substances pour le dîner.

« L'habillement se compose d'une veste et d'un pantalon en drap pendant l'hiver, en toile pendant l'été, et d'une chemise changée toutes les semaines. »

Il importe donc de tenir compte dans l'appréciation de ces correctifs nombreux ; car nous croyons fort difficile, sinon impossible d'établir un système aussi régulier et aussi favorable dans toutes les localités et surtout loin de l'autorité supérieure. Nous avons, du reste, rapproché les données contradictoires relatives à ce pénitencier ; nous les avons contrôlées et complétées par des investigations personnelles, et voici, en quelques mots de résumé, les résultats les plus positifs qu'aient présentés dans cet établissement les diverses phases pénitentiaires qu'il a traversées jusqu'à ce jour.

Les faits attentivement et impartialement examinés ont démenti quelques prévisions trop hâtives et atténué leur portée. En effet, dans un rapport du 29 février 1839, M. Gabriel Delessert, se félicitant de la nouvelle application tentée, avait fait observer qu'avec la règle de l'isolement, la moyenne des maladies avait été de 5 à 6 pour 100, tandis que sous le régime de la communauté, elle avait ordinairement atteint de 10 à 11.

Dans un nouveau rapport du 29 janvier 1841, M. Delessert, avec sa loyauté habituelle, ne craignit pas d'accuser une solution moins favorable, la moyenne des maladies ayant été pour cette année de 34, soit 7.47 pour 100, et la po-

pulation du quartier d'infirmerie étant en outre montée au chiffre de 52, bien qu'il ne se soit pas longtemps maintenu à cette proportion insolite.

Un troisième rapport, daté du 6 février 1843, constata une augmentation nouvelle dans la moyenne des maladies qui, en 1842, s'était élevée à 38 ou 8.75 pour 100.

Il résulte enfin de calculs relatifs à la mortalité que sur une population de 433 enfants, cette mortalité fut en 1842 de 37 décès, soit 8.54 pour 100; et qu'en 1843, sur une population de 413 enfants, le nombre des décès fut de 36 ou 8.71 pour 100, mortalité numériquement plus faible qu'en 1842, mais proportionnellement plus élevée.

On a, il est vrai, cherché à expliquer ce que cette mortalité pouvait avoir d'excessif, d'une part, par la nature même de la population du pénitencier, qui se compose d'enfants pour lesquels le développement et la croissance sont d'actives causes de maladie, dont la constitution a été affaiblie par la misère ou altérée par la débauche; d'autre part, par les vices d'insalubrité existant dans les dispositions des bâtiments. Ces causes doivent être prises assurément en grande considération, mais nous ferons remarquer qu'elles ne sont point exclusivement particulières à l'emprisonnement individuel, et qu'elles ont existé depuis sa création, dans le pénitencier de la Roquette, bien que les deux systèmes y aient été successivement appliqués.

Le tableau comparatif, publié par M. Delessert en 1847, établit qu'il est mort pendant la période du régime commun :

En 1837......	15	enfants sur	498
— 1838......	34	—	536
— 1839......	68	—	513

Depuis l'application du régime cellulaire :

En 1840......	59	enfants sur	459
— 1841......	50	—	453
— 1842......	58	—	450
— 1843......	54	—	420

En résumé, le chiffre de la mortalité s'est élevé, terme moyen, à 11.8 pour 100 depuis 1840 au pénitencier de la Roquette; tandis que dans les maisons centrales, présentant une même durée moyenne de détention, il n'a atteint d'après les données les plus authentiques que 8.07 pour 100, ce qui équivaut approximativement à 1 décès sur 12, chiffre qui constitue ainsi que nous l'avons fait observer déjà, la proportion moyenne des décès.

Sans doute, il n'existe pas de comparaison rigoureuse à établir entre des populations si distinctes, entre des enfants et des adultes; mais ces chiffres prouvent au moins qu'on ne saurait trouver un argument en faveur de la cellule dans les faits statistiques qui se sont produits au pénitencier de la Roquette.

Ajoutons, pour compléter les renseignements relatifs à cet établissement, que la mortalité a di-

minué sensiblement de 1844 à 1847, sous l'influence d'améliorations successives introduites dans le régime, la ventilation, l'habillement, la nourriture, l'habitation, le chauffage, la création de promenoirs individuels et dans les diverses conditions générales de salubrité.

Cette diminution de mortalité s'explique d'ailleurs par une dernière circonstance. La population de la Roquette qui ne se composait jusqu'en 1843, que d'enfants jugés ou détenus par voie de correction paternelle, renferma depuis cette année, outre ces deux catégories, un certain nombre d'enfants prévenus, dont la plupart ne séjournaient que peu de temps dans le pénitencier; circonstance qui a dû influer nécessairement sur la diminution des maladies et l'affaiblissement de la mortalité.

Il eût pu sembler utile pour compléter l'historique des essais pénitentiaires tentés en France, d'entrer dans des détails analogues à l'égard des autres maisons cellulaires; mais d'une part, nous ne les avons pas toutes personnellement visitées, et d'autre part, nous croyons être assez bien renseigné pour assurer que ces investigations nous eussent conduit à la constatation de résultats tout à fait identiques à ceux que nous venons de signaler d'une manière sommaire, avec l'intention de revenir dans une autre partie de ce travail sur les maisons cellulaires de Tours et de Bordeaux qui sont incontestablement les plus importantes.

Nous aurions également indiqué dans cet historique l'état des colonies agricoles appliquées à l'enfance et les avantages, d'ailleurs incontestés, qu'ont présentées jusqu'aujourd'hui ces utiles fondations, si nous n'avions été conduits par notre sujet même, à leur donner au chapitre des applications, qui terminera cet ouvrage, la large part d'attention qu'elles réclament.

DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Considérations générales sur les prisonniers. — Conditions physiques. — Aptitudes morales et intellectuelles. — Relevés statistiques à l'appui. — Classifications morales.

L'étude des condamnés aurait dû, suivant nous, dans les questions pénitentiaires qui s'agitent aujourd'hui, précéder toutes les autres; dans tous les cas, elle ne saurait en être exclue, car il n'est dans la pratique d'institutions vraiment utiles et durables que celles fondées sur les besoins intimes de l'humanité, et en harmonie avec la manière d'être des individus auxquels elles sont appliquées. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Ce principe, toutefois, a été et devait être, nous en convenons, presque forcément écarté. Les lois pénales ont été créées pour la masse des hommes, dans l'impossibilité de les approprier plus ou moins dès l'origine aux aptitudes morales et intellectuelles de chacun d'eux, et l'on fut conduit d'abord à ne considérer que l'acte en lui-

même, sans tenir compte de l'individu qui l'avait commis, ni des circonstances particulières qui avaient concouru à son accomplissement. Ces lois cependant, se sont trouvées nécessairement modifiées dans la pratique, eu égard à plusieurs conditions essentielles, notamment au degré d'intelligence et de liberté morale qu'offrent certains individus. Par l'admission des circonstances atténuantes elles ont été, qui plus est, modifiées dans leur texte et dans leur esprit. La législation elle-même a tenu compte dès lors des incitations impérieuses qui ont pu devenir pour les coupables, le principal, sinon l'unique mobile des actes auxquels ils se sont livrés. Ainsi, bien qu'établies dans nos Codes d'après la gravité légale des faits, les peines ont été graduées et peuvent recevoir des modifications essentielles suivant l'appréciation des hommes appelés à en faire l'application. Dans les règles et dans les coutumes administratives, elles ne l'ont pas été d'une manière moins notable. Pourquoi les données médicales et psychologiques ne viendraient-elles pas également en aide à la conscience et au jugement du législateur, du magistrat, du juré, du criminaliste et de l'administrateur alors qu'il s'agit de déterminer par quels moyens les malfaiteurs peuvent être punis, moralisés, s'il est possible, et rendus sains de corps et d'esprit à la société? Pourquoi la science tairait-elle le résultat de ses recherches et de ses observations sur l'état moral et physique des détenus, en un mot, sur

les conditions importantes qui peuvent rendre certaines classifications nécessaires, possibles, et motiver des applications diversifiées?

L'intervention médicale se présente ici, on le voit, sous deux points de vue : 1° éclairer la justice sur l'état mental des prévenus; 2° indiquer les précautions à prendre pour sauve-garder la santé des condamnés, obtenir leur amendement et ne point permettre qu'une forme identique de châtiment, appliquée à des natures diverses, enlève aux arrêts judiciaires leur discernement et leur équité. Ce dernier point, qui constitue au reste la partie fondamentale de notre ouvrage, recevra plus loin tous les développements qu'il comporte. Bornons-nous à insister de nouveau pour que les magistrats, avant le jugement, pénètrent désormais avec plus de soin dans les conditions individuelles propres aux accusés. Il ne nous sera malheureusement que trop facile d'établir par la suite, qu'indépendamment des malheureux qui ont subi la peine de mort, et dont la médecine a pu tardivement, mais d'une manière certaine, constater l'insanité mentale, les deux tiers des individus signalés comme aliénés dans nos prisons, l'étaient avant leur emprisonnement. Ce fait nous l'avons fréquemment observé par nous-même; il est surabondamment attesté par la plupart de ceux de nos honorables confrères attachés au service médical des prisons, par toutes les personnes, enfin, commises à la direction administrative ou à la garde des détenus, et il porte naturellement à

souhaiter que les magistrats, auxquels est confié le soin des instructions criminelles, tiennent grand compte de la faiblesse d'esprit et n'hésitent point à s'éclairer, en interrogeant les opinions compétentes, sur le véritable état mental des accusés dont la raison peut sembler douteuse.

Les considérations qui précèdent pourraient donner à croire peut-être que nous tendons à admettre pour la généralité des condamnés l'irresponsabilité des actes, que par une fausse interprétation on a attribuée à la doctrine de Gall, doctrine tombée dans un fâcheux discrédit, parce qu'elle a été ou défigurée ou mal comprise par les gens du monde et même par plusieurs médecins. Il n'en est rien cependant : les criminels considérés en masse ne sont rien moins que des fous ; il y aurait injustice envers ces derniers à les confondre avec des hommes sciemment pervers. Toutefois, si nos lois et si nos règles sociales ont placé dans des conditions à part les individus qui ont perdu la raison et ceux qui ne l'ont jamais possédée, ou chez lesquels même elle ne s'est qu'imparfaitement développée, les magistrats et les jurés, étendant plus qu'on ne le fait d'ordinaire le bénéfice des circonstances atténuantes, ne devraient-ils pas, sans porter aucun préjudice à l'intérêt social, admettre quelques conditions exceptionnelles pour les hommes en qui cette faculté ne se trouve point dans un équilibre suffisant avec les penchants brutaux dont tous les êtres sont loin d'être exempts? En effet, si ces penchants maîtri-

sés par une raison correcte et puissante, n'ont pour résultat que d'alimenter nos passions sans les pervertir, et de donner une grande énergie aux phénomènes de la vie sans les dominer, et sans entraver l'action des facultés d'un ordre supérieur chez les individus favorablement doués ; en revanche, ils entraînent presque inévitablement au mal les hommes assez fatalement organisés pour le comprendre, tout en manquant du sens moral pour le réprimer; ceux dont l'intelligence, quoique correcte, est trop bornée pour recevoir un utile emploi ; ceux, enfin, assez malheureusement servis par la destinée pour ne trouver dans la vie sociale ni appui, ni bons exemples, ni moyens d'instruction, ni chemin ouvert à une conduite honnête et régulière.

Nous concevrions également que la jurisprudence et l'administration n'aient dû tenir aucun compte dans les décisions relatives au choix d'un système pénitentiaire des précédentes considérations, quelque fondées qu'elles puissent être, si elles ne portaient que sur des cas très-exceptionnels. Mais une étude attentive démontre qu'il en est tout autrement, et si nous arrivons à établir que la grande majorité des condamnés subit plus ou moins la domination des influences qui viennent d'être énumérées, on ne pourra méconnaître qu'ici encore les prescriptions trop générales, sans doute, mais nécessairement générales des institutions pénales, doivent être adoucies ou du moins modifiées suivant la

nature des hommes auxquels l'application en est faite.

Il est d'ailleurs un côté de cette question, si grave et si complexe, qui légitime incontestablement l'intervention médicale. Une vérité devenue banale pour les médecins et dont on doit s'efforcer de pénétrer également l'esprit des gens du monde, c'est l'influence réciproque, l'intime connexité du moral et du physique. Cette vérité ne saurait, dans la question pénitentiaire surtout, être prise en trop sérieuse considération. Il n'y aurait effectivement rien à attendre d'un système dans lequel ces deux éléments d'action ne seraient point simultanément utilisés. Environner le condamné de soins hygiéniques, de prévoyances matérielles, sans essayer en même temps d'agir sur son esprit, ses idées, ses tendances, ses dispositions morales, ce ne serait que lui donner évidemment un surcroît de force et un supplément d'énergie pour le mal. Tenter de le convertir, de le ramener au bien par des exhortations pieuses, de sages préceptes, de bons exemples, tout en le soumettant à un traitement trop rigoureux, à un régime débilitant, à des conditions insalubres; s'efforcer d'obtenir, en un mot, l'amendement des condamnés au prix de leur dépérissement physique, serait rendre cette tentative de régénération illusoire, sans effet et sans durée, car privé de forces, un libéré ne peut travailler, et il ne peut vivre honnêtement sans travail.

Il demeure, en conséquence, établi qu'en dehors du fait brut dont les condamnés subissent le châtiment, il doit être essentiellement tenu compte dans l'emploi des moyens modificateurs, des grandes dissemblances morales et physiques que comporte leur organisation, de leur degré de perversité, des chances inégales de correction qu'ils peuvent offrir, et qu'on doit observer ainsi une gradation que la loi ne saurait déterminer avec précision, alors même qu'elle l'admettrait en principe, ce que ne fait point le projet de loi soumis par le gouvernement à la sanction des chambres. Sans la diversité que je réclame dans les formes de l'expiation, sans cette appropriation plus ou moins complète du régime pénitentiaire à la constitution individuelle des condamnés, la pénalité ne serait plus, à vrai dire, qu'un instrument aveugle, qui, pour le même crime, atteindrait un coupable dans sa vie ou dans sa raison, tandis qu'il se bornerait à frapper l'autre dans sa liberté. CLASSIFICATIONS.

Si l'on nous objectait à cet égard, qu'en demandant des applications variées de la peine, nous ne nous sommes point préoccupé du maintien des règles de la pénalité en vigueur et des exigences qu'elle comporte, nous pourrions faire remarquer qu'en plusieurs circonstances cet intérêt a fléchi déjà devant des nécessités importantes. A-t-on craint, en effet, de se mettre en désaccord avec le Code pénal, le jour où, par un simple arrêté, on a décrété la règle du silence

dans nos maisons centrales, modification profonde cependant, et qui changeait les conditions essentielles de l'emprisonnement? Croit-on enfin pouvoir, sans porter atteinte à la pénalité inscrite dans nos Codes, substituer aux coutumes pénitentiaires qu'elle consacre, l'encellulement individuel? N'est-il pas d'ailleurs évident que dans les divers régimes en usage, le directeur a été jusqu'à présent en possession d'aggraver ou de restreindre à sa volonté, dans l'application, les rigueurs de la peine légale? Et l'un des reproches qu'on pourrait à bon droit faire peser sur le système proposé pour l'emprisonnement cellulaire, ne serait-il pas précisément de priver l'administration intérieure des prisons de tout moyen équitable de rémunération et de discipline, en soumettant tous les détenus à une peine uniforme?

Au reste, on a dès longtemps reconnu dans l'emprisonnement la nécessité de classifications nouvelles. Parmi les esprits éminents qui ont présenté sur ce sujet des points de vue dignes d'attention, M. Léon Faucher est celui de tous qui selon nous s'est le plus rapproché des conditions d'une véritable réforme pénitentiaire.

Les condamnés des villes et les condamnés des campagnes formant dans l'opinion de M. Léon Faucher deux races distinctes, il a cru devoir donner cette grande différence de caractère pour base fondamentale à sa classification.

« Dans la prison, a-t-il dit, les condamnés de race urbaine sont comme les indigènes du lieu.

Les condamnés de race rurale n'y sont guère que des étrangers. Les premiers ont les traditions et les vices de la prison ; ils y prennent le haut du pavé, en dirigent l'enseignement mutuel. Mais cette corruption, sous le niveau de laquelle passent tôt ou tard les détenus des campagnes, commence par faire violence à leur goût. Ils n'en ont pas le principe et ils l'ignoraient avant leur prévention. Ce sont des prisonniers dociles, croyants et laborieux.....

« Pour des races de condamnés qui diffèrent entre elles autant par le caractère ou le degré du crime que par les habitudes et l'aptitude en fait d'industrie, il est nécessaire non-seulement que les deux classes de prisons n'aient pas le même régime moral, mais qu'elles emploient un système de travail complétement opposé. Affectez donc aux détenus des campagnes des pénitenciers agricoles et aux détenus des villes des pénitenciers industriels. Dans le premier cas, la ferme doit servir de type à la prison, et la manufacture dans le second. »

Nous sommes loin de méconnaître tout ce qu'il y a de justesse et de vérité dans la distinction établie entre les populations urbaine et rurale, et nous pensons que c'eût été réaliser déjà une réforme salutaire que d'appliquer une pareille classification. Toutefois, en faisant faire un pas à la question pénitentiaire, cette réforme ne l'eût pas tant s'en faut résolue, puisque s'arrêtant seulement à la différence fortement tranchée des po-

pulations, elle ne tenait aucun compte des dissemblances individuelles qui existent au sein de ces populations mêmes et qu'ici encore la donnée *physiologique et médicale* n'eût point servi de guide à l'application.

Pour entrer maintenant dans le cœur de la question, et avant de nous prononcer sur le caractère qu'il serait préférable d'accorder à tel ou tel système d'emprisonnement ; avant d'indiquer s'il doit être empreint de mansuétude ou rigide, dépressif ou fortifiant, il s'agit pour nous de considérer :

1° Si les condamnés, dans leur ensemble, sont des hommes doués physiquement d'une grande énergie, qu'un tempérament plein de séve et d'ardeur pousse presque irrésistiblement à la débauche, au désordre, aux délits, aux crimes ;

2° S'ils possèdent moralement une trempe vigoureuse de caractère, et si les incitations d'une pensée active, l'intempérance effrénée de leurs passions décident de leur chute et de leurs fautes.

Or, à la question complexe de savoir si la généralité des condamnés se compose de corps robustes, de caractères énergiques et d'intelligences développées, nous répondrons négativement, appuyant cette assertion, peut-être inattendue, sur les recherches les plus consciencieuses faites dans nos principales maisons centrales.

Nos investigations, et les conséquences que nous croirons devoir en tirer, porteront donc es-

sentiellement sur les hommes ; si nous nous occupons des choses, ce sera comme développement nécessaire des principes que nous aurons établis. Nous n'apporterons d'ailleurs, à l'appui de nos opinions, que des faits rigoureusement observés ou déjà sanctionnés par l'expérience, en tenant compte des difficultés inhérentes aux questions en litige et sans nous écarter de la mesure commandée par la gravité du sujet.

Nous ferons remarquer ici que les tableaux qui vont suivre et les résultats statistiques qui en découlent, ont été dressés avec un ensemble de soins qui leur donne toute l'authenticité à laquelle de telles recherches peuvent prétendre. Ces tableaux ont été faits sur les lieux, avec de minutieuses précautions et le concours de MM. les directeurs et des employés de la prison, des médecins de ces établissements, des gardiens en chef, et même d'un certain nombre de condamnés choisis parmi les plus intelligents, et qui nous ont fourni des renseignements très-exacts et quelquefois fort curieux ; renseignements dont la précision a été d'ailleurs corroborée par l'examen comparatif des notes d'écrou déposées au greffe des deux maisons dans lesquelles ces observations ont été puisées.

Voici d'abord un exposé relatif à la constitution des détenus (hommes), réputés encore valides, de la maison centrale de Clairvaux, tant au moment de l'incarcération, que durant le cours de la captivité : CONDITIONS PHYSIQUES.

NOMBRE des CONDAMNÉS.	ÉTAT DE LA CONSTITUTION au moment DE L'ENTRÉE EN PRISON.			ÉTAT DE LA CONSTITUTION pendant LA CAPTIVITÉ.		
	Bonne.	Médiocre.	Faible.	Bonne.	Médiocre.	Appauvrie
1,179	688	311	180	509	287	383

Nous ajouterons à ce premier tableau, le résumé comparatif obtenu par une constatation identique dans la maison centrale de Melun.

NOMBRE des CONDAMNÉS.	ÉTAT DE LA CONSTITUTION au moment DE L'ENTRÉE EN PRISON.			ÉTAT DE LA CONSTITUTION pendant LA CAPTIVITÉ.		
	Bonne.	Médiocre.	Faible.	Bonne.	Médiocre.	Appauvrie.
974	767	160	47	459	92	423

Il ressort de cette double récapitulation appliquée à deux de nos principales maisons centrales, que, sur un ensemble de 2153 détenus, 1455 avaient une constitution réputée bonne à leur arrivée, 471 une constitution médiocre, 227 une constitution faible, ce qui d'abord est loin, comme on le voit, de pouvoir faire considérer les malfaiteurs, en général, comme des hommes robustes. Faisons remarquer encore que sous l'influence de

la captivité actuelle, nous n'en avons plus trouvé que 908 qui eussent conservé leur bonne santé, tandis que 379 présentaient une constitution médiocre et 806 une constitution très-débilitée. Il y en avait donc 579 dont la constitution avait été appauvrie d'une manière fort notable.

Il ne nous a pas été possible toutefois de déterminer à l'aide de données très-positives l'espace de temps dans lequel se sont produites les détériorations de santé que nous signalons ; mais de nombreuses observations nous portent à croire qu'elles ont été rapides, et d'ailleurs, la mortalité moyenne est beaucoup plus considérable pendant les premières années de la captivité que dans le cours de celles qui suivent.

On voit, en outre, par l'examen du rapport officiel de M. Chassinat sur les maisons centrales, publié en 1847, et embrassant une période de cinq années, de 1840 à 1844 inclusivement :

Que sur 2,318 détenus hommes décédés pendant cette même période dans les différentes maisons centrales, 657 (ou 28 p. 100) avaient, lors de leur entrée, une mauvaise constitution; 579 (25 p. 100 environ) une constitution moyenne, et 1,082 (ou 47 p. 100) une bonne constitution.

Le même rapport établit que la mortalité des détenus de ces maisons est en moyenne de 1 décès sur 13,45 individus valides ; tandis que celle de la population libre est seulement de 1 décès sur 42,07 ; ce qui constitue pour la vie prisonnière une mortalité trois fois plus élevée.

Bien que les relevés de M. Chassinat n'offrent pas, il est facile de le remarquer, des résultats exactement conformes à ceux de nos propres recherches, ils ne se trouvent pas du moins en désaccord avec eux dans leur signification générale, et ils concourent à établir, comme nous l'avons exprimé déjà, que les hommes conduits à la prison par leur dépravation et leurs fautes ne sont pas doués, dans leur ensemble du moins, d'une vigueur physique notable, et que la plupart de ceux qui présentent cette condition ne manquent point de la perdre sous l'influence malfaisante de la captivité. La différence de mortalité que nous venons de signaler entre les détenus et les hommes de la population libre, confirme d'ailleurs cette double assertion; car les prisonniers ne succombent en plus grand nombre que par la faiblesse native ou par le dépérissement rapide de leur constitution.

CONDITIONS MORALES.

Les détenus, en général, sont donc plutôt faibles que forts au physique; essayons, en recourant à l'autorité des mêmes démonstrations, d'établir ce qu'ils sont véritablement au moral:

NOMBRE des CONDAMNÉS A MELUN.	CARACTÈRE.		CONDUITE.		PUNITIONS.
	Bon.	Mauvais.	Bonne.	Mauvaise.	
974	780	194	*Id.*	*Id.*	797

NOMBRE des CONDAMNÉS A CLAIRVAUX.	CARACTÈRE.		CONDUITE.		PUNITIONS.
	Bon.	Mauvais.	Bonne.	Mauvaise.	
1,179	827	352	834	345	401

La violence, l'emportement, les instincts fougueux, l'énergie de la résistance constituent plutôt, on le voit, dans les maisons centrales du moins, une tendance exceptionnelle qu'une règle commune, puisque, d'une part, à Melun, sur 974 détenus, on en a compté 780 dont le caractère était réputé bon et dont la conduite s'est trouvée identiquement en rapport avec le caractère; que, d'autre part, à Clairvaux, sur 1179 prisonniers, 827 ont accusé un bon caractère et 834 une conduite exempte de blâme.

Il est à remarquer, en outre (et c'est là un résultat commun à toutes les maisons centrales), que la masse des punitions porte la plupart du temps sur les mêmes hommes.

Les condamnés ne sont donc point doués au moral de caractères généralement énergiques, indociles, rebelles à la discipline.

Quelle est, enfin, leur portée relative d'intelligence? Une récapitulation analogue va nous permettre également de la déterminer.

Toutefois, nous devons préalablement indi- CONDITIONS INTELLECTUELLES.

quer les bases sur lesquelles nous avons établi nos différents degrés d'intelligence.

Il a fallu d'abord, pour fixer la moyenne intellectuelle des hommes dont est formée la population pénitentiaire, tenir compte exactement des conditions générales dans lesquelles se trouve cette population, composée dans sa grande majorité de journaliers, d'artisans, d'agriculteurs, de charretiers, d'hommes, en un mot, exerçant, pour la plupart, des professions manuelles actives. Nos délimitations dans lesquelles au reste, nous devons le rappeler, ni les femmes, ni les enfants ne sont compris, ont dû reposer par suite sur les aptitudes suivantes :

Capacité moyenne ou degré d'intelligence suffisant à l'exercice d'une profession manuelle et aux notions de l'enseignement élémentaire.

Cet état intellectuel est figuré dans notre classification par le chiffre 0. Nous servant des nombres *impairs* pour catégoriser les capacités au-dessus de la moyenne, et des nombres *pairs* pour désigner les capacités qui se trouvent au-dessous, nous avons été conduit à appliquer :

Le n° 1 à tous les prisonniers capables non-seulement de former de bons ouvriers, mais encore de pouvoir servir de contre-maîtres.

Le n° 3 aux intelligences d'un ordre plus élevé, aptes à remplir des fonctions administratives, et même à parcourir la carrière des sciences.

Le n° 2 aux intelligences inférieures, rebelles en quelque sorte à toute instruction, et ne pou-

vant s'adonner qu'à l'exercice d'un métier réclamant une aptitude purement mécanique.

Enfin, le n° 4 aux individus indûment placés dans les prisons, et que l'on peut ranger à bon droit dans la catégorie des idiots ou tout au moins des imbéciles.

NOMBRE des condamnés A MELUN ET A CLAIRVAUX.	0 ou Capacité moyenne.	1 Intelligence plus dévelop.	3 Aptitude supérieure.	2 Intelligence bornée.	4 Imbécillité ou état voisin de l'idiotisme.
1996	1249	345	37	330	35

Les données qui précèdent viennent donc encore à l'appui des propositions que nous avons émises, à savoir que les détenus, sous le triple rapport physique, moral et intellectuel, ont plus de faiblesse que de force. Pourtant, au physique du moins, les condamnés originellement sont, en général, plutôt robustes que débiles ; mais, ainsi que nos relevés l'ont établi, cette condition favorable n'est réelle qu'au moment où ils franchissent pour la première fois le seuil intérieur de la prison. L'absence d'un air pur et surtout l'action rapide de l'insalubrité locale, le défaut d'exercices salutaires, bien souvent aussi les fatigues d'un travail excessif ; un régime débilitant, auquel on aurait pu naguère ajouter l'assouvissement de passions contre nature ; pas-

sions assez efficacement réprimées aujourd'hui dans les maisons centrales pour qu'elles aient cessé d'être une cause d'affaiblissement; les vices solitaires qui se retrouvent dans toutes les méthodes pénitentiaires, bien qu'à un plus haut degré (du moins pour les hommes adultes) dans la cellule que dans l'emprisonnement en commun, mais que développe cependant dans ce dernier régime la punition si fréquemment appliquée du cachot; l'ennui et la tristesse inséparables pour les prisonniers de la perte de la liberté, et que provoque surtout la brusque transition des licences et des orgies de leur existence antérieure aux misères de la captivité, s'unissent pour changer bientôt leur force native en faiblesse et pour épuiser leur constitution.

Quant à l'exaltation turbulente et fiévreuse qui devient pour quelques-uns d'entre eux un état normal, loin d'être un témoignage de puissance, un indice de vigueur morale, elle n'est en réalité qu'un voile sous lequel se dissimule une débilité profonde.

On comprend aisément, du reste, combien il se présente d'obstacles aux observateurs, même placés dans les conditions spéciales les plus favorables, pour apprécier sûrement les différents caractères des condamnés. Cette sorte d'anatomie morale s'apprend d'autant plus difficilement que les détenus, dans leur grande majorité, sont des comédiens habiles, hypocrites dans leur repentir, quelquefois même dans leur perversité, et que ce

déguisement de leurs tendances véritables, de leurs sentiments intimes, inspiré par l'espoir d'améliorer leur position ou par un détestable orgueil, est pour eux le résultat d'une longue étude et d'une application constante.

On conçoit enfin, sans qu'il soit nécessaire de trop insister à cet égard, qu'en divisant dans les relevés qui précèdent les caractères des condamnés en bons et mauvais, nous n'avons entendu exprimer par cette double qualification que leur docilité ou leur insubordination, leur patience dans l'observation des règles que la captivité pénale leur impose, ou leur obstination à les enfreindre, leur humeur paisible ou leurs dispositions querelleuses. On doit en effet tenir compte, pour arriver à une appréciation exacte du caractère des condamnés, de la contrainte exercée par la continuité de la surveillance; de la nature spéciale et restreinte des rapports qui peuvent s'établir entre eux depuis la mise à exécution de l'ordonnance du 10 mai; et avant toute autre cause, peut-être, de l'effet produit sur leur moral par les conditions débilitantes d'un régime d'où se trouve exclu tout principe d'excitation.

Les rélevés qui précèdent prouvent, comme on l'a vu, que les condamnés présentent, en général, des natures vulgaires, insignifiantes, peu énergiques; nous ferons remarquer, toutefois, que nos statistiques portent seulement sur la population des maisons centrales, c'est-à-dire sur les réclusionnaires ou les condamnés à plus d'un an. En

dehors de cette catégorie pénale, se rencontrent, en effet, les prévenus, les condamnés à de courtes peines et les forçats. Très-probablement, si l'on appliquait à ces diverses classes les études et les recherches auxquelles nous nous sommes livré dans les maisons centrales, on obtiendrait des résultats moyens différents. C'est ainsi qu'on constaterait, sans doute, plus de subtilité et des ruses plus intelligentes chez les petits condamnés assez habilement vicieux pour échapper incessamment aux atteintes d'une pénalité sévère ; et qu'on trouverait dans les bagnes, comme nous avons eu d'ailleurs l'occasion de le remarquer, un plus grand nombre de caractères énergiques et entreprenants, associés, en outre, à des forces physiques plus développées et à des capacités plus actives. Les maisons centrales elles-mêmes nous ont offert de ces natures exceptionnelles, alliant aux passions les plus véhémentes, l'intelligence la plus astucieuse et la plus perverse. Mais tout en tenant compte de ces exceptions, nous avons dû surtout appeler l'attention sur les dispositions les plus communes à la grande masse des détenus placés dans la détention intermédiaire, c'est-à-dire entre les hommes soumis à la simple correction, et ceux soumis à la pénalité la plus grave. Nous devons nous attendre, en conséquence, à voir ces résultats modifiés par des recherches nouvelles, si elles sont entreprises sur la masse entière des détenus et surtout si ces derniers étaient assujettis à un mode uniforme d'emprisonnement.

Nous n'en persistons pas moins à penser que nos recherches, renfermées dans les limites où nous les avons circonscrites, peuvent avoir une incontestable utilité, en faisant faire un premier pas à l'importante question de savoir quelles sont les conditions propres à la masse moyenne des prisonniers ; ce qui doit nécessairement éclairer la législation et la discipline administrative sur les moyens d'exercer à leur égard une influence salutaire, soit par le châtiment, soit par la moralisation si l'amendement pénitentiaire est effectivement possible.

Malgré les diversités de tout genre qui existent entre les détenus, on pourrait cependant les diviser en trois catégories principales, dont il est nécessaire de tenir compte dans l'application de tout système pénitentiaire; un système quelconque ne pouvant avoir, suivant nous, de valeur réelle qu'à la condition de rendre une telle appropriation possible. Cette première classification n'étant établie qu'aux points de vue intellectuel et moral, nous n'avons pas cru devoir nous préoccuper tout d'abord des éléments purement physiques qui pourraient rendre telle forme d'emprisonnement, à égalité de crime ou de délit, fatale pour l'un, tandis qu'elle demeurerait sans danger pour l'autre ; la plus simple notion de justice exigeant, une fois ces influences bien constatées, que des mesures, communes à toutes les catégories, soient prises par l'administration, afin de remédier, dans les limites du possible, à

CATÉGORIES.

un ordre de choses matériel qui viendrait changer les conditions équitables de la peine, et égarer l'arrêt du juge par des conséquences qu'il n'aurait pu prévoir.

Nous ferons remarquer, toutefois, pour n'accorder qu'une juste part à toutes les exigences, que l'élément physique demeure, en bien des cas, subordonné à la puissance intellectuelle ou morale. L'activité de l'esprit, la force et la fermeté de la volonté, des instincts virulents et passionnés peuvent communiquer, en effet, à des corps débiles, une telle énergie de résistance, qu'ils arrivent à supporter de plus rudes travaux, à résister à des influences plus débilitantes que les corps robustes et vigoureux auxquels manquent ces incitations fécondes de l'intelligence et du caractère.

Les trois classes, dans lesquelles nous avons essayé de fondre l'ensemble des prisonniers, comprendraient :

PREMIÈRE CLASSE. Ceux des condamnés regardés jusqu'aujourd'hui comme décidément incorrigibles, doués, en général, de ressources intellectuelles supérieures à la moyenne d'intelligence que nous avons établie, mais que conduisent au mal les tendances de leur organisation, les entraînements de leur nature. Ajoutons, en outre, que la plupart d'entre eux n'ont eu pour réprimer ces entraînements que la terreur du châtiment, sans le frein de l'éducation et sans la moralité de l'exemple, et qu'ils ont dû dès lors succomber fatalement, pour ainsi

dire, aux incitations de leurs funestes instincts. C'est ici que se rencontre plus particulièrement le fait affligeant et trop commun d'une succession non interrompue d'actes criminels dans une même famille, soit que ces actes se rattachent à une prédisposition héréditaire, soit qu'ils proviennent seulement de la contagion paternelle, des enseignements et des impressions ineffaçables du premier âge, du milieu corrupteur dans lequel ont grandi et vécu les condamnés.

Il faut admettre dans cette classe une sous-division, composée de détenus, d'une intelligence également remarquable, et dont la perversité résulte non d'une prédisposition native, mais d'une fausse, d'une dangereuse appréciation des devoirs sociaux. Ceux-ci ne se considèrent point, en effet, comme des coupables, mais bien comme des joueurs malheureux, comme des vaincus; ils n'ont à soutenir aucune lutte avec leur conscience, qu'ils appellent la *muette* dans leur énergique argot. En guerre avec le monde, s'ils volent, c'est pour reconquérir la part de bien dont on les a déshérités; s'ils tuent, ils ne font, en acceptant cette extrémité terrible, que subir la nécessité qui maîtrise le soldat sur le champ de bataille. Cette logique pernicieuse, cette morale inique, il faut bien le reconnaître, se trouvent d'ailleurs à divers degrés, dans l'esprit et le cœur de presque tous les condamnés.

Remarquons en passant qu'un certain nombre de récidivistes appartiennent à cette double ca-

tégorie de détenus, doués soit d'une perversité native, soit d'une perversité calculée. Le tableau suivant démontre en effet qu'il se rencontre proportionnellement parmi les récidivistes plus d'intelligences développées (nos 1 et 3 de notre classification) que parmi les détenus qui en sont encore à leur première condamnation.

NOMBRE des récidivistes A MELUN ET A CLAIRVAUX.	0 ou Capacité moyenne.	1 Intelligence plus dévelop.	3 Aptitude supérieure.	2 Intelligence bornée.	4 Imbécillité ou état voisin de l'idiotisme.
598	315	127	5	131	20

DEUXIÈME CLASSE. Viennent ensuite se ranger les détenus dont la portée intellectuelle moins élevée correspond à notre moyenne ; chez lesquels le sens moral n'est que faiblement développé ; que l'instinct de la sensualité, l'amour de l'orgie, une première enfance abandonnée à elle-même, l'habitude du vagabondage, l'ascendant de fréquentations funestes, une dépravation graduelle de la pensée, une excessive faiblesse de cœur, poussent dans le chemin du vice, et qui commettent des délits ou des crimes, non par un penchant inné et violent à mal faire, mais pour satisfaire un besoin impérieux de dissipation, de débauche et d'inertie.

La troisième classe, représentée dans l'échelle de notre classification intellectuelle par les nos 2 et 4, se compose enfin d'hommes qu'une organisation incomplète rend impropres à toute occupation réclamant des efforts réfléchis et de la suite dans la volonté ; qui se trouvent dès lors dans l'impossibilité de soutenir la concurrence du travail avec les ouvriers intelligents, et qui, n'ayant ni assez d'instruction pour connaître les devoirs sociaux, ni assez d'intelligence pour les comprendre et pour combattre leurs instincts personnels, sont conduits au mal par leur incapacité même. TROISIÈME CLASSE.

Pour ajouter, du reste, à la clarté des développements auxquels cette classification doit conduire, et pour résumer sous une forme plus concise les observations qui précèdent, nous chercherons à appliquer des qualifications diverses aux détenus dont ces trois catégories se composent :

1° Condamnés *pervers, énergiques* et *intelligents*, qui pèchent sciemment, soit par organisation, soit par système.

2° Condamnés *vicieux, bornés, abrutis* ou *passifs*, qui sont entraînés au mal, non par absence complète de discernement, mais par indifférence pour la honte comme pour le bien ; par lâcheté, par paresse pour ainsi dire, et par défaut de résistance aux incitations mauvaises.

3° Condamnés *ineptes* ou *incapables*, à intelligence obtuse et dépourvue d'industrie, qui

n'ont jamais parfaitement apprécié la portée de leurs actes, et qui ont subi pour la plupart différentes condamnations, non-seulement sans les redouter, mais presque sans les comprendre.

Il existe d'ailleurs plusieurs caractères communs à toutes les catégories de condamnés. C'est une insouciance absolue des notions du juste et de l'injuste; une complète inintelligence de la moralité des lois sociales, et surtout un désir constant de suffire sans peine, sans efforts et sans travail à tous les besoins de la vie; une tendance irrésistible, enfin, à sacrifier les avantages à venir aux jouissances brutales du moment présent.

Toutefois, cette absence de préoccupations morales, cette négation des sentiments élevés n'excluent pas complétement chez eux le développement des sentiments affectifs. J'en ai vu pleurer au souvenir de leur famille; d'autres étaient livrés à de vifs regrets, à un dépérissement sensible, en songeant au chagrin qu'avaient causé à leurs proches le scandale de leur condamnation, la honte de leur captivité. On rencontre dans les prisons des pères dévoués, des époux affectueux, et plusieurs ont offert l'exemple d'un dévouement passionné qui ne s'arrêtait qu'à la dernière limite de l'abnégation.

Il est inutile d'ajouter que ces cas sont tout exceptionnels. Voici, du reste, les relevés qui furent établis par nous en 1832, dans l'ancienne prison de Bicêtre, à la suite d'un examen phrénologique auquel 119 détenus furent

soumis par le docteur Spurzheim et par moi, examen qui se trouva contrôlé ultérieurement et corroboré par des notes confidentielles émanées de personnes qui vivaient au milieu de ces prisonniers, par le relevé du registre d'écrou et quelquefois aussi par des communications provenant de certains détenus eux-mêmes. La concordance entre l'appréciation phrénologique et le caractère véritable des prisonniers, se trouva :

Bonne.............	sur	54
Passable...........	—	40
Médiocre...........	—	17
Et nulle...........	—	6

De plus, il résulta de cet examen, quant aux conditions d'âge des détenus et aux causes de la détention :

Que, sur une population de 119 prisonniers,

26	avaient	de 14 à 20 ans,
28	—	de 20 à 25,
21	—	de 25 à 30,
31	—	de 30 à 40,
8	—	de 40 à 50,
3	—	de 50 à 60,
2	—	de 60 et au-dessus.

Qu'à la nature du délit commis se rapportaient :

41 vols simples,
37 avec effraction,
19 avec complicité,
2 avec violence,
4 escroqueries,
1 faux en écriture publique.

2 faux monnayeurs,
3 voies de fait,
1 recel,
1 abus de confiance,
1 banqueroute frauduleuse,
3 actes de pillage et attroupements,
2 actes de rébellion contre l'autorité,
1 meurtre,
1 tentative de viol sur un enfant.

On comptait enfin dans le nombre 44 récidivistes.

Chez la plupart des condamnés sur lesquels portèrent nos investigations, l'intelligence nous parut faible ; par contre, chez quelques-uns d'entr'eux, elle était très développée. Les notions du juste et de l'injuste, du bien et du mal ne s'y rencontraient qu'exceptionnellement. Le remords était presque toujours ignoré. Si certains d'entre eux regrettaient la faute ou le crime qu'ils avaient commis, c'était moins en songeant au mal qu'ils avaient pu faire qu'en songeant à la liberté qu'ils avaient perdue. D'autres témoignaient une complète indifférence à l'endroit du châtiment ; ils semblaient accepter la prison comme toute autre condition d'existence ; plusieurs caressaient des idées de vengeance ou couvaient des projets coupables pour le jour plus ou moins éloigné de la libération.

L'amour physique révélait communément en eux des incitations ardentes ; la vie végétative était, pour la plupart, notablement prédominante ; une violence d'appétits remarquable les rapprochait de la bestialité. On pouvait en même temps constater généralement en eux une volonté sans ressort et sans énergie. Toutefois, quand cette énergie se rencontrait, elle s'alliait

presque inévitablement à un entêtement invincible. Le sentiment de la vénération n'était pas toujours absent, et par une anomalie qui mérite d'être signalée, car elle est très-exceptionnelle, certains détenus montraient la considération la plus prononcée pour des personnes qu'ils ne s'étaient pas fait le moindre scrupule de voler.

Nous avons remarqué d'ailleurs en eux de bizarres coïncidences de bons et de mauvais penchants ; l'alliance des sentiments les plus pervers avec une certaine bienveillance et une certaine sensibilité.

Au reste, la concordance de sentiments affectifs avec une immoralité notoire et des habitudes dépràvées, n'est pas certainement un fait nouveau. Cette anomalie a été observée de tout temps, surtout chez les femmes coupables, et plus particulièrement encore chez les prostituées.

Il y a plus : les malfaiteurs, quelles que soient en eux l'abjection du caractère et la dégradation des mœurs, n'en demeurent pas moins accessibles à une sorte de point d'honneur, à une fidélité bizarre des paroles échangées entre eux, des engagements contractés. Toutefois, cette fidélité est pour ainsi dire *à terme*, et porte sur certains points déterminés. En dehors de ce point d'honneur limité, de cette bonne foi conditionnelle, ils se traitent entre eux comme ils ont traité la société. Nous tenons à cet égard du directeur des Madelonnettes, M. Balan, un fait significatif et curieux. Chaque détenu, à son entrée dans la maison, n'y

peut apporter que 5 francs. L'un d'eux qui en possédait 25 fut prévenu de cette disposition réglementaire, dans la voiture même qui le transportait aux Madelonnettes, en compagnie de quatre autres condamnés. Ces derniers, qui se trouvaient absolument dénués d'argent, consentirent à recevoir chacun 5 francs en dépôt, et à les remettre le lendemain au véritable propriétaire. Le régime de cet établissement, où la vie commune est pratiquée dans ses conditions les plus tolérantes, rendait cette remise facile. Aussi fut-elle au jour dit religieusement effectuée; mais le lendemain de la restitution, le possesseur des 25 francs n'avait plus un sou : ses anciens compagnons de voyage ayant rempli la promesse donnée, et se trouvant apparemment la conscience libre, l'avaient complétement dévalisé.

Ces conditions fâcheuses ne sont malheureusement pas combattues par un degré suffisant d'instruction, ce que les chiffres généraux du compte rendu de la justice criminelle pour 1845 démontrent de la manière la plus positive.

Sur un nombre de 5543 hommes *accusés*, 2571 ne savaient ni lire ni écrire ; 1925 savaient lire ou écrire imparfaitement ; 815 seulement savaient bien lire et bien écrire, et 202 avaient reçu une instruction supérieure à ce dernier degré.

Hâtons-nous d'ajouter que nos classifications ne sauraient avoir la prétention d'être complétement satisfaisantes et précises. Nous ne faisons à

cet égard aucune difficulté d'aller au-devant des critiques qu'on serait tenté de nous adresser. Nous remarquerons seulement que toutes les classifications anthropologiques peuvent encourir plus ou moins le même reproche, eu égard à la diversité infinie des individualités dont se compose l'espèce humaine; diversité qui n'empêche pas cependant de reconnaître parmi les hommes des types généraux : ce sont ces types que nous avons essayé de faire saillir de l'ensemble des détenus.

Nous examinerons plus tard jusqu'à quel point les individus qui composent ces trois catégories pourraient être équitablement assujettis à la même forme pénitentiaire, ou bien quels avantages on pourrait trouver à varier, à graduer, à proportionner dans une certaine mesure les différents modes d'expiation.

CHAPITRE II.

DISCIPLINE ET MORALISATION DES DÉTENUS.

DIRECTEUR. — RÉGIME DE L'ENTREPRISE. — FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES. — PUNITIONS. — RÉCOMPENSES. — ENSEIGNEMENT. — AUMÔNIERS. — RETRAITES. — RÉGIME ALIMENTAIRE. — SON INFLUENCE AU POINT DE VUE MORAL.

Avant d'exposer le plan de réforme que nous avons conçu et les moyens qui devront concourir à son application, il nous reste à examiner quels éléments sont plus particulièrement de nature à maintenir la discipline des prisons et à produire l'amendement des condamnés.

Déjà nous avons établi que les aptitudes, soit morales, soit physiques des prisonniers étant fort différentes, il serait peu rationnel de persister à les soumettre à la même forme d'emprisonnement. Nous avons également constaté que la plupart d'entre eux se trouvent placés par l'intelligence au-dessous de la portée d'esprit qu'on remarque parmi les classes industrielles qui ne sont pas dépourvues d'instruction ; qu'en outre, un assez grand nombre sont dans une condition inférieure à la moyenne intellectuelle de la classe des artisans, des manœuvres et des petits cultivateurs. Il s'ensuit naturellement qu'on

ne saurait demander leur réhabilitation à des moyens qui ne peuvent être profitables qu'aux intelligences développées et fortes.

La morale philosophique n'ayant point été convertie en corps élémentaire de doctrine, et mise à la portée des esprits peu cultivés, les hommes dont se compose la population pénitentiaire sont en général incapables de la comprendre. Quant à la morale chrétienne, la plus pure sans doute et la mieux appropriée aux intelligences ordinaires et aux mouvements du cœur humain, alors que de nobles qualités l'animent, et qu'il est enclin à s'y rattacher par la simplicité des mœurs ou un sentiment religieux inné, cette morale reste presque toujours impuissante contre les instincts grossiers et pervers des détenus. C'est là malheureusement un fait incontestable.

Croire que l'on pourrait parvenir par les moyens habituels à développer le sens moral chez des êtres aussi dégradés, du moins dans leur ensemble, serait une notable erreur. C'est moins en s'adressant à leur imagination et à leur cœur qu'en parlant à leur intérêt et à ce qu'ils peuvent conserver de raison, qu'on peut espérer de les ramener au bien et de les convier à une régénération durable.

Comment s'étonnerait-on d'ailleurs qu'il en fût ainsi? Les idées fausses, répandues parmi les populations libres, trouvent dans la prison des esprits chez lesquels elles sont pour ainsi dire innées, et

qui s'en sont fait de tout temps une arme contre la société. En effet, on a démesurément exagéré le droit que chacun pouvait avoir à réclamer des avantages sociaux ; doctrine imprudente, car elle encourage l'inconduite, la paresse, la révolte et légitime les ressentiments. Il serait à souhaiter sans doute que la société, par des institutions mieux appropriées aux besoins de tous, fît disparaître, autant que possible, des misères qui trop souvent conduisent au mal; qu'elle prévînt ainsi les tiraillements et les commotions qui en sont si fréquemment la suite ; qu'une tutelle plus équitable et plus prévoyante fût exercée à l'égard de tous les membres de la famille humaine; mais avant le droit est le devoir. Un moyen de moralisation simple, nécessaire, efficace, eût été, au contraire, de proclamer que chaque individu doit d'abord à la société toute la somme de peines, de soins et d'efforts dont il est capable s'il veut participer à la sécurité, au bien-être qu'elle procure, aux bénéfices qu'elle dispense. Il eût été indispensable chez tous les hommes dont nous nous occupons ici, de faire de bonne heure appel aux penchants supérieurs, dont on retrouve toujours en eux quelques traces, de leur faire comprendre que le sacrifice de l'intérêt personnel, et surtout de l'intérêt présent, conduit presque nécessairement à l'obtention des avantages sociaux, pour peu que ce sacrifice soit fait avec discernement et dans une équitable mesure; de leur montrer, en un mot, par des exemples palpables, ce

que l'homme gagne, matériellement même, à mettre de l'ardeur dans le travail, de la modération dans les habitudes, de la probité dans les transactions et du scrupule dans les mœurs.

Du reste, et quelle que soit la forme du régime pénitentiaire adopté, les éléments qui peuvent agir avec plus ou moins d'efficacité sur l'amendement des détenus, semblent se trouver suffisamment résumés par les conditions suivantes qui appartiennent à deux influences réagissant puissamment et constamment l'une sur l'autre, celle du moral et celle du physique :

1° Intervention moralisatrice incessante de la part du directeur et de tout le personnel de l'administration pénitentiaire.

2° Punitions et récompenses.

3° Instruction élémentaire et morale.

4° Travail.

5° Enseignement religieux.

6° Régime hygiénique.

La première condition de bien et de progrès pour les prisons réside, suivant nous, dans le choix d'un directeur intelligent et dévoué. S'il s'astreint au devoir rigoureux de visiter journellement les détenus, soit dans la cellule, dans le cas où le régime cellulaire serait exclusivement admis, soit dans les ateliers, les dortoirs, les réfectoires, les infirmeries, si le régime de la communauté est maintenu en tout ou en partie, pour tous ou pour quelques-uns, un bon directeur DIRECTION.

peut conduire, encourager, réprimander à propos. Il a une double action à exercer, l'une toute personnelle, l'autre résultant du concours qu'il peut attendre des employés de son administration, des surveillants et des gardiens. Il doit s'appliquer à connaître individuellement les détenus ; étudier leur moral, sonder leur caractère, rechercher leurs antécédents, juger, par une observation attentive, de leur degré de corruption ou de leurs tendances d'amendement, punir les écarts auxquels ils s'abandonnent, mais compatir à leurs maux et encourager leur retour au bien.

Si au directeur se trouve adjoint un sous-directeur ; s'il est secondé dans cette tâche immense par un inspecteur et par le personnel de l'administration, un autre soin lui est encore dévolu : c'est de veiller assidûment à ce que ses employés marchent de concert avec lui et suivent fidèlement les mêmes errements d'influence, car le moindre désaccord dans leur action commune, la plus légère dissidence de doctrine et d'opinion même, suffit pour amener les résultats les plus funestes.

Cette nécessité s'étend à tous les degrés de la hiérarchie administrative des prisons. Il importe que les gardiens ordinaires et en particulier les gardiens chefs, tous les gens de service, en un mot, contribuent, en agissant toujours d'après les seules inspirations du directeur, à cette unité indispensable et féconde.

Ainsi donc, soit que le directeur ait des auxi-

liaires zélés dans les employés sous ses ordres, soit que son action se trouve isolée, sa tâche est à peu de choses près la même; car s'il doit, dans le dernier cas, tout voir par ses yeux, tout faire mouvoir par une impulsion directe et personnelle, il doit, dans le premier, s'assurer qu'on ne s'écarte en rien, dans l'administration de la prison, du système répressif et moralisateur qu'il est essentiel d'y faire prévaloir.

Le cercle des devoirs d'un bon directeur de prison ne se circonscrit point à cette limite. A une activité constante, à un zèle infatigable, dont les obligations s'accroîtraient d'une manière sensible dans l'application du régime de l'encellulement, il doit unir des connaissances nombreuses, une étude approfondie du cœur humain; car nul plus que lui, nous le répétons, ne peut être à même de discerner, parmi les détenus, les germes de bien que la corruption n'a point entièrement étouffés, et dont il importe de favoriser le développement.

Si l'on comprend sans peine qu'avec de telles qualités chez le directeur de la prison, l'ordre y devienne plus rigide, la discipline intérieure plus exacte, la justice calme et régulière, la moralisation moins difficile et moins douteuse, on conçoit aussi qu'il faille de toute nécessité, pour bien remplir un semblable emploi, un ensemble de mérites exceptionnels, l'empire irrésistible d'une vocation. Un directeur de prison n'a pas seulement des devoirs à accomplir envers le

gouvernement qui le paye, mais surtout envers sa conscience qui l'inspire. Il doit se partager également entre les obligations répressives que l'intérêt social impose et les adoucissements que réclame l'humanité. Nul ne saurait travailler plus efficacement à la régénération des condamnés, puisqu'il se trouve en quelque sorte posé comme intermédiaire entre eux et le monde pour faire fructifier leur repentir; qu'il est appelé enfin, comme l'a si bien exprimé M. Lucas, à se mesurer avec le criminel et à le terrasser pour en débarrasser la société, non plus par la mort ou l'esclavage, mais par l'amendement.

On est malheureusement conduit à reconnaître qu'une négligence périlleuse ou des motifs étrangers au service ont décidé trop souvent des choix faits dans cette branche de l'administration. Il est arrivé que ces fonctions ont été dévolues à des hommes qui, tout en étant doués, en général, de mérites réels, d'excellentes intentions et d'un zèle actif, ne possédaient ni la volonté puissante, ni le profond discernement, ni l'ardente charité, ni surtout la largeur de vues philosophiques, indispensables à une mission qui, par son importance sociale et son action régénératrice, s'élève à toute la hauteur d'un apostolat.

On a compris, du reste, à l'étranger combien il était indispensable d'environner de garanties ces choix importants. En Angleterre, notamment, les titres des candidats sont soumis aux scrupuleuses investigations d'un comité de magistrats,

indépendants et nombreux, auxquels le droit de refus et d'élection a été donné.

ENTREPRENEURS.

En France, le personnel des entrepreneurs, là où subsiste encore le régime de l'entreprise, réclame également un examen rigoureux et des garanties spéciales. Leur influence peut être en effet considérable sur l'état sanitaire des établissements de répression. En éludant les clauses du cahier des charges, ils peuvent agir défavorablement sur les conditions du régime, du vestiaire, et en particulier sur les tâches de travail. Il serait à souhaiter, dans leur propre intérêt, qu'ils arrivassent tous à comprendre qu'ils ont plutôt à gagner qu'à perdre en n'accablant pas les détenus sous le poids de la misère ou d'un travail exagéré, en améliorant, au lieu de le restreindre, leur régime déjà si exigu, en les préservant de l'action pernicieuse de l'humidité et du froid, puisqu'ils ne porteraient point alors atteinte à leur santé, et échapperaient ainsi au préjudice que leur causent des séjours fréquents ou prolongés à l'infirmerie.

FRÈRES DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE.

Les considérations relatives à la direction des prisons, nous conduisent à dire quelques mots du nouvel agent de moralisation et de discipline qu'on a introduit dans les maisons centrales, en y admettant les frères des écoles chrétiennes. Cette mesure a rencontré de nombreux partisans. On a essayé, à l'aide de la statistique, d'en démontrer la valeur. On a prétendu qu'elle avait influé favorablement sur le produit des travaux, et di-

minué tout à la fois la mortalité, le mouvement des récidives et le nombre des punitions disciplinaires.

Ainsi le produit industriel de la maison centrale de Nîmes, qui, en 1841, n'était que de 142,923 fr. représentant, terme moyen, un gain de 47 cent. par journée d'ouvrier, se serait, en 1842, après l'admission des frères, élevé à 179,150 fr. représentant un gain moyen de 51 cent. Cette progression, d'ailleurs fort exacte, s'est maintenue en 1843, époque à laquelle le produit général a atteint 181,240 fr. et le gain moyen 52 cent.; mais toute la signification de ce calcul disparaît, si l'on ajoute que ce résultat a été purement accidentel, puisque le gain journalier des détenus de la maison de Nîmes, subissant une dépréciation rapide, sans que le régime fût changé, est descendu à 47 cent. en 1844 et à 44 cent. en 1845.

Prenant, en outre, pour terme de comparaison ce même établissement, M. Béchard, lors de la discussion devant les Chambres en 1845, du projet de loi sur les prisons, fit remarquer que la moyenne de mortalité, qui, avant l'admission des frères, de 1836 à 1839, avait été dans cette maison centrale, de neuf centièmes quarante-neuf millièmes, était depuis cette introduction et pendant un même nombre d'années, descendue à sept centièmes vingt-neuf millièmes. Mais cette différence était toute particulière à cette maison centrale, et l'on aurait pu justement objecter que si l'on mourait

moins à Nîmes, on mourait *plus* ailleurs, notamment à Fontevrault. On rencontre les mêmes contradictions dans les résultats, quant aux punitions disciplinaires. Il est donc impossible d'en conclure quelque chose de positif sur la participation des frères. Nous pensons, au reste, que leur influence n'est demeurée négative, que parce qu'ils ont consenti à revêtir un caractère administratif, au lieu de se borner à un rôle de simple charité, de surveillance morale et de consolation religieuse. Leur œuvre eût conservé le cachet de dignité et de dévouement qu'elle a dû perdre, du moment où ils ont accepté l'office de porte-clefs et de gardiens légalement responsables.

Le concours trop marqué des frères dans le service comporte, d'ailleurs, les plus sérieux inconvénients. Il a produit des tiraillements intérieurs. La hiérarchie à laquelle sont soumises toutes les communautés religieuses s'est opposée à l'accomplissement rapide et complet des ordres du directeur dont l'action ne peut s'exercer d'une manière directe, et se trouve entravée par l'adhésion que les frères doivent réclamer, avant d'obéir, du supérieur de leur communauté. Nous ferons remarquer, enfin, en ce qui se rattache plus particulièrement à nos investigations hygiéniques, que loin de devenir plus rigoureux et plus exacts, les soins de propreté se sont relâchés.

La part de coopération des pharmaciens, des employés de l'administration et des médecins eux-

mêmes dans le service des infirmeries, s'est vue affaiblie à son tour, tant par suite de la confiance qu'inspire la charité compatissante des frères, que par la difficulté qui se reproduit ici encore de donner à chacun d'eux des ordres directs et d'en obtenir l'immédiate exécution. On ne peut contester que le service des infirmiers ordinaires est loin de présenter les garanties de moralité qui se rencontrent chez les frères ; mais du moins la discipline ne se trouve point dans le premier cas entravée par des convenances gênantes et par des règles monastiques, si contraires par leur nature même à un fonctionnement administratif régulier ; l'obéissance est plus complète et l'unité plus absolue.

Nous avons précédemment indiqué à grands traits l'assemblage de qualités que doit réunir un directeur de prison, pour s'élever à la hauteur de la tâche que la société lui confie. Mais trouver un tel homme, disposer de telles connaissances et d'un tel dévouement n'est pas tout ; il faut encore former l'éducation des employés inférieurs qui président à la surveillance des détenus, afin qu'ils apprennent à se montrer fermes sans cesser d'être justes, et à savoir fermer les yeux sur des infractions sans conséquence, tout en maintenant avec rigueur les règles d'une discipline large autant qu'éclairée. Considérer, en effet, dans les applications pénitentiaires, les détenus comme des êtres que la pénalité ne saurait assez punir ; assimiler un léger délit à une faute grave ;

les soumettre, en un mot, aux lois d'une répression systématiquement intraitable, n'est pas moins cruel que peu rationnel; car de deux choses l'une : ou une rigueur exagérée aigrit le caractère des prisonniers et les conduit à de déplorables excès, ou elle les livre au découragement et leur fait accepter comme une sorte de martyre la souffrance qu'on leur impose. En perdant sa justice, la punition perd aussi sa moralité.

Hâtons-nous d'ajouter cependant que la tolérance portée trop loin constituerait un abus également dangereux, également regrettable. Les condamnés composent, nous l'avons démontré, une population hétérogène, un ensemble fort disparate de physionomies et de caractères; quelques-uns se figurant pouvoir déployer dans le crime une certaine grandeur, s'appliquent à faire preuve d'audace et d'indocilité et à subir avec un stoïcisme brutal les douleurs de la captivité.

A de tels hommes, il faut assurément le frein d'une répression énergique. Mais, bien qu'il existe dans les prisons de ces caractères incorrigibles que des formes sévères jusqu'à l'extrême rigueur peuvent seules contenir et maîtriser, ils n'y constituent, comme on l'a vu dans nos tableaux, qu'une petite minorité, et il suffit évidemment pour disposer le plus grand nombre des détenus à quelque docilité, du seul sentiment de leur impuissance, uni à la menace d'un dur châtiment. Cette influence doit d'autant plus efficacement s'exercer qu'ils ne conservent

plus en prison les mobiles d'intérêt qui, libres, les avaient sollicités au crime. Un certain nombre enfin peuvent être maintenus dans l'obéissance par l'ascendant de la modération et de l'équité dont l'administration use à leur égard.

En tout cas, il faut pour obtenir un résultat moral de la répression qu'elle repose sur une nécessité bien avérée, sur la justice et la raison. On n'aurait rien obtenu du châtiment, si l'homme puni, convaincu de la gravité de sa faute, ne l'était aussi de la légitimité de la punition, et s'il pouvait voir dans celui qui le frappe, au lieu d'un juge intègre, un despote capricieux.

PUNITIONS. Quant à l'essence des punitions, on conçoit que notre civilisation, nos mœurs, notre caractère national aient dû amener l'exclusion dans nos prisons de châtiments qui ont pu avoir à l'étranger de bons résultats pour la répression et pour la moralisation même. Le système pénitentiaire des Auburnois, entre autres, n'a pu se passer des punitions corporelles. La peine du fouet, bannie du pénitencier de Westerfield, a dû y être rétablie et appliquée même aux femmes. Ailleurs, on lui a substitué un supplice moins ignominieux, mais non moins cruel : le carcan-boîte. Le treadmill, immense roue mise en jeu par le piétinement non interrompu des condamnés, a pris rang à son tour parmi les supplices expérimentés à l'étranger.

Je l'ai vu, il y a une vingtaine d'années, appliqué en Angleterre dans une prison occupée

par des femmes dont il surexcitait à l'excès les penchants érotiques, tout en épuisant leur constitution. Un détenu ne saurait être soumis pendant trois mois à l'usage de cette machine homicide sans perdre progressivement ses forces, et sans tomber dans un affaissement physique et moral presque toujours incurable. L'application en a été faite pendant quelques jours seulement dans une de nos prisons, mais les membres du conseil de santé n'ont pas tardé à en obtenir la suppression, en en démontrant la barbarie.

Disons, à regret, cependant, que si un juste sentiment de respect pour la dignité humaine, pour l'avancement moral des sociétés, a décidé en France la répudiation des coups de corde, procédé inhumain et dégradant conservé des âges de barbarie, il a été remplacé par d'autres dont l'emploi peut présenter des dangers beaucoup plus graves ; entre autres, par le piton quelquefois uni à l'abstinence, dont nous avons déjà signalé les effets funestes.

Une vue fondamentale devrait présider à l'infliction des punitions. Il serait tout à la fois humain et nécessaire qu'elles n'entraînassent point une perturbation dans la santé des détenus. Malheureusement, on a été conduit jusqu'à un certain point à laisser ces règles dans l'oubli. La plupart des punitions ont porté sur le régime alimentaire, ce qui leur a donné une gravité sans doute inaperçue de ceux mêmes qui les prononçaient.

En effet, force est bien de reconnaître que les anciens châtiments, tout cruels qu'ils fussent dans la forme, étaient peut-être moins funestes aux malheureux qui les subissaient, que ceux actuellement usités, car les punitions corporelles causaient de vives douleurs sans affaiblissement, des angoisses passagères n'intéressant pas directement la constitution, tandis que les punitions habituellement pratiquées dans nos maisons centrales, occasionnent, au contraire, une débilité sans souffrance aiguë, mais qui ne peut manquer d'agir durablement sur l'état du corps et l'avenir de la santé. Elles aboutissent enfin à ce triste résultat d'avoir un système répressif tout à la fois malfaisant et inefficace.

Personne, sans doute, n'est tenté de prétendre que la captivité, aussi bien dans l'intérêt de la sécurité sociale que dans celui de la morale publique, ne doive être redoutée pour les privations qui l'accompagnent, mais toute pressante que soit cette nécessité, il y a, surtout au point de vue médical, un grave péril à faire d'une suppression d'aliments un moyen de punition, et d'une question d'hygiène un accessoire de pénalité (16).

RÉCOMPENSES. A la question des punitions se rattache, par une corrélation étroite, celle des récompenses. Pendant ces dernières années, une méthode d'encouragements a été introduite et expérimentée avec succès dans plusieurs maisons centrales, notamment à Clairvaux, à Fontevrault, à Clermont, à Gaillon, etc.

Cette méthode a créé des distinctions honorifiques en rapport avec la bonne conduite des détenus, sa persistance et sa durée.

On ne saurait trop encourager l'emploi de pareils moyens, puisqu'en rendant les punitions plus rares, en sollicitant les condamnés à une émulation salutaire, ils atténuent moralement les effets de la pénalité et épargnent à l'administration des sévérités quelquefois nuisibles et trop souvent impuissantes.

On a prétendu qu'au point de vue de la moralisation des prisons, les récompenses purement honorifiques avaient peu ou point d'efficacité, puisqu'on ne saurait les appliquer dans le régime de l'encellulement où elles perdent toute signification, et que dans la vie commune, la plupart des détenus se connaissant, ces distinctions ne seraient peut-être jusqu'à un certain point, pour beaucoup d'entre eux, qu'un objet de risée, et pour d'autres, qu'une sorte de flétrissure accordée à d'hypocrites repentirs.

Des observations multipliées nous ont convaincu de l'erreur de cette assertion. Bien loin de demeurer sans fruit pour l'amendement des condamnés, les distinctions accordées à leur travail, à leur tenue, à leur docilité, exercent sous ce rapport une influence non-seulement salutaire, mais considérable ; elle ne se circonscrit pas d'ailleurs à leur moral ; elle agit nécessairement par la satisfaction qu'elle leur procure d'une manière très-favorable sur leur état phy-

sique et leur santé ; on doit enfin reconnaître qu'un système bien entendu de récompenses, joint à l'intervention éclairée de l'administration, exerce une action plus efficace pour le maintien de la discipline et l'amendement des détenus que des rigueurs et des sévérités inopportunes ou exagérées. Le fait relaté par MM. Beaumont et de Tocqueville, où l'on voit M. Élam Lynds, faisant bâtir aux États-Unis, sur les bords lointains de l'Hudson, au sein de solitudes profondes, à l'entière merci de ses dangereux compagnons, la prison qu'ils devaient occuper un jour, est une éclatante preuve de l'influence que peuvent acquérir sur les natures les plus indociles, et des prodiges d'obéissance que peuvent produire, la fermeté du caractère et l'énergie de la volonté, alors qu'elles agissent en même temps sur les bons instincts et sur les facultés morales de l'homme.

Pour consigner ici un exemple tout personnel, nous rappellerons qu'en 1832 nous avons pu apprécier à Bicêtre, dans une conjoncture assez remarquable, tout le parti qu'un directeur habile et expérimenté peut tirer de l'emploi des encouragements. Plusieurs détenus, qui s'étaient distingués par leur conduite, sollicitèrent de l'estimable M. Becquerel, qui dirigeait alors la prison, l'autorisation de donner dans une cour de la maison, à l'occasion d'une fête publique, une représentation théâtrale. La demande fut accordée. On convint de jouer un mélodrame du boulevard

et un petit vaudeville de circonstance composé par un condamné. Au jour dit, sur la promesse formelle des détenus délégués par leurs camarades, que la discipline la plus stricte et la plus parfaite convenance seraient scrupuleusement observées, la femme et les filles du directeur de la prison, la femme du directeur de l'hospice, celle de l'un des médecins, plusieurs autres dames mariées à des employés, ne craignirent pas d'aller occuper une estrade préparée pour les recevoir. La représentation commença au milieu d'un profond silence et d'une attention pour ainsi dire recueillie. Les acteurs se montrèrent, dans quelques-uns des rôles qu'ils avaient choisis, armés de sabres et de carabines. La masse des prisonniers, agglomérée dans la cour principale, formait la classe des spectateurs; quant à ceux des détenus qui avaient sollicité et obtenu l'autorisation administrative, ils s'étaient volontairement réservé la police de la réunion et s'en acquittèrent avec un soin scrupuleux; pas un mouvement d'insubordination, pas une parole répréhensible, pas un geste inconvenant, pas un regard effronté ne se produisirent au sein de cette agglomération suspecte. Tout fiers de la confiance qu'on leur avait montrée, les prisonniers de Bicêtre, qui comptait pourtant alors de grands coupables, parurent se faire unanimement un point d'honneur de s'en montrer dignes, tant il est vrai qu'il existe au sein de la corruption, en apparence la plus abjecte, des sentiments cachés,

des nuances de bien inaperçues, qu'il faut savoir tout à la fois découvrir et utiliser.

Ce fait caractéristique, auquel nos souvenirs nous permettraient d'en joindre d'autres, tend à démontrer tout au moins qu'on pourrait gagner beaucoup, non à décourager indistinctement les prisonniers par des restrictions défiantes et des mesures injurieuses, mais à pousser ceux qui peuvent inspirer quelque confiance à une sérieuse régénération, en leur laissant voir qu'on les en croit encore susceptibles. Nous nous réservons de préciser au chapitre des applications les marques de confiance que l'administration pourrait sans inconvénient leur accorder et l'utilité qu'il serait possible de retirer pour la surveillance de leur action et de leur concours.

Aujourd'hui même, avec l'affligeant état de nos maisons centrales, on y remarque sous ce rapport quelques particularités dignes d'attention.

C'est ainsi que les détenus de ces établissements s'astreignent, en général, pendant le service divin, au silence le plus profond, à la plus complète immobilité ; rien ne vient troubler l'accord d'un recueillement qui n'emprunterait pas une autre forme, s'il était l'expression de la dévotion la plus vive, du repentir le plus sincère. Cette influence est surtout remarquable dans les maisons de détention pour femmes. Evidemment, il y a là, en dehors de l'action extérieure que les pompes du culte catholique exercent sur

les imaginations les plus passives, un résultat de l'émulation, une sorte d'enivrement fugitif produit par l'ascendant et l'émotion contagieuse de l'exemple.

De telles dispositions pourraient être assurément mises à profit, et ceci nous conduit à faire observer, entre autres considérations, combien l'enseignement dans les prisons, bien choisi, bien réparti et bien pratiqué, pourrait agir puissamment sur la moralisation pénitentiaire.

Cet enseignement devrait être tout à la fois : ENSEIGNEMENT.

Élémentaire,
Moral,
Professionnel,
Religieux.

Objectons d'abord que l'enseignement a été jusqu'à présent sans développement et sans portée, sous le régime de l'entreprise, et même depuis l'installation du système de la régie, parce qu'on s'est surtout préoccupé de tirer du travail tout ce qu'il pouvait humainement donner. Cet état de choses exige une modification essentielle ; et sans pouvoir admettre que les prisonniers restent inoccupés, ce qui serait fécond en inconvénients de tout genre, ruineux pour l'État et dangereux pour la société, à laquelle on rendrait un jour des hommes inhabiles à toute occupation, doublement pervers par corruption et en quelque sorte par nécessité ; les limites du travail devraient du moins être, suivant nous, plus restreintes, afin qu'on reportât le temps qu'on lui ravirait sur l'ensei-

gnement intellectuel. Peut-être même ne devrait-on pas se borner à cette réduction des heures du travail au profit de l'instruction élémentaire, morale et professionnelle des détenus, et serait-il essentiel de modifier, en faveur de ces études importantes, la nature des récréations réglementaires. Non qu'on laisse aujourd'hui les détenus oisifs; tant s'en faut, puisqu'on utilise pour les travaux le temps même de la veillée : on ne pourrait donc, sans injustice, restreindre la durée des récréations; mais on devrait rendre physiquement ces récréations plus actives, et en reporter une partie sur l'enseignement moral, en créant de la sorte aux prisonniers ce qu'on pourrait appeler un repos occupé. On ne saurait, en effet, méconnaître ce que gagneraient l'amendement et l'avenir des prisonniers à ce que tous leurs instants fussent employés d'une manière active, physiquement et moralement, à ce que leur captivité se trouvât remplie tout entière d'occupations variées. Nous n'entendons pas cependant donner à cette règle quelque chose d'absolu. Loin de là, car s'il serait utile pour l'amendement de certains détenus qu'échappant à leur propre pensée, ils ne pussent trop s'appesantir, ni sur les méfaits dont ils se sont rendus coupables, ni sur ceux qu'ils pourraient être secrètement entraînés à commettre encore, il en est d'autres, au contraire, ainsi que nous aurons à le déterminer plus loin, qu'il serait indispensable de placer presque constamment en face d'eux-mêmes et qui doivent

puiser dans les fécondes amertumes de la réflexion le regret de la mauvaise action commise, et peut-être une moralisation complète.

Nous ajouterons, qu'à ce titre surtout, une occupation obligatoire constitue pour les prisons un des éléments moralisateurs les plus efficaces, puisqu'elle comble, en quelque sorte, le vide de la captivité, soumet le détenu à un emploi régulier du temps, lui inspire graduellement le goût du travail, en lui en faisant contracter l'habitude, et en l'appelant à participer, dans une certaine mesure, pour améliorer sa position et lui assurer quelques ressources à sa sortie, aux avantages qu'il procure.

Mais, nous n'hésitons pas à le répéter, il importe que le travail pénal cesse de constituer une spéculation; qu'il devienne un auxiliaire actif de l'enseignement; qu'il soit, en un mot, plutôt moralisateur que productif.

Du reste, toutes les combinaisons auxquelles on pourra recourir, tous les efforts qu'on pourra tenter afin de procurer à ceux des ouvriers libres que leur faiblesse ou leur inhabileté rend victimes de la concurrence, quelques moyens d'instruction et une situation moins précaire, intéressent directement la question pénitentiaire. En effet, ce n'est pas seulement dans les instincts de l'homme, mais dans ses conditions d'existence qu'il faut chercher parfois sa dépravation. Si, au moyen de l'association ou par des mesures gouvernementales mieux entendues, il pouvait se trouver garanti contre les perturba-

tions du commerce et le chômage de l'industrie, il demanderait moins souvent sans doute à des plaisirs dangereux, un oubli momentané de ses privations, et la prison se recruterait moins fréquemment dans l'atelier.

Dans tous les cas, pour revenir au point de départ dont ces considérations nous ont nécessairement éloigné, il faudrait, soit par un meilleur emploi des récréations accordées aux détenus, soit, comme nous venons de le dire, par une réduction effectuée sur les heures du travail pénal, élargir et féconder dans les prisons l'enseignement élémentaire, puisqu'en ajoutant à l'instruction on concourt puissamment à la moralisation ; qu'on sauvegarde, jusqu'à un certain point, l'avenir des libérés, en leur permettant de trouver, à leur rentrée dans la vie libre, un plus facile emploi de leurs bras, de leur industrie, de leur activité. Combien d'artisans privés d'ouvrage ou condamnés à des salaires éternellement insuffisants, faute des plus simples notions d'écriture, de lecture et d'arithmétique ! Évidemment, les tentations de rechutes seraient pour le libéré, s'il savait lire, écrire et compter, moins irrésistibles et moins fréquentes.

ENSEIGNEMENT MORAL.

L'instruction morale, comprenant les devoirs écrits dans la loi et ceux que la société impose, si elle n'agissait point avec la même efficacité sur tous les détenus, contribuerait puissamment du moins à l'amendement d'un certain nombre. Mais il faudrait qu'elle fût enseignée par un institu-

teur d'élite, choisi parmi les plus éprouvés et offrant par sa capacité constatée, son caractère connu et son sincère amour du bien les plus complètes garanties. Nous nous associons pleinement à cet égard à l'idée émise par MM. Lucas et Faucher, sur la création d'un corps d'instituteurs spéciaux, d'une école normale où ils se prépareraient à remplir toutes les conditions de l'importante tâche qui leur serait un jour dévolue.

L'enseignement, ainsi compris, ainsi professé, basé tout à la fois sur les obligations de la probité légale et sur la règle des rapports sociaux, en initiant les détenus à des connaissances nouvelles, à des notions morales qu'ils soupçonnent à peine, en fécondant leur intelligence, relèverait insensiblement quelques-uns d'eux de leur abjection, et rendrait assez vraisemblablement à la société des libérés qui trouveraient en eux-mêmes le frein nécessaire pour se maintenir dans une voie régulière et dans une carrière honnête.

Il y aurait, du reste, un péril véritable et une philanthropie inintelligente à s'exagérer la facilité de semblables métamorphoses. Natures déshéritées, les prisonniers dans leur ensemble ne possèdent ni la générosité de cœur qui fait comprendre les belles actions sans supposer à ceux qui les accomplissent des motifs intéressés, qui porte même à donner une interprétation favorable aux actes d'une signification douteuse; ni l'élévation d'esprit qui permet d'apprécier sai-

nement les infirmités humaines, et conduit dès lors par les lumières de la raison, au même but que les nobles mouvements de l'âme, c'est-à-dire à la tolérance et au pardon. Aussi, doit-on, comme nous l'avons vu réussir en plusieurs circonstances, et à défaut de mobiles généreux, agir sur eux par le côté vulnérable, et leur suggérer des notions bien entendues d'intérêt personnel dans l'impossibilité de les élever jusqu'à l'amour du prochain.

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL.

L'enseignement professionnel, soutenu et complété par l'instruction élémentaire, aura, à son tour, sur l'avenir des detenus qui se montreront aptes à en profiter, des effets favorables, puisqu'il leur procurera des ressources à peu près certaines, et es empêchera dès lors de succomber aux entraînements de la misère, et à ce qu'on a pu considérer, jusqu'à présent, comme la fatalité des récidives.

Nous pensons, de plus, qu'on pourrait, dans quelques circonstances, et en faveur de quelques hommes qui l'auraient suffisamment mérité, revenir avec avantage sur la mesure par laquelle des instituteurs libres ont été substitués dans les prisons, aux détenus auxquels avaient été confiées dans l'origine quelques parties de l'enseignement. Cette mesure, en effet, a contribué puissamment à tuer l'émulation parmi ceux d'entre eux véritablement susceptibles d'amendement, et en les dépossédant de la marque de confiance que l'administration leur avait accordée, elle les con-

duisit à cette idée pleine de périls que l'homme qu'a frappé une condamnation est irrévocablement flétri. Au chapitre des APPLICATIONS, nous chercherons à déterminer dans quelles limites doit être renfermé le concours des détenus à l'enseignement soit élémentaire soit professionnel, et les conditions qui doivent y présider.

Du reste, soit qu'une instruction plus libérale qu'elle ne l'a été jusqu'à présent doive être accordée à tous les détenus, ou bien qu'on doive la réserver comme prix de la bonne conduite et comme récompense du travail, il importe d'en graduer les degrés suivant les aptitudes des hommes qui seront appelés à la recevoir : ainsi, tandis qu'on se bornerait aux notions communes de l'enseignement élémentaire, pour les intelligences inférieures, on élèverait cet enseignement jusqu'aux études supérieures, et particulièrement jusqu'aux combinaisons et aux devoirs de l'état social, pour les intelligences représentées par les chiffres 1 et 3 dans nos classifications intellectuelles.

En résumé, on ne doit faire avec les détenus ni de l'éducation ordinaire, telle qu'elle est donnée aux populations libres, car l'éducation pénitentiaire doit être tout à la fois répressive et moralisatrice; ni de l'éducation trop religieuse, car on conduirait par elle les quelques détenus amendés à la vie ascétique, au lieu de les rendre à la vie sociale. Des formes militaires seraient sans doute, préférables; mais ainsi qu'on l'a proposé,

on ne devrait demander à ces formes que ce qu'elles peuvent avoir de compatible avec les exigences austères du châtiment. En effet, comme l'a si heureusement exprimé M. Vasselot, avec des habitudes exclusivement militaires, on n'arriverait peut-être qu'à faire des détenus de véritables automates manœuvrant le repentir et la vertu sans les sentir ni les comprendre.

On doit du reste le reconnaître, les détenus des maisons centrales depuis l'ordonnance du 10 mai en sont précisément à ce point. Ils subissent dans la prison toutes les obligations minutieuses, toute l'uniformité assujettissante des règles militaires, sans aucune des conditions qui en compensent la rigidité, sans l'excitant de l'honneur qui ennoblit la servitude, sans les exercices en plein air qui entretiennent et fortifient la santé, sans l'ardeur, l'émulation, et la gaieté qui soutiennent le caractère et, par l'amour de la vie, conduisent à la bienveillance, aux nobles inspirations, à toutes les vertus sociales.

Loin de nous, d'ailleurs, de repousser dans l'éducation pénitentiaire ni les éléments empruntés à l'enseignement libre, ni l'élément religieux, ni l'élément militaire, c'est-à-dire une discipline sévère et en quelque sorte inviolable; mais il faudrait, selon nous, combiner l'union de ces éléments d'une manière nouvelle et mettant en pratique, ici encore, le principe de nos catégories, indiqué non-seulement par l'expérience, mais par

la nature elle-même, varier les formes de l'enseignement selon les tendances du caractère, suivant la portée de l'intelligence et autant que possible individualiser l'éducation.

ENSEIGNEMENT RELIGIEUX.

Nous venons de dire que l'enseignement religieux ne devait prendre en aucun cas dans les prisons des formes trop mystiques : ajoutons en effet que cet enseignement ne nous semble appelé à devenir efficace, à exercer une action salutaire que, lorsque par suite d'une heureuse fusion avec les idées sociales, il aura perdu quelque chose du caractère exclusif qui lui est propre, puisqu'au temps où nous vivons, les préceptes de la religion ne sauraient devenir moralisateurs, qu'à la condition d'être compris par les hommes qu'ils ont pour but de corriger.

Malheureusement les aumôniers des prisons, quelle que soit d'ailleurs l'ardeur de leur charité, n'ont, en général, qu'une forme unique de moralisation. Elle consiste à appeler uniformément à Dieu des hommes, qui, dans leur grande généralité, ne croient pas en lui, à les entretenir de dogmes et de mystères dont se rit leur incrédulité. La parole de l'aumônier n'est sans doute pas entièrement inefficace, et de loin en loin, on peut s'applaudir de quelques remords éveillés, de quelques repentirs obtenus ; mais combien, en revanche, de trompeuses conversions, d'inutiles efforts ! Ces résultats sont tels, en un mot, qu'un aumônier chargé de la direction spirituelle d'une importante maison centrale, homme d'un esprit et

d'un discernement remarquables, nous avouait, non sans amertume, qu'il ne fallait point trop accorder aux apparences, et que s'il n'était soutenu par quelques succès réels, il renoncerait à son œuvre.

Frappée du peu d'ascendant des aumôniers, malgré la fréquence de leur contact avec les détenus et la surveillance qu'ils n'ont pas cessé d'exercer sur l'instruction élémentaire, l'administration supérieure avait, depuis 1841, autorisé l'établissement des retraites usitées seulement jusqu'alors dans les séminaires et les maisons religieuses. Elles ont cela de distinct, toutefois, avec les missions évangéliques qui s'effectuèrent avant 1830, que n'apportant, pendant le temps où elles s'accomplissent, aucun adoucissement matériel au sort des détenus, elles ne s'opposent en rien à la stricte exécution des règlements et n'altèrent point les conditions de la pénalité. L'épreuve en a été faite successivement, de 1841 à 1845, à Clermont, Eysses, Cadillac, Riom, Limoges, Rochefort, Melun, Poissy et Saint-Lazare. On a prétendu que cette épreuve avait amené des effets favorables ; on a rappelé ces détenus de Poissy qui, en 1843, souscrivaient volontairement pour une somme de 800 fr. en faveur des victimes de la Guadeloupe, les restitutions qui furent effectuées spontanément et le grand nombre de communions obtenues. Sans nul doute, il y a dans le double fait de ces cotisations volontaires et de ces restitutions spontanées quelque chose de très-

digne d'attention, et nous nous plaisons à constater la réalité des mobiles honorables qui les ont produits. Mais ces généreuses inspirations ont été bien fugaces et leurs effets bien passagers. Quant aux communions, elles ne prouvent guère, il faut bien le dire, qu'un repentir de commande, une docilité accidentelle ; et toutes les déclarations que nous avons été en position de recueillir à cet égard, soit des directeurs, soit des gardiens, soit des condamnés eux-mêmes, concordent exactement pour établir qu'il y a beaucoup moins de sincérité que d'hypocrisie dans ces dévotes soumissions et ces régénérations fragiles.

Les retraites ont donc été à peu près stériles en bons résultats sans être exemptes d'inconvénients ; car en examinant dans nos inspections sanitaires des malades qui nous étaient signalés comme donnant des signes d'aliénation mentale, nous avons pu sûrement constater que les prédications pieuses n'étaient pas toujours étrangères à la production de cés symptômes, par suite de la commotion qu'elles avaient fait naître. A la vérité, les détenus chez lesquels ces signes s'étaient manifestés avaient à cette maladie des prédispositions natives et avaient toujours accusé un caractère inquiet et versatile. Ce qui conduirait à cette déduction que, pour être sagement exercée, la propagande religieuse ne doit pas s'attacher obstinément à ceux qui se montrent les plus disposés à la recevoir. On comprend toutefois qu'il en arrive autrement. Trouvant parmi tant de con-

sciences rebelles et de natures sceptiques une oreille attentive, une âme vacillante qu'agite sa parole, le prédicateur s'intéresse à son œuvre; il la poursuit avec persistance, avec ardeur, mais agissant le plus souvent sur un cœur faible et sur une raison débile, il peut arriver à ne faire qu'un aliéné en croyant faire un converti. Voici d'ailleurs, en quels termes, M. l'abbé Laroque, qui a introduit les missions dans nos prisons, a essayé d'en montrer les tendances, le caractère spécial, le but, la nécessité, les avantages.

« Quel que soit, a-t-il dit, le régime disciplinaire des maisons où le condamné est renfermé, quelle que soit la durée ou la rigueur de sa détention, le missionnaire chrétien n'aura pas et ne doit pas avoir à s'en occuper. Avant tout, il doit prendre une résolution aussi forte qu'elle est nécessaire : celle de ne contredire aucun règlement, de ne blâmer aucun système, de n'invoquer aucune exception à l'ordonnance. Laissant à César ce qui est à César, et ne voulant rendre à Dieu que ce qui est à Dieu, il acceptera avec la plus parfaite soumission tous les faits accomplis dans l'ordre social et politique; il prendra les prisons, telles que la loi les a faites, et les prisonniers tels qu'ils s'y sont faits eux-mêmes. Isolés dans une cellule, ou groupés dans un atelier, liés deux à deux par une chaîne ou marchant librement dans une cour, astreints aux rudes travaux d'un port, ou livrés à des occupations douces et faciles, les

criminels ne seront jamais aux yeux du prêtre que des créatures morales, et rien de plus. Leur âme, rien que leur âme, voilà ce qu'il demande. Ses convictions en matière pénitentiaire, il les gardera pour lui, ou plutôt il n'en aura qu'une, la seule qu'un prêtre puisse avoir : la conviction qu'il n'est rien d'impossible au christianisme et que la foi, qui transporte les montagnes, saura bien soulever le poids des douleurs et du remords qui pèsent sur le cœur de l'homme.

« Il viendra donc à ces infortunés comme le médecin vient à ses malades, apporter un remède qu'il croit efficace, remède qui, comme ceux de la science humaine, amortira un mal, calmera une torture, mais ne changera rien aux lois ni à la nature de l'organisation corporelle.

« Vous êtes bien coupables, leur dira-t-il, vous êtes bien malheureux; mais sachez que la miséricorde divine a plus de ressources que l'homme n'a de passions pernicieuses : sachez que l'indulgence de Dieu est plus inépuisable en consolations que le cœur humain n'est fécond en crimes. Fussiez-vous des meurtriers, agenouillez-vous au pied de la croix, priez, espérez, aimez; oh! aimez surtout! et ces remords qui vous rongent, Dieu les apaisera, et cette captivité qui vous écrase, il la fera servir à vous éprouver, à vous fortifier, et vous sortirez de là comme l'or sort du creuset, purs de toute souillure, libres de tout vice, capables de toute vertu. Mais n'attendez de la religion aucune transaction avec

votre captivité, aucune concession du temps et de la matière, aucun allégement à vos maux physiques. Rien ne sera changé par elle à l'ordre de choses qui vous régit, parce que la religion est comme les consolations qu'elle prodigue, comme les biens éternels qu'elle apporte, uniquement, exclusivement spirituelle, parce qu'elle ne vient pas abréger ou adoucir, mais seulement utiliser et sanctifier l'expiation que vous avez encourue. C'est donc sans hypocrisie, sans calcul, sans arrière-vue d'intérêt que vous viendrez à elle ; elle vous laisse toute liberté, toute personnalité ; ceux qui lui demanderont appui et lumières, elle les leur donnera avec joie ; ceux qui négligeront son assistance, elle les plaindra et priera pour eux. Mais point de restrictions ; votre conversion n'ajoutera pas une once de pain à vos repas, pas un brin de paille à votre couche, n'abrégera pas d'une heure vos punitions, ne vous dispensera pas de vos charges. Venez, maintenant, si vous le voulez : votre avenir, votre salut éternel sont en vos mains. »

Des paroles, empreintes d'une éloquence si pénétrante et d'un si haut caractère évangélique, ne peuvent assurément manquer d'exercer de l'influence sur l'esprit des condamnés ; mais cette influence sera-t-elle bien durable? nous en doutons. La morale religieuse dont on cherche à inculquer aux détenus les principes, devrait être et moins abstraite, et moins exclusive. Le sentiment religieux n'est plus, en

effet, ni assez actif, ni assez vivace dans la société, et, à plus forte raison, dans les repaires du vice, pour pouvoir se passer du secours de la réflexion.

La morale sociale, cependant, ne saurait trop s'appuyer sur le sentiment religieux, le plus instinctif et le plus facilement populaire de tous. On ne saurait, d'ailleurs, oublier que le malheur a pour effet de réveiller ce sentiment, souvent même de l'exalter ; qu'il fructifie surtout par l'exemple, et, qu'inspiré *pratiquement* même par des laïques, il exercerait très-probablement plus d'influence sur des consciences obtuses ou perverses que par l'énonciation officielle des vertus évangéliques.

Qu'on place les détenus dans une atmosphère de moralité, de justice, de devoir, d'expiation, et l'on gagnera sur eux plus de terrain encore qu'en recourant aux exhortations mystiques et aux prédications sacerdotales.

Il nous semble, tout en honorant les idées éloquentes de M. l'abbé Laroque, qu'il a repoussé trop systématiquement l'appui que pouvait donner à ses paroles une amélioration passagère dans le régime des prisonniers. En rejetant tout adoucissement matériel à leur sort ; en s'adressant exclusivement aux sentiments d'hommes dont le moral est débile et la constitution épuisée ; en sanctionnant pour eux les privations physiques de la prison, il est au moins douteux que ses enseignements

arrivent à porter des fruits, à produire moralement des avantages très-marqués. Nous pensons, au contraire, que des encouragements d'une nature toute matérielle ne sauraient être stériles pour l'amendement des détenus, si ces encouragements sont judicieusement répartis, tout en portant sur des détails hygiéniques, tels que le vestiaire, l'alimentation, et sur certaines exceptions aux prohibitions réglementaires.

La question d'hygiène est un point dont on ne saurait, en effet, se dissimuler l'importance, et la réforme doit pénétrer ici comme ailleurs. Longtemps l'insuffisance de l'alimentation fut telle dans nos prisons, que la charité privée fut appelée à venir en aide à l'impuissance administrative. Cette alimentation était si loin de répondre aux nécessités hygiéniques qu'elle n'eût pu que difficilement soutenir les forces d'un ouvrier libre bien constitué. Quand cet état de choses se modifia, il fit place à des adoucissements exagérés. Les ressources supplémentaires qu'il fut loisible aux détenus de se procurer dans les cantines, après l'introduction du travail dans les prisons, consistant d'ordinaire en aliments excitants et en boissons fermentées, eurent pour unique effet de remplacer un mal par un autre, de substituer l'irritation à la faiblesse, et de violer cette simple loi de l'hygiène, qui prescrit rigoureusement, en ce cas, une alimentation substantielle, mais non irritante; propre à développer les puissances musculaires sans réagir sur le système nerveux, et con-

séquemment sur l'impressionnabilité morale.

On insista longuement et à diverses reprises sur une dernière considération. On objecta que les détenus ne sont point ce que sont les indigents dans les hospices ; que la prison n'est pas un asile ouvert à l'infortune, mais un lieu créé pour le châtiment ; que les privations sont une des conditions essentielles de la captivité pénitentiaire ; qu'enfin, sans méconnaître les droits de l'humanité, on devait pourtant remplir le vœu des législateurs, et ne pas faire à des coupables qu'on châtie une existence plus favorisée que celle des travailleurs honnêtes.

Tel fut l'argument capital dont on se prévalut et qui pouvait sembler tout d'abord sans réplique, bien qu'il soit loin d'avoir, suivant nous, toute la valeur qu'on lui a supposée. La répression a sans doute ses exigences impérieuses et ses sévérités légitimes ; mais elle ne peut aller jusqu'à fausser le vœu de la société, l'esprit de la loi, en consacrant en fait ce principe par trop rigoureux, qu'on doit macérer les détenus pour les corriger. Il est évident, du reste, que la mesure d'alimentation nécessaire à l'existence, varie non-seulement suivant les besoins organiques de chaque homme, mais encore suivant les circonstances où il est placé, et qui peuvent rendre pour le même individu, selon les cas, la même alimentation ou suffisante ou trop restreinte. Or, si l'on compare non plus sous un seul point de vue, mais sous ses diffé-

rents aspects, la situation des prisonniers et celle des ouvriers, vivant isolément à leur gré, ou en communauté sous la loi d'un régime uniforme, on ne pourra méconnaître un seul instant l'énorme différence que ces deux positions présentent. La captivité porte en elle-même des éléments de détérioration ignorés de l'existence libre, contre lesquels il faut chercher un contrepoids dans le développement des forces physiques, et dont une alimentation insuffisante ou défectueuse favorise l'activité. Ces causes les plus notables sont la perte de la liberté; l'abattement, qui en est dans un temps plus ou moins long, l'inévitable conséquence; les habitudes vicieuses que l'emprisonnement engendre ou qu'il perpétue, soit par les rapports impurs auxquels il peut donner accès dans l'application imparfaite de la vie commune, soit par les vices solilaires qui s'aggravent dans le régime de l'encellulement; enfin l'absence d'affections de famille, de liens d'amitié; car pour l'ordinaire, le soupçon, le mépris, la haine même séparent entre eux les prisonniers, et si quelques relations de mystérieuse intimité se produisent, ces relations sont formées et entretenues par des passions funestes, par des goûts dégradants.

Dans l'ordre purement physique, ces causes consistent principalement dans le manque d'aération, de lumière, d'exercices variés et salubres, dans les rigueurs de la discipline, et, au sein des circonstances présentes, dans le funeste en-

combrement de toutes les maisons de détention.

Telles sont donc les influences générales et délétères que les prisonniers ont à subir.

La condition de l'artisan libre est tout autre. Quelles que soient sa pauvreté et l'exiguïté de son régime alimentaire, sa détresse est hygiéniquement plus que compensée par la respiration d'un air pur, les exercices multipliés, les délassements de l'intérieur, les satisfactions de la famille, les devoirs de la paternité, la variété des relations, le choix des amis, l'essor indépendant de la volonté. Il ne serait, d'ailleurs, ni bien moral, ni bien juste de s'autoriser, pour astreindre les détenus à un régime nuisible, de la misère si affligeante des populations ouvrières. On l'a dit fort judicieusement, si le sort des condamnés est matériellement préférable à celui de beaucoup d'artisans honnêtes, c'est là un malheur qu'il faut s'appliquer à diminuer dans les limites du possible, en améliorant la condition de l'honnête homme, mais non pas en aggravant celle du coupable. On doit enfin, selon nous, et quelque regrettable que puisse être cette nécessité, traiter, quant au régime, les détenus plus favorablement que ne le sont les populations ouvrières les moins bien partagées, si l'on ne veut transformer en hôpitaux les maisons de détention, et dénaturer la pénalité en l'exagérant.

Il faut, en un mot, ramener le régime alimentaire à l'exécution sincère de la loi, en rendant la nourriture des détenus *saine et suffisante*. Le

médecin, préoccupé des conditions de l'hygiène, doit réclamer en outre une alimentation quelque peu variée; car, sans cette diversité dans les éléments du régime, les digestions deviennent pénibles, languissantes, l'économie s'appauvrit, les organes se débilitent, le mouvement vital diminue. La dégénérescence physique conduit alors à l'engourdissement moral, au dégoût, à l'abrutissement; force est enfin de reconnaître que si le régime en vigueur dans les prisons avant l'arrêté du 10 mai 1839, avec ses boissons fermentées et ses principes excitants, livrait le détenu à toute l'exaltation des passions mauvaises, le régime actuel, avec ses restrictions débilitantes, éteignant en lui tout ressort, peut lui laisser assez de perversité instinctive pour le mal, mais non assez d'énergie physique et morale pour le travail et le repentir.

Ici se présente encore une importante considération. On a dit qu'une amélioration trop marquée dans les conditions actuelles du régime pourrait devenir un encouragement pour le malfaiteur, puisqu'en commettant un crime, il aurait, avec la chance de l'impunité, la perspective dans la prison d'un bien-être que n'offre pas toujours la vie libre.

Cet argument est loin toutefois d'avoir, selon nous, la haute portée qu'on lui prête. L'observation nous a démontré que les conditions plus ou moins rigoureuses de la captivité légale ne préoccupent nullement certains malfaiteurs. Les

grands criminels, par exemple, ne s'arrêtent ni à un tel calcul, ni à un tel intérêt. Une telle préoccupation n'influerait donc que sur la catégorie des fainéants et des petits coupables. D'ailleurs, le surcroît de bien-être réclamé ou déjà obtenu dans l'état actuel des choses, ne saurait en aucune façon créer un scandale ni un abus, car il est restreint à une distribution *discrétionnaire* de pain, à une périodicité plus rapprochée dans le régime gras, et à la suppression des retenues alimentaires; modifications qui seront bien loin encore d'introduire dans nos prisons un régime aussi favorable que celui dont jouissent les détenus de Genève, de Pentonville, de Richmond et de Philadelphie.

Les condamnés se considérant, au reste, dans leur ensemble, comme nous l'avons ailleurs établi d'après leurs propres aveux, en hostilité ouverte avec la société, sont portés à ne voir communément dans le vol qu'une restitution, dans l'assassinat qu'une vengeance. Il semble évident d'après cela que les douleurs physiques de la prison ne feraient qu'envenimer leurs ressentiments, et, au point de vue de leur logique, que les légitimer. Tout au contraire, s'ils trouvaient toujours dans la captivité légale, non une somme de bien-être qui ne leur est pas due, mais la satisfaction stricte de leurs besoins et une sollicitude compatissante, ils ne pourraient plus jeter à la société une accusation de barbarie, et seraient assurément plus près de s'en rapprocher, d'en

accepter les obligations et les devoirs, que si la séquestration n'avait pour eux que des privations douloureuses et des rigueurs exagérées.

Nous conclurons enfin de ce qui précède, que la moralisation des détenus n'est point un problème complétement insoluble, une œuvre impossible. Porter un jugement contraire serait émettre une assertion hasardeuse, puisque, se bornant jusqu'à ce jour à les punir, on ne s'est point occupé suffisamment de les ramener au bien. Pourquoi ce retour, en effet, serait-il incroyable, cette tentative sans résultat? Ne voit-on pas dans la société des hommes d'abord indisciplinables, violents, immoraux; au sein des familles et dans les colléges, des enfants indociles, paresseux, cruels même, subir insensiblement l'ascendant de sages conseils, de bons exemples, de l'âge, de l'éducation, de l'expérience, de l'intérêt personnel bien compris, et mettre à profit leur intelligence pour triompher de leurs défauts, de leurs mauvais penchants, de leurs vices? Ce problème n'est-il pas résolu déjà dans plusieurs colonies de jeunes détenus? A Fontevrault, à Rouen et notamment à Mettray, n'a-t-on pas vu, par des résultats acquis, que la correction et l'amendement étaient possibles? Mais sans conclure rigoureusement des enfants aux adultes, combien de natures indomptables, redressées chaque jour par la discipline incessante et rigide, mais régulière et juste du régiment!

Ce dernier exemple conduit à une considéra-

tion que, dans l'intérêt même des avantages pratiques recherchés, on ne doit pas craindre d'exposer. Nous tenons d'ailleurs à ce qu'on ne se trompe point sur le sens de nos paroles. Quelle est, en effet, la signification véritable de ces mots : MORALISATION DES DÉTENUS ? A quels résultats peut-on positivement prétendre? On l'a vu, chez la grande masse des condamnés, l'intelligence est peu développée et le sentiment moral au niveau de l'intelligence. Parmi les moyens moralisateurs en usage, aucun, isolément considéré, n'a produit une action évidemment favorable sur l'ensemble des condamnés. La réunion bien entendue de ces éléments, leur emploi collectif dirigé avec intelligence, a donné lieu quelquefois à une réussite plus satisfaisante. Mais a-t-on détruit ainsi tous les mauvais penchants ? A-t-on fait prédominer d'une manière irrévocable les parties saines du cœur et de l'entendement ? A-t-on réformé l'organisation morale, le pli ineffaçable des longues habitudes et de l'éducation ? A-t-on enfin, suivant l'heureuse expression de M. Victor Hugo, refait aux détenus une virginité ? Non, assurément : il y aurait aveuglement à le croire, folie à l'espérer. On a seulement pu modifier favorablement les formes du caractère et la tendance des idées, par une action habile, par des soins soutenus, par des habitudes de sobriété et de soumission, par l'exemple et par la pratique de l'*ordre*.

L'ordre, c'est l'élément essentiellement mo-

ralisateur pour les hommes en général, et notamment pour les condamnés : l'ordre qui, dans certaines conditions et chez certains peuples, équivaut pratiquement à l'exercice de la vertu et des sentiments élevés; auquel ont été dus, dans tous les pays et dans tous les temps, les avantages matériels et les merveilles de la civilisation; l'ordre, sans lequel toute régénération est passagère et toute moralité inféconde.

C'est l'absence de ce principe salutaire qui a creusé si profondément le gouffre de la criminalité. Il est, en effet, dans la société plus d'êtres *désordonnés* que fondamentalement pervers. Dans les classes sociales où l'homme est façonné dès l'enfance à des règles strictes et délicates, le manque de foi, la bassesse, l'abjection dans les habitudes de la vie sont des exceptions flétrissantes, châtiées par l'opinion et souvent même par la loi. Dans les classes, au contraire, où la dissipation et le relâchement des mœurs sont habituels, l'ordre incompris ou tourné en dérision, apparaissent tous les vices, et les crimes qui en sont trop souvent le dernier mot. Toutefois, si une occasion, une nécessité ramène accidentellement à l'ordre ces natures vulgaires et déjà souillées, de sérieuses conversions peuvent s'opérer.

Le sentiment de la propriété, le désir d'obtenir de l'avancement dans la carrière parcourue; les tendances peu élevées, les penchants égoïstes mêmes s'ils sont réglés et dominés

par les idées d'ordre, deviennent un frein puissant et un stimulant fécond. Assurément, les hommes qu'une circonstance fortuite, un accident moral favorable enlèvent ainsi au bourbier du vice, n'en sortent point dans un état d'épuration complète; ils marchent dans cette voie nouvelle d'un pas encore incertain, mais ils ont aperçu le bien, et ont acquis le degré de science sociale nécessaire pour se maintenir dans les bornes de la probité, sinon pour se conduire d'une manière complétement honorable.

Ce qui s'obtient dans la société peut s'obtenir jusqu'à un certain point dans la prison. Aller plus loin; aspirer à l'entière régénération des détenus serait une illusion par trop naïve. Il faut se borner à faire taire en eux les plus mauvais penchants, sans prétendre en extirper toujours le germe. On peut, en un mot, leur faire comprendre et même pratiquer le bien : on ne saurait, en général, le leur faire aimer. Voilà le seul amendement, à notre avis, réalisable; amendement né, sinon de l'instinct et des scrupules de la conscience, du moins de l'ascendant de l'exemple, d'une régularité jusqu'alors ignorée dans les habitudes, et d'un calcul intelligent. On aurait tort de croire au reste que, même ainsi limité, l'amendement des prisonniers pût être tenté pour tous de la même manière et obtenu par les mêmes moyens. Nous avons montré, dans le cours de ce chapitre, qu'on devait ranger sous ce rapport, parmi les mobiles les plus actifs et les

plus efficaces, L'INTERVENTION directe, personnelle, constante, éclairée du directeur et de l'administration ; le TRAVAIL, qui soustrait le détenu à lui-même, engendre des habitudes d'ordre et de subordination, améliore le bien-être et aide plus tard à la bonne conduite ; les PUNITIONS, qui répriment les résistances ; les RÉCOMPENSES, qui fécondent les repentirs ; l'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE, MORALE ET PROFESSIONNELLE dont il serait surabondant de rappeler les immenses avantages ; l'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX, qui exerce un incontestable empire sur la pensée par l'émotion et le sentiment, mais qui, pour porter d'heureux fruits dans les prisons, doit revêtir des formes moins abstraites ; enfin les conditions du RÉGIME HYGIÉNIQUE lui-même qui, en conservant la force physique, soutiennent aussi la force morale et empêchent par la même influence une double dégradation.

Nous indiquerons dans la troisième partie de ce livre, où il s'agira des applications diversifiées de notre système, ce que sera l'œuvre de la moralisation dans la vie collective, ce qu'elle sera dans l'encellulement individuel, et si l'on pourra jamais dans ce dernier régime faire acquérir à l'amendement un degré suffisant de certitude, et les indispensables conditions de sociabilité que réclame l'état des mœurs et des institutions modernes.

TROISIÈME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

APPLICATIONS.

Considérations préliminaires. — Solitude. — Encellulement. — Règle du silence. — Appropriation à nos catégories des différentes formes d'emprisonnement. — Enfants. — Femmes. — Condamnés politiques.— Récidivistes et Libérés.

Les premières parties de ce livre étaient imprimées, lorsqu'un grand événement est venu transformer les conditions politiques de la France. La question pénitentiaire, sur le point d'être résolue définitivement parmi nous, est retombée dans l'expectative, et a vu s'ouvrir pour elle de nouveaux aspects. Nous n'avons plus à discuter la valeur du projet de loi qui tendait à généraliser dans nos prisons le régime cellulaire continu. Du reste, nos idées et nos propositions, tout en perdant de leur opportunité, semblent ne recevoir cependant de la soudaine métamorphose qui s'est accomplie que plus de poids et de consistance. Rien n'a été modifié à nos convictions, et cela se conçoit ; car CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES.

si les révolutions changent la nature des institutions, elles sont impuissantes à changer la nature de l'homme. Or, c'est sur cette immuable base de l'organisation humaine que reposent les principes que nous avons établis.

Le gouvernement républicain a débuté par la promulgation de deux mesures, dont on ne saurait contester la gravité : l'abolition de la peine de mort pour les délits politiques, et la suppression du travail dans les prisons. Ni l'une ni l'autre de ces dispositions n'est contraire fondamentalement aux considérations qui précèdent ou à celles qu'il nous reste à développer.

PEINE DE MORT.

Il semble vraisemblable que la première de ces mesures aboutira un jour à l'accomplissement d'un vœu émis dès longtemps par quelques philanthropes, et sur lequel nous n'avons pas à nous prononcer ici; l'abolition de la peine capitale en matière criminelle. Déjà, un décret récent a banni l'exposition de nos codes. Évidemment, si la peine de mort, à son tour, doit être plus tard abolie, l'encellulement solitaire à perpétuité ou la déportation rigoureuse et lointaine pourront seuls être appelés à suppléer à l'échafaud. Si donc l'encellulement est appliqué aux plus grands crimes, comment ne point apporter dans le châtiment, entre ces crimes et les méfaits ordinaires, une autre différence que celle de la durée? Alors les gradations d'un système mixte ne seraient plus seulement justes, mais indispensables.

D'autre part, et quelque difficile qu'il eût été de le supposer, si l'on avait maintenu d'une manière absolue la suppression dans les prisons du travail, en vue de la concurrence qu'il semble faire à l'industrie libre, on eût été nécessairement conduit, à moins de faire de la captivité pénitentiaire un élément de ruine pour l'État, et de détruire, avec le travail, un des moyens les plus essentiellement moralisateurs et préventifs, de recourir, ainsi que nous l'avons indiqué, à l'emploi de travaux agricoles. SUPPRESSION DU TRAVAIL.

Quelles que soient donc et les réformes philanthropiques plus tard adoptées, et les sacrifices auxquels puisse conduire l'intérêt des classes laborieuses et libres, nos idées, nos convictions restent les mêmes, nos applications également équitables et nécessaires.

Nous avons avancé, dès les premières pages de cet ouvrage, qu'il semblait urgent que les tribunaux, dans les limites du possible, se préoccupassent non-seulement des circonstances du crime, mais aussi des antécédents, du degré d'intelligence, de la manière d'être de l'homme qu'ils sont appelés à juger. Nous sommes conduit par les mêmes préoccupations à examiner les théories pénitentiaires dans leurs rapports avec la pénalité. On s'est demandé lors de la production du projet de loi sur les prisons, si l'ancien gouvernement avait le droit, d'après les dispositions du Code pénal, de substituer au régime pénitentiaire alors existant, l'encellulement con- PÉNALITÉ.

tinu. Ce point de vue, très-grave assurément, peut être résolu par l'affirmative. Telle a été en effet l'opinion émise par M. Béranger, le savant rapporteur du projet de loi de 1847, opinion confirmée pour nous par M. Vivien dont le jugement doit faire toute autorité. Oui, le droit existait; mais autre chose est de savoir si on pouvait l'exercer équitablement. Modifier en l'atténuant l'application d'une peine peut soulever déjà une difficulté; aggraver cette application fait naître des objections encore plus sérieuses, car les mesures disciplinaires, laissées aujourd'hui à la disposition de l'administration ou à celle de ses agents, ne sont relatives qu'aux faits d'insubordination commis pendant la captivité, et non point à ceux à l'occasion desquels a été infligée la détention. On concevrait à la rigueur que la pénalité pût être modifiée pour être adoucie, et c'est ainsi que le droit de grâce qui jusqu'à ces derniers temps appartenait au roi, en pouvait venir changer radicalement les conditions. Quant à l'administration, toute sa participation se bornait à en provoquer l'exercice.

Au point de vue de l'équité et de la raison, il ne peut demeurer douteux qu'adopter une peine identique, ne différant que par la durée, serait, ainsi que nous l'avons déjà fait sentir, consacrer une mesure injuste. Néanmoins, si pour laisser à la loi un grand caractère d'unité et si, tenant compte de l'extrême difficulté de l'appréciation pour les juges, on était conduit à admettre, en

principe, un même mode de pénalité pour tous les coupables, il faudrait nécessairement, dans l'ordre de nos idées, accorder à l'administration le droit de varier les formes pénitentiaires, selon le besoin de soumettre, temporairement ou d'une manière permanente, tel ou tel détenu à la vie commune ou à l'encellulement individuel. Peut-être, serait-il permis d'objecter, sous le rapport légal, qu'on modifierait puissamment ainsi les attributions de l'autorité judiciaire, et qu'on détruirait l'effet des jugements qu'elle a portés. Si, pour obvier à cet inconvénient, les tribunaux étaient appelés à décider eux-mêmes du genre d'application, après être entrés plus profondément, et avec plus de soin qu'ils ne l'ont fait jusqu'à présent dans l'appréciation individuelle, on peut encore faire remarquer qu'une autre difficulté surgirait. En supposant que les juges de police correctionnelle et ceux de première instance pussent prononcer l'application de l'encellulement ou celle de la vie commune, se basant sur la connaissance qu'ils auraient acquise du coupable, de ses antécédents, de son degré d'intelligence et de moralité, qui prononcerait pour les crimes aux assises? Seraient-ce les jurés en tenant compte des circonstances atténuantes ou aggravantes? Serait-ce le tribunal d'après ses propres appréciations?

Cette alternative posée, nul doute qu'au tribunal, et non au jury, dût être dévolue la faculté

de décider du mode pénitentiaire, les juges pouvant seuls être éclairés suffisamment par les enquêtes et par les interrogatoires.

Nous pensons en définitive, et d'accord en cela avec de hautes autorités en droit pénal, que la justice pourrait rendre toujours ses arrêts en vue d'un système uniforme, c'est-à-dire de l'emprisonnement cellulaire continu. L'administration serait libre, après un temps d'épreuve, de varier, comme elle peut le faire jusqu'à un certain point aujourd'hui, les applications de la peine dans un but de discipline, *d'éducabilité* ou d'amélioration sanitaire, à l'exception, pourtant, de certains cas réservés. Elle ne pourrait étendre cette faculté, par exemple, à quelques récidivistes, aux pervers incorrigibles, et notamment à tous les condamnés que les circonstances atténuantes enlèvent quelquefois abusivement à la peine capitale, et qui doivent être, suivant nous, légalement et administrativement soumis à l'encellulement.

L'administration, d'ailleurs, n'agirait qu'avec le concours et sous le contrôle de commissions de surveillance, où l'élément judiciaire serait largement représenté, afin qu'en aucun cas, les juges ne pussent craindre qu'on faussât l'esprit de leurs arrêts, et, aussi, pour que l'administration locale obtînt aisément des présidents de tribunaux tous les renseignements et tous les indices qu'ils pourraient avoir recueillis sur la conduite passée, les aptitudes particulières et les penchants criminels des condamnés.

Après avoir cherché à établir qu'un système d'applications variées ne nécessiterait aucune modification très-grave dans les conditions pénales actuelles, il nous reste à examiner comment ces applications seront réparties entre les diverses classes de détenus.

Toutefois, avant de préciser les formes pénitentiaires qui nous semblent pouvoir seules concilier d'une façon complète le soin du châtiment, l'équité de la peine et l'intérêt de l'humanité, il ne nous paraît point inutile d'examiner d'une manière rapide les effets inhérents à la solitude en général, et dès lors au système de l'encellulement; la valeur et la portée des données statistiques les plus certaines invoquées en faveur de ce système; enfin, quelle doit être, aux points de vue de la répression, de la moralisation et de l'hygiène, l'influence de la règle du silence, appliquée depuis 1839 dans l'emprisonnement en commun, et qui, sauf l'exception des visites et des relations autorisées, est naturellement inséparable de l'isolement, et par conséquent de l'emprisonnement solitaire.

La solitude est communément funeste à l'homme, tant au physique qu'au moral. Mais le degré d'intelligence décide surtout du degré d'action nuisible qu'elle peut exercer. Les individus qui possèdent des ressources intellectuelles ressentent moins profondément cette influence. Ayant une plus grande masse d'idées, un mouvement plus actif dans l'esprit, ils ont moins à redouter SOLITUDE

la concentration que leur fait subir la solitude. Elle peut et doit les rendre insociables; il est rare qu'elle les rende fous.

Quant aux hommes bornés, qui ne se sont jamais repliés sur eux-mêmes, ils éprouvent rapidement et d'une manière fâcheuse l'action de la solitude. N'ayant qu'un faible courant d'idées, la solitude achève d'appauvrir leurs facultés, les hébète, et les conduit presque nécessairement à la tristesse, à l'obtusion, sinon à l'hypocondrie.

Les détenus, on le conçoit, sont plus spécialement soumis à cette influence; leurs idées, qui ne roulent que sur leur position, étant naturellement tristes et pénibles. Physiologiquement, d'ailleurs, comme l'a si bien dit M. Londe, l'expression des sentiments, par l'action, le geste ou le langage, est l'un des plus impérieux besoins de la vie. La nature elle-même a fait l'homme sociable; il faut donc réveiller plutôt qu'éteindre en lui la sociabilité, et Zimmermann, en attribuant de grands avantages à la solitude, ne s'est préoccupé que des âmes tendres et des esprits réfléchis. Il aimait trop la contemplation pour bien apprécier les périls de l'isolement, et il a écrit, dès lors, en philosophe plutôt qu'en physiologiste.

ENCELLULEMENT. Il serait superflu de répéter ici ce qui a été dit dans les premières pages de cet ouvrage, sur le grand nombre de partisans que le régime de l'encellulement a rencontrés. L'engouement que ce système a fait naître a tenu surtout aux résultats funestes observés dans l'application des

méthodes actuellement en vigueur. Mais, ainsi que nous l'avons surabondamment établi, il n'y a point eu peut-être de systèmes complets tentés en France, et tout, dans nos applications pénitentiaires, s'est borné aux essais les plus incohérents et les plus imparfaits. On a supposé bien gratuitement, d'une part, que le régime d'Auburn avait été expérimenté dans nos prisons; et que celui de l'ancienne vie commune, qui a précédé l'introduction de la règle du silence, avait été mis en pratique avec le soin, la surveillance rigide, la bonne entente et les éléments de discipline nécessaires. Or, cette dernière supposition n'est pas moins gratuite que la première.

D'autre part, afin de rassurer pleinement les esprits sur la prétendue innocuité du système pensylvanien, on l'a entouré d'un grand appareil de mansuétude. Fréquentes communications avec les hommes les plus honorables, conversations répétées, lectures, enseignement, travail assidu et encouragé, rien n'a été omis théoriquement; mais on n'a point assez tenu compte des difficultés de l'exécution. En y réfléchissant, en dehors de toute préoccupation de système, on aurait reconnu la presque impossibilité dans l'ordre de choses proposé, de réaliser sérieusement cet ensemble d'avantages, soit en raison d'un personnel d'employés trop restreint, soit par suite de l'éloignement des membres des commissions de surveillance, livrés d'ordinaire à d'autres préoccupations et à d'autres soins. D'ailleurs, on n'a pas

semblé comprendre qu'en attribuant à la méthode de Pensylvanie des adoucissements si nombreux et si importants, on soulevait une objection capitale. Ce régime, si *doux* et si *consolant*, se trouve, en effet, par la généralisation du système, appliqué aux grands criminels comme aux petits coupables; aux hommes qui forment aujourd'hui la population des bagnes, de même qu'aux correctionnels et aux prévenus; aux enfants qui naissent en quelque sorte à la faute, comme aux adultes vieillis dans le crime! Or, de deux choses l'une: ou le nouveau système est plus dur que l'ancien, et alors pourquoi y assujettir des hommes qui, depuis le 10 mai 1839, subissent une captivité à laquelle il serait peut-être juste de reprocher son excès de rigueur? Ou les dispositions nouvelles constituent une atténuation de pénalité, et alors pourquoi en accorder le bénéfice aux grands coupables?

La durée, a-t-on dit, répond suffisamment à la nécessité des gradations pénales; elle forme une aggravation proportionnelle et progressive. Mais les partisans exclusifs du régime cellulaire n'ont-ils pas eux-mêmes détruit toute la portée de l'argument, lorsqu'ils assurent que les détenus s'habituent à l'isolement, qu'ils s'attachent à leur cellule, à leurs conditions régulières de travail et d'existence? S'il en est ainsi (ce que nous ne croyons vrai, au reste, que très-exceptionnellement), comment la durée fournirait-elle une aggravation suffisante? Si le détenu arrive à se

complaire dans l'emprisonnement, la longueur de la captivité allégera pour lui, au lieu de l'alourdir, le poids du châtiment. Lui en aura-t-on ainsi inspiré la crainte? Et ne regrettera-t-il pas, au sein des adversités qui l'attendent, les ressources régulières, le calme et la sécurité de la prison ?

On ne saurait donc adhérer aveuglément aux considérations générales qui ont été produites au sujet de l'encellulement. Quant aux témoignages en sa faveur, puisés non plus dans les idées théoriques, mais dans les faits eux-mêmes, nous avons fait remarquer déjà qu'il était impossible à l'observation de s'appuyer sur des données statistiques d'une appropriation rigoureuse ou d'une incontestable certitude.

Nous avons montré, dans l'historique, combien les chiffres se prêtent complaisamment à toutes les interprétations qu'on essaye d'en faire sortir. Sans vouloir porter la moindre atteinte à l'entière confiance que mérite chacun des observateurs consciencieux qui ont été dans l'Amérique du Nord étudier les applications cellulaires et en rechercher les résultats, nous n'avons pu nous dissimuler à quel point ces données recueillies étaient contradictoires. Mais si elles eussent présenté le cachet d'unité, de certitude et d'authenticité qui leur manque, on objecterait encore qu'un régime pénitentiaire qui convient à un peuple ne doit pas rigoureusement convenir à un autre ; et qu'enfin, pour que les recherches faites

en Amérique pussent conduire à des inductions précises sur l'application cellulaire en France, il faudrait que ces deux pays ne fussent pas aussi radicalement séparés par la diversité des habitudes, de la religion, des mœurs, du climat, de l'éducation et du caractère national.

Quant aux exemples qu'on peut emprunter à un pays voisin, l'Angleterre, et bien que certaines des conditions de diversité que nous venons de signaler, s'y retrouvent encore, il est certain que ces exemples doivent offrir une assimilation plus acceptable, des points de comparaison et des moyens de vérification plus faciles. Il est à remarquer, en effet, qu'en Angleterre, l'identité des détenus est établie d'une manière plus certaine; que le chiffre de la population y est plus exactement connu; que les migrations, les changements de lieux et d'habitudes y sont moins fréquents qu'aux États-Unis: conditions qui, aux yeux de certains hommes graves et de M. Béranger lui-même, à l'occasion du chiffre comparatif des libérés et des récidivistes, ont fait perdre aux statistiques américaines une grande partie de leur certitude et conséquemment de leur valeur.

Il importe donc d'examiner si les expériences anglaises ont la portée que les partisans exclusifs de la cellule leur ont attribuée. L'honorable rapporteur du projet de loi de 1847 a présenté les succès obtenus à Pentonville, comme très-concluants; mais il n'a point donné de développement à cette assertion; il n'est pas entré, à l'ap-

pui de son dire, dans des explications suffisantes. Nous allons, tout en essayant de combler cette lacune, voir s'il y a là un argument sérieux dont le système cellulaire puisse à bon droit se prévaloir. Les obligeantes communications de MM. Bréton, Henri Gueneau de Mussy et Émile Blanche, tant à l'égard de Pentonville qu'à l'égard de Richmond, nous rendront la tâche moins difficile.

La prison de Pentonville est, on le sait, destinée à recevoir, pour un terme d'environ 18 mois, les condamnés à la déportation. Les prisonniers y sont divisés en trois catégories, savoir : PENTONVILLE.

Les déportés qui, après avoir subi le temps d'épreuve, sont expédiés dans les colonies australiennes et amnistiés, sous la condition expresse de ne revenir dans la métropole qu'après l'expiration du temps auquel ils ont été primitivement condamnés.

Ceux qui, après les mois d'épreuve, n'offrant pas une amélioration morale suffisante, sont renvoyés à la prison de Milbanck, avec l'espoir d'un pardon conditionnel, et la possibilité d'obtenir le bénéfice de la déportation, si, par leur conduite, ils se montrent dignes de cette faveur.

Ceux, enfin, considérés comme incorrigibles, et qu'on rend à la prison de Milbanck, où ils se trouvent assimilés aux condamnés ordinaires.

Sur une population de 725 prisonniers, il s'en est trouvé :

De la première catégorie, 359;

De la seconde, 17;

De la troisième, 8;

341 restaient dans la prison de Pentonville le 1er janvier 1847.

Les renseignements recueillis concernant la conduite des déportés sont tout à leur avantage. A bord, ils se sont montrés réservés et tranquilles. Arrivés dans les colonies australiennes, on n'a eu, en général, qu'à s'applaudir de leur activité et de leur modération. Les crimes ont été notablement rares parmi cette population de déportés. Mais il faut remarquer que tous les éléments de succès, tant au physique qu'au moral, sont réunis à Pentonville pour rendre l'application du régime cellulaire favorable aux détenus à l'égard desquels cette application est exercée.

Le prisonnier, au moment de son admission, est visité par le médecin, puis conduit dans une cellule, où il entend la lecture et l'explication des règles qu'il devra suivre et de celles que les gardiens de la prison sont tenus d'observer à son égard. Ayant à sa disposition quelques livres d'instruction et de piété ; visité très-fréquemment par les *employés,* dont la mission principale est d'obtenir par des exhortations appropriées son amendement rapide, et régulièrement tous les mois par un ou plusieurs membres de la commission de surveillance; pouvant, tous les jours, quand le temps est beau, se livrer à des exercices en plein air; libre de communiquer, de loin en

loin, avec sa famille, de lui écrire ou de recevoir ses lettres; conservant d'ailleurs, en tout temps, la faculté de réclamer la visite d'un commissaire, et le redressement d'une injustice s'il s'y est trouvé exposé, — le détenu rencontre, on le voit, dans la vie cellulaire pratiquée à Pentonville, tout ce qui peut s'offrir de douceur et de mansuétude dans le châtiment.

Les diverses parties de l'enseignement sont l'objet, dans cette prison, d'une sollicitude particulière. Les hommes qui, précédemment adonnés à des professions fructueuses, et plus spécialement aux arts mécaniques, se trouvent en état de suffire à leurs besoins, reçoivent la plus faible part d'instruction, et on les initie aux métiers les moins productifs, entre autres à ceux de tailleurs, de cordonniers, de tisserands, lesquels présentent néanmoins une véritable utilité dans les lieux éloignés des villes. Les condamnés, au contraire, qui ont exercé les professions les plus infimes et les moins lucratives, sont appelés, autant que leur intelligence le rend possible, à des professions plus relevées, et d'une application plus avantageuse, notamment à celles de charpentiers, de menuisiers et d'ébénistes. On cherche, par cette sorte de compensation, à égaliser pour tous les chances d'avenir et à multiplier les ressources.

Chaque semaine, les détenus opèrent le complet nettoyage de la prison. Ils sortent en même temps de leurs cellules et se trouvent confon-

dus pendant une heure dans les couloirs et les corridors. Tant que dure cette opération, accomplie au sein d'un profond silence, les prisonniers ne sont cachés que par la longue visière verticale, qui descend jusqu'au menton et dérobe presque entièrement leurs traits. Les gardiens, toutefois, semblent compter beaucoup moins, nous assure-t-on, sur l'efficacité de ce moyen pour dissimuler l'identité, que sur le désir qu'ont les détenus eux-mêmes de demeurer inconnus les uns aux autres.

Le système de ventilation, usité dans la prison, permet d'y maintenir, en la renouvelant chaque minute, une quantité de 35 à 50 pieds cubes d'air. Après des essais réitérés et des améliorations successives, le régime alimentaire assigné à chaque détenu, est par semaine de 28 onces de viande, de 140 onces de pain, de 3 pintes et demie de soupe, de 7 livres de pommes de terre, de 4 onces de fromage et de 7 pintes de gruau (16).

Le rapport, d'où ces détails sont extraits en partie, constate qu'aucune épidémie n'a sévi en 1846 à Pentonville; que la santé générale a offert des conditions excellentes, et que la mortalité annuelle peut y être en moyenne estimée à 14, 9 sur 1,000. Ce chiffre, qui excède celui des relevés établis parmi la population libre, est notablement inférieur à la mortalité commune des prisons de la Grande-Bretagne. Cependant, par une coïncidence remarquable, et qui trouve à Paris une analogie digne d'attention dans le pé-

nitencier de la Roquette, la phthisie a fait proportionnellement à Pentonville de plus grands ravages que dans toute autre prison du royaume. C'est à la permanence de ce résultat qu'on doit sans nul doute attribuer la mesure prise en Angleterre, et qui ne permet plus d'appliquer au régime de l'isolement, les détenus accusant des tendances à la phthisie pulmonaire.

L'année 1848 a donné, dans cette prison, une mortalité identique à celle de 1846, ou la proportion de 14 détenus sur 1000. Quant à l'aliénation mentale, les observations consignées dans le rapport des commissaires sont loin d'être favorables au système de l'encellulement. « Ce régime « exerce, suivant eux, une influence très-sensible « sur l'esprit des détenus prédisposés à la folie ; « et sans la sollicitude déployée par le gouver- « neur, les chapelains et les médecins, si l'on eût « négligé surtout d'astreindre les détenus à des « occupations constantes, très-certainement les « résultats auraient été beaucoup plus fâcheux « encore. Nous avons déjà signalé, ajoutent les « auteurs de ce rapport, une circonstance qui « prouve l'effet produit sur le système nerveux « par la règle de l'isolement : ce sont les con- « vulsions hystériques auxquelles sont sujets « certains détenus au moment où ils s'embar- « quent pour le lieu de la transportation ; nous « nous sommes assuré que ces particularités ne « s'étaient pas présentées à bord des navires qui « transportent les détenus ordinaires. »

Du reste, les commissaires remarquent en terminant qu'il ne faut point attacher à ce fait une importance exagérée, et se hâter d'en tirer des conclusions trop défavorables, l'expérience, pratiquée à Pentonville pendant cinq années consécutives, ayant, en somme, démontré que les cas d'aliénation mentale d'un caractère grave, et nécessitant la séquestration dans un asile spécial, n'ont pas excédé en nombre ceux que présente la population commune des criminels, et que les formes bénignes d'affection mentale y ont revêtu le caractère ordinairement observé au sein de la population libre.

Tels ont été les résultats officiellement recueillis sur le pénitencier de Pentonville, qu'on a cité comme un essai décisif en faveur de la règle générale de l'encellulement; ce qui, nous l'établirons bientôt, n'est rien moins qu'exact.

Une prison existe en Irlande, qui s'offre à l'observation comme une contre-partie de Pentonville.

RICHMOND. Cette prison, dite de Richmond, est divisée en trois sections : l'une affectée aux *aliénés indigents;* l'autre occupée par les condamnés à la simple réclusion; la troisième par les condamnés à la déportation à temps ou à perpétuité. Dans la seconde section, se retrouvent, indépendamment de désastreuses conditions d'encombrement, cette confusion d'âges, de délits, de moralités, ce contact des détenus adolescents avec de vieux criminels à leur 3e ou 4e récidive;

en un mot, tous les abus qu'offraient les maisons centrales de France, si ce n'est toutefois que les prisonniers couchent en cellule.

La troisième section occupe une cour entièrement isolée des autres, dans laquelle ont été construits plusieurs pavillons à double étage. 40 ou 50 condamnés sont logés dans chaque bâtiment. L'enseignement qu'ils reçoivent consiste dans la lecture, l'écriture et l'exercice de diverses professions sédentaires. Il leur est accordé chaque jour deux heures de récréation dans la petite cour attenante au pavillon. On les assujettit, pour suppléer au défaut d'espace, à des marches militaires, accompagnées de mouvements actifs et très-variés, exécutés avec ensemble. Leur régime, assure-t-on, est tel qu'ils se trouvent nourris avec le *meilleur pain* et la *meilleure viande* de l'Irlande. Les résultats moraux obtenus ont fait concevoir à l'administration l'espérance de pouvoir ramener au bien, les détenus de Richmond, de les rendre un jour améliorés à la société, ou d'en faire des colons honnêtes pour l'Australie. Déjà, dans cette prison, les détenus de la troisième catégorie, qui ont commis les fautes les plus graves, les plus grands crimes, sont tenus en respect par la volonté d'un seul homme (il n'y a qu'un employé par pavillon), et ils lui obéissent avec une parfaite docilité. Ces résultats sont d'autant plus frappants que rien, assurément, n'est plus capable de porter à la démoralisation, à l'irritation, à la révolte, que la

nécessité de vivre sous la loi d'un silence absolu, et, au sein d'une confusion si dangereuse, dans un lieu tellement étroit qu'il faut obvier au manque d'espace par des mouvements réguliers et stériles.

On conçoit, néanmoins, combien le fractionnement des détenus dans de petits bâtiments, devient ici favorable à la discipline par les facilités qu'il offre au classement et à la surveillance.

Les détails qui précèdent prouvent, comme nous l'avons souvent remarqué, les oppositions flagrantes qui se produisent entre les divers essais pénitentiaires. Nous voyons, d'une part, la vie commune donner à Richmond des résultats favorables, et de l'autre, Pentonville en offrir encore de plus avantageux ; mais par suite, il est vrai, de conditions tout exceptionnelles, ne pouvant, par cela même, conduire à une solution concluante en faveur d'un système d'encellulement semblable à celui dont on a proposé l'introduction en France.

On conçoit aisément que des hommes pour lesquels la prison n'est qu'un lieu de passage où ils doivent, au plus, rester 18 mois, pour être ensuite légalement amnistiés, sous la seule clause de ne pas rentrer dans la métropole avant l'expiration du terme de la condamnation primitive, se résignent sans difficulté à se bien conduire, et acceptent sans trop d'effort l'isolement auquel on les soumet, en vue du grand intérêt auquel ils obéissent, de la perspective d'une transportation peu

éloignée : transportation qui, combinée comme elle l'a été dernièrement par les légistes anglais, n'est plus une peine afflictive, mais seulement un exil obligatoire.

On ne saurait nullement s'étonner dès lors que les 300 convicts dont il est question dans le rapport de M. Béranger, invités à leur départ de Pentonville, à exprimer librement sur une feuille de papier leur sentiment, relativement à l'application cellulaire, se soient trouvés unanimes dans le témoignage favorable qu'ils en rendirent. Tout, dans cette captivité, à commencer par l'espoir d'une réhabilitation prochaine, se réunissait pour la rendre douce et aisément supportable.

On peut donc le redire avec une entière conviction : ni à l'étranger, ni en France, aucun résultat inattaquable, et surtout aucune assimilation rigoureuse ne sauraient être invoqués pour ou contre tel ou tel régime d'emprisonnement. Mais lors même que la méthode de Philadelphie aurait donné incontestablement des solutions plus satisfaisantes que le régime de la vie commune, ces résultats infirmeraient-ils nos idées, notre doctrine, nos classifications? Aucunement. Car ne repoussant ni l'un ni l'autre de ces systèmes, nous nous tenons en dehors de l'exclusion, qui, en toute chose, aboutit à l'exagération et à l'erreur. Nous sommes convaincu qu'isolément appliquée, chacune de ces méthodes est insuffisante ou défectueuse ; tandis qu'unies par le lien d'une action simultanée, elles CONCLUSION.

peuvent dans l'application éviter des inconvénients nombreux, des dangers graves, donner à la peine subie une équité proportionnelle, et très-probablement une efficacité qui lui ont manqué jusqu'à présent.

SILENCE. Nous avons été d'ailleurs conduit à le reconnaître, la captivité collective n'est plus à proposer, si elle n'a, dans certaines limites, pour contre-poids, la règle si pénible, si cruelle même du silence, laquelle constitue à proprement parler un isolement moral.

En effet, la nécessité d'empêcher entre les détenus des relations orales dangereuses, doit, dans les bornes que nous chercherons plus loin à déterminer, faire fléchir l'opinion d'un grand nombre d'hygiénistes, qui n'ont pu s'empêcher de regretter l'introduction forcée de cette règle dans les prisons, persuadés que le silence réglementaire n'y saurait être humainement pratiqué, tant il est, suivant eux, antipathique à la nature de l'homme en général, et à notre caractère national en particulier. Instinctivement, tout le monde partage plus ou moins leur manière de voir.

En présence de cette assertion, nous avons dû nous demander si le silence est funeste à tous les hommes, quel que soit le milieu où ils se trouvent placés ; s'il est, en d'autres termes, pernicieux en lui-même pour l'intelligence et pour la santé ?

Nous remarquerons, en premier lieu, qu'au point de vue moral, le silence volontaire dé-

note bien moins souvent l'impuissance de la pensée que sa force ou sa profondeur, et qu'il est aussi naturel aux esprits préoccupés de combinaisons vastes et ardues, qu'antipathique aux natures inattentives et frivoles.

Toutefois, cette tendance des esprits réfléchis à concentrer leurs pensées et à se montrer sobres de paroles, peut présenter des dangers. Une habitude trop soutenue du silence fait perdre le goût du monde, et jusqu'à celui des communications intimes. Toutes les ressources d'une intelligence supérieure n'empêchent pas l'homme grave, voué trop absolument à l'étude et à l'isolement, de tomber fréquemment dans la tristesse.

L'action de la parole, en outre, ne se limite pas au moral; elle intéresse également le physique, et, au dire de tout physiologiste et de tout médecin, cette influence agit sur l'économie entière. Un tel exercice est indispensable au libre jeu de l'acte respiratoire, et chacun sait, par sa propre expérience, quel bien-être procure l'accomplissement actif et régulier de cette importante fonction.

Cependant le silence, bien qu'observé rigoureusement, peut, en certains cas, exercer une action fort opposée. Ainsi le silence de la vie claustrale, quelque sévère qu'il ait été anciennement et qu'il puisse être encore de nos jours, ne saurait être comparé au silence obligatoire de la prison, et l'on aurait tort évidemment de chercher dans un tel ordre d'idées des

rapprochements d'une certaine valeur ou des inductions quelconques.

CHARTREUX. Les chartreux, par exemple, étaient assujettis, et n'ont pas cessé de l'être, à la règle d'un silence continu. Mais cette observance est volontaire, et s'applique à des natures plus aptes à la supporter, l'influence d'un sentiment religieux vif et profond pouvant rendre toutes les situations tolérables, même les plus douloureuses.

Il est permis de croire, au reste, que la règle de saint Benoît, si l'on en juge par les controverses qu'elle excita, et par les soins que l'abbé de Rancé mit à la rétablir dans son austérité primitive, se fondant en cela sur cette pensée si naïve et si vraie de saint Bernard, « qu'aucun instrument ne vide plus le cœur que la langue, » n'était point strictement observée dans le plus grand nombre des cloîtres. En certains cas, le silence pouvait être transgressé. Des tolérances à cette règle étaient notamment admises en faveur des individus qui ne semblaient point *moralement assez forts pour la supporter*. Les conversations, quoique bannies entre les frères d'une même communauté, étaient autorisées avec les supérieurs de ces établissements, soit pour les instructions religieuses, soit pour les conseils qu'on pouvait avoir à réclamer de leur sagesse. Elles étaient également permises avec le public pour traiter des intérêts de la communauté. L'action déprimante de la règle se trouvait enfin contre-balancée par des chants renouve-

lés très-fréquemment, même pendant la nuit.

De nos jours encore, les mêmes tolérances viennent adoucir la rigueur des règles monastiques établies par saint Bruno. Nous avons pu nous en convaincre dans une visite toute récente à la chartreuse de Nancy. Du reste, s'il se présente dans cette pieuse retraite un grand nombre de néophytes pour se soumettre à ce genre de vie, très-peu persistent dans leur intention, après avoir passé par les épreuves préparatoires. En général, les néophytes qui ne reviennent point sur leurs pas sont ceux qui trouvent des ressources en eux-mêmes et possèdent une certaine élévation d'esprit. L'existence de la chartreuse, à ce que m'ont assuré le supérieur, le procureur et le médecin de l'établissement, malgré la règle du silence, l'obligation de l'isolement et un régime matériellement très-sévère, est non-seulement tolérable, mais douce, et laisse la santé générale dans des conditions très-satisfaisantes. Ajoutons, à la vérité, que les chartreux de Nancy sont souvent exposés à l'air libre et réparateur des champs, et qu'ils s'adonnent à la culture d'un jardin (17).

Aucune similitude, si lointaine qu'elle soit, ne peut donc être établie entre le silence légal et le silence volontairement accepté, même sous sa forme la plus rigoureuse, dans ses conditions les plus absolues. Ici, en effet, la tentation est moins active ; et si, physiquement, la privation des communications orales peut altérer la vitalité de l'organisme, les effets de cette privation sont,

au moral, puissamment combattus et presque entièrement neutralisés par la sérénité de l'âme et les mystérieux espoirs de la pénitence.

Le silence des prisonniers ne revêt jamais ce caractère et ne connaît pas ces atténuations. Il peut nuire à leur santé de trois manières :

Par une influence directe, en privant les détenus de toute stimulation intellectuelle, et, par suite, du bien-être moral que ces communications procurent ;

En paralysant jusqu'à un certain point, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, le jeu des organes respiratoires, organes pour lesquels l'action de la parole est si salutaire , tellement indispensable même, que les ouvriers libres des manufactures et des ateliers, bien que fatigués par les travaux les plus soutenus et souvent aussi les plus pénibles, s'adonnent pour ainsi dire instinctivement, dans les moments destinés au repos, à des jeux, à des exercices en plein air, à des conversations bruyantes et à des chants à haute voix;

Par la contrainte irritante et cruelle que cette règle impose, et, bien plus encore, par les châtiments auxquels donne lieu son infraction.

Ce dernier inconvénient, il est vrai, n'existe que pour la vie commune, et il disparaît dans l'application du régime cellulaire dont le silence est un complément naturel, mais qui ne comporte plus, en ce cas, les incessantes tentations qui en rendent l'observance si difficile dans le régime actuel des maisons centrales.

Ajoutons que cette règle, appliquée dans sa rigueur, doit nuire à la moralisation générale, en s'opposant à la révélation des aptitudes et des instincts individuels, et en rendant, dès lors, impossible l'application des moyens qui pourraient ou développer les bons penchants ou réprimer efficacement les mauvais. Elle empêche d'ailleurs, en jetant un voile épais sur les tendances morales de chaque détenu, d'apprécier les perturbations que les rigueurs de la captivité peuvent apporter dans les sentiments et l'intelligence.

Quoi qu'il en soit, l'expérience ne permettant plus, nous le répétons, d'admettre un système pénitentiaire, d'où soit complétement exclu le principe du silence, considéré comme une garantie nécessaire, il importe de rechercher dans quel cas il est indispensable, et par quelles conditions il faut en atténuer la rigueur, pour que cette règle puisse être favorable à la discipline et à la moralisation des détenus, sans être trop préjudiciable à leurs facultés mentales et à leur santé. Efforçons-nous d'indiquer par quelles mesures, on peut arriver, selon nous, à un résultat si désirable.

En montrant comment la règle du silence pouvait porter atteinte à l'exercice régulier des plus importantes fonctions de l'économie, nous avons laissé entrevoir les procédés à l'aide desquels ses plus dangereux effets peuvent être combattus. Ainsi, sans avoir pénétré dans les

profondeurs de la science, il est facile de comprendre que le meilleur moyen de favoriser l'acte respiratoire est de lui donner de l'activité, de l'ampleur, du développement, et que si, par la privation d'exercice, il est devenu languissant, il convient de réveillerson action au moyen des pratiques propres à lui faire acquérir une énergie nouvelle. Les mouvements à l'air libre ; tous les actes musculaires, et plus particulièrement ceux auxquels participent les membres supérieurs ; les exercices réguliers empruntés aux manœuvres militaires, à l'art gymnastique ; et avant tout les travaux agricoles, ne peuvent manquer, sous ce rapport, de conduire à des résultats favorables. Quant aux détenus adonnés, dans les ateliers, à des travaux manuels, entre autres à ceux de la forge, de la serrurerie, de la menuiserie, etc., la règle du silence a constamment gardé pour eux une innocuité absolue ; car les effets fâcheux qui lui sont propres se trouvaient entièrement neutralisés par le jeu soutenu des muscles inspirateurs.

Il serait possible de trouver également de puissantes ressources dans un autre ordre d'habitudes pénitentiaires, et en s'adressant en même temps à l'intelligence et aux organes essentiels à l'entretien de la vie. On pourrait, durant les heures consacrées à l'enseignement, faire une application salutaire des interrogations, des répétitions, des lectures à haute voix. Le chant, fréquemment employé, soit dans le cours des exercices reli-

gieux, soit pendant les récréations et les promenades, produirait inévitablement des effets avantageux. Ces moyens, du reste, ne sont pas d'une application nouvelle. On les a expérimentés avec un succès notable à l'égard des jeunes détenus : pourquoi, dès lors, ne le ferait-on pas avec efficacité pour les adultes?

Nous n'entrerons point dans une série de développements très-détaillés à cet égard, afin de ne point répéter inutilement ici les règles enseignées dans tous les traités d'hygiène. Il suffit d'indiquer le principe. Les médecins, chargés du service de nos prisons, ont senti trop souvent l'utilité de semblables pratiques, pour ne point s'efforcer d'en favoriser l'usage par une intervention soutenue, quand celle-ci leur sera officiellement permise. D'ailleurs, une fois la base fondamentale établie, des instructions dans ce sens seront nécessairement rédigées, et nous nous estimerions fort heureux, pour notre compte, de pouvoir en généraliser l'application.

Enfin, nous ne saurions trop rappeler combien il est indispensable d'exciter parmi les détenus l'activité morale concurremment avec les forces physiques, afin de combattre ainsi l'abattement, la torpeur, le découragement et la tristesse que fait naître ou qu'alimente la captivité, et que la règle du silence peut développer à l'excès, si même elle n'en est parfois la principale cause. N'oublions jamais, en un mot, car là est le point de départ des réfor-

mes vraiment fécondes, que le physique et le moral sont étroitement unis : « L'être humain, a dit « Montaigne, ce n'est pas une âme, ce n'est pas « un corps, c'est un homme; il ne faut pas en « faire à deux. »

Par malheur, on doit le redire, ce principe est demeuré ou méconnu ou négligé dans la gestion des prisons actuelles. On ne s'y est préoccupé très-spécialement que de l'application réglementaire. Combien, en effet, de chagrins profonds, de découragements irremédiables, d'aliénations mentales impossibles à guérir, ont pris naissance et se sont développés dans la captivité silencieuse, sans que l'on ait observé d'autres symptômes, chez les individus qui en étaient atteints, qu'une certaine bizarrerie dont on ne tenait nul compte, ou dont on ne s'apercevait que pour la réprimer par des punitions ! Combien de désespoirs se sont élevés, pour les détenus, jusqu'à la hauteur du suicide, sans autre signe apparent qu'une tristesse, tournée presque toujours en ridicule par leurs compagnons de captivité ! Jusqu'à ce jour, sous l'empire d'un système presque exclusivement répressif ou économique, les divers employés de l'administration pénitentiaire n'ont eu, pour ainsi dire, à s'occuper des détenus que pour les soumettre à l'exacte observance de la règle commune. Savoir s'ils sont prêts à l'heure que les règlements indiquent, s'ils obéissent avec docilité, et exécutent entièrement la tâche de travail qu'on leur impose; les traiter comme

s'ils étaient doués des mêmes facultés et des mêmes aptitudes morales ; ne reconnaître entre eux d'autres différences que celles qui résultent d'une complète incapacité physique ou intellectuelle, telle est communément la manière de procéder. Tant que les détenus ne sont point idiots, fous, ou tout au moins atteints d'une maladie grave, on les confond sous la dénomination classique de *valides*, et on les assujettit indistinctement à des conditions uniformes. La non-exécution de la tâche de travail est le seul indice auquel on s'arrête, le seul avertissement qui soit écouté. Et cependant, que de degrés existent ! Avant l'inaptitude notoire, combien de nuances essentielles à saisir !

Plus loin, à l'occasion du service médical, nous aurons à revenir sur ce dernier point. Il s'agit maintenant pour nous, après avoir essayé d'éclairer le sujet par les indications qui précèdent, de déterminer les formes d'emprisonnement applicables à nos différentes catégories.

Nous n'examinerons pas, au reste, plus que nous ne l'avons fait dans les premières parties de ce livre, le régime des bagnes, cette institution dont tous les esprits éclairés ont reconnu les abus et les vices, ne pouvant manquer de disparaître de la pénalité moderne, ou tout au moins de subir une transformation radicale.

APPLICATIONS AUX CATÉGORIES.

Nous avons partagé, on se le rappelle, la masse des détenus en trois grandes divisions comprenant :

1° Les condamnés *intelligents, énergiques* et *pervers.*

2° Les condamnés *vicieux*, *bornés*, *abrutis* ou *passifs.*

3° Les condamnés *ineptes* ou *incapables.*

Nous avons posé en principe que l'application d'un régime uniforme aurait inévitablement pour eux des effets très-opposés. Appuyé sur l'expérience commune, sur une connaissance spéciale du sujet pénitentiaire, et, plus particulièrement, sur nos études psychologiques, essayons de préciser quels devront être ces effets pour chacune des trois catégories désignées; quelle diversité dans les formes d'emprisonnement serait nécessaire à la répression et profitable à l'amendement, sans être nuisible à la santé comme à l'intelligence.

C'est ainsi que l'encellulement continu nous semble une obligation impérieuse à l'égard de ceux des condamnés qui joignent une intelligence remarquable à une perversité profonde; car, avant tout autre intérêt, il importe de ne point permettre à la démoralisation de se maintenir, et encore moins de se propager dans nos prisons.

Quelles que soient, en effet, dans le régime actuel les rigueurs de la surveillance, les détenus de cette catégorie parviennent encore à se soustraire plus ou moins à la stricte observance des règles, grâce aux ruses inépuisables que leur suggère une perversité toujours attentive.

Mettre à part ces hommes qu'on ne saurait

empêcher d'être dans la vie commune des exemples d'insubordination, d'exercer par leur supériorité intellectuelle une action dangereuse sur la masse des détenus, est une mesure indispensable. Les astreindre à un travail soutenu et à une solitude habituelle, serait également juste, puisque, s'ils ne sont point incurables, ces moyens sont les seuls qui puissent les ramener au bien. En tous cas, si leur bonne conduite dans la cellule n'est pas le fruit d'un repentir sincère, il naîtra de la sévérité du châtiment, de la puissance de la réflexion, du soin bien compris de leur intérêt, ou, tout au moins, de la presque impossibilité où ils se trouveront de mal faire.

De bons résultats ont prouvé que leur amendement, pour être rarement obtenu, n'était point irréalisable.

On conçoit d'autant mieux la possibilité d'un tel retour, que quelques-uns des détenus de cette catégorie, bien qu'ayant commis des fautes graves, peuvent être fort intelligents sans être profondément pervers. Certains de ces prisonniers pourraient être dès lors employés en qualité de contre-maîtres ou d'instituteurs, et ramenés à la vie commune lorsqu'il ne serait plus permis de douter qu'ils ont consciencieusement renoncé à toute propagande criminelle, et qu'ils peuvent servir, comme exemples et comme moyens, à la moralisation et à l'enseignement pénitentiaires. Dans plusieurs prisons, notamment à Loos, des essais de ce genre ont été tentés avec succès.

On peut encore remarquer, en ce qui concerne un très-petit nombre de nos pervers intelligents non amendés, que la cellule ne servira peut-être qu'à aviver leurs mauvais instincts, en les condamnant toutefois à l'impuissance. En effet, si pour la plupart des hommes à passions violentes, l'encellulement continu, mais limité et adouci par le travail et des communications de nature à tempérer la fougue de leur caractère et les rigueurs de leur solitude, ne saurait présenter que des avantages; si l'on ne doit pas craindre que l'encellulement devienne pour ces détenus la cause d'un abattement trop profond, d'une prostration morale complète, on peut redouter pour quelques-uns d'eux un effet inverse, l'exaspération. La solitude aigrira leur nature farouche, et ces hommes, nous le répétons avec MM. de Beaumont et de Tocqueville, pourront rapporter dans la société, au jour de la libération, des passions d'autant plus redoutables qu'elles auront été plus longuement contenues et plus péniblement réprimées.

Mais on conçoit ici que c'est à l'intelligente sollicitude de l'administration à découvrir ces exceptions et à en tenir compte, en appliquant aux détenus dont il s'agit des soins spéciaux, en leur accordant des visites plus fréquentes, et en dirigeant l'enseignement de façon à faire pour ainsi dire contre-poids à leurs mauvais instincts, à leurs volonté énergique et tenace, en les soumettant, pour ainsi dire, aux épreuves d'un trai-

tement moral, comme on y soumet les aliénés.

Un exemple, cité ailleurs, à propos du forçat G**, devenu docile, paisible et résigné sous le régime brutal des bagnes, par cela seul qu'il avait été jugé digne d'être employé au maintien de la discipline générale, prouve l'efficacité d'un semblable traitement, même sur des natures regardées longtemps comme indomptables.

Quatre prisonniers, remarquables par le développement de leur intelligence, avec lesquels nous eûmes, en 1831, dans la prison de Bicêtre des rapports fréquents, et aussi intimes que notre position l'autorisait, après s'être très-notablement amendés, avaient acquis une influence marquée sur les autres détenus, uniquement parce que l'administration leur avait confié l'emploi de contre-maîtres. L'un d'entre eux, découragé peut-être par les longues années de captivité qui lui restaient à subir encore, ayant commis une faute qui contraignit le directeur à lui retirer sa confiance, fut frappé d'une déconsidération générale, et atteignit une dégradation inouïe. Le second, rendu à la liberté, tomba en récidive. Mais les deux autres sont entrés résolûment dans une voie honnête, et ont obtenu dans la société une complète réhabilitation. Ce qui rend ce résultat très-saillant, c'est que ces détenus avaient subi dans la maison de Bicêtre la captivité commune avec toute la licence et les conditions défavorables qu'elle comportait à cette époque.

Nous venons de montrer, à quelques excep-

tions près, la nécessité de l'encellulement individuel pour les *pervers intelligents.*

Nous en avons même démontré les avantages, au nombre desquels nous ne devons point omettre celui d'empêcher non-seulement la propagande du vice en prison, mais encore d'en diminuer le péril, et d'en borner plus tard les effets, en ne permettant pas aux libérés de se reconnaître, tout au moins comme compagnons de captivité.

Voyons maintenant si l'on doit l'imposer aux condamnés *vicieux*, *bornés*, *abrutis* ou *passifs*, composant notre seconde catégorie, et qui se trouvent répondre, en général, à la moyenne 0 de nos relevés sur l'intelligence. Existe-t-il dans la captivité commune un danger très-sérieux pour de tels hommes? Et doit-on craindre qu'en dépit de la surveillance et des châtiments, leur contact n'aboutisse, en fin de compte, à ces associations funestes, qui perpétuent la pensée du crime dans la prison pour la réaliser dans la vie libre?

Il s'en faut sans doute que pour nos condamnés *vicieux*, mais *bornés*, le danger soit le même que pour nos *pervers intelligents*. Il n'existe pas moins dans certaines limites; et faire uniformément à cette catégorie de condamnés l'application simple et stricte du régime de la communauté, tel qu'il est *actuellement pratiqué* en France, c'est-à-dire sans le coucher solitaire et avec un contact incessant et des plus intimes, serait perpétuer un état de choses, peu favorable pour leur

santé et stérile pour leur amendement. Nous ne croyons pas, toutefois, qu'il faille abandonner complétement pour eux la captivité collective et lui substituer l'encellulement continu; car la promiscuité, l'indiscipline et la démoralisation se rencontrent, on le conçoit, avec bien moins de fréquence et de gravité parmi les détenus de la deuxième classe que parmi ceux de la première. En conséquence, la séparation individuelle ne leur saurait être appliquée que comme mesure exceptionnelle, et lorsqu'il resterait démontré que le régime mixte ne comporte point pour eux une répression assez rigoureuse.

Il est presque inutile de faire remarquer qu'au point de vue sanitaire, et pour des hommes de cette nature, la vie collective aura nécessairement une influence moins fâcheuse que la cellule; que les exercices en commun, tant physiques que moraux, agiront aussi plus favorablement sur leur intelligence, et dès lors sur leur moralité. Ajoutons, par une considération qui ressort de nos applications mêmes, que l'existence commune sera d'autant moins redoutable pour cette classe de condamnés que les pervers intelligents s'en trouveront exclus. Les conditions de l'emprisonnement, telles que nous les réclamons pour ces détenus, forment d'ailleurs un contre-poids naturel à leurs mauvais instincts et un stimulant efficace pour leur intelligence médiocre et paresseuse. En effet, plus on s'a-

bandonne à l'entraînement des vices, et plus ils acquièrent d'énergique activité. Or, dans l'organisation pénitentiaire que nous admettons, le séjour de la prison, au lieu de répandre et d'alimenter ces vices, mettra un terme aux habitudes qui les développent. L'incarcération collective, délivrée de ses abus et de ses dangers, ne conservera pour ainsi dire que ses avantages.

Il est, enfin, une vérité qui ne saurait être méconnue; c'est que l'intelligence, sans s'élever sensiblement, gagne pourtant plus de souplesse, de flexibilité, et si l'on peut ainsi parler de qualités pratiques, par un emploi collectif et l'émulation de l'exemple, que par un enseignement solitaire. Ceci explique comment, aujourd'hui même, un fort grand nombre de détenus, appartenant par leur portée médiocre d'esprit à notre seconde catégorie, deviennent en prison de bons ouvriers, et exécutent avec succès les travaux auxquels les astreint une discipline sévère, travaux qu'ils n'auraient pu certainement accomplir avec le même talent d'exécution, si on les eût abandonnés à eux-mêmes. Quoi qu'on en dise, presque tous les ouvrages confectionnés dans les maisons centrales atteignent, relativement, un degré notable de perfection. On ne peut réprimer sa surprise en voyant l'adresse et l'attention soutenue déployées en général par des ouvriers que la vie libre avait trouvés inhabiles et dissipés, et qui, dans la prison, sous-

traits forcément à leurs habitudes oisives, maîtrisés par la discipline et encouragés par l'émulation, paraissent dans leur ensemble, et si l'on ne tient compte que des résultats obtenus, fort au-dessus des conditions intellectuelles et morales que présentent individuellement les condamnés ; conditions sur lesquelles ont dû se trouver basées nos classifications.

La séparation continue serait au reste d'autant moins applicable à notre seconde catégorie, qu'on ne peut craindre pour la plupart des hommes qui la composent les périls à venir de l'association. Ils ont presque tous commis des délits isolés dans des lieux où le crime n'a point d'organisation régulière, où l'on ne saurait lui découvrir de ramifications profondes. En sortant de prison, leur trace se perd et leur individualité disparaît, car ils s'efforcent ordinairement de cacher leurs fautes passées et d'éteindre le souvenir du châtiment. Dès lors, une communauté pénitentiaire, bien comprise, aidée d'une surveillance intelligente et rigide, réunissant enfin les conditions les plus favorables des applications Auburniennes, présenterait pour eux, sans doute, de grands avantages sans comporter de véritables dangers.

On ne s'étonnera point qu'ayant repoussé l'isolement individuel pour notre seconde catégorie, nous en admettions bien moins encore l'application pour la troisième, composée d'individus représentés par les chiffres 2 et 4, dans nos re-

levés intellectuels, et doués par conséquent d'une intelligence inférieure et passive.

Ces hommes, dans leur grande majorité, ne retirent moralement aucun avantage de la peine qu'on leur inflige. La prison les livre à une sorte d'abrutissement, à une insouciance végétative. L'emprisonnement solitaire ne serait pas pour eux seulement inutile, mais il leur serait encore inévitablement fatal. Sans régénérer leur cœur, sans aviver leur intelligence obtuse, sans ouvrir accès à des réflexions salutaires, il provoquerait très-vraisemblablement pour eux un découragement plus profond, une hébétude plus prononcée, une plus complète inaptitude physique et morale à prendre un jour une place quelque un peu utile dans la société. Débiles d'esprit en entrant dans la cellule, ils en sortiraient, après une captivité prolongée, non améliorés, mais complétement idiots.

Cette influence de l'isolement paraît à leur égard d'autant plus certaine que dans nos asiles d'aliénés, bien loin de renfermer à part les imbéciles ou les semi-idiots, on a soin, au contraire, et on le fait avec un succès inespéré, de les réunir, afin de les rappeler aux émotions humaines par les incitations de la vie commune et de féconder ainsi d'une manière active les rudiments de leur intelligence.

La communauté pénitentiaire, telle que nous la concevons, admettra d'ailleurs des formes jusqu'à présent inusitées, des conditions tout à fait

nouvelles. Comme il demeure évident, ce que nous ne faisons nulle difficulté de reconnaître, qu'il est impossible d'exercer une surveillance efficace à l'égard d'une grande masse de détenus, les ateliers et les réfectoires devront être fractionnés de manière à ne contenir, à l'imitation de Richmond et de Genève, qu'un petit nombre de prisonniers. Le dortoir cessera d'exister pour tous ceux qui pourraient abuser des rapprochements nocturnes. Cette suppression n'aura pas seulement pour effet de mettre un insurmontable obstacle à des relations odieuses; elle aura encore cet avantage de délivrer certains condamnés des vives appréhensions et des chagrins sans nombre que leur causent des voisinages dangereux ou immondes. Il ne serait pas difficile, en outre, de rompre très-fréquemment dans les lieux de réunion ordinaires les rapports qui pourraient tendre à s'établir en assignant journellement à chaque détenu, et toutes les fois que le genre d'industrie le rendrait possible, un numéro différent, une place nouvelle dans l'atelier où on les rassemble pour le travail? Cette disposition, plus spécialement applicable aux ateliers de femmes, où l'on se livre à des occupations uniformes, mais qui peut et doit être étendue aux détenus hommes, couperait court nécessairement à toutes les intimités mystérieuses. Elle les empêcherait non-seulement de prendre racine, mais encore de se former; elle répartirait d'une manière égale les rapports gênants et désagréa-

bles; elle désarmerait enfin les inimitiés de la prison en ne les mettant qu'accidentellement en présence (18).

En résumé, nous réclamons :

Pour notre première catégorie, l'isolement de nuit et de jour avec promenade solitaire. La participation collective existerait seulement quant à l'enseignement élémentaire et aux exercices religieux. Cette communauté serait d'ailleurs rendue sans inconvénients, par l'établissement de stalles séparées et de dispositions semblables à celles de la chapelle de Pentonville, par l'emploi d'un masque léger, en toile métallique, dans le genre de ceux dont on fait habituellement usage pour la taille des pierres et pour l'escrime. Ce masque, qui s'étendrait des sourcils jusqu'à la lèvre supérieure, enveloppant ainsi la partie moyenne de la figure, tout en laissant leur liberté d'action aux organes respiratoires, devrait être imposé aux détenus de la première classe dans toutes les circonstances où ils pourraient former quelques rapports accidentels, soit en allant prendre place dans des ateliers dont nous indiquerons plus loin les dispositions, soit dans le parcours des corridors et des escaliers, en se rendant aux promenoirs ou à la chapelle (19).

Pour notre deuxième catégorie, le système d'Auburn avec l'encellulement de nuit et l'application du silence qui perdrait, dans le régime

collectif que nous proposons, ce qu'elle peut avoir de trop absolu.

On a vu, en effet, par les observations qui précèdent, que la promiscuité des idées n'était pas sérieusement à craindre pour cette classe de détenus, puisqu'ils n'étaient pas chefs de bandes, et ne se recrutaient point en général après la libération.

Pour des prisonniers de ce genre, la règle du silence doit être, à vrai dire, moins une précaution pour empêcher la propagation du vice et la démoralisation, qu'une mesure d'ordre et de discipline. Certaines conversations pourraient être tolérées, pourvu qu'elles eussent lieu toujours à haute et intelligible voix. Il ne serait point impossible, au moyen du fractionnement restreint que nous avons indiqué déjà, qu'une bonne surveillance parvînt à régler l'exercice de la parole, et que le silence qui, converti en règle aujourd'hui, produit des effets si funestes, pût être employé, surtout comme élément efficace de répression, pour les infractions à la discipline, les propos inconvenants, les discours licencieux, enfin pour les circonstances exceptionnelles.

Des lectures se pratiquent actuellement dans les réfectoires et dans quelques ateliers des maisons centrales, mais elles ne trouvent que des auditeurs ennuyés et inattentifs, elles ne profitent à aucun des détenus auxquels on les impose, elles ne constituent, en un mot, qu'un bourdonnement inutile. Ces lectures pourront être main-

tenues, mais il faudra s'efforcer de les rendre tout à la fois attachantes et instructives. Elles devront être faites, en temps opportun, par des surveillants instruits, ou, à tour de rôle, par les prisonniers façonnés à cet exercice.

Les détenus d'une même division ou tout au moins d'une même section, seraient successivement appelés à prouver qu'ils ont compris cette lecture, à s'interroger réciproquement sur le sujet livré ainsi à l'étude et aux réflexions communes. Le prisonnier, occupé à la lecture, recevrait une prime égale, sinon même supérieure à la journée pénitentiaire de travail. Des prix seraient accordés à cet égard, et les dépenses nécessitées tant par l'acquisition des objets dont se composeraient ces récompenses, que par l'indemnité allouée au lecteur ou moniteur, seraient prélevées sur une somme mise en masse et formée de retenues individuelles, faites en vue de cette destination. Un lien matériel assurerait dès lors la participation de tous à ce travail instructif et moralisateur. Et cette participation serait puissante, car par une influence qui agit plus ou moins sur tout le monde, mais notamment sur les âmes vulgaires, on tient, en général, à profiter de ce qui occasionne un sacrifice ; on prétend jouir de ce qu'on a payé.

Il est bien entendu que les directeurs conserveraient la faculté de soumettre les détenus à l'encellulement solitaire, toutes les fois que leur conduite immorale et des tendances bien accu-

sées de caractère motiveraient suffisamment cette décision.

Nous demandons enfin pour notre troisième catégorie, le dortoir en commun, ne renfermant qu'un petit nombre de détenus soumis à une surveillance rigide; des occupations collectives; l'observance du silence pendant les repas et le travail, mais moins stricte encore que pour notre deuxième classe, c'est-à-dire l'état de choses actuel en en extirpant, comme on le voit, les périls, et en en atténuant la sévérité.

Les raisons qui nous portent à appliquer cette dernière forme d'emprisonnement à notre troisième classe ont été exposées déjà. On a compris que les détenus dont elle se compose, en raison de l'inertie de leur caractère et de la débilité de leurs facultés intellectuelles, n'avaient rien à appréhender de la vie commune, protégée jusqu'à un certain point par la règle du silence et par une surveillance assidue; en un mot, qu'ils ne pourraient y trouver les moyens de s'entendre, de se corrompre, et qu'il n'était pas sérieusement à craindre qu'ils se recherchassent lors de la libération pour devenir auteurs ou complices de nouveaux méfaits. On ne peut contester enfin que l'émulation salutaire de l'incarcération collective, les travaux actifs et variés qu'elle comporte, ne soient indispensables pour empêcher l'affaiblissement progressif de leur intelligence et le délabrement de leur santé.

Tout détenu, d'ailleurs, lors de son incarcération, devrait être provisoirement soumis à

l'encellulement, subir de la sorte un temps d'épreuve, qui pût donner à l'administration la faculté d'interroger les antécédents du condamné, et de pouvoir apprécier à l'avance, dans une certaine limite, sa portée d'esprit et son degré d'immoralité.

Chaque établissement pénitentiaire devrait, par suite, avoir plusieurs quartiers réservés à des applications différentes. Les détenus, suivant l'appréciation faite par le directeur, de concert avec les commissions de surveillance, pourraient ainsi passer d'une classe dans une autre. En somme, appliquer à nos trois catégories un emprisonnement distinct et mis en rapport, suivant les dispositions indiquées, avec le caractère et l'intelligence des prisonniers, décréter pour tous l'emprisonnement cellulaire préparatoire, convertir jusqu'à un certain point et en certains cas dans le régime de la vie commune, le silence en procédé disciplinaire; admettre dans ce dernier régime les lectures à haute voix, faites par les détenus choisis à tour de rôle pour moniteurs et payés au moyen de retenues effectuées sur le pécule afférent aux prisonniers, tels sont les principaux aperçus exposés dans ce chapitre.

Sans doute, ainsi que nous l'avons fait observer ailleurs, ces classifications peuvent être jusqu'à un certain point arbitraires, et manquer d'une précision absolue; mais comme la réforme pénitentiaire ne doit pas seulement comporter de nouvelles formes, mais encore nécessiter des soins, des études et un genre d'aptitude tout nou-

veaux de la part du personnel administratif, on conçoit que l'appréciation intelligente de l'administration suppléera dans la pratique à ce que nos classifications théoriques peuvent avoir de trop général et d'insuffisant. La possibilité d'opérer un tel classement ne saurait faire l'objet de doutes sérieux, car les tableaux d'évaluation que nous avons recueillis dans nos maisons centrales sur le caractère, la bonne conduite et le degré d'intelligence des détenus, pourraient seuls prouver déjà que l'administration parvient aisément à la connaissance individuelle des prisonniers, malgré le soin que certains d'entre eux apportent à dissimuler leurs aptitudes ou leurs sentiments véritables.

Si, jusqu'à ce jour, l'administration des prisons n'a point tiré parti des inductions certaines que l'observation lui révélait à cet égard, c'est, comme nous l'avons dit, qu'on n'avait point encore assigné à l'emprisonnement un but pénitentiaire, et que l'administration, renfermant son action dans le cercle répressif et les vues économiques, a dû se borner aux seules classifications industrielles.

Pourtant l'urgence d'autres classifications avait dès longtemps frappé les esprits pratiques, les hommes compétents. On n'avait pu méconnaître que des divisions morales, entre détenus, étaient en même temps utiles et équitables ; utiles, en ce qu'elles devaient séparer des hommes dont le contact était réciproquement perni-

cieux, et qu'elles en rapprochaient d'autres dont la réunion se trouvait être sans danger et pouvait même présenter des avantages; équitables, vu l'énorme disproportion qui trop souvent existe entre l'importance pénale du châtiment encouru et le degré de dépravation du condamné.

L'opportunité reconnue de ce classement a donné naissance à plusieurs plans de réforme dont nous ne ferons que rappeler ici les principaux. M. Charles Lucas, entre autres, a proposé l'établissement de pénitenciers disposés pour une population de 400 détenus. Chaque pénitencier aurait trois quartiers distincts, livrés à la vie commune : le *quartier d'épreuve*, le *quartier de récompense*, et le *quartier de punition;* le premier renfermant la masse des détenus ; le second, ceux qui se sont distingués par leur bonne conduite ; le troisième, les prisonniers indisciplinés: classification qui en parquant les mauvais avec les mauvais, les bons avec les bons , exclut jusqu'à un certain point la contagion du mal, mais exclut en même temps celle du bien.

Nous avons exposé déjà comment de son côté M. Léon Faucher, frappé des incontestables dissemblances qui séparent les ouvriers des villes et ceux des campagnes , avait été conduit à établir, non des catégories par individus ou moralités, mais un triage des populations pénitentiaires. Admettant deux races distinctes, la race rurale et la race urbaine, il a réclamé un pénitencier spécial pour chacune d'elles.

Enfin, regardant à son point de vue les précédentes classifications comme impraticables, M. Moreau-Christophe, et des hommes éminents appartenant à la même opinion n'ont admis absolument que le classement individuel et cellulaire.

Signaler les conditions fondamentales de ces divers systèmes, c'est montrer une fois de plus en quoi ils diffèrent ou se rapprochent du nôtre. Le classement intellectuel n'a pris aucune place dans les plans de réforme proposés. Or, nous avons établi dans ce livre que ce classement devait servir de complément ou de guide au classement moral. Nous avons, au reste, admis la classification des moralités, en ôtant les *intelligents pervers* à la vie commune pour les soumettre à l'encellulement, contrairement au système de M. Charles Lucas qui les réunit. Nous avons tenu compte également de l'état physique et de sa corrélation avec l'état moral. Au lieu du fractionnement absolu et individuel, réclamé par les partisans exclusifs du régime de la cellule, nous avons demandé le fractionnement par groupes, en d'autres termes, le fractionnement restreint de la vie commune pour la masse, et la cellule pour le plus petit nombre.

Nous savons, quant à la large part faite dans notre système au régime en commun, les objections qui nous attendent. La méthode d'Auburn aurait été, dit-on, condamnée par les faits américains : cette assertion même prouvée ne nous atteindrait pas, car notre système s'éloigne com-

plètement de celui d'Auburn par la séparation des détenus pervers. « La *seule différence* entre nos maisons centrales réformées et les pénitenciers auburniens, a dit en outre M. Moreau-Christophe, en faisant le procès de la vie en commun, c'est que dans ces pénitenciers, les détenus couchent *seuls*, *dans des cellules séparées*, tandis que dans nos maisons centrales, les détenus couchent séparément *dans des dortoirs communs.*»

Mais n'est-ce pas justement dans cette règle de la séparation nocturne, dont les conséquences morales seront complétées par des localités où tout encombrement cessera d'être possible, et par un fractionnement plus restreint des détenus, que résident toutes les garanties d'amélioration d'un régime commun? Repoussez ces garanties nécessaires, ces conditions fécondes, il ne reste plus évidemment que l'ancienne forme d'emprisonnement dont plus que personne nous avons signalé les inconvénients et les périls. On a lieu de s'étonner qu'un écrivain aussi judicieux que M. Moreau-Christophe, que le défenseur habile et convaincu du régime de l'isolement, n'ait pas vu, en établissant un rapprochement, inadmissible d'ailleurs, entre le système pur d'Auburn et le régime suivi dans nos maisons centrales, que toute la force de son argumentation était détruite par la restriction *seule* qu'il admettait.

En somme, nous repoussons la généralisation de l'encellulement continu, 1° parce que cette généralisation ne saurait être logique qu'en sup-

posant aux détenus une homogénéité absolue qui n'existe pas ; 2° parce que les condamnés étant de culpabilité inégale et moralement fort distincte, la durée de la peine ne saurait constituer pour tous une aggravation proportionnelle ; 3° parce que cette forme d'emprisonnement ne peut être profitable qu'à une certaine catégorie de détenus et que cette catégorie est la moins nombreuse. Pour les autres, en effet, si elle n'est disciplinaire et momentanée, elle devient stérile ou nuisible.

C'est ici le cas, au reste, de répéter qu'on ne doit jamais adopter qu'en dernier ressort, et lorsque l'expérience en a démontré la nécessité, les systèmes les plus rigoureux. L'humanité comme la raison exigent que la préférence soit accordée au régime d'emprisonnement qui constitue la captivité la plus douce, tout en conservant, s'il est appliqué avec discernement, à la discipline son pouvoir et au châtiment son indispensable sévérité.

Le premier motif de cette préférence réside, enfin, dans le plus ou moins d'action que tel ou tel régime peut exercer sur l'amendement moral des détenus, car, et M. Lucas l'a dit avec beaucoup de vérité, « le but pénitentiaire est l'une des principales garanties de l'économie sociale. S'il n'est poursuivi et obtenu, chaque réforme, chaque progrès civilisateur qui vient diminuer le domaine de l'esclavage pénal et de l'échafaud est un abri qu'on enlève à la société et un péril qu'on lui apporte. »

CHAPITRE DEUXIÈME.

APPLICATIONS COMPLÉMENTAIRES.

EXPLICATIONS PRÉLIMINAIRES.

Au début de cet ouvrage, nos prétentions se bornaient à formuler une opinion sur les divers modes d'emprisonnement dont on débattait alors les avantages ou les inconvénients respectifs. Les considérations psychologiques et médicales qui lui servaient de base ayant porté d'une manière toute spéciale sur les détenus adultes des maisons centrales, les conséquences rigoureuses qu'il nous était permis d'en tirer devaient naturellement se circonscrire à cette classe de prisonniers. Nous pouvions donc à la rigueur considérer le cadre comme rempli, la tâche comme terminée. Nous ne dépassons aujourd'hui la limite de nos premiers calculs que parce que les événements politiques, en étouffant un instant la question pénitentiaire, et en livrant la pensée publique à un autre ordre de préoccupations, nous ont empêché d'atteindre le terme de ce travail à l'époque que nos prévisions lui avaient assignée. Dès lors, ne pouvant avec le moindre profit, jeter nos idées dans la circula-

tion avant le retour du calme, toute facilité nous a été laissée d'en étendre les applications, et de considérer la captivité pénitentiaire, non plus seulement par rapport aux détenus adultes, aux condamnés ordinaires, mais encore relativement aux jeunes détenus, aux femmes, aux condamnés politiques, aux récidivistes et aux libérés.

On s'étonnera d'autant moins sans doute que nous ayons grossi l'ouvrage de ces aperçus complémentaires, qu'aucune de ces catégories nouvelles n'est restée étrangère à nos investigations et à nos études, par suite des fonctions dont nous sommes chargé. Néanmoins nous ne saurions nourrir la prétention d'être aussi pleinement éclairé sur cette dernière partie de la matière. Ce que nous pouvons seulement assurer sans crainte, c'est que nos remarques, pour avoir été moins nombreuses et moins étendues, n'ont été ni moins attentives ni moins rigoureuses ; que nous avons pris soin de puiser aux meilleures sources ; d'interroger les écrits publiés et les opinions compétentes, nous faisant une loi de n'émettre aucun fait, de n'avancer aucune proposition dont nous n'ayons, en les contrôlant par notre propre expérience, obtenu à l'avance la justification complète.

FONDATION POUR LES JEUNES DÉTENUS.

L'Angleterre prit, au XVIII[e] siècle, l'initiative des essais de réforme applicables aux jeunes détenus. Les États-Unis suivirent ce mouvement par la fondation de maisons de refuge nées du concours des charités individuelles, mais qui

avaient reçu cependant la sanction de l'autorité publique. Les Pays-Bas et l'Allemagne ne restèrent pas étrangers, de leur côté, à ces importantes innovations, en favorisant la fondation de colonies correctionnelles et de *colonies préventives.* Ces derniers établissements avaient pour but d'obvier, par un patronage exercé avant la faute, aux périls que font naître une éducation vicieuse, incomplète ou nulle, et d'initier les enfants à la vie de famille qu'ils n'avaient pu connaître. Les statistiques prouvent en effet que les orphelins forment la grande majorité des jeunes délinquants. On en compte un sur trois condamnés.

L'Allemagne admit trois variétés dans les maisons de refuge dont elle encouragea la fondation : les unes, comme celles de la Suisse et du Wurtemberg, furent destinées aux enfants que l'influence de la misère ou les vices de leurs parents avaient moralement dégradés ; les autres, comme le pénitencier de Saint-Hubert en Belgique et l'institution de Berlin, aux jeunes malfaiteurs jugés par les tribunaux ; les troisièmes, comme le refuge de Hambourg, aux enfants ayant pris une mauvaise direction morale, ainsi qu'il s'en rencontre quelquefois parmi les familles les plus honorables.

Dans ce dernier établissement, l'application du principe de fractionnement a conduit à effectuer un classement par *familles*, composées chacune de douze enfants que dirige un *frère* adulte.

La population de ce refuge est appelée à produire et à confectionner dans les limites du possible tous les objets dont elle se sert; ce qui lui crée des occupations variées et suffisantes, soit mécaniques, soit agricoles. On a noté, d'ailleurs, comme une particularité digne d'attention, que les enfants qui peuplent le refuge de Hambourg ne quittent jamais clandestinement cette institution, bien qu'elle n'ait ni murs ni fossés.

Quant à la France, elle a, sous ce rapport, reçu l'impulsion au lieu de la donner, et n'a pu que tardivement se préoccuper de la situation des jeunes détenus. Une ordonnance rendue le 18 août 1814 prescrivit l'érection d'une prison pénitentiaire pour 100 condamnés, pris dans le ressort de la cour royale de Paris. La maison de refuge de la rue des Grès, fondée par l'abbé Arnoux; la société organisée en 1824 pour l'amélioration morale des jeunes détenus; la circulaire du 3 décembre 1830, par laquelle M. d'Argout, alors ministre de l'intérieur, invitait les préfets à faire sortir des prisons d'adultes, à la ville et à la campagne, les enfants jugés en vertu de l'article 66 et sur lesquels l'administration conservait un droit de tutelle : tel fut l'enchaînement de mesures qui vinrent aboutir en 1840 à l'application du régime cellulaire dans le pénitencier de la Roquette, et à l'importation en France des colonies agricoles.

Avant la création de ces utiles établissements, nos jeunes délinquants étaient détenus dans des

prisons malsaines, périlleuses pour leur constitution, plus périlleuses encore pour leurs jeunes âmes, exposées, malgré les règlements dont on éludait partout l'application, au contact d'hommes pervertis, dans la société desquels ils faisaient, comme on l'a dit énergiquement, l'apprentissage du crime, le stage du bagne.

Mais après cet exposé rapide, et avant de chercher à déterminer les formes pénitentiaires applicables à l'enfance, il ne nous paraît pas superflu d'entrer dans certaines considérations générales, et d'appeler ici encore la donnée physiologique à éclairer le terrain où la réforme doit porter.

DE L'ENFANCE. Tous les hommes pratiques qui se sont occupés de l'enfance ont pu se convaincre que cet âge comporte une sagacité plus précoce qu'on n'est enclin généralement à le croire, et que, pour la très-grande majorité du moins, les enfants acquittés par l'article 66, comme ayant agi sans discernement, ont, au contraire, une notion exacte de la gravité du délit qu'ils ont pu commettre. Ce sentiment est incomplet, sans doute. Ainsi, tout en comprenant très-bien que l'action à laquelle ils se livrent est punissable, ils ne comprennent pas également qu'elle est immorale en soi ; ils savent, en d'autres termes, quel est le droit de la société, mais ils ne savent pas quels sont les devoirs dictés par la conscience ; ils ont le sentiment de la répression, sans avoir celui de l'équité.

Les détenus adultes, comme nos observations

l'ont établi avec plus d'autorité, ont au reste la même insouciance en ce qui touche le juste et l'injuste.

Et, en effet, la première enfance et l'âge mûr se rapprochent par plus d'un point. L'enfance est dans sa grande généralité, égoïste, avide, sans justice et sans pitié. Les sentiments affectifs, généreux, désintéressés, se développent d'ordinaire au moment de la puberté, et s'exaltent souvent dans la jeunesse pour se refroidir dans l'âge mûr. L'exception n'existe que pour les natures privilégiées, ou pour les hommes qui, de bonne heure, et pour ainsi dire à leur entrée dans la vie, ont reçu l'enseignement fécond des bons exemples, de la tolérance et du désintéressement.

L'enfant est donc plus près de l'homme fait que du jeune homme. Chez l'homme mûr, la fatigue, parfois la débauche, un scepticisme en bien des cas inévitable, tarissent la source des impulsions généreuses. Chez les enfants, ces impulsions, quand elles existent, sont essentiellement passagères. Il faut en quelque sorte les faire naître chez les uns; il faudrait les raviver chez les autres. Aussi la base fondamentale de toute éducation pénitentiaire pour les jeunes détenus est-elle de préparer l'enfant qui franchit le passage de l'adolescence à la jeunesse, moment critique où se dessine sa personnalité morale, à prendre une direction utile et honnête. C'est le but que se sont proposé toutes les fondations

modernes, et qui a été rempli avec un succès notable par plusieurs colonies agricoles, entre autres par celle de Mettray.

COLONIE DE METTRAY.

Réunir 500 jeunes délinquants acquittés par la loi comme ayant agi sans discernement, et cependant renfermés d'ordinaire dans des maisons de correction où leur santé se perdait et où se développaient promptement les premiers germes d'une démoralisation précoce ; les laisser en liberté, prisonniers sur parole, et livrés à un travail librement exécuté dans les champs ; leur apprendre à devenir meilleurs en leur apprenant à se rendre utiles ; diviser les détenus par tribus et par familles ; obtenir par ce fractionnement restreint les avantages de l'action individuelle, et par la réunion générale l'active émulation d'un grand concours ; faire en quelque sorte surgir la régénération morale et le perfectionnement physique des détenus de leur condamnation même: tel fut le but de cette fondation importante. On doit ajouter que cette œuvre, considérée d'abord comme impraticable, s'est trouvée dans les limites d'expérimentation où ses fondateurs l'ont circonscrite, matériellement accomplie et moralement réalisée.

La plupart des jeunes détenus étant des enfants trouvés qui, n'ayant pas connu la famille, en méprisaient les douceurs et pour ainsi dire n'y croyaient pas, les fondateurs de cette colonie ont essayé tout d'abord de leur créer des affections. Assujettis d'ailleurs à une discipline presque mi-

litaire; soumis aux exigences régulières d'une propreté rigide, aux lois d'un régime sain, mais très-sévère, à un travail soutenu, mais fortifiant; conduits par une fatigue salutaire à un sommeil réparateur; ayant la musique pour délassement, et pour récompense l'inscription au tableau d'honneur, les jeunes colons de Mettray sont d'abord moralisés par l'ordre et le sentiment, en attendant que l'âge vienne consolider par la réflexion cette œuvre régénératrice.

Il y a deux sortes de colons à Mettray, les colons sédentaires et les colons cultivateurs, ceux qui s'occupent des travaux de la maison et ceux qui s'occupent des travaux des champs. Ce sont pour tous les mêmes devoirs, la même discipline, les mêmes punitions, les mêmes récompenses. CLASSIFICATION ET DISCIPLINE.

Les punitions se composent :

De la retenue au piquet pendant la récréation;

De la retenue au parloir,

De la cellule éclairée,

De la cellule obscure;

De la dégradation,

De la radiation au tableau d'honneur,

Enfin de la réintégration à la maison centrale; réintégration qui constitue le plus haut degré du châtiment, et qui est en quelque sorte, dans le code patriarcal de Mettray, ce que la peine de mort est dans le code pénal ordinaire.

Sur une population de 509 enfants détenus, la colonie compte :

368 agriculteurs (près des 2/3) 58 jardiniers, 10 charrons, 9 forgerons, 6 maréchaux, 20 sabotiers, 7 menuisiers, 25 tailleurs, 11 cordonniers, 3 maçons, 4 cordiers et voiliers.

Les colons sont classés d'après leurs aptitudes particulières. Cette mesure judicieuse et prévoyante tend à assurer leur avenir. Toute personne étrangère à la colonie qui cherche un apprenti consulte la table de classement pour l'industrie dont il a besoin, et le tableau d'honneur pour les garanties nécessaires de conduite et de moralité.

Depuis la fondation de la colonie (1839), parmi les 373 libérés qui en sont sortis, 29 sont tombés en récidive. La conduite de 19 a été médiocre; celle de 320 irréprochable. Pour 5 seulement, il n'a existé aucun élément d'appréciation. La moyenne des noms portés au tableau d'honneur a été de 226.

ÉCOLE NORMALE. Une école normale existe à Mettray. On y forme les hommes qui la dirigeront un jour. L'instruction qu'ils y reçoivent consiste dans l'étude de la religion, de la langue française, de l'histoire nationale et de la géographie. On y apprend, en outre, l'arithmétique, la géométrie, le dessin linéaire, la comptabilité, la gymnastique, la musique vocale et instrumentale, l'agriculture raisonnée, l'hygiène et l'éducation des animaux domestiques.

L'importance de cette école normale pénitentiaire a paru telle aux fondateurs de la colonie, qu'ils ont appelé à eux, dès l'abord, vingt jeunes gens entraînés par une vocation de dévouement, dignes de toute estime, et qui se sont volontairement soumis comme élèves à la discipline qu'ils devaient comme professeurs imposer plus tard. Soutenus par la gravité de la mission, par la solidité des études, une infatigable activité, une bonté ferme et prudente, ils ont consolidé l'œuvre de la fondation, assuré l'avenir de la colonie.

Ainsi s'est trouvé réalisé à Mettray pour les jeunes détenus ce que nous avons ailleurs indiqué comme une condition indispensable pour l'éducation pénitentiaire des détenus adultes.

Éclairés par l'expérience, les fondateurs de Mettray ont exprimé avec toute raison un vœu qui sera pris, on doit l'espérer, en sérieuse considération. Ils demandent que les dispositions des articles 66 et 67 soient modifiées, et indistinctement appliquées à la jeunesse pendant toute la minorité ; c'est-à-dire qu'on assimile le mineur de 16 à 21 ans au mineur de moins de 16 ans. La loi, à la vérité, laisse aux juges la faculté d'ordonner que l'enfant sera maintenu jusqu'à 20 ans sous la tutelle administrative ; mais ceci, vrai en droit, l'est bien rarement en fait ; car les magistrats, en général, ne voyant qu'une peine dans l'application de cet article, subordonnent la durée de la séquestration à la gravité du délit, et, sans en avoir conscience, agissent dans un sens

MODIFICATIONS PÉNALES.

contraire à l'équité, puisqu'ils privent d'éducation celui qui justement en est le plus digne.

Il serait donc à souhaiter que la législation fixât à vingt années le temps de tutelle appartenant à l'autorité, tout en laissant l'administration libre de mettre le jeune détenu, s'il le désire, en état de liberté provisoire. Cette dernière disposition rendrait nécessairement le placement du colon facile, le maître n'ayant aucun scrupule de le prendre dans son atelier, par suite de l'immense et salutaire autorité qu'il exercerait, pouvant au moindre méfait et sans nouveau jugement, provoquer auprès du procureur de la république la réintégration du coupable.

La libération préparatoire, sur laquelle nous aurons à revenir à propos des récidivistes, serait en quelque sorte pour les jeunes détenus un temps de convalescence pénitentiaire.

Par l'adoption des modifications pénales que nous venons d'indiquer, il ne sortirait plus d'apprentis des colonies agricoles, mais bien des ouvriers complets, échappant, par le fait de leur habileté même, aux sollicitations du besoin. En reportant à la 20e année l'époque de la libération, on ferait atteindre au détenu celle du recrutement; il pourrait passer ainsi, sans transition et sans occasion de rechute, de la tutelle administrative à la discipline militaire. Et comme il serait déjà façonné à des habitudes exactes et régulières, il deviendrait sans effort un bon soldat et même un soldat d'élite, comme plusieurs exem-

ples permettent de le supposer. D'ailleurs, on rendrait de la sorte les récidives presque impossibles, le jeune détenu ne cessant, même après la libération, de se trouver sous la surveillance immédiate de l'autorité.

On ne saurait, je le répète, s'associer trop absolument à des vues d'une si haute justesse, et qui semblent devoir apporter dans les conditions de la pénalité actuellement appliquée à l'enfance une transformation féconde.

De tout ce qui précède, il résulte évidemment que la création de Mettray, tant par les résultats obtenus que par les idées pratiques qu'elle a mises en circulation et les rapprochements qu'elle a rendus faciles, a déjà réalisé une importante amélioration pénitentiaire. Il est rigoureusement juste d'ajouter que si cet établissement n'a pas conquis partout des encouragements et de complets éloges, c'est que l'idée fondamentale de cette création n'a pas été suffisamment appréciée, et que tout le monde n'en a pu saisir l'admirable mécanisme. CONCLUSION.

En effet, les fondateurs de cette colonie semblent avoir, au début de leur entreprise, déguisé leur pensée la plus intime, dissimulé leur but véritable. En s'emparant d'une forme qui devait frapper les esprits, en cachant sous une apparence toute matérielle un principe tout moralisateur, sous l'idée agricole l'idée *humanitaire*, ils ont voulu résoudre un grand problème psychologique, sans s'exposer pourtant à jouer le rôle de phi-

lanthropes crédules, rêvant l'impossible et supposant des germes de bien là où il n'en pouvait exister. Ils n'ont pas tout d'abord osé dire : « Nous entreprenons d'initier aux sentiments d'honnêteté, de devoir et d'affection de petits vauriens, considérés jusqu'à ce jour comme incurables, et que la société séquestre à juste raison. » Ils se sont bornés à témoigner le désir d'en faire des agriculteurs : tâche que le succès, du reste, a couronnée. Mais ils comptaient aller beaucoup plus loin, et tenter d'en faire des hommes honnêtes, aptes à prendre rang, suivant leurs aptitudes diverses, parmi les gens de bien de toutes les conditions.

Les résultats présents sont tout en leur faveur. Pour les obtenir, les fondateurs de cette colonie se sont surtout appliqués à inculquer aux jeunes détenus des notions de morale pratique et de sociabilité. Ce n'est dès lors à Mettray ni le sentiment religieux que l'on appelle à dominer l'enseignement, ni même l'intelligence, que l'on cultive avec le plus de soin. L'enseignement intellectuel y est faible ; l'enseignement religieux secondaire. Ce qu'on s'applique à y développer, ce sont les sentiments du juste, l'amour de la famille, les affections, ou, pour me servir d'un mot de Gall, l'*affectuosité*.

La morale et le sentiment n'obtiennent pas toutefois un égal succès. Ainsi l'on parvient sans trop d'efforts à faire comprendre aux petits colons la probité sociale. Mais, si l'on stimule chez

eux le sentiment d'une manière assez énergique pour qu'il puisse aller jusqu'au dévouement personnel, il va bien rarement jusqu'à une vive sensibilité. Pour les colons de Mettray, la reconnaissance, si elle existe, est une dette, et ils l'acquittent quelquefois ; mais elle n'est presque jamais une passion tendre, un devoir doux à remplir, le résultat d'un entraînement véritablement affectueux.

Les obligations et les soins dont ils s'acquittent dans la colonie leur sont à charge, et quand on admire l'ordre minutieux et la propreté rigide de leur demeure, ils sont très-enclins à faire remarquer ce qu'il leur en coûte pour mériter un pareil éloge. La plupart d'entre eux quittent la colonie avec une satisfaction qu'il leur est impossible de dissimuler. Et cependant le régime est tolérant, l'administration paternelle. Directeurs, agents, employés, s'appliquent, en toute occasion, à se montrer leurs amis. Les colons (et c'est le plus grand nombre, nous nous plaisons à le penser) s'imaginent, ou peut-être feignent de croire qu'ils ont compris ce sentiment et qu'ils le partagent. On les voit dans la prospérité ou le malheur revenir avec joie à Mettray. Mais si c'est la misère qui les y ramène, comment apprécier la sincérité du sentiment qu'ils expriment? N'est-il pas permis d'augurer qu'à leur insu, et pour se croire eux-mêmes meilleurs qu'ils ne le sont peut-être en réalité, ils confondent, dans le bonheur du retour, la satisfaction

d'un besoin et la douceur d'un souvenir? Et quand ils reparaissent à la colonie dans une situation prospère, l'amour-propre et la vanité n'ont-ils pas une part active à la satisfaction qu'ils témoignent?

Qu'importe, au reste, la nature du levier, quand le résultat est obtenu? Le succès est d'autant plus précieux que la cure était plus difficile, les éléments d'action plus incertains. Il faut d'ailleurs, et nous l'avons dit déjà pour les adultes, repousser des illusions dangereuses, et sans désespérer de l'amendement, ne pas songer à un degré de moralisation impossible. La vertu, dans sa pure essence, ne sortira jamais d'un pénitencier : c'est par la notion exacte ou par l'appât séduisant de l'intérêt qu'on conduit les adultes et les enfants détenus. En un mot, on ne doit pas se borner à développer en eux les rudiments affectifs: il faut exploiter chez eux l'amour-propre, et faire de leurs vices jaillir en quelque sorte leur moralité.

Peut-être, à bien prendre, y a-t-il dans les tolérances extrêmes, la bonté toute paternelle, la direction bienveillante et patriarcale de Mettray un véritable danger. Pour les enfants comme pour les hommes, il importe de faire avant tout prédominer une doctrine fondamentale, celle du devoir. C'est, nous l'avons dit, une erreur pleine de périls de laisser croire aux individus que tout ce que la sollicitude publique réalise pour leur bien-être, leur moralisation et leur avenir

est une dette dont la société s'acquitte. Les colons de Mettray eux-mêmes en ont fourni la preuve après leur libération. Ils gardent en général, ainsi que nous l'avons fait observer précédemment, aux hommes qui ont dirigé leurs efforts et leur éducation dans la colonie, un bon souvenir, mais non exempt toutefois de personnalité, et il n'est pas rare que, dans leur position nouvelle, ils réclament d'eux un service avec le laisser-aller exigeant et l'abandon cavalier dont on réclamerait un salaire acquis ou une protection obligatoire.

Ce sont là, au reste, des observations critiques qui équivalent à des éloges, puisqu'elles s'attaquent à la perfection même de l'établissement modèle de Mettray. On ne saurait non plus dissimuler ce que de semblables créations présentent d'onéreux, les sacrifices considérables auxquels conduit leur premier établissement : faisons pourtant remarquer que ces sacrifices, portant sur plusieurs générations successives, s'amoindrissent à la longue, de manière à ne plus constituer de dommage à la société.

Il est d'ailleurs de la dernière évidence qu'arrivant par de semblables fondations à restreindre le nombre des malfaiteurs, on diminue d'autant les dépenses inhérentes aux établissements pénitentiaires, et qu'on réduit proportionnellement aussi le préjudice causé par la perpétration des délits et des crimes à la propriété privée.

Nous ne pensons pas toutefois qu'on puisse,

sans quelques inconvénients, étendre démesurément le nombre des établissements agricoles analogues à la colonie de Mettray. Il n'est que trop naturel de supposer que leur multiplicité, et pour ainsi dire leur perfection, pourrait conduire des parents peu scrupuleux à ne plus se préoccuper au même degré de l'éducation de leurs enfants, et qu'ils seraient détournés insensiblement de leur donner les mêmes soins, quand ils pourraient, à la rigueur, les abandonner à ceux d'une éducation gratuite, r pressive et moralisatrice tout à la fois.

Cette déduction, toute triste qu'elle soit, doit être tirée et entrer en ligne de compte. Tous les secours publics en font foi. Plus on a d'asiles pour le paupérisme, plus on a de pauvres; plus on a de maisons de refuge pour la vieillesse, plus on a d'hommes qui se livrent pour ainsi dire avec préméditation à tous les excès, en regardant de loin comme un encouragement et un port assuré l'hospice qui leur tend les bras.

AUTRES COLONIES. Il existe, annexés aux maisons centrales de Fontevrault et de Clairvaux; à Rouen, dans l'établissement de M. Lepoitevin, dont on ne saurait s'abstenir de faire une mention spéciale; à Loos, où depuis l'adoption de cette mesure l'état sanitaire des enfants s'est immensément amélioré, des essais de colonies agricoles. Ces établissements ont obtenu, à peu de frais et sous l'empire d'une discipline intelligente et douce, des résultats favorables.

« A la maison centrale de Fontevrault, écrivions-nous dans un rapport du mois de juin 1844, est jointe une petite ferme ou colonie agricole. C'est aux enfants que la culture en est confiée. Là ils respirent en plein air et jouissent d'un bien-être inconnu aux détenus adultes. La ration des vivres est augmentée pour les enfants qui travaillent à cette colonie. Ils partent de la maison avec ordre, cornet à piston en tête, pour se rendre à la ferme, distante d'une demi-lieue environ. La vivacité et la santé respirent sur chaque visage. On traverse la ville en silence ou en chantant. Les travaux, poursuivis avec ardeur, sont interrompus par la gymnastique ou les promenades. Des instructeurs dressent les enfants aux manœuvres militaires simulées, et leur font exécuter des exercices qui exigent de la souplesse et de la vigueur. On pousse la condescendance jusqu'à leur permettre de se promener dans la campagne, en dehors de la colonie. Le jour où je la visitai, cette permission leur fut accordée. On leur ouvrit les barrières, et ce fut un curieux spectacle que de les voir se répandre avec les élans de la plus vive gaîté et la turbulence de leur âge, absolument libres de toute surveillance, dans les champs et les bois voisins. Le premier son du clairon les ramena, sans qu'un seul manquât à l'appel.

« Le lendemain, j'assistai à leur déjeuner. Une plainte était parvenue au directeur. Deux jeunes détenus avaient sous un pommier enlevé quel-

ques fruits. Sur l'interpellation du directeur, les coupables se dénoncèrent eux-mêmes, et une peine modérée, bien que conforme à la gravité de l'infraction, leur fut infligée.

« Entre la douceur équitable d'une telle discipline et la rigueur qu'ont à subir les adultes, il existe, on le voit, un frappant contraste. Qui pourrait s'étonner dès lors du bon état moral de ces enfants, des heureuses modifications qu'ils éprouvent et de la rareté des maladies dont ils sont atteints ? »

BORDEAUX. Nous n'omettrons pas de signaler ici l'établissement industriel fondé à Bordeaux, dans l'intérieur de la ville, pour les jeunes détenus, car de telles fondations comportent aussi une véritable utilité. Cette utilité est loin d'être égale toutefois à celle des colonies agricoles, soit en ce qui concerne la santé des enfants, soit en ce qui concerne leur avenir, puisque l'état de la société réclame surtout un accroissement d'agriculteurs.

Au reste, pourquoi n'imprimerait-on pas aux jeunes détenus, dans ces divers établissements, une précoce direction vers la carrière des armes, direction féconde pour la société, de même que pour l'individu ? On détruirait ainsi tout germe de concurrence, et on allégerait en même temps le fardeau de la conscription. Par la fondation de colonies militaires d'orphelins, la Hollande a déjà prouvé ce qu'il est permis d'attendre de l'application d'une telle idée. Mais ici encore

il y a un choix physiologique à faire. On doit, avant d'arrêter une direction définitive, étudier les aptitudes et les dispositions naturelles.

Prenez pour la carrière militaire les sujets robustes, gais, intelligents, vifs, passionnés. Dans toute autre condition d'existence, des enfants ainsi doués manquent en général d'esprit de conduite et de persistance ; mais, avec de tels éléments d'éducation, sous la règle de la discipline, et surtout en temps de guerre, leurs défauts se convertiraient presque sûrement en qualités.

Quant aux agriculteurs, chacun le sait, cette carrière, qui exige également des forces corporelles, demande plus de réflexion et plus de calme dans l'esprit, une pente plus douce dans le caractère, l'amour de la famille et des habitudes plus patriarcales.

L'industrie ne permet point une classification aussi précise ; elle admet les natures les plus variées. Les organisations pourtant qui y réussissent le mieux sont celles où se rencontrent des tendances plus marquées à l'ordre, à la sédentarité, à l'économie. Ici communément, et par une circonstance favorable, les forces corporelles sont moins nécessaires que les ressources de l'esprit.

Il importerait d'ailleurs que dans les colonies ou les écoles de jeunes garçons, on en formât à la domesticité, aux soins habiles et minutieux de l'écurie, à l'élève des chevaux, à l'art de les conduire, de les dresser. Il en devrait être de

même pour nombre de pratiques analogues qu'il serait superflu d'indiquer ici.

Bien qu'il fût très-certainement à désirer que l'Etat pût, au moyen de subventions officielles, soutenir et encourager la fondation de colonies agricoles, tout semble indiquer malheureusement qu'il ne saurait s'imposer d'une manière continue de tels sacrifices. Les subventions, d'ailleurs, comportent des inconvénients très-réels. Elles créent forcément une exception, et quoique souvent impuissantes à couvrir les dépenses, elles s'opposent à l'accroissement du nombre des établissements de même nature. Rien donc ne serait plus heureux que de voir ces colonies, bien qu'abandonnées à elles-mêmes, arriver insensiblement à suffire à tous leurs besoins.

Déjà plusieurs exemples tendraient à prouver qu'un tel résultat peut être obtenu.

COLONIE AGRICOLE D'OTSWALD.

La colonie agricole d'Otswald, à Strasbourg, colonie primitivement ouverte aux pauvres du département, mais dans laquelle ont été admis, en 1848, un certain nombre de jeunes détenus, s'était proposée la solution de ce grand problème pratique. Il s'agissait de savoir s'il était vraiment possible aux communes, aux départements, à l'État, de trouver dans la culture d'immeubles improductifs les ressources suffisantes pour couvrir les dépenses d'entretien des travailleurs ; en d'autres termes, si l'on pouvait organiser le travail des colons de telle sorte qu'on arrivât à fonder sur ses produits l'existence des

colonies agricoles. L'établissement d'Otswald devait dès lors se soutenir par lui-même, sans subvention, sans encouragement, sans souscription, se distinguant essentiellement ainsi des colonies de Belgique, de Mettray et de Petit-Bourg.

Hâtons-nous d'ajouter que ces conditions, généralement regardées comme impraticables, ont été réalisées. L'établissement d'Otswald est parvenu à offrir, dès 1844, une balance entre les recettes et les dépenses, et depuis même, un excédant des premières sur les secondes, une progression continue d'avantages. Nous avons pu dans une exploration toute récente de la colonie constater que l'état sanitaire général est des plus satisfaisants; que si l'instruction intellectuelle est faible, l'instruction agricole spéciale est forte; qu'en un mot, la colonie d'Otswald, véritable école pratique d'agriculture où se forment de bons valets de labour, des fermiers intelligents, a présenté aux populations libres des communes voisines le spectacle inattendu de récoltes abondantes, dues aux efforts d'un travail régulier, et d'excellentes prairies, remplaçant les *gravières* épuisées et les landes improductives.

La situation morale offre à son tour des résultats d'autant plus précieux que cette situation n'a pas été obtenue par des moyens coërcitifs, mais par l'influence des nouvelles habitudes que les colons d'Otswald ont nécessairement contractées. On peut dire enfin qu'en prou-

vant pratiquement qu'il était possible, même à des fondations placées dans des conditions très-défavorables de terrain, de sol, de localité, de se soutenir par les seules ressources du travail produit, cet essai est devenu une démonstration puissante et en quelque sorte décisive quant à la place qu'il serait permis de donner, avec le temps, aux applications agricoles dans le régime pénitentiaire (20).

PETIT-BOURG.

Quant à la colonie de Petit-Bourg, elle montre ce genre d'établissement sous une physionomie nouvelle, et s'il n'était superflu de faire ressortir, au point de vue sanitaire, les avantages que de telles fondations comportent, on en trouverait un exemple concluant dans le transfèrement effectué en 1848 de jeunes détenus de la prison cellulaire de la Roquette et de celle des Madelonnettes dans cette colonie.

Chargé officiellement par M. le ministre de l'intérieur de rechercher, au moyen d'observations faites sur les lieux mêmes, quel degré d'importance et d'opportunité pouvait avoir ce transfèrement, nous nous rendîmes à Petit-Bourg où il nous fut facile de constater tout d'abord que l'aspect général de la population était satisfaisant. Les petits colons, sans être remarquablement robustes, nous parurent sains; l'infirmerie était presque déserte : on comptait quelques convalescents, mais pas un malade sérieusement atteint. Des investigations plus minutieuses eurent pour effet d'établir qu'à Petit-

Bourg les maladies n'avaient ni beaucoup de fréquence ni beaucoup de gravité ; que l'établissement avait enregistré seulement quatre décès depuis sa fondation, bien que la plupart des enfants y fussent amenés dans un état de santé fâcheux ; qu'enfin, s'il se produit à Petit-Bourg des cas de fièvre intermittente ou d'affections éruptives, la population du village d'Évry en est d'ordinaire frappée simultanément, et même avec plus d'intensité.

Nous arrivâmes également à cette conviction que les éléments hygiéniques, tels que les eaux, les localités, l'exposition, présentaient un ensemble favorable. Seul, le régime alimentaire nous parut un peu exigu pour de jeunes détenus soumis à de rudes travaux et placés dans une période d'accroissement qui, suivant qu'on la parcourt dans des conditions bonnes ou mauvaises, décide le plus habituellement de l'avenir de la constitution, de sa vigueur ou de sa faiblesse. Mes conclusions tendaient à faire considérer le séjour de cette colonie comme devant offrir d'incontestables avantages aux jeunes détenus transférés, si l'alimentation était complétement suffisante et la discipline convenable. Toutefois, et tant pour répondre au vœu de M. le ministre, qui m'avait demandé, à une autre occasion, de lui faire connaître « franchement et sans préoccupation du « passé toute mon opinion sur l'application des « divers systèmes pénitentiaires, et en particu- « lier sur le régime de l'emprisonnement indi-

« viduel, » que pour nous trouver à même d'établir personnellement et avec une entière certitude l'opportunité du transfèrement à Petit-Bourg des jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du code civil et soumis à la Roquette à l'encellulement solitaire, je dus, dans ce but, visiter ce pénitencier. Bien que cet examen, trop rapide pour être suffisamment complet, nous montrât la population de la Roquette sous un point de vue assez favorable, nous n'en fûmes pas moins conduit à signaler la préférence qu'il serait convenable de donner au séjour de la campagne sur celui du pénitencier pour les enfants en bas âge, et pour ceux dont la santé serait demeurée chétive dans la prison. Mais, fidèle ici encore à une classification dont nous avons demandé en son lieu l'application pour les adultes, nous exceptions du bénéfice de ce transfèrement, à moins d'un sérieux danger pour la vie, les enfants qui se montraient trop opiniâtrément rebelles à la discipline, ou trop portés d'instinct à l'immoralité, pour ne pas devenir dans la vie commune un obstacle à l'amendement de leurs compagnons ; ceux enfin qu'on pouvait supposer enclins à s'enfuir, les travaux de culture exécutés à Petit-Bourg, et le défaut de clôtures dans cette colonie donnant aux évasions toute facilité.

Le transfèrement eut lieu, et l'expérience fut tentée. Les scrofules étant l'affection prédominante à la Roquette, c'est particulièrement sur les

enfants qui en étaient atteints que notre choix avait porté. Les cent jeunes détenus admis à Petit-Bourg y furent soumis au même régime, aux mêmes habitudes, aux mêmes soins, à la même discipline, aux mêmes travaux que les enfants qui occupaient avant eux la colonie à titre de *refuge charitable.*

Trois visites, faites à des intervalles assez éloignés, nous permirent de nous rendre exactement compte de l'influence produite et du changement survenu. Pour tous, l'exercice extérieur et le grand air avaient eu, dès le 8 septembre, des effets favorables. Chez 11 enfants scrofuleux à un assez haut degré, la maladie avait fait des pas rétrogrades ; c'était beaucoup sans doute, mais ce n'était là encore que des améliorations. Un nouvel examen, accompli le 20 octobre, nous mena plus loin en nous révélant des guérisons complètes ou à peu près complètes.

Enfin, dans une dernière visite, effectuée le 2 avril 1849, nous avons eu la satisfaction de trouver la plupart des enfants scrofuleux guéris, même ceux chez lesquels la maladie avait fait de profonds ravages. On a établi, sur notre demande, le tableau comparatif des conditions de santé offertes par ces enfants, à leur entrée dans la colonie, avec celles qu'ils présentaient le jour où ce dernier examen eut lieu (21). Nous devons relater toutefois que, dans le courant de la saison qui vient de s'écouler, une épidémie de méningite cérébro-spinale a frappé la colonie ; 5 enfants ont

été enlevés par cette épidémie dont la durée a été très-courte, mais l'invasion très-intense.

Aujourd'hui l'état sanitaire est excellent à Petit-Bourg, et comme la maladie accidentelle qui s'y est produite est absolument étrangère à l'ancienne affection dont ces jeunes détenus étaient atteints, il reste évident pour nous que la plupart des enfants malades placés à la Roquette ou aux Madelonnettes, et plus spécialement les scrofuleux, ont obtenu les avantages les plus signalés de leur séjour à la colonie. Tous les faits antérieurs devaient faire prévoir ce résultat. On comprend pourtant qu'il fallait, en appliquant cette mesure, tenir compte de quelques particularités importantes. Ainsi, l'époque de la saison doit être nécessairement consultée dans des circonstances analogues pour opérer de tels déplacements. On sent ce qu'il y aurait d'inconvénients, de dangers même dans le passage subit de la prison cellulaire à des travaux en rase campagne, sous l'action du froid et surtout de l'humidité, pour des santés délabrées et des corps débiles. Si la transition n'est point ménagée et les vêtements des colons soigneusement appropriés à leur nouvelle condition d'existence, les premiers effets de ce changement ne peuvent manquer d'être désastreux.

Il n'est point en effet d'idée, si bonne qu'elle soit, d'application si féconde, qui, faute des précautions nécessaires, ne puisse complétement avorter, en faisant peser sur le principe une dé-

faveur qui ne devrait s'attacher qu'à la négligence de l'exécution. En somme, les résultats provoqués à Petit-Bourg par le transfèrement des jeunes détenus de la Roquette et des Madelonnettes ont concouru à prouver qu'une colonie agricole serait une succursale non-seulement utile, mais encore indispensable des établissements pénitentiaires où est renfermée l'enfance.

Les deux fondateurs de Mettray ne sont pas les seuls qui se soient appliqués sérieusement à résoudre le problème pénitentiaire dans son application à l'enfance. M. Léon Faucher, avec l'autorité qui s'attache à son talent, a émis entre autres des idées fort justes et qui sollicitent à bon droit la réflexion. Il a fait observer que, pour l'enfance comme pour les adultes, un régime uniforme manquerait de logique et d'équité, puisque la population des jeunes détenus en France est loin d'être identique à elle-même dans tous les départements; que les enfants des villes ne sont point élevés comme ceux des campagnes; qu'ils n'ont ni les mêmes habitudes ni les mêmes penchants. Appelant la comparaison au secours de sa théorie, il remarque judicieusement que le pâtre en état de vagabondage et le jeune apprenti qui a quitté le gîte du père ou du maître, ne partant pas du même point, ne rencontreraient pas dans la vie les mêmes incidents : leurs délits ne se confondraient pas plus que leurs goûts. « Nous avons insisté déjà, écrit M. Léon Faucher, sur la nécessité de créer des pénitenciers agricoles et

des pénitenciers manufacturiers qui soient en rapport avec le caractère des délinquants. Dans l'étude du règlement propre à chaque maison, l'art consiste à fondre avec les nuances du caractère local les principes généraux de réforme et d'éducation... En général, entre les deux types de pénitenciers, la ferme et la manufacture, c'est au premier que nous conseillerions de s'arrêter pour les enfants. On ne fixera leur imagination déréglée, leur humeur vagabonde, qu'en les attachant à la glèbe et en leur donnant la nature à dompter.

« Pour un pénitencier tel que nous l'entendons, il ne faut que des granges bien fermées, à diviser en cellules, dans un vaste enclos que cent enfants convenablement dirigés puissent cultiver, suivant la méthode flamande, et convertir en potager productif... Il est du reste facile, tout en adoptant le travail agricole pour cadre général du régime, d'en modifier les préceptes et les habitudes selon le caractère de la population que l'on aura à réformer. Nous proposons ce plan avec confiance pour les deux races de condamnés. Les enfants des campagnes n'y perdront rien, et les enfants des villes, énervés par les privations autant que par la nature des travaux, se retremperont au sein d'une atmosphère salubre : on redressera tout à la fois l'âme et le corps. »

En admettant la distinction si vraie établie plus haut par M. Léon Faucher entre les enfants

des villes et ceux des campagnes, nous ne ferons que reproduire l'assentiment donné par nous à cette idée relativement aux détenus adultes. Faisons remarquer toutefois, qu'elle a besoin d'être complétée, et que le régime pénitentiaire, pour atteindre complétement le but et réaliser une réforme vraiment radicale, doit non-seulement prendre en considération les dissemblances constatées entre les populations urbaine et rurale, mais encore les nuances si variées d'organisation, de caractère et d'aptitude qui se rencontrent entre les enfants de l'une comme de l'autre catégorie, envisagées isolément. Ici encore il importe d'individualiser autant que possible l'application, de tenir compte des différences morales et des ressources relatives d'intelligence.

PRINCIPE D'INDIVIDUALISATION.

Ce principe, dont nous demandons, tant pour les adultes que pour les enfants, l'introduction dans le régime pénitentiaire, a constamment dominé toute bonne éducation sociale. Le directeur d'un collége n'obtient des résultats importants qu'autant qu'il individualise l'éducation et la met en rapport avec les aptitudes intellectuelles de l'enfant appelé à la recevoir. Si les corps religieux enseignants ont présenté à cet égard quelques avantages, ce n'est pas qu'ils inculquassent à tous les enfants des sentiments religieux bien profonds. Il est au contraire arrivé, quant à ce dernier point du moins, et toutes les fois que la vocation n'existait pas, que ces mêmes enfants aboutissaient, sous l'influence de ce système d'é-

ducation, plutôt à l'incrédulité qu'à la croyance. La raison des succès acquis a tenu à ce que l'instituteur, pouvant pénétrer dans la confiance de l'enfant par la tolérance, dans son intimité par la confession, le connaissant dès lors sous tous ses aspects, était en mesure de distinguer bientôt ce qu'il pouvait tirer de son intelligence et obtenir de son cœur.

Qu'ont fait, d'ailleurs, tous les hommes judicieux et zélés qui se sont livrés jusqu'à présent à l'étude de ces points difficiles, de ces questions ardues? Qu'ont fait les fondateurs des maisons de refuge, des colonies agricoles, de l'établissement modèle de Mettray? Pour arriver à bien connaître les enfants sur lesquels ils allaient agir par les enseignements et la discipline, ils ont agi d'abord par le sentiment. Ils ont été les prendre à la prison même; ils se sont assis auprès d'eux dans la voiture qui les transportait de la maison de correction à la colonie. Leur paternelle sollicitude, leurs paroles affectueuses ont éveillé instantanément la confiance, et les enfants étaient à demi conquis à la discipline et peut-être au bien avant de subir une incarcération ou plutôt une initiation nouvelle. Ce secret si efficace est cependant bien simple. C'est celui dont chacun fait journellement usage dans les rapports sociaux en entrant en accommodement avec les caractères difficiles. C'est ainsi qu'on soumet l'animal le plus farouche à la vie domestique, et qu'il devient le dévoué compagnon, l'esclave docile de

l'homme, dont il était l'ennemi par instinct.

Il est certainement des natures rebelles, indomptables : elles se rencontrent même dans l'enfance. Nous avons connu à Bicêtre un jeune détenu qui était à 12 ans chef de bande, et auquel son intelligente perversité, sa volonté ferme et persistante avaient permis d'exercer sur de petits vagabonds plus âgés que lui une influence pernicieuse, une domination extraordinaire.

On comprend du reste combien, sous la pression douloureuse de la pauvreté et de l'ignorance, les enfants du peuple doivent tomber facilement dans la dégradation. Habitué dès les premiers pas à puiser ses enseignements et ses impressions dans les scènes d'un honteux désordre, l'enfant subit fatalement une contagion qu'il faudrait plus que de la vertu pour éviter. Ne sachant rien des devoirs de la vie sociale, sans frein moral, sans lien religieux, il cède aisément à l'influence de la corruption qui l'entoure, et se forme bientôt des habitudes vicieuses et des sentiments coupables.

On le conçoit pourtant, il n'en est pas ici comme des adultes, et cette perversité précoce est plus rarement incurable. La nature malléable et mobile des enfants rend la transformation plus soudaine et l'amendement moins incertain. Quel que soit le milieu corrupteur où ils ont vécu, où ils ont grandi, et toutes les fois qu'une organisation essentiellement vicieuse ne les voue pas irrésistiblement au mal, il peut être possible en-

core de contrebalancer leurs mauvaises passions, de les éteindre même, et d'en éveiller en eux de nouvelles. Dans quelques maisons centrales, on a obtenu des résultats assez saillants pour qu'ils méritent d'être signalés. Bien que l'enseignement moral et intellectuel y soit encore très-imparfait, on est parvenu à inculquer aux enfants la conscience du devoir, à les assujettir à des pratiques régulières, à une discipline exacte, et, chose très-digne d'attention assurément, à les amener à s'accuser spontanément des fautes qu'ils ont pu commettre, au lieu de laisser peser sur leurs camarades innocents une solidarité injuste ou de les exposer à une délation toujours honteuse. Remarquons en passant combien il serait à souhaiter qu'on fît prévaloir ce principe salutaire dans les écoles libres, les colléges ou les établissements voués aux études spéciales ou à l'enseignement supérieur, en le substituant à ce faux point d'honneur qui consiste à taire la faute et à couvrir le coupable sous une responsabilité commune.

Les maisons de refuge et de patronage ont donné, nous l'avons dit, la mesure de ce qu'il est permis d'attendre d'une discipline vraiment paternelle, d'un enseignement sérieusement éducateur. N'avons-nous pas vu enfin, au sein de cette fébrile période de tourmentes révolutionnaires, des enfants sortis des classes les plus infimes de la population parisienne, livrés à tous les mauvais penchants que font naître ou qu'alimentent de pernicieux exemples, une éducation abandonnée, la

misère et le vagabondage, changer de caractère en changeant de vêtements, et relevés par la tâche que la patrie leur confiait, déployer sous l'uniforme, pour la défense de l'ordre, une héroïque intrépidité? Nul doute dès lors qu'on ne puisse beaucoup obtenir pour l'enfance d'un régime pénitentiaire judicieusement appliqué.

Presque tous les publicistes qui se sont occupés de la matière ont admis, comme nous l'admettons nous-même, la nécessité de formes graduées d'incarcération pour les jeunes détenus. Nous nous étonnerons seulement, tout en adhérant à une opinion qui vient si formellement corroborer l'ensemble de nos doctrines pénitentiaires, qu'on n'ait pas senti que ces formes graduées devaient être également nécessaires pour les adultes, puisque les enfants étaient de petits hommes, et qu'il n'y avait entre eux, à tout prendre, qu'une ligne de démarcation proportionnelle.

L'encellulement doit être incontestablement appliqué aux enfants intelligents et décidément pervers, comme il le doit être, suivant nous, aux hommes qui présentent cette même condition intellectuelle et morale. Mais il devra toutefois comporter pour les premiers une moindre durée, des visites plus fréquentes, des atténuations nombreuses. L'enseignement modifié doit être aussi plus éducateur que pour les adultes; car, si cet enseignement ne peut guère devenir pour les derniers, dans la plupart des cas, qu'un frein efficace, il peut être pour les jeunes détenus l'é-

lément fécond d'une transformation radicale. Quoi qu'il en soit, on aura soin de les soumettre indistinctement à un encellulement préparatoire, pour permettre à l'administration, toutes les fois qu'elle n'aura pas obtenu des renseignements précis à leur égard, de se rendre exactement compte de leurs aptitudes, de leur caractère, de leurs instincts, et pour empêcher qu'ils n'apportent dans la vie commune, parmi leurs jeunes compagnons, les dangereux penchants dont ils peuvent être dominés. C'est une condition juste, sensée, indispensable. L'isolement préalable sera pour l'enfant une initiation salutaire, en lui faisant sentir le double poids de la faute et du châtiment.

Nous nous sommes trouvé d'ailleurs en position de reconnaître que les communications vicieuses sont plus dangereuses encore dans les réunions d'enfants que dans les réunions d'adultes, et que les odieuses liaisons qui rapprochent quelquefois les individus d'un même sexe y sont plus communes et tout aussi passionnées.

Le directeur, les médecins, et le plus grand nombre des employés de la Roquette m'ont affirmé que si l'encellulement complet et continu avait fini par produire, d'une manière assez marquée, des changements favorables dans la situation morale, intellectuelle et même sanitaire de cet établissement, ces résultats étaient dus à l'impossibilité pour les enfants d'avoir dans ce

régime des rapports immoraux avec leurs compagnons de captivité.

Cette appréciation semblera fondée à tous ceux qui ont pu savoir ce qui se passe entre enfants dans les colléges, et plus particulièrement dans quelques maisons d'éducation où la discipline est moins régulière et la surveillance moins active. Toutefois, si les prisons dans lesquelles les enfants ont été soumis à la vie commune ont agi sur eux d'une manière si défavorable, c'est, nous ne craignons pas de l'affirmer, que la surveillance était imparfaite, et qu'un fractionnement judicieux n'existait pas. A quelque opinion que l'on soit conduit, au reste, dans la question qui nous occupe, il faut reconnaître que la séparation individuelle ne saurait être appliquée aux enfants avec une certaine durée sans qu'ils n'en éprouvent un notable préjudice.

Il demeure même incontestable, abstraction faite de la forme d'emprisonnement, que si les adultes peuvent, à la rigueur et sans trop souffrir, vivre dans nos prisons, et, en quelque sorte, s'y acclimater, les enfants y trouvent de tout autres périls, puisqu'ils n'ont pas seulement à satisfaire à la loi de conservation, mais encore à celle de développement, et qu'il leur faut pour grandir et se fortifier aspirer l'air et la vie à pleins poumons.

Dès longtemps cette nécessité a été reconnue par nous, et nous retrouvons des considérations analogues dans un de nos rapports sur la maison

correctionnelle de Lyon, du 5 novembre 1842.

« Il importe, disions-nous à cette époque, de régler avec art la vie des enfants, car leur inexpérience, jointe à certaines impulsions instinctives, les porte à tous les genres d'abus. L'instruction qu'ils acquièrent actuellement dans les prisons est sans doute un puissant contre-poids à leurs penchants vicieux, et les exhortations intellectuelles et morales tempèrent une activité physique parfois assez désordonnée pour dépasser le but et entraîner à sa suite l'épuisement de la constitution. Mais ne l'oublions pas, une certaine activité et l'usage régulier des forces sont tout aussi nécessaires au développement physique qu'au développement moral. Pour les enfants, le mouvement, les jeux, les cris même, sont des germes de vie. Chez eux, la respiration est active, la circulation fréquente, tous les mouvements vitaux accélérés. Ces mouvements ne doivent pas concourir seulement à l'entretien de l'économie, mais encore à son perfectionnement; et dès lors, tout en les régularisant s'ils sont trop impétueux, il faut leur donner tout l'essor nécessaire à l'acte qu'ils doivent accomplir. »

Un fait prouve, d'une part, à quel point les exercices physiques intelligemment réglés sont efficaces, de l'autre, combien la vie prisonnière est en elle-même attentatoire à la constitution. Dans le collége de la ville de Lyon, situé sur le même quai que la prison, au sein de conditions topographiques absolument semblables, la

moyenne annuelle a été d'un décès sur 300 élèves internes, tandis que la prison comptait par an 10 et 12 décès sur 100 enfants détenus !

En résumé, les conditions pénitentiaires applicables à l'enfance doivent être, selon nous, les suivantes : CONCLUSION.

Encellulement préparatoire et très-limité, destiné à faire apprécier jusqu'à un certain point par l'administration la portée et la direction d'intelligence des jeunes détenus, leur énergie ou leur débilité morale.

Passage à la vie en commun, agricole ou manufacturière, suivant les aptitudes individuelles, les habitudes contractées et la classe sociale à laquelle les jeunes détenus appartenaient.

Le coucher dans les dortoirs collectifs est ici possible, moyennant une distance convenable ménagée entre les hamacs, et les garanties d'une surveillance rigoureuse. On conçoit en effet que des enfants qui, tout le jour, ont été employés à des travaux soutenus, à de pénibles labeurs, échappent aux incitations funestes que l'oisiveté de la nuit engendre, et que sous l'influence d'une lassitude salutaire, ils ne puissent aspirer qu'au repos et au sommeil.

Encellulement complet pour les enfants d'une perversité reconnue. Ce genre de captivité ne se terminerait qu'à la libération dans les cas où ces enfants se montreraient rebelles à tout amendement. Pour ceux au contraire sur lesquels la correction aurait de l'efficacité, l'encellulement

serait subordonné dans sa durée à l'amélioration elle-même.

En un mot, nous demandons pour l'enfance un système combiné de la cellule, de l'atelier et de la colonie, dans lequel on tiendra tout le compte possible du principe d'*individualisation*, tout en respectant, en favorisant même celui de *sociabilité;* une application affaiblie du régime pénitentiaire que nous avons réclamé pour les adultes, mais à laquelle se rattacherait, comme base fondamentale, le concours en quelque sorte général des travaux agricoles, travaux vers lesquels, outre leurs avantages sanitaires et moralisateurs, les conditions sociales actuelles font regarder comme une haute nécessité de diriger l'éducation commune des travailleurs.

Néanmoins, pour les enfants de même que pour les adultes, on doit, ici encore, se borner à indiquer les réformes les plus utiles et les plus complètes, sans prétendre les faire hâtivement descendre dans l'application. On conçoit très-bien l'impossibilité où se trouverait l'Etat, sous la constante pression des questions économiques, de réaliser tout à coup les transformations proposées par nous, bien qu'elles doivent être incontestablement moins coûteuses que celles inhérentes à l'adoption du projet de loi de 1847. Mais, une fois l'idée acceptée et la base établie, le reste ne sera plus qu'une affaire de temps, et, dans ce système d'améliorations successives, le lendemain complétera ce que la veille aura commencé.

On n'a donné aux États-Unis une sérieuse attention à la question pénitentiaire qu'en ce qui concerne les détenus hommes; mais il n'en a point été de même en Belgique, en Suisse, en Angleterre, etc. En France, indépendamment de quartiers distincts existant dans les maisons centrales de Beaulieu, Clairvaux, Fontevrault, Limoges et Loos, cinq établissements, les prisons d'Haguenau, de Clermont, de Cadillac, de Montpellier et de Vannes, ont été spécialement affectés aux femmes détenues, et telle a été la sollicitude sous ce rapport que, réunissant dans un même choix la philanthropie et l'expérience, on a confié à madame Lechevalier l'inspection particulière de ces différents services. C'est également au zèle judicieux et à l'admirable constance d'une dame, Élisabeth Fry, que l'Angleterre a été, dès les premières années de ce siècle, redevable des nombreux comités spéciaux pour les femmes détenues qui se sont formés dans les principales villes des trois royaumes. A la vérité, l'action de ces comités ne s'est étendue et ne pouvait s'étendre qu'aux prévenues et aux femmes coupables de légers délits, puisque le système de la colonisation pénale anglaise enlève tous les grands crimes à l'action pénitentiaire de la métropole. FEMMES.

On conçoit, sans que nous ayons besoin de l'indiquer avec détail, que la criminalité des femmes diffère essentiellement de celle des hommes dans ses formes et dans ses causes. Cette diversité ré- CRIMINALITÉ.

sulte des lois propres à l'organisation même de ce sexe et du milieu social qui lui est fait. M. Ch. Lucas le remarque d'ailleurs dans sa théorie de l'emprisonnement, « la criminalité de la femme est plus dangereuse que celle de l'homme, parce quelle est plus contagieuse, de même que sa moralité est plus utile, peut-être, parce qu'elle est plus expansive. »

Le compte rendu de la justice criminelle en France, pendant l'année 1845, établit que le rapport des accusés de chaque sexe à la fraction correspondante de la population totale du pays, donne pour les hommes, 1 accusé sur 3,165 habitants ; pour les femmes, 1 accusée sur 15,638.

Le nombre proportionnel des femmes accusées différe suivant la nature des crimes. De 16 sur 100 seulement parmi les accusées de crimes contre les personnes, il est de 18 sur 100 parmi les accusées de crimes contre les propriétés. On compte 90 femmes sur 100, accusées d'infanticide, 70 sur 100 accusées d'avortement, 48 sur 100 accusées d'empoisonnement, 39 sur 100 accusées de vols domestiques, 32 sur 100 accusées d'extorsion de titres ou de signatures, 29 sur 100 accusées d'incendie.

La faiblesse inhérente à la nature de la femme se trahit essentiellement, on le voit, dans le caractère de ses méfaits. Mais sa moralité ne semble point à M. Lucas supérieure à celle de l'homme. Si elle se rend plus rarement coupable, il

faut, suivant lui, attribuer cette différence tant à la pusillanimité de sa nature qu'à l'existence sédentaire à laquelle la soumettent les habitudes de la vie sociale. Il place chez la femme la préméditation, chez l'homme la spontanéité ; et décomposant les causes et les éléments généraux des crimes, il conclut de cette recherche que la criminalité a presque constamment la femme pour origine ou pour objet.

Ces aperçus de M. Lucas jètent une certaine clarté sur cette partie psychologique de la question pénitentiaire. Sans doute, la corruption de la mère de famille, la dissolution de l'épouse, les avides exigences d'une maîtresse dépravée, peuvent vicier le cœur de l'enfant, conduire le mari au dégoût ou à la vengeance, l'amant aux mauvaises tentations et au vol : ces conséquences se produisent chaque jour ; mais elles sont loin cependant, à notre avis, de dominer presque exclusivement la criminalité.

Pour nous, la femme se rallie communément au crime, au lieu de le concevoir et de l'organiser. Renfermée dans un cercle étroit de ressources, ses tendances au bien, son innocence et sa moralité y meurent trop souvent étouffées. Le travail ne lui offre pas la diversité d'industries, et dès lors la somme d'avantages que les hommes y trouvent. Sur 5,183 prostituées, Parent-Duchatelet en a compté 1441 que la misère avait jetées au vice. D'autres, en grand nombre, sont entrées dans la voie de la perdition par une

liaison malheureuse, par une maternité clandestine. La prostitution, par les unions qu'elle consacre, achève d'éteindre en elles les dernières lueurs des sentiments honnêtes. L'amant est là qui, flétri par la débauche, s'il ne l'est déjà par la justice, les entraîne, sous la pression de l'amour ou de la crainte, sinon au crime direct, du moins à la complicité voilée, au concours clandestin.

Dans la pluralité des cas, les femmes dont nous nous occupons ne font, en quelque sorte, en devenant criminelles, que subir la conséquence d'une première faiblesse et d'une impitoyable nécessité. Il faut ajouter à ces excitations du besoin, à cette tyrannie des relations honteuses, les faciles entraînements d'une organisation ductile, molle, sans résistance soutenue.

Leurs fautes pénales revêtent, par suite, quelque chose d'indirect et de passif. Il n'y a point à rechercher entre elles ces associations habilement organisées qui ont leurs règlements et leurs statuts, si communes encore malheureusement parmi les hommes. Les femmes peuvent devenir, sous l'influence fatale du *protecteur* qu'elles se donnent, le complice, l'instrument même d'un méfait; elles en seront bien rarement la pensée dirigeante, et, pour ainsi dire, l'âme. Cette différence dans le point de départ trace aussi les différences que doit comporter le régime moral qu'on leur applique. « On est maître d'un homme à moitié, a dit M. Léon Faucher, quand on occupe et

« quand on fatigue son activité. Mais la pas-
« sion ne se lasse pas avec le corps, et la
« femme est moins active que passionnée.
« Il faut lui donner quelque chose à aimer :
« la vertu, si on veut la retirer du vice ; et à
« la place de l'homme, Dieu. L'enseigne-
« ment, la morale et surtout la religion sont
« des nécessités de la prison plus impérieuses
« pour le sexe le plus faible ; soumis au même
« régime matérialiste, il tombera toujours plus
« bas ; avec l'un, il faut s'adresser à la raison,
« et pour l'autre, parler au cœur. »

Cette vérité, pour ainsi dire physiologique, reçoit une consécration nouvelle du libertinage même auquel les femmes captives s'abandonnent. Un fait avéré, c'est qu'elles ont plus de tendance que les hommes à éprouver des désirs, à contracter des liaisons qui ne sont excusables qu'entre individus de sexe opposé. Il n'est pas moins certain que ces liaisons sont non-seulement plus fréquentes, mais plus vives ; qu'elles les conduisent irrésistiblement aux plus graves écarts et les exaltent jusqu'au délire. Ces nuances se retrouvent nettement accusées dans toutes leurs sensations. Ce qui laisse jusqu'à un certain degré l'homme indifférent, exerce sur la nature impressionnable des femmes une action profonde et continue. L'homme condamné à la peine capitale peut, par exemple, conserver son calme et sa présence d'esprit jusqu'à l'éxécution de la sentence. Il en est tout autrement des

femmes détenues, et l'on ne se ferait que fort difficilement une idée de l'émotion déchirante que leur cause la perspective de la mort pénale. On peut leur inoculer tous les vices, leur faire subir toutes les hontes; elles peuvent, à l'exception d'un seul, accepter tous les châtiments; mais elles nourrissent et conservent, sans que rien puisse affaiblir cette impression, une invincible horreur de l'échafaud. Pour les plus perverses et les plus abruties, ce frein subsiste en entier, puissant, terrible, indispensable. Avec ce secours, il est possible de les arrêter sur la pente du crime et de les ramener à la modération par la terreur. Sans lui, tout scrupule et toute crainte s'effacent, tout méfait devient acceptable et possible. Cette considération pèse fortement sur la criminalité des femmes. Elle explique la fréquence des délits correctionnels, et, à l'exception de l'infanticide, la rareté pour elles des grands crimes. Elle vient, enfin, corroborer les remarques que nous avons eu l'occasion de faire, au chapitre Suicide, sur l'insurmontable répulsion que les femmes éprouvent pour les instruments tranchants, et pour toute forme d'homicide dont une effusion de sang est la conséquence.

Mais, avant d'arriver à l'appréciation de l'influence exercée sur les individus de ce sexe par tel ou tel régime d'emprisonnement, nous devons faire observer que nos études ont été moins approfondies à l'égard des femmes détenues qu'à l'égard des prisonniers hommes. Nous avons dû

dès lors accepter, en ce qui concerne les femmes, les solutions qui ressortent des documents généraux officiellement publiés, et plus particulièrement les données recueillies au ministère de l'intérieur par M. Chassinat, tandis que nous nous en sommes tenu presque exclusivement, quant aux détenus adultes, à nos observations personnelles. Bien qu'on ne puisse, ici encore, s'appuyer sur des résultats décisifs, certaines vérités restent démontrées par les recherches accomplies. Ainsi il demeure de toute évidence que le sexe établit des différences notables dans la manière dont le régime et la discipline des prisons sont supportés.

MALADIES ET MORTALITÉ.

Pour une population prisonnière de 30 à 35 ans, âge moyen ordinaire dans tous les pays, la vie possible dans nos maisons centrales est en moyenne de 18 ans seulement pour les hommes, quand elle est d'un peu plus de 25 ans pour les femmes. La santé pour ces dernières est meilleure et la mortalité moindre, leurs habitudes antérieures plus sédentaires, la nature de leurs occupations, leur genre de vie en général moins agité, ayant nécessairement disposé leur organisation à ressentir avec moins de force l'influence de l'existence prisonnière.

« Ce n'est pas seulement, dit avec raison M. Chassinat, sous le rapport de leur mortalité et de la gravité de leurs maladies que les femmes prisonnières semblent plus favorisées que les hommes; la nature de ces mêmes maladies ne présente pas au même degré ces caractères

spéciaux qui rendent si remarquable la pathologie des prisons, quand on l'étudie sur le sexe masculin. Le nombre des affections chroniques, relativement aux affections aiguës, est moins considérable ; les maladies de poitrine, et notamment la phthisie pulmonaire, sont moins fréquentes ; enfin, les cachexies, les scrofules et surtout le scorbut font proportionnellement beaucoup moins de victimes parmi les femmes que parmi les hommes. » Nous ferons observer toutefois, d'après nos propres remarques, que si les affections graves ne sont pas très-fréquentes, en revanche, le nombre des maladies ordinaires est considérable. Chez presque toutes les femmes détenues, la menstruation est irrégulière ou supprimée ; altérations parfois très-sérieuses, et qui cependant, malgré leur gravité, ne figurent pas ordinairement dans le cadre des maladies, même comme la source d'autres affections.

Quant à la folie, M. Chassinat s'empresse de constater qu'elle atteint en prison beaucoup plus de femmes que d'hommes. Le rapport est de onze à trois et demi. Passant ensuite à l'examen de l'application cellulaire faite aux condamnés du sexe féminin, il rappelle que les partisans même les plus fervents du régime de Philadelphie n'ont pas cru que ce régime dût leur être appliqué, « le danger des associations criminelles étant nul, a-t-on dit, pour la société de la part des femmes libérées. D'un autre côté, les dispositions particulières aux individus de ce sexe les

rendant, sous le régime de l'emprisonnement en commun, bien moins rebelles à l'amendement moral et bien plus accessibles à l'influence des sentiments religieux que celle de l'autre sexe; enfin, les femmes restant, pour ainsi dire, étrangères au mouvement ascensionnel de la criminalité, ils ont pensé, et cette opinion paraît communément admise, ajoute M. Chassinat, que le système de l'emprisonnement en commun avec travail et silence absolu, tel qu'il est appliqué dans les maisons centrales de France, et notamment dans la maison de Montpellier, constituait un régime suffisamment intimidant, répressif et moralisateur, et qu'il était inutile, sinon dangereux, de lui en substituer un autre. »

Ces prémisses auraient pu donner à penser que M. Chassinat était opposé à l'application cellulaire en ce qui concerne les femmes. Cependant il s'arrête à des conclusions diamétralement opposées. Se fondant sur les habitudes sédentaires de la femme, sur la nature même de son organisation, il pense que le chiffre de la mortalité et le genre des maladies ne seront pas influencés d'une manière plus fâcheuse pour ce sexe que pour l'autre par le fait de la réclusion solitaire.

Quant à la folie, M. Chassinat croit, avec M. Joret et plusieurs autres médecins, que l'emprisonnement individuel doit avoir, sous ce rapport, de bien moins graves inconvénients que la vie en commun avec la règle d'un silence absolu. Il fait observer que la tentation incessante de parler, de

se communiquer ses pensées et ses désirs, de se distraire des ennuis de la prison et de la fatigue d'un travail monotone par la conversation, sans que cet impérieux besoin puisse jamais être satisfait, constitue une contrainte plus insupportable que le mutisme de la solitude : mutisme d'où résulterait un agacement continu des facultés cérébrales. Il en conclut, mais sous une forme dubitative, que les femmes auraient moins à craindre pour leur raison dans la réclusion solitaire que sous le régime actuel des maisons centrales.

Ce dernier régime ayant été sévèrement critiqué par nous dans tout le cours de cet ouvrage, nous n'aurions à contrarier aucune de nos idées en émettant une opinion analogue. Nous ferons observer cependant que MM. Bérenger et Chassinat ont surtout considéré la cellule au point de vue de l'influence physique, et lui ont attribué des effets favorables, qui, pour le sexe dont il s'agit, sont propres à toutes les formes d'emprisonnement, puisqu'ils résultent des habitudes de sédentarité, inhérentes à l'organisation comme à l'existence sociale des femmes.

Il est juste, en effet, de remarquer, reproduisant ainsi sous une autre forme l'indication de M. Chassinat, que si l'emprisonnement a pour les hommes une conséquence à la fois morale et physique, il n'exerce pas au même dégré sur les femmes cette double influence. Pour elles, l'effet physique est beaucoup moins sensible,

comme on vient de le voir. C'est sur cette considération que s'appuient les partisans de Philadelphie, pour en conclure que l'encellulement peut leur être profitablement appliqué. Déduction évidemment arbitraire, puisqu'elle est aussi vraie pour une forme que pour l'autre. Auburn ou Philadelphie, la communauté comme la cellule, n'offriront pas physiquement pour les femmes de bien graves inconvénients. Seulement, il est impossible de méconnaître, quant à l'effet moral produit, que pour un grand nombre d'entre elles, l'encellulement sera très-nuisible ; car, si la sédentarité est dans les habitudes de la femme, la sociabilité est dans ses instincts.

Nous le répétons, de tous les régimes pénitentiaires, le plus funeste pour elle serait le maintien de l'ordre de choses actuellement existant. Le projet de loi de 1847 constate que la mortalité de la prison cellulaire de femmes à Tours, comparée à l'état sanitaire des maisons centrales, a présenté en faveur du système individuel les avantages les plus évidents. Nous ne croyons pas devoir discuter ici le plus ou moins de réalité de ces résultats; mais, en les admettant comme incontestables, nous ne nous en étonnerions pas. La situation actuelle des femmes dans nos maisons centrales est exactement ce qu'il faut pour les corrompre ou les rendre folles, puisqu'elles y subissent une agglomération fatale, le dortoir en commun et la rigueur incomplète, bien que sévère du silence. Déjà, dans une partie de l'his-

torique, nous avons donné à ces considérations la place importante qu'elles réclamaient. On s'explique par ces conditions défectueuses de la communauté et par la compression douloureuse du silence, la disproportion frappante constatée chez les femmes entre les chiffres des décès et les cas d'aliénation mentale. La mortalité, parmi elles, est proportionnellement très-restreinte et la folie très-considérable; d'où l'on doit naturellement induire que le régime acceptable au physique, est fort loin de l'être au moral.

Remarquons, d'ailleurs, en ce qui touche le pénitencier de Tours, que les résultats favorables obtenus dans cette prison ont été complétés, après la libération, par le patronage officieux des sœurs, encouragé par le zèle intelligent de madame Lechevalier et de MM. les membres de la commission de surveillance.

CORPORATIONS RELIGIEUSES.

On a mis en doute les avantages que pouvait offrir le concours des corporations religieuses pour la discipline et la réforme morale des détenues. « Les femmes engagées dans les vœux monastiques, a dit M. Léon Faucher, ne reconnaissent que la hiérarchie religieuse. Elles se refusent à servir d'instrument au pouvoir civil et sont toujours prêtes à appeler des ordres du directeur à leur évêque ou à leur curé. Dans les hôpitaux où les sœurs de la charité rendent de si grands services, il ne se passe pas de jour qui ne soit marqué par quelque conflit entre leur autorité et celle des médecins. Que serait-ce donc

dans les prisons, où, n'ayant qu'un pouvoir moral, elles tendraient nécessairement à le faire intolérant et absolu ?

« Même dans la morale, l'art de guérir les maladies ne peut être que le fruit de l'expérience et de l'étude. Des vierges saintes, mais pour qui l'ignorance est une partie de la sainteté, qui ne connaissent ni le monde, ni ses passions, ni ses misères, ni ses écueils, n'ont aucune des qualités nécessaires au sacerdoce de la réforme. Les détenues sont généralement des filles perdues, qui sont entrées par la débauche dans la voie qui les a conduites au meurtre ou au vol. Comment oseraient-elles confier leurs chagrins et dévoiler leurs pensées à ces anges de pureté? Il n'y a que les mères de famille qui puissent entendre et comprendre de pareilles choses; ce n'est pas à la vierge des couvents, c'est à la matrone, ce type du gouvernement domestique, qu'appartient la surveillance des pénitenciers. »

Ces considérations sont l'éloquente reproduction d'idées analogues émises dès longtemps. Pour ne citer qu'un exemple, nous rappellerons le fait caractéristique consigné dans une vieille histoire de l'abbaye de Fontevrault. Robert d'Arbrissel, fondateur de cette abbaye, voulant conférer le généralat de l'ordre à la dame Pétronille de Chamilli, femme du monde d'une vertu contestée, fit assembler un grand nombre de prélats, afin de les interroger sur la convenance d'un tel choix : « Je voudrais bien savoir,

« leur dit-il dans le langage naïf et curieux du « temps, si vous jugez qu'il nous faille prendre « pour abbesse une fille de chœur ou une sœur « converse. D'un côté, je vois que la dignité de « cet emploi mériterait une vierge, parce qu'il « est écrit que quiconque garde les vierges doit « être vierge pareillement. D'autre part, je con- « sidère qu'une fille qui a été dès son enfance « dans le cloître, et qui n'a appris qu'à chanter « des psaumes et des hymnes dans l'église, ne « pourra bien ménager notre temporel; que « n'étant adonnée qu'aux choses spirituelles et « n'ayant nul usage de celles du monde, elle ne « pourra vaquer aux affaires extérieures de « notre maison; qu'enfin étant habituée dès sa « jeunesse à ne communiquer qu'avec Dieu par « la lecture et la prière, elle *ne connaîtra plus les « créatures.* Toutes ces considérations me dé- « tournent d'élire une vierge, de crainte qu'elle « ne vienne à détruire en peu de temps ce que « nous avons édifié en beaucoup d'années. »

Ces paroles furent approuvées unanimement par les prélats; et l'un d'eux, pour achever de démontrer combien tout scrupule à cet égard serait mal fondé, rapporta que, se trouvant à Rome, le pape Urbain II avait en sa présence formellement reconnu qu'une femme éprouvée par le monde et les passions était plus propre que toute autre à remplir le saint emploi d'abbesse, et qu'il avait permis en conséquence

qu'une dame, veuve de son quatrième mari, fût supérieure d'un monastère.

Nul doute, en effet, qu'au milieu d'une communauté de saintes filles, vouées à la pénitence et aux bonnes œuvres, l'influence dirigeante d'une femme qui est arrivée à la vertu par l'expérience, au lieu d'y être tout d'abord entraînée par la religion, ne soit temporellement très-précieuse ; nul doute aussi que la connaissance du monde, une capacité éprouvée, ne soient très-utiles, sinon indispensables, pour agir sur les détenues. Néanmoins, on doit en même temps reconnaître que l'assistance, l'exemple et les enseignements de femmes qu'aucune souillure n'a ternies, doivent exercer une influence féconde sur les natures les plus dégradées.

Les secours religieux ont d'ailleurs pour les femmes détenues une tout autre efficacité que pour les hommes. C'est ce qui explique les résultats différents produits par le concours respectif des sœurs et des frères dans nos établissements de répression. La pudeur et la continence ne sont pas pour l'homme une loi sociale. Par le milieu que lui fait le monde, par les conditions particulières que lui a faites la nature, il a d'autres voies pour arriver à la vertu. Aussi le frère des maisons centrales, avec sa réserve exagérée et sa continence monastique, apparaît-il presque toujours aux détenus comme un type de sottise ou d'hypocrisie. L'impression est entièrement différente pour les détenus de l'autre sexe.

Quel que soit le monde où elle a vécu, les bas-fonds d'où elle est sortie, la femme porte en elle un sentiment inné de pudeur, le respect involontaire de la vertu. Les sœurs, grâce à leur auréole de chasteté, exercent donc une action inaperçue quelquefois, mais toujours incontestable sur l'imagination des détenues les plus perverties. Elles ont et conservent d'ailleurs dans leur tenue, leur maintien et leur langage, un soin, une réserve, une dignité que les frères ignorent absolument. Leur excessive propreté est un nouveau titre de déférence. Très-certainement des surveillantes laïques, quelque sévèrement choisies qu'elles pussent être, ne sauraient avoir moralement le même prestige, produire la même action salutaire; aussi, contrairement à l'opinion que nous avons émise à l'égard des frères, restons-nous convaincu que les prisons de femmes auraient tout à perdre à l'exclusion des corporations religieuses. Il est seulement permis de souhaiter, pour le plus grand succès de la pieuse mission des sœurs, qu'à l'avenir elles se relâchent sensiblement de leur austérité disciplinaire, et que, donnant plus de place à cette connaissance du cœur humain dont le pape Urbain II proclamait la nécessité, elles se montrent, si l'on peut s'exprimer ainsi, un peu moins vierges et un peu plus femmes.

REMARQUES GÉNÉRALES.

Ces considérations nous portent à faire observer qu'en définitive les imperfections et les vices des applications faites en France jusqu'à présent se sont opposés à ce qu'on puisse

se rendre pratiquement compte des inconvénients ou des avantages du concours pénitentiaire des corporations religieuses. Cette vérité s'étend, comme nous l'avons dit déjà, au système cellulaire lui-même. Les bons résultats qu'il a pu donner se comprennent sans qu'on soit en droit de l'attribuer à l'efficacité du principe. En effet, les pénitenciers français, par suite de dispositions qui, appliquées sur une plus large échelle, pourraient ne pas présenter les mêmes avantages, forment de très-petits établissements, ne contenant qu'une population fort restreinte. On conçoit dès lors que l'administration de ces pénitenciers ait pu s'occuper d'une manière soutenue de chaque détenu en particulier, apporter de grands soins à l'enseignement, à la discipline, à tous les détails du régime intérieur. Ajoutons que certains détenus, surtout parmi les femmes, ont été soumis de leur propre mouvement à l'emprisonnement individuel, et maintenus à leur sollicitation dans nos maisons cellulaires. Cette dernière circonstance, on le conçoit, a pu porter quelques personnes à considérer l'encellulement continu comme moins rigoureux qu'elles ne l'avaient d'abord pensé. Elles ne se sont point aperçues qu'elles basaient leur jugement sur des faits exceptionnels.

Une comparaison entre les maisons de Vannes et de Montpellier viendrait encore montrer combien de différences résultent de causes particu-

lières complétement indépendantes de la forme même de l'emprisonnement. A Vannes et à Montpellier, le régime est le même, le sexe identique, la vie commune en tout semblable; on y observe le silence avec la même rigueur, et cependant les proportions dans les cas de folie sont très-différentes.

En 1842, nous n'avons reconnu dans ce dernier établissement, qui renfermait 500 détenues, que deux d'entre elles dont l'état mental exigeât le transfèrement dans un asile d'aliénés. Cinq autres avaient été déjà placées à l'asile spécial de Montpellier. Un certain nombre de détenues, en outre, étaient nativement faibles d'esprit ou avaient ressenti un trouble passager de l'intelligence, dont les soins habiles du docteur Lordat, et la sollicitude éclairée du directeur, M. Chaput, avaient facilement triomphé dans la prison même.

Cinq ans plus tard, le 6 mars 1846, sur une population à peu près égale, on comptait à Montpellier 14 détenues aliénées. Quatorze autres avaient été transférées dans des asiles spéciaux du 15 juillet 1843 au 10 avril 1847. Or, pendant cette dernière année, la prison de Vannes a présenté, sur 311 détenues, 17 aliénées : 15 autres avaient été conduites dans des asiles depuis le 6 juillet 1842.

De semblables différences, tant dans le même établissement que dans des maisons diverses soumises à des règles uniformes, et en l'absence

de toutes grandes causes générales de perturbation, tiennent évidemment, soit au caractère propre des populations, soit à certaines conditions locales, soit à l'application plus ou moins intelligente du règlement intérieur.

Ajoutons que dans la maison cellulaire nouvelle exposée aux mêmes influences de localité que la maison centrale de Montpellier, et composée très-probablement, quant au personnel des détenus, d'éléments identiques, on ne signalait, le 12 avril 1847, que 3 aliénées sur 483 détenues, et que 4 autres seulement avaient été envoyées dans des asiles d'aliénés depuis la fondation de la maison, en 1845.

Ces résultats ont été signalés par le médecin de la maison cellulaire et par M. le préfet de l'Hérault, comme éminemment favorables au système de l'encellulement continu.

Cette opinion paraît tout d'abord fondée : on doit remarquer pourtant que la maison cellulaire n'est ouverte que depuis 4 ans, et que pour établir un parallèle exact, il faudrait défalquer du chiffre actuellement présenté par celle de Montpellier les cas d'aliénation qui se sont développés avant la même époque. On peut remarquer enfin que les résultats obtenus dans la maison cellulaire perdent ce qu'ils semblaient offrir, sinon de favorable, au moins de très-significatif, puisque ces résultats se trouvent être encore moins satisfaisants que ceux observés par nous en 1842 dans la prison de Montpellier, assujettie cepen-

dant alors au régime très-imparfait des réfectoires, des ateliers, des dortoirs en commun, et à la règle stricte du silence.

Le rapprochement de ces faits démontre :

1° Que la maison de Montpellier, sans changer de conditions locales, de régime intérieur et de nature de population, a montré pendant les années 1842 et 1847, des proportions très-différentes dans les cas d'aliénation ;

2° Que la maison de Vannes a constamment offert, sous ce même rapport, un état de choses plus défavorables encore que celui de Montpellier en 1847 ;

3° Enfin, que la maison cellulaire nouvelle plus favorisée que la maison de détention en 1847, l'est moins pourtant que cet établissement ne l'était en 1842.

De tels faits, nous ne cesserons de le répéter, exigent, pour être expliqués d'une manière satisfaisantes qu'on tienne compte rigoureusement des conditions particulières : ils prouvent bien moins, selon nous, la supériorité d'un système pénitentiaire ou d'une règle intérieure d'emprisonnement, que l'habileté pratique et la consciencieuse sollicitude des hommes qui en font l'application.

La folie, qui, comme nous l'avons posé en principe, se rattache communément à des prédispositions individuelles, et qui peut même devoir son développement à des causes morales étrangères au système de l'emprisonnement, bien

qu'elles aient agi dans la prison même, continuera à se manifester activement pour les femmes dans l'application cellulaire comme dans l'incarcération collective actuelle : dans la cellule, parce que l'isolement viole les besoins de sociabilité que la femme tient de sa nature expansive; dans la vie en commun, parce que la réunion lui suscite incessamment la tentation de parler et que la règle du silence lui impose la loi de se taire. S'il est enfin un régime qui puisse atténuer l'influence funeste que la captivité exerce sur l'intelligence des femmes, c'est évidemment le système pénitentiaire qui permettra de varier avec discernement les moyens d'action, et dont les diverses conditions pourront être le mieux appropriées aux aptitudes isolées, à la manière d'être individuelle.

Examinons maintenant si le système de classification que nous avons réclamé pour les hommes peut être pratiqué pour les femmes dans des conditions identiques, ou quelles modifications il serait nécessaire de lui faire subir. CLASSIFICATION.

Il ressort tant de nos investigations personnelles que des renseignements complets, et dignes de toute confiance, que nous avons dus à la judicieuse expérience de madame Lechevalier et à celle d'un certain nombre de supérieures ou surveillantes, très-capables de nous fournir des indications certaines, que la masse des détenues possède une intelligence bornée. C'est exceptionnellement qu'on rencontre, dans les pri-

sons de femmes, des esprits d'une certaine étendue, pouvant exercer sur leurs compagnes une influence très-pernicieuse, et pour lesquelles il y ait, dans l'intérêt commun, des mesures spéciales à prescrire. Les natures tout à fait inférieures, c'est-à-dire voisines de l'imbécillité, y représentent en outre un certain chiffre. Or il est aisé de comprendre que si la cellule peut, par la méditation et la concentration intérieure, soustraire à la contagion du vice les femmes dont les facultés intellectuelles ont quelque développement, cette possibilité de réflexions salutaires, d'émotions intimes et de repentir, de même que chez les hommes, ne s'étendra point jusqu'aux intelligences inférieures. La débilité, dans ce cas, se convertira en idiotisme, et le repentir en résignation : voilà, selon les prévisions les plus naturelles, tout l'effet qu'on en obtiendra.

Nous n'admettons, comme généralisation féconde, utile, indispensable, que l'encellulement nocturne. Et pourtant, ici encore, pour rester dans les limites de l'exacte vérité, tout en signalant le dortoir actuel comme un foyer de corruption, non-seulement par l'immoralité sympathique qu'il alimente, mais encore par tous les inconvénients de détail, par tous les périls inaperçus d'une cohabitation où chacun apporte des besoins différents, des tendances de caractère multiples, des conditions de santé diverses, où les soins de propreté eux-mêmes, collectivement accomplis, peuvent éveiller des pensées impures,

donner lieu à un échange pour ainsi dire mental de communications vicieuses, ici encore, on doit reconnaître que la plupart de ces dangers tiennent surtout aux mauvaises dispositions des localités, et à une surveillance que ces mêmes dispositions rendent incomplète et insuffisante.

En examinant avec soin l'ensemble des femmes prisonnières, j'ai cru devoir diviser en trois classes le nombre, du reste, assez restreint de celles qu'il serait convenable de soumettre à la séquestration cellulaire :

1° Les détenues qu'anime une intelligente perversité, qui s'efforcent de propager autour d'elles les vicieux penchants auxquels elles obéissent, et qui peuvent jusqu'à un certain point y parvenir, grâce à la portée de leurs ressources intellectuelles.

2° Celles qui, sans posséder une intelligence au-dessus de la moyenne intellectuelle des prisons, subissent le joug impérieux d'un tempérament effréné, d'une lubricité instinctive et contre nature, car celle-ci est plutôt surexcitée qu'atténuée par l'identité du sexe.

Le nombre des femmes lascives est considérable dans la prison, quoiqu'il soit dans la vie libre plus limité qu'on ne le pense communément : nous reconnaissons volontiers, avec plusieurs physiologistes, que la sensation vénérienne en elle-même a pour la femme ordinaire beaucoup moins d'emportement et d'activité que pour

l'homme. Mais certaines conditions de la vie prisonnière donnent, on le conçoit, aux idées de débauche une action énergique et une continuelle prédominance. Aussi est-il véritablement de rigueur que, pour les détenues de cette seconde catégorie, la séquestration individuelle soit adoucie par des visites fréquentes et des distractions nombreuses. Les penchants lascifs, en effet, quand ils atteignent un développement exagéré, déterminent pour l'ordinaire, dans de semblables conditions, un défaut d'équilibre mental, et il serait à craindre qu'un isolement trop absolu conduisît cette catégorie de détenues à une aliénation complète. « Il ne peut y avoir, a dit La Rochefoucauld, de règle dans l'esprit et le cœur des femmes si le tempérament n'en est d'accord. »

3° L'encellulement est, enfin, nécessaire pour le très-petit nombre de détenues qui, douées de quelque éducation, trouvent dans le contact résultant des conditions de la vie commune un élément d'insurmontable dégoût.

Nous ne pouvons nous dispenser de rapporter à ce propos un fait remarquable consigné par M. Joret, dans son mémoire déjà cité, et d'où il résulte que les détenues de la prison commune de Vannes, chez lesquelles le développement de l'aliénation a été le plus fréquent et le plus intense, sont celles qui, par un vernis d'éducation, la portée de leur esprit et la distinction de leurs manières, y paraissaient d'abord le moins prédisposées.

Ce fait prouve, du reste, contre la doctrine ar-

demment soutenue par ce médecin, à savoir que le grand nombre des cas de folie qui se sont produits dans cette prison ont été dus à la stricte application de la règle du silence, comprimant trop vivement un besoin instinctif de sociabilité et de communications orales. S'il en eût été ainsi, si le silence avait été véritablement comptable de tous ces cas d'aliénation, il est incontestable que les femmes du peuple, les intelligences les plus vulgaires, souffrant le plus de cette contrainte, auraient dû fournir le plus fort contingent à la folie, les détenues qui ont dans l'esprit quelques ressources et quelque distinction pouvant se suffire à elles-mêmes, et répugnant d'ailleurs à s'entretenir avec des compagnes pour lesquelles elles témoignent, en général, un mépris profond et une aversion constante.

Il ressort de l'assertion de M. Joret cette dernière conséquence, que dans la vie prisonnière, comme dans la vie libre, l'infime partie de la société n'est pas la plus portée aux aberrations mentales. En prison comme partout, ce n'est pas l'esprit proprement dit qui soustrait à la folie, mais bien la rectitude du jugement, la placidité du caractère et la résignation, que procurent, au besoin, ces conditions majeures de l'intelligence et du moral. Les médecins n'ont pas été les seuls psychologues qui aient proclamé cette vérité; elle a été entrevue par les philosophes et les moralistes, et c'est ce qui a fait dire encore à La Rochefoucauld : « L'esprit

de la plupart des femmes sert plus à fortifier leur folie que leur raison. »

Un autre point reste à considérer. Bien qu'il ne se rencontre pas chez les femmes détenues, comme il s'en rencontre parmi les hommes, des chefs de bandes, des professeurs arrogants d'immoralité, se targuant de leurs vices et en propageant l'inoculation, on y trouve fréquemment des matrones très à craindre qui recrutent en prison des sujets pour leur honteux commerce. Le proxénétisme est des plus actifs dans l'emprisonnement; il se perpétue, se développe et s'enflamme sur le seuil de la prison, alors que les libérées vont se retrouver en présence de ce défaut de ressources et de travail, qui est si souvent le point de départ de leur déchéance et de leur perte. C'est là assurément un inconvénient grave, un danger majeur, et l'on conçoit dès lors que l'administration doive isoler avec soin, en les recherchant avec persévérance, celles des détenues ayant fait, à l'état libre, métier de *pourvoyeuses*, ou qui auront été condamnées pour embauchage de jeunes filles, provocation au désordre et à l'inconduite.

En dehors de ces catégories est la masse, masse passive, bornée, pour laquelle l'encellulement serait stérile au point de vue moralisateur et dangereux au point de vue intellectuel.

La vie commune, au contraire, offrirait pour ces détenues tous les avantages d'émulation que réclament impérieusement leur faible intelli-

gence et leur indolence native. Quant au péril du contact, il disparaîtrait facilement, dans ce milieu où ne s'agite aucune passion vive, par l'application de l'encellulement de nuit, par une surveillance attentive, par les dispositions qui présideraient à l'établissement des ateliers et des réfectoires, où les détenues seraient séparées entre elles par des espaces suffisants; enfin, par le fractionnement restreint, fractionnement si fécond en avantages sous le triple rapport de la discipline, du travail et de l'amendement.

La nécessité de ce fractionnement a été admise et proclamée par des hommes d'une véritable capacité pratique. Dans un intéressant mémoire sur la question de l'emprisonnement, M. Aubanel, directeur de la prison pénitentiaire de Genève, a établi, en fondant ses assertions sur les applications faites dans cette prison, qu'une observance suffisamment rigoureuse du silence est praticable dans tout établissement où les ateliers se trouvent divisés de telle sorte qu'un surveillant n'ait pas à exercer son contrôle sur plus de vingt prisonniers à la fois.

Nous terminerons ce rapide aperçu par une considération assurément secondaire, mais qui peut avoir, pourtant, une influence salutaire sur l'amendement des détenues encellulées.

Il nous est arrivé de remarquer, dans le cours de nos inspections et dans des cas presque fortuits tant ils sont rares, que des femmes prisonnières avaient obtenu, par une tolérance admi-

nistrative, d'allaiter les enfants dont elles étaient accouchées en prison. Antérieurement, nous avions pu constater à Londres, dans la prison de Newgate, l'application de cette mesure; application tentée d'après les inspirations si élevées et si éminemment utiles d'Élisabeth Fry, qui aurait souhaité qu'on la généralisât en Angleterre.

Nous n'insisterons pas sur les inconvénients majeurs, sur les énormes difficultés que l'introduction d'une telle coutume rencontrerait en France dans le régime collectif; mais il en serait tout autrement dans l'application variée que nous réclamons. Les détenues mères seraient mises en cellule, et pourraient y nourrir et y élever les enfants en bas âge qu'elles allaitaient quand elles étaient libres, ou ceux mis par elles au monde dans la prison.

Tout porte, en effet, à croire qu'en ne laissant pas mourir en leur cœur le sentiment de la maternité, source ordinaire des plus généreuses impulsions, on y réveillerait les bonnes pensées, et qu'on les préparerait à un avenir honnête. On diminuerait en même temps le nombre des petits malheureux que leur naissance condamne à vivre sans famille, et que la honte, l'isolement ou le vice jettent incessamment à la charge de la bienfaisance publique.

Ne serait-il pas maintenant superflu d'ajouter que l'appui vigilant et les secours efficaces du patronage, si utiles pour les détenus hommes,

le sont plus encore pour les femmes, en raison même de leur position sociale et des ressources si limitées de travail qui leur sont offertes ?

Nous venons d'exposer ce que devaient être, à notre point de vue, les conditions de l'emprisonnement pénitentiaire pour les adultes, les enfants et les femmes ; il nous reste à traiter maintenant des prisonniers politiques, des récidivistes et des libérés. DÉTENUS POLITIQUES.

On l'a fait observer avec une incontestable justesse, les crimes et les délits politiques ont été distingués toujours par l'opinion des attentats ordinaires contre les personnes ou contre les propriétés. Empreints, en général, a dit M. Bérenger, de ce caractère particulier d'entraînement qui est le propre des passions collectives, ils se défendent, à ses yeux, sinon contre l'indignation, du moins contre le mépris, bien qu'ils s'en prennent à la masse des hommes et aux intérêts fondamentaux d'une nation.

Faut-il induire de cette considération que les condamnés politiques doivent-être soumis à un régime pénitentiaire tout spécial ?

Que voudrait-on éviter d'abord en appliquant aux détenus ordinaires l'emprisonnement cellulaire ? La contagion du vice, les liaisons immorales, les associations ténébreuses, les *reconnaissances* après la captivité.

Sous ce dernier rapport, tout au moins, l'isolement serait parfaitement inefficace pour les prisonniers politiques, car ils se connaissent avant

l'incarcération, et, de quelque moyen qu'on use, ils se retrouvent toujours après la libération. Quant à la contagion des idées, nul doute qu'elle ne soit aussi périlleuse que celle des vices, et que les hommes qui s'attaquent à la société tout entière ne soient plus à craindre encore que ceux qui s'attaquent isolément aux individus. Mais il est à remarquer que les détenus politiques ont, en général, des convictions que la prison ne peut ni éteindre ni faire naître. On ne saurait pourtant disconvenir que le contact ne soit de nature à surexciter leurs sentiments, et nous avons pu nous convaincre, dans le cours de nos inspections au mont Saint-Michel, que les prisonniers politiques se montraient et plus exaltés et plus indisciplinables dans le régime de la réunion collective que dans celui de la séquestration individuelle. Mais à cet inconvénient de la vie commune, l'encellulement en oppose d'également graves. Beaucoup de détenus, par leur tournure expansive d'esprit, et la vivacité de leurs passions, ne sauraient trouver dans l'isolement pénitentiaire qu'un tourment cruel et une compression insupportable. S'il pouvait comporter une complète innocuité, et peut-être même des avantages, ce serait uniquement pour les grandes notabilités politiques, pour les chefs de parti qui, soutenus par une vaste ambition, par des vues profondes et par les resssources d'une intelligence supérieure, se renferment d'ordinaire en eux-mêmes comme dans le meilleur refuge, et

qui, ainsi que l'attestent plusieurs exemples, peuvent mettre à profit leur captivité pour laisser à la politique, à l'art ou à la science de remarquables travaux.

La vie commune ne revêt pas d'ailleurs pour les condamnés politiques, le même caractère que pour les prisonniers ordinaires, et l'on se tromperait en supposant que la communauté dût devenir pour les premiers une cause d'affection, un lien moral qui resserrât plus étroitement leur intimité, qui leur donnât plus d'union, de force et d'ensemble pour former des complots politiques dont l'exécution est abandonnée à l'avenir. Il n'en est rien, et ce n'est pas sous ce rapport que l'isolement peut avoir de l'utilité, s'il en présente. Les anciens ministres de Charles X, prisonniers à Ham, quoique gens bien élevés, façonnés aux procédés sociaux, rapprochés par un intérêt commun et par d'anciennes relations affectueuses, avaient fini, après quelques années de captivité, par nourrir réciproquement d'ardentes antipathies et par cesser toute communication. Ce fait observé au fort de Ham, je l'ai retrouvé, en 1842, au mont Saint-Michel. A ce moment, le plus grand nombre des détenus préférait l'isolement au mode d'emprisonnement auquel ils avaient été antérieurement soumis. Quelques-uns même se refusaient à jouir de la faculté qu'on leur laissait de se promener deux à deux pendant plusieurs heures de la journée, ou, s'ils mettaient à profit

l'autorisation administrative, ils employaient fort souvent le temps de ces promenades à des discussions violentes et agressives; enfin, l'un d'eux, M. M*** B***, me disait avec esprit : « On a agi dans notre intérêt en nous séparant, car nous étions à la veille de ne plus pouvoir nous souffrir. »

Sous le rapport mental, le choix définitif d'un système offre, il faut bien le reconnaître, les plus sérieuses difficultés. En effet, la majeure partie des détenus politiques possèdent des ressources intellectuelles supérieures à celles de la masse des détenus. Leurs passions en même temps sont plus vives, leur caractère plus irritable, leur amour propre excessif. Ils sont en outre sociables, communicatifs, discoureurs même, portés physiquement et moralement à l'action. Or, si toutes ces impulsions naturelles ne sauraient être sans inconvénient contrariées dans leur manifestation, il importe, d'autre part, d'en calmer l'ardeur et d'en amortir les effets par un appel fait à la réflexion. Ces obligations divergentes et en quelque sorte opposées constituent, on le voit, des obtacles de plus d'un genre à l'adoption d'un mode d'emprisonnement spécial.

Tout en regrettant qu'on n'ait pu faire mieux, on doit pourtant applaudir aux essais tentés pour rendre supportable le sort des détenus politiques. On n'avait pas attendu le projet de loi sur la réforme pénitentiaire pour admettre des

adoucissements en faveur de cette classe de condamnés, et les attaques dirigées à ce sujet contre l'ancien gouvernement nous ont semblé empreintes de plus de passion que d'exactitude, si nous en jugeons du moins par l'examen scrupuleux que nous avons fait en 1842 de la position des prisonniers politiques du mont Saint-Michel.

Il résulta, en effet, de cet examen que cette situation comportait des adoucissements salutaires. Leurs habitations n'avaient rien d'insalubre. Leur régime, sain et abondant, se composait par jour d'une livre de pain blanc et d'une demi-livre de bœuf. Ils pouvaient d'ailleurs se procurer, à l'aide de leurs propres ressources, du cidre, du vin, de l'eau-de-vie, et tous les mets à leur convenance.

Deux heures de promenade en plein air et deux à deux leur étaient accordées chaque jour, et la tolérance allait même, pour certains d'entre eux que recommandait leur bonne conduite, et qui se livraient à des professions spéciales, jusqu'à permettre leur réunion dans une même salle, où ils s'adonnaient à des occupations communes.

Je pus également constater que le caractère des condamnés s'était amélioré dans cette prison, et que l'amélioration obtenue devait être attribuée en grande partie et de leur propre aveu à l'isolement mitigé auquel ils avaient été soumis.

Leur état mental était loin d'offrir, dans son ensemble, des conditions aussi favorables, et

cela peut aisément se concevoir. Les hommes, comme nous l'avons déjà fait pressentir, qui se jettent avec passion dans les débats politiques, sans avoir toujours une haute portée d'intelligence, sont doués du moins d'une puissante activité et d'une confiance exagérée de leurs forces. Dominés par leur ambition, ils déploient d'ordinaire une grande énergie morale dans le commandement, et dans l'obéissance une abnégation personnelle qui va parfois jusqu'au stoïcisme. La plupart d'entre eux s'abandonnent également à des préoccupations exclusives sans posséder beaucoup de jugement et d'indépendance d'esprit. Placés dens la solitude et livrés à eux-mêmes, ce ne sont plus que des instruments manquant à la fois de gouvernail et de point d'appui. Ce qu'ils possèdent de ressources intellectuelles ne peut leur tenir lieu dans l'isolement de la direction qu'ils recevaient d'une volonté supérieure. La solitude, par une conséquence qui lui est propre, augmente chez eux l'empire des préoccupations exclusives, et pour peu que leur moral soit faible, elle finit par les livrer à un découragement profond, partage ordinaire de toutes les ambitions déçues.

Les faits survenus au mont Saint-Michel n'ont que trop bien prouvé la vérité de cette remarque. Deux condamnés, les nommés A*** et C***, plutôt comparses qu'acteurs dans les luttes politiques, et qui n'avaient joué dans les débats qu'un rôle secondaire, furent conduits par le dé-

couragement à l'aliénation mentale et transférés à la maison de Pontorson. Trois autres, succombant à la même influence et présentant les mêmes symptômes, mais à des degrés fort différents, furent, sur ma demande, le premier admis à l'asile d'aliénés de Lyon, les deux autres rendus à la liberté (22).

Il semble, dès lors, hors de doute que si l'encellulement solitaire était appliqué aux condamnés politiques, comme on demande qu'il le soit aux détenus ordinaires, il n'eût pour conséquence de provoquer fréquemment l'aliénation mentale, le fanatisme politique, poussé à l'excès, pouvant être, ainsi que tous les genres de fanatisme, considéré comme le premier degré d'une exaltation délirante.

Cependant, et bien qu'on puisse retrouver dans cette classe de détenus le grand principe de diversité écrit dans l'humanité par la main de la nature elle-même; quoiqu'il existe, parmi les condamnés politiques, de saillantes inégalités d'organisation, ils ne se trouvent pas moins identifiés par les exaltations d'une foi commune, par la solidarité des épreuves qu'ils ont subies et par l'élévation des mobiles dont ils sont, en général, animés. Un mode uniforme offrirait donc ici une application plus rationnelle que pour les condamnés ordinaires, et tout porte à croire qu'on trouvera pour eux des avantages au régime de la séparation. Il faudrait, toutefois, que ce régime ne comportât pas seulement des atténua-

tions physiques, mais moralement aussi des ménagements particuliers. Les condamnés devront, pour ainsi dire, être séparés pénitentiairement, mais non socialement, l'administration devant s'appliquer à leur créer, en dehors de la politique, de nombreux rapports, et pouvant, d'ailleurs (comme elle en avait antérieurement la faculté, et comme elle l'exerçait au mont Saint-Michel), réunir, à leur sollicitation, ceux d'entre eux dont les idées ne sembleraient pas se prêter à une exaltation dangereuse ou dont une solitude prolongée pourrait compromettre la santé.

Il y aurait également un soin judicieux à les soumettre à des travaux en rapport, autant que possible, avec leurs habitudes antérieures et les facultés dont ils sont doués. Nous réclamons instamment, en leur faveur, le tempérament apporté par la commission à l'article 23 du projet de loi de 1847, stipulant que dans les maisons de correction, les condamnés politiques ne seront pas seulement employés, selon leur choix, aux travaux établis dans la prison, mais qu'ils pourront l'être encore à des *occupations spécialement autorisées*, ce qui comprend les occupations intellectuelles.

Pour résumer en deux mots notre pensée entière, l'encellulement pour eux doit être encore plus préventif que répressif.

Est-il besoin d'ajouter qu'en demandant pour les détenus politiques une application péniten-

tiaire sensiblement adoucie, nous ne réclamons rien que de juste et d'une exécution facile; d'une part ces détenus doivent inspirer à l'administration un intérêt particulier, et d'autre part, leur nombre se trouve à tel point restreint dans les temps réguliers, qu'on peut leur créer une position spéciale et s'en occuper individuellement.

Un fait constant, c'est que depuis un quart de siècle, les récidives en France se sont successivement accrues. En janvier 1830, leur nombre, officiellement relevé dans les maisons centrales, présentait 2 récidivistes sur 11 détenus. Quatre ans plus tard, il résulta des recherches effectuées par MM. de Beaumont et de Tocqueville, qu'il existait dans ces établissements, sur une population de 16,000 détenus, 4,000 individus en état de récidive constatée. En 1835, le nombre des récidivistes fut de 1,486 sur 7,223 accusés; en 1839, de 1,749 sur 7,858; en 1844, de 1,821 sur 7,195, et en 1845, de 1,199 sur 7,685, soit 25 p. 0/0 ou un quart du nombre total des accusés. RÉCIDIVISTES, ET LIBÉRÉS.

Cette effrayante proportion s'est maintenue, avec des alternatives diverses, jusqu'aujourd'hui. Du reste, ni le nombre des accusations, ni celui des condamnations ne donnent encore la mesure précise et complète des récidives. Il demeure évident que les tribunaux n'appliquent cette peine qu'aux accusés qu'on leur signale comme ayant subi de précédentes condamnations, et qu'un grand nombre, à couvert sous des noms

d'emprunt, parviennent à dérober leur passé aux investigations de la justice. Aussi, distingue-t-on avec soin dans les maisons centrales les récidives que le jugement a constatées, de celles connues après la condamnation.

Le rapport de M. Bérenger montre que sur une population mâle de 13,583 condamnés, on comptait 4,537 récidives de la première catégorie, et 1,138 de la seconde, c'est-à-dire que le nombre des individus itérativement condamnés sans avoir subi la peine de la récidive qui leur était applicable, excédait d'un quart celui des récidivistes frappés de cette peine. Le nombre total des deux catégories, dans les seules maisons centrales, était de 5,675, ce qui donnait la proportion de 41,78 p. 0/0.

Quelques-unes de nos maisons pénales ont offert exceptionnellement une situation plus triste encore. La prison de Loos a compté 570 récidivistes sur 980 détenus, et celle de Melun 745 sur 1088.

Il est impossible de contester ces résultats et le mouvement constamment ascensionnel de la récidive, malgré les rigueurs apportées à la discipline par l'ordonnance du 10 mai 1839. Il semble donc rationnel d'en chercher les causes tant dans la prison qu'en dehors d'elle. Ces causes peuvent tenir jusqu'à un certain point au relâchement de la moralité sociale, à la généralisation de la misère, aux facilités que les maisons centrales ont longtemps offertes aux détenus per-

vers et intelligents de propager leurs vices dans la vie commune ; enfin, aux conditions de la libération, qui a fait jusqu'à nos jours d'un homme frappé par la justice un pestiféré dont chacun s'isole.

La récidive en elle-même est, d'ailleurs, un de ces faits qu'il n'appartient évidemment à aucune mesure, à aucune forme, à aucun procédé pénitentiaire de déraciner entièrement : elle puise son germe dans les lois immuables de la nature, comme dans les mœurs imparfaites de la société.

Le retour aux mêmes habitudes, la reproduction des mêmes actes, la tendance aux mêmes travers, comme les rechutes dans les maladies, sont inhérents à la nature humaine, et semblent se produire pour tous, et dans les diverses conditions de la vie, sous l'influence presque fatale de la nécessité. Les revers, les tribulations, l'infortune ne suffisent pas toujours à corriger les hommes. Le spéculateur avide n'est pas guéri de ses tendances aventureuses par l'insuccès de ses calculs ; le duelliste, découragé par les blessures qu'il reçoit ; la femme galante n'est point dégoûtée du vice par les mépris de l'opinion et les affronts que cette opinion lui inflige. Le malheur laisse presque constamment aux hommes leurs tendances naturelles, car les peines, les privations, la douleur même sont vite oubliées.

La réflexion, les modifications physiques et morales que les progrès de l'âge font subir à la

constitution primitive, le complément de raison et de prévoyance que ces deux conditions apportent, peuvent seuls, chez les hommes ordinaires, corriger efficacement, produire une moralisation durable et profonde. Tout semble malheureusement s'unir chez les condamnés pour rendre une telle révolution des plus difficiles. Indépendamment de ceux que conduisent au mal des prédispositions impérieuses, les autres ont manqué de toute éducation de cœur et d'esprit. La plupart ont été de bonne heure initiés à des habitudes vicieuses, ont eu sous les yeux de mauvais exemples. La misère est venue s'ajouter à ces prédispositions fâcheuses ou à ces circonstances contraires. Placés dans un tel milieu, ils ne pouvaient en quelque sorte manquer de faillir. La captivité peut avoir pour effet de les soustraire momentanément à ces dangereuses influences; elles n'en attendent pas moins le libéré sur le seuil même de la prison : mais s'il n'appartient, nous le répétons, à aucun procédé pénitentiaire, à aucune combinaison pénale, de produire l'extinction totale des récidives, il est hors de doute cependant que l'application d'un système peut plus qu'un autre en restreindre la fréquence et le nombre.

On a signalé, dans un document officiel du pénitencier de Pensylvanie, l'efficacité salutaire que pouvait avoir à cet égard le régime de l'encellulement. Contrairement à la progression constante observée dans nos maisons centrales,

on trouve à Philadelphie une diminution successive et des plus marquées. Ce pénitencier, qui comptait en 1842, 11 récidives sur 142 condamnés, n'en compta plus, en 1843, que 10 sur 156, en 1844, que 10 sur 138, en 1845, que 9 sur 143, enfin en 1846, que 4 sur 147.

Des effets analogues ont été obtenus, à ce qu'on assure, dans les autres prisons cellulaires de l'Amérique du Nord ; ce qui semblerait démontrer que le régime de la séparation individuelle a pour résultat de comprimer les récidives, tandis que le régime de la vie commune les encourage. Il n'y a rien là, du reste, qui ne coïncide étroitement avec nos prévisions, nos idées et nos classifications ; et nous n'éprouvons qu'un regret, c'est que pour le nombre même des récidives, il soit si difficile, aux Etats-Unis, d'arriver par la statistique à des résultats tout à fait concluants.

Déjà, dans la deuxième partie de cet ouvrage, nous avons établi, par un tableau relatif aux maisons de Melun et Clairvaux, que la plupart des récidivistes étaient doués d'une intelligence développée, d'une perversité native ou calculée, et qu'ils appartenaient dès lors à notre première catégorie pour laquelle nous avons réclamé l'application cellulaire.

Or, si le régime de l'emprisonnement individuel, pratiqué à Philadelphie, a restreint sensiblement, et année par année, le mouvement de la récidive, c'est précisément parce qu'il isolait de leurs compagnons, plus faibles d'esprit et de

caractère, ces détenus tout à la fois pervers et intelligents, qui faisaient par corruption ou par orgueil la propagande du crime, et s'inoculaient irrémédiablement ainsi la contagion qu'ils voulaient répandre autour d'eux.

Loin de contredire nos aperçus, ces faits, nous le répétons, sont une conséquence qui ressort de nos catégories, et qui vient confirmer en quelque sorte l'utilité des différentes applications que nous proposons.

Que l'on condamne, en effet, à l'isolement les intelligents pervers, les incorrigibles, et très-certainement on arrivera en France, comme on est arrivé aux États-Unis, à une sensible atténuation de la récidive. Les conditions nouvelles que la libération doit comporter nécessairement ne peuvent, à leur tour, manquer d'exercer à cet égard une action puissante. Toutefois, ici encore il est des bornes qu'on ne saurait impunément franchir, car elles sont tracées par la morale publique. Le patronage n'est réellement dû qu'aux libérés *amendés*. Destiné à devenir, non une rémunération pour le crime, mais un encouragement pour la pénitence, il a surtout pour but d'écarter des détenus rendus libres les obstacles particuliers que crée sous leurs pas l'expiation elle-même.

« La société ne doit aux détenus libérés qui sortent de prison sans avoir donné aucune preuve d'amendement, a dit M. Bonneville, dans un fort beau travail sur les institutions pénitentiaires, ni appui contre une répulsion légi-

time, ni secours contre une misère, résultat direct de leur endurcissement. Ce qu'elle leur doit, c'est une surveillance énergique qui les suive partout, c'est une intimidation qui retienne leur audace persistante par la certitude d'une répulsion plus sévère en cas de nouveau crime.

« Et, d'ailleurs, quelle serait envers les libérés endurcis l'efficacité possible du patronage? Croyez-vous que tel malfaiteur resté insensible à l'expiation pénitentiaire pourra être réformé, moralisé, contenu par l'appui débonnaire et les vains conseils du patronage? Non évidemment. Pour lui ce serait une prime accordée à l'incorrection ; — ce serait un moyen de vivre dans la débauche et la fainéantise, aux dépens des sociétés de patronage, comme il a vécu dans l'impénitence aux dépens du régime des prisons. — Prostituer ainsi le patronage, ce serait le déconsidérer à l'avance et en annuler tous les bons effets.

« La première condition, la condition capitale de tout patronage légitime et efficace, c'est le certificat d'amendement; c'est là le passe-port indispensable.....

« Je suppose, ajoute M. Bonneville, que l'expiation a complétement amendé le condamné; il a contracté dans la prison des habitudes d'ordre, de travail et de moralité ; il a compris que le crime est une détestable ressource. Il va rentrer dans la société avec le ferme désir de vivre désormais en probe et honnête citoyen.

« Le régime pénitentiaire ne peut espérer au delà de ce résultat ; aussi ne fais-je nul doute que, si les libérés pouvaient être replacés dans les mêmes conditions qu'avant leur condamnation, il en est peu qui voulussent rentrer de sang-froid dans la carrière si périlleuse des infractions. Mais, indépendamment des causes premières qui l'ont poussé au crime, et qui continueront peut-être à l'assiéger, le libéré amendé se retrouve en face de difficultés nouvelles et plus dangereuses qui naissent de l'expiation elle-même. C'est là qu'il faut principalement chercher les causes de la récidive.

« Avant son crime, il avait un état ; il travaillait chez un maître comme ouvrier, commis ou domestique ; — avant son crime, il avait quelques ressources que sa famille a dû épuiser pendant sa détention ; — avant son crime, il pouvait marcher tête levée et être accueilli partout avec confiance au nombre des travailleurs : aujourd'hui, non-seulement il n'a plus ni travail, ni maître, ni clientèle, mais il doit marcher tête baissée ; bien qu'il ait payé par sa peine la dette à la société, il porte, inscrite sur le front, la flétrissure morale du crime, il est *libéré de justice !*

« Et cependant il est juste, il est indispensable qu'au sortir de la prison il trouve travail et protection : travail, car il faut qu'il vive et qu'il nourrisse sa famille ; protection, car, pour qu'il trouve du travail, il ne s'agit de rien moins

que de changer à son égard la crainte en confiance, la répulsion en intérêt bienveillant. Telle sera la mission du patronage.

« Ce n'est pas tout : le libéré amendé est, au sortir de la prison, dans un état de convalescence morale, durant lequel la rechute est aussi fréquente qu'elle est dangereuse. Il faut donc qu'on le retienne, qu'on l'avertisse, qu'on veille au bon emploi de sa masse de réserve.

« Admettez qu'il puisse échapper à ce premier danger ; il a pu, faute de livret, ou par d'autres circonstances, ne pas trouver d'ouvrage; dans cette attente, sa masse de réserve sera bientôt épuisée, et le voilà aux prises avec la misère et la faim. »

Ne devons-nous pas, à notre point de vue, ajouter une considération importante à celles pleines de justesse qu'a exposées M. Bonneville? N'est-il pas naturel de craindre que les libérés, en proie aux privations physiques et aux angoisses morales qui les attendent dans la vie libre, ne soient fréquemment atteints par la maladie, et ne voient s'évanouir dès lors dans l'impuissance les bonnes intentions et le courage dont, au sortir de la prison, ils pouvaient être animés? Qu'on se rappelle les chiffres de nos classifications intellectuelles; ils ont surabondamment prouvé que les intelligences inférieures constituent la proportion commune des détenus, que la masse peut arriver à peine à former de médiocres ouvriers, qu'enfin les condi-

tions physiques et morales se trouvent présenter une corrélation exacte avec la proportion intellectuelle. Dès lors il n'est permis de supposer, en général, au libéré aucune de ces conditions de courage, de parti pris, de résolution, de persévérance, indispensables pour l'aider à surmonter les difficultés qui l'attendent, à effacer peu à peu la méfiance qu'inspire le souvenir de son incarcération et à résister complétement aux brûlantes dissipations de la liberté.

« A quoi bon, dit avec raison M. Lucas, l'administration s'occuperait-elle, dans l'intérieur des prisons, de donner aux condamnés l'habitude de la probité et celle du travail, si, à leur sortie, la société, par l'opiniâtreté de ses antipathies et la dureté de ses refus, leur rendait ce travail et cette probité impossibles? »

Il en est évidemment des libérés amendés comme il en est des fous guéris. Si le patronage ne s'étend point à l'aliéné qui sort d'un asile en pleine convalescence, il ne tarde pas, sous l'influence des mêmes causes, à devenir le jouet des mêmes aberrations, à retomber dans les mêmes écarts d'esprit. De même, le détenu libéré, dans la pénible lutte qu'il engage avec le besoin, par les dégoûts mortels qu'il éprouve et les tentations qui lui sont offertes, sent s'évanouir promptement les bonnes dispositions auxquelles il obéissait, et la récidive n'est plus réellement alors, en l'absence du patronage, qu'un résultat de la libération elle-même. Faute d'une surveil-

lance qui le maintienne, d'une main qui le protége, de ressources qui le fassent vivre, le libéré laisse, au seuil de la prison qu'il abandonne, la moralisation qu'il y a puisée.

Nous irions au delà des limites que nous nous sommes tracées, en essayant de déterminer ici quelles devront être la nature du patronage, sa mesure, sa durée, son organisation pratique. M. Bonneville a traité, du reste, avec l'autorité de son expérience et de sa position spéciale, cette partie complémentaire de la question pénitentiaire; il a jeté la plus vive lumière sur les diverses conditions qui doivent concourir à l'organisation du patronage, et sur les bornes dans lesquelles il serait à la fois salutaire et moral de le renfermer.

Deux points appellent surtout l'attention dans les considérations pleines d'intérêt auxquelles il s'est livré.

Le premier consisterait à faire prélever les dépenses du patronage sur la masse de réserve du condamné, et, à défaut de réserve, sur les produits généraux du travail pénitentiaire. Cette assistance matérielle ne s'appliquerait toutefois qu'aux premiers temps de la libération, parceque ces temps se trouvent être les plus difficiles à traverser et les plus ordinairement signalés par les récidives. Quant à des secours prolongés ou permanents, M. Bonneville les repousse, avec toute raison, suivant nous, car ils auraient pour effet d'habituer le libéré à vivre dans l'inac-

tion et l'imprévoyance. Il suffirait d'avoir commis jadis un crime pour avoir droit à l'appui du patronage. Ce serait une prime donnée à l'immoralité. L'état de libéré deviendrait alors un privilége, et bientôt une profession.

Le second point, d'une portée bien autrement vaste, et qui s'élève en quelque sorte à la hauteur d'un système, serait d'admettre pour les détenus amendés une *libération préparatoire*, sorte de stage de travail et de discipline qui, en éprouvant leur régénération, commencerait leur réhabilitation morale et préparerait leur reclassement dans la société. Il propose, en outre, une *détention supplémentaire* destinée, toutes les fois que le détenu n'est pas amendé, à compléter l'efficacité réelle du châtiment. Ce système combiné de la libération préparatoire et de la détention supplémentaire, que nous ne faisons qu'indiquer ici, devrait avoir pour résultat, suivant l'expression même de M. Bonneville, de produire ou une économie d'argent ou une économie de crimes. Il y aurait donc à l'accueillir un bénéfice certain pour le trésor ou pour la morale.

Nous signalons d'autant plus volontiers ces points de vue, que M. Bonneville, criminaliste et jurisconsulte, s'est trouvé aller beaucoup plus loin que nous dans la faculté à concéder à l'administration pénitentiaire. Nous nous sommes, en effet, borné à demander que le droit fût laissé à l'administration, non de changer le temps de la peine ni son essence, mais uniquement d'en ap-

proprier le mode à l'organisation physique, morale et intellectuelle du condamné. M. Bonneville ne s'est pas arrêté, ainsi qu'on vient de le voir, à ces limites; il n'a point hésité à réclamer le droit pour l'administration, soit de restreindre la durée du châtiment, au moyen de la libération préparatoire, soit de l'accroître par la détention supplémentaire.

En applaudissant à ces idées, nous ferons remarquer que le mode varié que nous proposons se prêterait beaucoup mieux que l'encellulement absolu à l'application et à l'efficacité d'un système de libération préparatoire. Comment pouvoir, ainsi que nous l'avons fait observer à un autre point de vue, distinguer pleinement dans le régime de la séquestration individuelle, les détenus amendés des détenus incorrigés? En quoi peuvent consister les témoignages d'amendement dans la cellule? Sera-ce d'écouter patiemment les exhortations de l'aumônier ou les leçons de l'instituteur? Là où la possibilité de mal faire n'existe pas, comment juger efficacement de la conduite?

CONCLUSION.

Revenant à notre point de départ, nous ferons remarquer que la récidive, dans l'état actuel des choses, par l'effet du régime en vigueur dans les prisons et par un manque de complément dans les institutions pénitentiaires, se trouve être la faute de la société en même temps que celle de l'individu. L'application cellulaire a dû produire un affaiblissement dans le mouvement de

la récidive, et les documents statistiques américains tendent à constater, nous l'avons dit, que cet affaiblissement est réel. Si ces résultats ont été obtenus déjà par la méthode cellulaire qui, généralisée, moralise moins qu'elle ne comprime, il demeure évident pour nous que notre régime d'applications diversifiées, qui permettra d'agir sur les détenus en raison de leurs instincts, de leurs aptitudes, de leur individualité; régime que compléteront, d'ailleurs, la libération préparatoire et la détention supplémentaire dont M. Bonneville a déterminé les conditions, conduira, sinon à l'extinction complète des rechutes pénitentiaires, du moins à leur diminution progressive et continue.

En attendant de voir disparaître les proportions effrayantes qu'ont présentées, sous ce rapport, les maisons centrales, il nous reste à déterminer, comme nous l'avons fait pour les détenus ordinaires, les formes d'emprisonnement qui doivent être appliquées aux récidivistes.

Ici, la classification est simple et facile. En thèse générale, les récidivistes présentent moralement une physionomie peu variée. S'ils ne sont pas toujours plus corrompus que les prisonniers ordinaires, ils sont du moins bien autrement rebelles à l'amendement. Leur penchant au mal s'est converti en habitude et en système, pour ne pas dire en industrie, et leur seule présence dans la prison contient dès lors un enseignement dangereux : aussi la séparation

individuelle est-elle, à l'égard de la plupart d'entre eux, une véritable nécessité.

Quant aux exceptions qu'il convient d'admettre, elles doivent puiser leur origine dans le peu de gravité intentionnelle du délit. Toutes les fois qu'il sera constaté que la rechute du libéré reconnaît pour causes des circonstances impérieuses, et non une perversité innée ou une corruption systématique, l'administration devra soumettre le récidiviste au régime collectif protégé par l'ensemble de garanties que comporteront les nouvelles applications pénitentiaires. La communauté serait admise également pour eux, quand leur intelligence ou leur santé paraîtraient sérieusement menacées par l'encellulement, ou quand l'administration trouverait une notable utilité à leur imposer des occupations communes.

Nous laisserions subsister une lacune dans nos applications si, avant de clore ce chapitre, nous ne nous occupions un instant de deux fractions de détenus, les *prévenus* et les *vieillards*, dont la situation à part rend nécessaire un emprisonnement spécial : de longs développements à cet égard seraient du reste superflus, car on ne peut appréhender sur ce terrain des dissidences sérieuses d'opinion. PRÉVENUS ET VIEILLARDS.

L'encellulement est de toute rigueur pour les prévenus ; nulle considération ne saurait contrebalancer le droit qu'a *tout accusé*, avant la sentence, de dérober sa personnalité dans la soli-

tude, et d'éviter ainsi, après l'acquittement, le péril de rencontres qui mettraient sur lui le sceau de la prison, et nuiraient à sa considération à venir en jetant la suspicion sur son passé. La séquestration cellulaire aurait d'ailleurs pour premier effet d'empêcher qu'il ne s'inoculât en prison des vices qu'il peut encore ignorer, et qu'il ne s'accoutumât à la honte par un contact déshonorant.

Peut-être même, dans une nouvelle et bonne organisation pénitentiaire, serait-il possible, en mettant à profit la prévention pour tirer des inductions plus complètes sur la portée d'esprit, les tendances et la manière d'être de cette catégorie de prisonniers, d'épargner à la justice des erreurs dont a quelquefois souffert l'humanité. Il nous semble que jusqu'ici, dans les instructions relatives aux prévenus, on s'est livré à l'appréciation des circonstances matérielles du délit et des condamnations qui pouvaient l'avoir précédé, sans donner assez de place à l'examen de l'état mental des accusés, de leur aptitude à juger sainement la valeur comme la portée de l'acte qu'ils avaient commis.

Ne serait-il pas à la fois juste et profitable de faire, pendant la détention préventive, une sorte de supplément moral d'instruction, basé sur l'étude attentive du plus ou moins d'intelligence ou d'insanité mentale des prévenus? Ce document viendrait en aide au tribunal lors de l'ouverture des débats, et contribuerait à rendre plus rares

ces malentendus funestes qui ont pu envoyer à l'échafaud des hommes légalement criminels, mais qui n'étaient pourtant que des fous aux yeux de la science, et, dans les maisons centrales, des coupables qui n'étaient, à leur tour, pour le physiologiste, que des imbéciles ou des crétins.

Quant aux *vieillards,* à cette éternelle plaie des prisons, à cette lourde charge qu'aucune compensation ne vient alléger, mais qui n'en appelle pas moins la sollicitude administrative, le projet de loi de 1847, bien qu'il ait admis en principe, comme nous l'avons dit dans la première page de ce livre, l'isolement pour tous les âges, pour l'enfant comme pour l'adulte, a cru devoir en exempter ceux des septuagénaires qui ne demanderaient pas qu'on leur appliquât l'encellulement. Le motif en est simple autant qu'impérieux ; la débilité conduit à la tristesse ; qu'on y ajoute l'isolement obligatoire, on arrive à la mélancolie ou à la démence. Nous ne voulons pas non plus de la cellule forcée pour les vieillards, mais nous n'entendons pas désigner par cette appellation les seuls septuagénaires. La vieillesse dans la prison a d'autres limites que dans la vie libre : à cinquante ans, terme moyen, le prisonnier est déjà vieux : les émotions, la débauche, la misère le conduisent à une invalidité précoce. Toutefois, en admettant le régime de la réunion en faveur des condamnés arrivés à la caducité, par les progrès de l'âge, ou le poids des infirmités, ajoutons qu'ils devront être exclus de toute

communauté avec les détenus ordinaires, car la vue seule de ces vétérans du crime produirait sur de jeunes prisonniers un effet moral funeste. Il existerait donc une section spéciale affectée, soit aux vieillards, soit aux condamnés qu'une décrépitude hâtive ferait considérer comme tels, et dont le nombre approximatif ne s'élève pas à moins de 7 ou 800 dans les seules maisons centrales. Cette section serait soumise au régime commun, avec silence très-mitigé, ces adoucissements, en définitive, ne comportant aucun péril, n'enrayant aucun résultat, puisqu'à cet âge, ou du moins dans ces conditions d'invalidité, la perversité n'est plus à craindre, ni l'amendement à espérer.

QUATRIÈME PARTIE.

APPLICATIONS MÉDICALES. — RÈGLES HYGIÉNIQUES.

Phénomènes physiques et chimiques de la vie. — Constructions et dispositions locales. — Travail. — Régime alimentaire. — Vestiaire et soins de propreté. — Service médical. — Conclusions.

Nous avons établi dans la première partie de ce travail que les règles hygiéniques et médicales, appliquées dans les prisons de France jusqu'à nos jours, ont été insuffisantes et généralement mal conçues. Dans la deuxième partie, nous avons présenté le résultat de nos études sur la manière d'être des détenus, tant au moral qu'au physique, et nous avons admis entre eux, sous ce double rapport, une classification nécessaire. Dans la troisième, nous avons indiqué, d'une part, le mode d'emprisonnement qui nous semble plus particulièrement applicable à chacune des catégories de condamnés ; d'autre part, nous avons étendu ces applications aux jeunes détenus, aux

femmes, aux prisonniers politiques, aux récidivistes et aux libérés.

Après avoir envisagé surtout le côté moral de la question *pénitentiaire*, après avoir établi que la captivité pénale exerçait une double action sur les prisonniers par suite de l'intime connexité, du lien indissoluble qui unit le physique et le moral de l'homme; alliance et solidarité méconnues par les gens du monde, mais de tout temps admises et proclamées par la science, il nous reste à faire connaître succinctement quelles prescriptions hygiéniques et médicales devraient concourir à l'application des formes variées d'emprisonnement que nous avons cru utile de réclamer.

PHÉNOMÈNES PHYSIQUES ET CHIMIQUES DE LA VIE.

Les physiologistes et les hygiénistes répètent sans cesse qu'on ne peut pleinement vivre que sous l'influence fécondante du soleil et d'une atmosphère salubre; que le rapprochement d'un certain nombre d'individus, leur accumulation sur un même lieu n'est que dans certaines limites compatible avec l'existence; que l'homme, ainsi que tous les animaux, vicie nécessairement l'atmosphère, réservoir exclusif et commun de tous nos moyens vitaux; que l'air et ses conditions de pureté sont enfin un élément de conservation incomparablement plus essentiel au libre jeu des organes et à l'entretien de la santé

que les conditions de l'alimentation elle-même.

Ces considérations, malheureusement, n'ont une complète valeur que pour les hommes spéciaux. En vain les médecins, dans le cours de leur pratique, redisent-ils aux personnes les plus favorisées de la fortune que des appartements bien clos, des couchers moelleux, des tables abondantes, la superfluité et le luxe ne constituent pas les véritables sources d'une vie puissante, exempte d'infirmités; que pour rester ou pour devenir sain et robuste, il faut donner essor à ses forces physiques et morales; chercher la vie là où la nature l'a réellement déposée, c'est-à-dire dans une atmosphère balayée par les vents et revivifiée par les émanations végétales : les préjugés, aidés par les passions, empèchent des vérités si simples de se généraliser. Le génie seul, qui doit souvent à l'instinct ce que la science demande à l'observation, peut parvenir spontanément à les reconnaître. Ainsi Napoléon, disant à Corvisart, après l'avoir longuement interrogé sur l'enchaînement, la coordination et l'accomplissement de la vie : « Je le vois clairement, docteur, nous sommes tous enfants de l'atmosphère », précisait admirablement par ces mots une de ces vérités inaperçues ou dédaignées que les découvertes de la chimie moderne viennent de réduire tout récemment en loi positive.

Il n'est plus permis de douter que les phénomènes physiques de la vie ne soient liés indissolublement aux conditions atmosphériques et aux

modifications que la production et l'entretien du régime végétal apportent dans la composition chimique de l'air. Quelques principes immédiats, quelques éléments nouveaux, ou plutôt les principes constituants des anciens éléments, suffisent, dans leurs combinaisons et leurs transformations variées, à l'existence collective des végétaux et des animaux qui se les approprient, les décomposent et les restituent, de façon à en faire pour d'autres corps de nouveaux principes de vie.

Dans ses admirables leçons sur la statique chimique des êtres organisés, M. Dumas a traduit ces hautes découvertes en préceptes scientifiques élémentaires. Après avoir établi que les plantes, les animaux, l'homme renferment de la matière, il s'est demandé d'où elle vient, ce qu'elle fait dans leurs tissus et dans les liquides qui les baignent; où elle va quand la mort brise les liens par lesquels ses diverses parties sont si étroitement unies? Il a démontré que les animaux constituent, au point de vue chimique, de véritables appareils de combustion, et les végétaux, producteurs d'oxygène, de véritables appareils de réduction; que les premiers produisent sans cesse de l'acide carbonique, de l'eau, de l'azote et de l'oxyde d'ammonium, éléments que les seconds absorbent et consomment sans cesse; que ce que les uns donnent à l'air, les autres le lui reprennent; qu'enfin, d'après ses expressions mêmes, à considérer ces faits au point de vue le plus élevé de la physique du globe, on peut dire

qu'en ce qui touche leurs éléments vraiment organiques, les plantes et les animaux dérivent et dépendent de l'air, ne sont que de l'air condensé.

Quant au mouvement imprimé à cet immense appareil, M. Dumas constate que ce mouvement est dû à la lumière solaire, et, faisant honneur d'une grande idée à celui même à qui elle appartient, il rappelle ces paroles, dictées par le génie profond de Lavoisier : « L'organisation, le sentiment, le mouvement spontané, la vie, n'existent qu'à la surface de la terre et dans des lieux exposés à la lumière. On dirait que la fable du flambeau de Prométhée était l'expression d'une vérité philosophique qui n'avait point échappé aux anciens. Sans la lumière, la nature était sans vie, elle était morte et inanimée. Un Dieu bienfaisant, en apportant la lumière, a répandu sur la surface de la terre l'organisation, le sentiment et la pensée. »

On le voit, les découvertes de la chimie moderne, en déchirant les voiles qui recouvraient le cercle mystérieux de la vie organique, ont rendu évidente l'action réciproque des animaux sur les plantes, des plantes sur les animaux, et en définitive la suprême influence de l'atmosphère, qui fournit à l'homme des éléments que les végétaux s'assimilent, et qu'ils rendent en partie à l'air par un fonctionnement continu et un travail éternel.

Ces découvertes ont en même temps donné, par une déduction naturelle, des bases certaines à l'hygiène, et sanctionné sous ce rapport les

opinions tant de fois exprimées des physiologistes et des médecins. La conséquence est simple : si l'homme n'est en quelque sorte qu'une condensation atmosphérique, s'il puise dans l'air le principe de l'existence et les moyens de l'alimenter, la captivité pénitentiaire qui ne tient pas compte de cette grande loi est un état contre nature, inévitablement homicide.

CONSTRUCTIONS.

La première des nécessités à laquelle doivent satisfaire les constructions destinées à abriter une population nombreuse, et qui, pour chaque prison, ne devrait point excéder une limite de cinq cents détenus, est donc de procurer aux individus qui y séjournent un air abondant, pur et renouvelé fréquemment. Cette nécessité, on le conçoit aisément, est plus impérieuse encore pour les prisons qu'elle ne saurait l'être pour les colléges, les casernes, les communautés religieuses, et même pour les hôpitaux.

Les élèves, placés dans une maison d'éducation ou dans un collége, peuvent, si les localités sont trop exiguës, l'emplacement mal choisi, les dispositions intérieures vicieuses, combattre ces inconvénients par les avantages d'un bon régime, les précautions dont ils sont l'objet, l'influence neutralisante et salutaire de jeux actifs et d'exercices corporels.

Les soldats, à leur tour, trouvent moyen d'échapper à l'action débilitante de conditions analogues par leur âge, la force de leur tempérament et le genre de devoirs et d'occupations dont la vie militaire est remplie.

Les malades, enfin, et toutes les organisations débiles ont besoin d'un air pur : néanmoins, il ne serait pas toujours sans danger de les exposer à une ventilation trop active ou de les faire séjourner dans des salles à vaisseau trop élevé. Il en est tout autrement pour les prisonniers. De larges espaces, une vaste circulation d'air sont hygiéniquement indispensables, car l'absence de ces conditions devient pour eux une cause meurtrière, ainsi que nous en avons surabondamment exposé les motifs. Une nécessité qui se manifeste dès lors en première ligne, c'est d'éviter l'encombrement dans les établissements pénitentiaires, et même, autant que possible, de fractionner les prisonniers. En effet, sous le rapport de la salubrité, un volume d'air fractionné sera plus favorable à une population fractionnée elle-même, qu'une quantité d'air calculée dans des proportions relatives, et respirée par une masse nombreuse d'individus réunis, la viciation atmosphérique, dans ce dernier cas, et toutes choses égales d'ailleurs, s'effectuant proportionnellement d'une manière plus marquée.

Sans insister sur ce principe qui pourrait prêter à la controverse ou tout au moins à l'incrédulité de la part des hommes qui n'ont pas été

en position d'apprécier toutes les causes qui s'associent pour rendre l'agglomération des individus dangereuse, il reste évident que le fractionnement des masses comporte des avantages de discipline et de moralisation, qui ne peuvent, à leur tour, manquer d'agir favorablement aux points de vue de l'hygiène et de la santé. Ce fractionnement doit donc être fondamentalement admis. Ses conditions, on le conçoit, sont toutes tracées dans l'application cellulaire, et nous nous empressons de reconnaître que, sous le rapport hygiénique, et notamment à l'égard d'une bonne distribution d'air atmosphérique, les divers projets de construction cellulaire établis jusqu'à ce jour, et surtout ceux de MM. Harou-Romain et Blouet, semblent infiniment préférables pour les détenus aux conditions de même ordre qu'ils subissent depuis longues années dans l'emprisonnement en commun.

Le fractionnement apportera de meilleurs éléments hygiéniques, une surveillance plus efficace, une moralisation moins incertaine. On objectera sans doute qu'il faudrait, pour adopter de telles délimitations dans le classement des détenus, refaire les prisons actuelles. Cette objection est jusqu'à un certain point fondée. Il sera très-certainement nécessaire de modifier ce qui existe, mais non pourtant de reconstruire à nouveau, comme l'exigerait la généralisation de l'emprisonnement individuel. Les anciennes maisons de détention, avec des appropriations nouvelles

et bien entendues, pourraient en partie servir à l'application de notre système, et permettre par conséquent la réalisation d'une immense économie.

La localité, pour être saine, doit être élevée, sèche, largement éclairée, et balayée par une ventilation active. Ces conditions essentielles manquent en général à l'assiette de nos maisons centrales. La principale raison qui a déterminé cet état de choses a été la nécessité de procurer de l'eau à la prison pour les besoins du service. La de maison du mont Saint-Michel a su pourtant lutter avec avantage contre cette grave difficulté. Bien que située au bord de la mer et entourée d'eau marine pendant la plus grande partie du jour, cette prison a réussi à obtenir une suffisante quantité d'eau potable en recueillant et en utilisant les eaux pluviales; elle est restée enfin l'un des établissements les plus salubres de France, malgré le vice de ses dispositions intérieures, et bien qu'elle n'ait pour préau à l'usage des détenus ordinaires qu'une terrasse fort élevée.

Les nouveaux établissements pénitentiaires devraient être, autant que possible, situés en rase campagne. Loin de présenter un inconvénient, l'infertilité du terrain serait jusqu'à un certain point une condition favorable, puisqu'elle donnerait à l'administration d'immédiates facilités pour l'application des détenus à des occupations agricoles. Si les bâtiments, vu l'énormité des

dépenses, ne pouvaient être assis sur caves, il faudrait que l'air, du moins, circulât aisément au-dessous des rez-de-chaussée.

L'édifice quadrilatère, ou carré ouvert, est suivant nous, préférable à toute autre combinaison architecturale, et en particulier au plan rayonnant.

Un bâtiment, renfermant au rez-de-chaussée les cuisines de la prison et les services qui en dépendent, s'élèverait au milieu de la vaste cour centrale. L'isolement de ce bâtiment empêcherait que les émanations désagréables de la cuisine ne pussent se répandre dans les autres parties de l'établissement. La chapelle, dont nous aurons à nous occuper plus loin, serait placée, avec les précautions convenables, au-dessus des cuisines et des services généraux.

Les logements du directeur, des aumôniers, du médecin et des employés divers, y compris un certain nombre de cellules destinées à la séquestration préparatoire, occuperaient le bâtiment d'entrée, première face de l'édifice.

Le bâtiment du fond offrirait un triple rang de cellules longitudinales pour nos détenus de la première catégorie, dans laquelle sont compris bon nombre de récidivistes, et qui représentent la cinquième ou sixième partie environ de la population du pénitencier.

Le parallélogramme de droite, ou celui de gauche, renfermerait les cellules de nuit et les salles communes pour les détenus de la seconde caté-

gorie; catégorie la plus étendue, puisqu'elle donne approximativement trois cents prisonniers, au moins, sur cinq cents.

Enfin, le parallélogramme de gauche ou celui de droite, serait affecté aux ateliers, réfectoires et dortoirs communs pour les détenus de la troisième catégorie, ou même pour ceux de la seconde, dans le cas où le bâtiment réservé pour cette catégorie se trouverait insuffisant.

La chambre occupée par le détenu dans le quartier spécial des encellulés, étant destinée à lui servir tout à la fois d'habitation et d'atelier, devrait avoir approximativement 3 m. 70 c. de long sur 2 de large et 3 de haut. Toutefois, plusieurs cellules seraient exceptionnellement plus spacieuses, afin d'être aisément appropriées à l'exercice de certaines industries qui nécessitent un emplacement considérable. Il en faudrait aussi de plus larges pour les malades, soit qu'on les isolât plus complétement, eu égard à la nature de leurs affections, soit qu'on admît en principe un quartier qui leur serait affecté pour que, rapprochés les uns des autres sans être confondus, ils pussent recevoir plus facilement des soins généraux.

Nous constatons ici avec plaisir que M. Blouet, dans son savant projet de prison cellulaire, a implicitement admis le principe de nos classifications par la création de vastes cellules « destinées, suivant son expression même, soit à des industries particulières, soit à des détenus qu'on vou-

drait soumettre à un régime spécial, soit enfin à ceux des détenus ordinaires qu'on croirait devoir appliquer à la vie commune. »

Nous avons été heureux également de l'assentiment donné à cette disposition par M. Moreau-Christophe, déclarant que « rien n'était mieux entendu que ces prévisions. » Tant il est vrai que l'observation et l'expérience conduisent, par des routes diverses, il est vrai, à reconnaître l'exactitude des mêmes faits, et, quoique dans des limites différentes, à constater les mêmes nécessités !

Quant à la chapelle, elle occuperait, comme nous l'avons dit plus haut, la partie supérieure du corps de bâtiment central.

Dans le plan rayonnant, appliqué à Philadelphie, et que M. Blouet reproduit dans son projet cellulaire, on semble avoir eu à la pensée, avant tout autre intérêt, de faire assister en même temps tous les détenus au service divin. La chapelle est placée de telle sorte que les détenus, en entr'ouvrant, sous un angle déterminé, la porte de leur cellule, peuvent voir l'officiant sans se voir les uns les autres, et suivre, tout en ne sortant pas de leur chambre, la célébration religieuse. Nous sommes loin de méconnaître qu'une telle combinaison, au point de vue de l'art, ne fasse le plus grand honneur à l'habile architecte qui l'a conçue ; mais nous demeurons convaincu qu'au point de vue pénitentiaire, un tel mode de construction offrirait plus d'inconvénients que d'avantages. L'action religieuse qu'elle pourrait produire nous

semble nulle ou à peu près. Les détenus ne pouvant apercevoir, avec de semblables dispositions locales, l'autel et l'officiant qu'à la dérobée, la célébration du service divin les laisserait désœuvrés et inattentifs, au lieu de saisir leurs sens par l'aspect extérieur des offices, et de provoquer l'émotion toujours expansive des masses. Le procédé cellulaire admis pour la chapelle de Pentonville, reproduit dans la prison de la Roquette, et que nous acceptons pour nos détenus en cellules, exclut à la vérité cette émotion collective, mais chaque prisonnier peut du moins assister pleinement et à découvert à la célébration religieuse. Il n'est pas éloigné de l'officiant par l'énorme distance qui, dans le système du plan rayonnant, sépare l'autel des cellules placées à l'extrémité de la galerie. Chaque détenu est l'objet d'une surveillance moins incertaine ; les impressions diverses peuvent être plus facilement saisies, appréciées plus exactement.

Par une conséquence que nos classifications rendent naturelle, loin d'admettre, pendant la célébration divine, l'isolement pour les détenus de notre seconde et de notre troisième catégorie, nous réclamons pour eux une communauté complète, certains que ces détenus, plus soumis à l'action des sens et à l'entraînement du sentiment religieux réveillé par le malheur, que capables de réflexions profondes et d'une moralité réfléchie, recevront, pour la plupart, une impression favorable des pratiques religieuses communes, pour

peu qu'une certaine pompe extérieure les accompagne, et qu'une musique appropriée y vienne ajouter des sensations émouvantes.

« Quant au service divin, écouté par des portes entr'ouvertes, objectait M. Carnot en 1844, nous disons à ceux qui le recommandent que le culte de leur fabrique est étranger au christianisme, comme à toutes les religions dignes de ce nom. Religion c'est communion, et l'on ne communie point dans l'isolement. »

Voici comment, avec nos applications mixtes, cette partie des constructions devrait être disposée :

Sous un même vaisseau s'étendrait une vaste chapelle, du centre de laquelle s'élèveraient un autel à deux faces et un mur de séparation qui, coupant entièrement la salle, formerait ainsi deux chapelles distinctes et deux autels différents. L'un des côtés serait réservé à la chapelle casulaire, avec un système de stalles qui, comme à Pentonville, isolerait forcément les détenus et empêcherait entre eux toute communication par le geste, la parole et le regard. On n'ignore pas, en effet, que le principe de la séparation se trouve maintenu dans la chapelle de Pentonville, bien que chaque prisonnier puisse voir le chapelain et être vu par lui. Ce but a été rempli grâce à la disposition particulière aux rangs des siéges : on a pris l'emplacement de la chaire comme centre pour le tracé des courbes, et l'on a fait rayonner les côtés et la face des stalles vers un même

point. On pourrait reproduire cette disposition dans la partie de la salle affectée à la chapelle casulaire. De l'autre côté, s'étendrait la chapelle collective, avec des banquettes beaucoup plus espacées qu'elles ne le sont actuellement, et un ensemble de dispositions préservatrices, faciles à comprendre de même qu'à réaliser. (23.)

L'office pourrait commencer dans une partie de la chapelle au moment où il se terminerait dans l'autre. Il faudrait, d'ailleurs, deux aumôniers dans chaque établissement pénitentiaire : l'un qui approprierait d'une manière spéciale ses prédications et ses enseignements à la nature plus énergique, aux tendances plus indisciplinables, aux facultés généralement plus élevées des encellulés ; l'autre, qui mettrait les doctrines religieuses en rapport avec le caractère plus faible, la corruption moins invétérée et l'intelligence plus débile des détenus soumis à l'application commune.

Les auteurs des divers projets de pénitenciers modernes, en donnant, généralement, leur adhésion à la forme rayonnante des bâtiments et à la construction, à leur point central, d'un soubassement sur lequel serait placé l'autel, n'avaient pas seulement pour but de procurer aux détenus la facilité d'assister tous à la fois au service divin ; ils voulaient encore que ce belvédère intérieur concourût à la surveillance de la prison, le directeur et les employés supérieurs pouvant de ce point intermédiaire et culminant surveiller,

sinon les détenus dans l'intérieur de leurs cellules, du moins le service général de la maison, et plus particulièrement celui des gardiens : ce qui, on ne saurait le méconnaître, est déjà d'une puissante utilité. Ce petit bâtiment, dans le système rayonnant, comporte, en outre, cet avantage d'empêcher les condamnés de communiquer entre eux par la vue, d'une galerie à l'autre, au moyen des portes entre-bâillées.

Là où cet observatoire n'existe pas, les communications visuelles deviennent faciles, au moins pour les cellules les plus rapprochées du point central. On comprend dès lors que cet inconvénient même ne permette pas de construire à jour le belvédère central, ce qui entraîne un danger sérieux en mettant obstacle à la ventilation intérieure.

A l'égard du culte, nous avons dit déjà que le mode consistant à placer un autel au centre de galeries rayonnantes, sans avoir une utilité suffisante pour les prisonniers encellulés, produirait des inconvénients graves pour les détenus qui participent plus ou moins aux avantages de la vie commune. Faisons remarquer, d'ailleurs, que c'est avant l'application de la chapelle casulaire que ce mode a été surtout préconisé. Si, après les divers essais tentés et qui ont fait ressortir ce qu'il pouvait avoir de nuisible, un tel mode a été admis et pratiqué dans la construction de la nouvelle Force, c'est que cette prison n'est destinée qu'à des prévenus voués à la séparation

complète, et qui y font un trop court séjour pour que l'on puisse, ou même que l'on doive essayer sur eux un système quelconque d'amendement.

Quant à la surveillance exercée à l'aide de ce belvédère central, on a été séduit tout d'abord par ce que cette combinaison semblait avoir de facilement praticable et d'ingénieux. N'échappant pas nous-même à cette impression spontanée, nous avons conseillé l'emploi du système rayonnant dans la construction de nos asiles d'aliénés ; mais l'expérience et des observations attentives ont prouvé bientôt que son utilité était plus théorique que réelle. Remarquons cependant que dans les asiles d'aliénés, les galeries ou corridors ouverts sont spacieux, et peuvent être occupés, dans la journée par les malades, tandis que dans la prison cellulaire, les galeries, d'ailleurs fort étroites, ne sont que de simples moyens de communication.

Le directeur, placé dans son observatoire central, ne peut absolument veiller que sur le service des gardiens, point qui, nous l'avons dit, a son importance, mais dont l'utilité n'est pas telle, pourtant, qu'elle puisse contre-balancer des inconvénients sérieux. Sa surveillance ne peut devenir plus générale et plus efficace que s'il parcourt les galeries et se fait ouvrir les cellules, dont toutes les portes sont nécessairement tenues fermées pour ôter ainsi aux détenus la faculté de communiquer par le regard, d'un côté

à l'autre de la galerie. Un petit judas, consulté à l'improviste, ou une brusque apparition dans la cellule peuvent seuls venir en aide au contrôle exercé par le directeur; mais de tels moyens d'investigation accordent trop au hasard pour qu'on s'y confie sérieusement, et nous leur préférons l'action soutenue d'une surveillance officielle.

La forme rayonnante n'a, on le voit, une action efficace complétement démontrée, ni sous le rapport de la discipline administrative, ni sous celui de l'influence religieuse : quels sont donc les avantages réels qu'elle peut comporter? Cette forme, dit-on, favorise dans l'application du régime cellulaire, la pratique des services généraux, surtout en ce qui se rattache aux distributions d'aliments. L'assertion n'est pas dénuée de tout fondement. On a même introduit dans cette application des procédés fort ingénieux. Ainsi, les aliments sont portés, à l'aide de poulies, du rez-de-chaussée aux étages supérieurs, et de petits chariots, glissant sur la main-courante des balustrades, conduisent aisément les marmites ou les paniers devant la porte de chaque cellule. De semblables facilités sont précieuses à certains égards; notons, pourtant, qu'on peut en faire profiter les autres systèmes de construction, tout aussi bien que celui-ci, et même avec plus d'avantage, puisqu'il est impossible de disconvenir que des chariots de transport roulent plus commodément et plus sûrement sur le

sol uni d'un corridor, que sur l'étroit point d'appui d'une balustrade.

Ce n'est pas, au reste, la commodité ou la rapidité de cette partie du parcours qu'il importe le plus de favoriser. Le point capital serait que les aliments n'eussent point à faire un trajet considérable du lieu où ils sont préparés jusqu'à celui dans lequel on en fait usage. Or, avec la combinaison rayonnante, la cuisine, comme à la nouvelle Force, loin d'être située au centre des bâtiments occupés par les détenus, se trouve rapprochée de celui qui sert à recevoir l'administration de l'établissement. Dans l'ensemble de constructions proposées par nous, la cuisine, au contraire, serait placée au point central de tous les services, et les distributions n'étant faites isolément que pour un petit nombre de condamnés, ne pourraient manquer d'acquérir par là même de meilleures conditions de rapidité : les aliments seraient consommés au degré de température convenable, et les répartitions collectives deviendraient à la fois plus économiques et plus régulières.

On adresse enfin au plan rayonnant le reproche grave de donner aux cours intérieures des dimensions inégales, de rendre, aux points de réunion des bâtiments les espaces si rétrécis que tout courant d'air y devient impraticable, et de permettre aux détenus, comme la remarque en a été faite, de correspondre d'un corps de logis à l'autre, par le regard, les gestes et la voix.

Le premier inconvénient, résultant de la forme même des constructions, est irremédiable. Le second, relatif aux communications possibles entre les détenus voisins, peut être atténué sans doute : il ne saurait l'être cependant que par l'emploi de mesures restrictives d'une extrême rigueur, et d'autant plus regrettables qu'elles ne sont rendues nécessaires que par les seules dispositions du plan rayonnant. Ces mesures, entre autres, consisteraient à priver le détenu, habituellement encellulé, de toute vue extérieure. Ou sa croisée serait percée à une hauteur telle qu'il ne pût y porter ses regards, ou cette croisée serait fixe et garnie de verres dépolis ou cannelés, ne laissant pénétrer dans sa cellule qu'une lumière blafarde ou un jour brisé et fatigant pour la vue. Ne serait-il pas infiniment préférable, sous ce dernier rapport, de disposer les bâtiments de manière à donner aux détenus encellulés, comme à ceux des ateliers ou des dortoirs, des vues sur la campagne et de pratiquer à leur habitation des percées qui laissassent l'air et la lumière s'y introduire largement? L'avantage serait énorme quant à la salubrité, et nous ne voyons pas que la répression eût à souffrir de ce que les cellules perdissent leur aspect lugubre, car la vue des champs et la contemplation de l'espace sont bien plus propres à faire sentir le prix de la liberté qu'à alléger le poids de l'emprisonnement.

La question des promenoirs a aussi une grande importance, et présente également des

difficultés. Parmi les essais tentés et les projets proposés, nous ne voyons pas, en effet, qu'on soit arrivé encore, au point de vue hygiénique du moins, à une solution acceptable. M. Chassinat a parfaitement démontré l'insuffisance et l'insalubrité inévitable des petits promenoirs adhérents aux cellules dans le pénitencier de Cherry-Hill. M. Blouet a indiqué très-nettement à son tour les inconvénients, pour ne pas dire les impossibilités d'exécution inhérentes aux cellules-cours de Pentonville. Il y a substitué, d'ailleurs, ses propres idées; mais comme elles se trouvent être le résultat d'un plan d'ensemble se rapportant à son système, elles demeurent nécessairement incompatibles avec le nôtre.

C'est donc là une question que, dans l'impuissance où l'on se trouve placé de lui trouver, dès à présent, une solution convenable, il faut, quoiqu'à regret, abandonner, jusqu'à nouvel ordre, aux recherches de l'observation et aux révélations de l'expérience. Nous ne craignons pas d'affirmer toutefois qu'en adoptant la forme quadrilatère, il sera plus facile de donner aux détenus des promenoirs bien aérés et d'un parcours suffisant. On ne doit pas oublier, en outre, que dans notre système, deux de nos catégories, c'est-à-dire les trois quarts de la population, sont appelés à jouir de promenoirs communs.

Le mode à adopter relativement aux fosses d'aisances ne nous semble pas non plus pouvoir être définitivement arrêté. Dans tous les établis-

sements publics, cette partie essentielle du service hygiénique est encore très en souffrance. Jusqu'à ces derniers temps, la difficulté, sinon même l'impossibilité d'établir dans chaque cellule des latrines placées sur des tuyaux de descente, (qu'on y emploie ou non une certaine quantité d'eau), sans y entretenir en même temps les émanations les plus fétides, nous a paru chose tellement avérée que nous avions renoncé à introduire ce système, tant dans les loges destinées aux aliénés que dans les cellules des détenus ordinaires. Des fosses communes avec cabinets, où chacun pût se rendre isolément, ne constituaient pas non plus, à notre avis, un procédé applicable, pour la nuit du moins, aux loges des aliénés agités, de même qu'aux cellules des condamnés soumis à la séquestration continue, et l'on se trouvait dès lors conduit à remettre en usage le baquet isolé, simplement recouvert, ou établi au-dessous d'un siége, placé dans l'un des angles de la cellule, et pouvant être retiré par l'extérieur.

Ce mode, si primitif qu'il soit, a réuni de graves suffrages, et M. Blouet s'y est rangé en fin de compte. Il a proposé de remplacer les siéges d'aisance de chaque cellule par des latrines établies dans chaque promenoir, et par l'emploi, dans la cellule, d'un vase portatif, hermétiquement fermé, que le détenu devait vider lui-même en se rendant à la promenade. Une des raisons qui avaient sans doute porté M. Blouet à

repousser les latrines actuelles consistait dans le moyen très-commode que trouvaient les détenus de communiquer entre eux par la voix, à l'aide des tuyaux juxtaposés dans le parcours des étages supérieurs à la fosse destinée à recevoir les immondices.

Dans toutes les prisons cellulaires, on a pu constater ce grave inconvénient, et j'en ai moi-même vérifié récemment la réalité en présence des habiles architectes de la Nouvelle-Force. Ces communications sont fournies par les tuyaux de descente qui forment des cornets accoustiques si parfaits que de l'étage supérieur au rez-de-chaussée, on peut s'entretenir à voix basse, quoique les tuyaux des divers étages ne s'embranchent point les uns dans les autres et ne fassent que descendre parallèlement. En attendant la sanction de solutions pratiques, en demandant aussi l'établissement de lieux d'aisances dans les promenoirs, et tout en déplorant la nécessité de placer des baquets dans la cellule, nous prenons en sérieuse considération la proposition de M. Blouet, pouvant indiquer quelques moyens de rendre, pour un certain temps du moins, le contenu des baquets assez complétement inodore.

On vient de faire, au reste, à la Nouvelle-Force, une application pratique très-savamment combinée, à l'égard du chauffage, de la ventilation et de la désinfection des fosses d'aisances.

Ce système, dont les bases ont été établies par une commission de savants membres de l'Institut, et à l'égard duquel M. Grouvelle, ingénieur civil, nous a fourni avec une extrême complaisance les renseignements les plus complets, consiste à distribuer par des générateurs de vapeur, à tous les étages de la prison, la chaleur produite au centre; à répartir cette chaleur entre toutes les cellules d'un même étage au moyen d'une circulation d'eau courante dans des tuyaux de fonte installés sous des galeries; ce qui réunit à un chauffage égal et facultatif un lent refroidissement; à introduire, par les tuyaux de circulation l'air extérieur dans la prison, et à le verser, convenablement échauffé, dans la cellule; à enlever enfin, à raison de 15 mètres cubes à l'heure, l'air vicié de chaque cellule en l'appelant de haut en bas par le tuyau du siége d'aisances, mis en communication, au moyen de conduits souterrains, avec la cheminée générale qui reçoit la fumée des générateurs, et qui se trouve munie d'un foyer d'appel.

Ce procédé, fort ingénieux en principe, doit activer l'aération par l'introduction de l'air extérieur et entraîner au moyen de ce renouvellement toutes les émanations infectes. L'honorable M. Grouvelle nous a assuré qu'il avait déjà reçu une application très-satisfaisante dans la prison de Provins. Il exige toutefois le fonctionnement non interrompu d'une vaste cheminée d'appel, située au centre des caveaux souterrains

de l'établissement et la clôture hermétique de ceux-ci. Cet appel est destiné à entretenir incessamment un courant énergique et rapide de descente dans les caveaux, et d'ascension dans la cheminée. Sans cette indispensable condition, la circulation de l'air s'établirait en sens inverse, surtout pendant les chaleurs, et les vapeurs fétides remonteraient des tonneaux souterrains dans les cellules. On conçoit, dès lors, que l'appel intérieur doive avoir d'autant plus de puissance que la température extérieure est plus élevée, ce qui, en été, peut offrir un certain inconvénient en attirant un air très-chaud dans la cellule.

De même que l'établissement pénitentiaire comprendrait une double chapelle, il contiendrait encore deux infirmeries, l'une cellulaire et l'autre collective. Des cellules obscures serviraient à la répression disciplinaire, comme elles le font aujourd'hui. Il importe, cependant, que par suite du mode de construction qu'on adoptera, ces cellules, tout en laissant le détenu dans l'obscurité, reçoivent une aération suffisante et renouvelée fréquemment.

Nous nous sommes borné, dans cette importante question des constructions, à produire quelques aperçus et quelques idées destinés à devenir, si la méthode que nous proposons était agréée, le point de départ de combinaisons plus étudiées, plus minutieuses et plus complètes. Toutefois, nous trouvons dans cette question même une raison nouvelle et d'un autre ordre pour

préférer à tout autre le système des applications diversifiées. Placé à un point de vue tout moral, nous avons essayé de démontrer que le système cellulaire généralisé serait en opposition avec les lois les plus évidentes de la physiologie humaine : placé maintenant à un point de vue tout économique, nous avons à faire remarquer que ce système, ne pouvant recevoir d'application effective qu'à la condition de rebâtir à grands frais toutes les prisons actuelles de France, l'état financier n'en permettrait pas l'établissement, et qu'on ajournerait dès lors indéfiniment, sinon même à tout jamais, les réformes radicales considérées unanimement comme une pressante nécessité.

Le système mixte donnerait au contraire, comme nous l'avons dit en commençant, la facilité de mettre à profit, dans certaines limites, et au moyen d'intelligentes appropriations, une partie tout au moins des constructions existantes.

TRAVAIL.

Considéré en lui-même, le travail est un bienfait pour l'homme qui s'y livre, mais il devient un danger du moment où il peut excéder ses forces, ou avoir une permanence trop soutenue. Ce qui est vrai pour l'ouvrier libre l'est à plus forte raison pour le prisonnier. Le travail, pour l'un comme pour l'autre, doit être à égale distance de l'oisiveté et de l'épuisement. En effet,

si des occupations actives sont indispensablee pour développer l'action musculaire, accélérer la circulation et faire prédominer le système sanguin et musculaire sur le système lymphatique; si, comme, a pu le dire en 1801 le ministre Chaptal, « l'inaction dans laquelle croupissent les détenus éteint jusqu'au germe de leurs qualités morales et physiques, » l'excès du travail, au point de vue hygiénique, conduit également à de déplorables résultats. L'expérience récemment tentée dans la plupart des maisons centrales en fournira la preuve certaine. Loin de nuire à l'état sanitaire, la cessation du travail a généralement produit dans ces établissements une amélioration sensible. Ainsi, à Beaulieu, les entrées à l'infirmerie, qui avaient été de 478 pendant les cinq mois qui précédèrent la suspension du travail, ne furent plus que de 172 pendant les cinq mois qui suivirent, offrant par conséquent une différence de 306. Les décès, qui s'étaient élevés à 28, descendirent à 16.

Ces résultats, constatés pour les hommes détenus, ne furent pas tout à fait aussi marqués pour les femmes prisonnières. On avait compté parmi elles, avant la suspension du travail, 290 entrées à l'infirmerie et 23 décès. On compta après la cessation, et dans le même laps de temps, 146 entrées et 17 morts.

Il y a, ici, du reste, une importante distinction à faire, et M. Marquet-Vasselot l'a fort bien établie dans des explications que nous avions

provoquées, et qu'il nous a fournies à l'égard de la maison centrale de Clairvaux.

« Le rétablissement de la santé générale, nous a-t-il écrit, doit être attribué à l'exécution actuelle et satisfaisante du cahier des charges, à la large distribution faite de soupes gratuites, à la diminution des punitions, enfin à la *modération des heures de travail* pendant les veillées. »

Un des médecins de cette prison, M. Perret, a, de son côté, formulé son opinion sur l'influence produite par la cessation du travail : « Loin de moi de nier, nous a-t-il écrit, les inconvénients attachés à l'oisiveté et les désordres qu'elle doit encourager, mais je demeure convaincu qu'en ne tenant compte que des résultats sanitaires qu'elle peut avoir, cette mesure causera plus de bien que de mal. En effet, le travail, avec *les conditions qui lui sont faites dans les maisons centrales*, est fatal aux détenus. Loin de favoriser le jeu des organes, il le pervertit. Beaucoup d'industries sont pernicieuses à la constitution de ceux qui les exercent, soit à cause des poussières irritantes qui se dégagent des matières premières (telles sont les industries du chanvre et des boutons en nacre), soit à cause des gaz délétères que respirent les travailleurs : telle est l'industrie des peigneurs de laines, qui oblige les détenus qui y sont attachés à travailler près des réchauds où brûle du charbon de bois (24). Les ateliers, en outre, sont mal disposés, mal aérés, dépourvus d'appareils ventilateurs. A l'époque des veillées, l'air, déjà

si rare pendant le jour, est encore consumé par une multitude de lampes,dégageant une fumée épaisse. La respiration deviendrait alors impossible, si, de temps à autre, on n'établissait des courants d'air qui ont le grave inconvénient d'abaisser brusquement la température des ateliers et d'engendrer de nombreuses affections pulmonaires. J'ai dû faire, pour ces raisons, une large part dans l'affaiblissement de la mortalité à la réduction des heures du travail. Les mêmes raisons me conduisent à penser que sa cessation complète serait, au physique, plutôt salutaire que nuisible ; ce qui ne m'empêche pourtant pas de former des vœux pour la réorganisation des ateliers. Je crois le travail indispensable à la moralisation pénitentiaire; mais il faut l'organiser sur des bases nouvelles, et l'environner de garanties hygiéniques moins en désaccord avec les besoins de l'organisme. »

M. Lebidois nous a fourni des indications analogues et dont nous avons indiqué plus haut le résultat sur les effets hygiéniques qu'a produits à Beaulieu la cessation du travail.

Il résulte jusqu'à l'évidence, des documents et des diverses opinions cités que le travail en lui-même, tout en étant moralement et physiquement nécessaire aux prisonniers , a offert par sa cessation un ensemble d'effets favorables, mais par cette seule raison que l'organisation vicieuse des ateliers et l'exagération des tâches avaient créé des dangers sanitaires permanents. Il ne

faut donc voir dans ce fait, qui, superficiellement envisagé, conduirait aux déductions les plus fausses, que ce qui s'y trouve réellement, et reconnaître en principe qu'il n'y a pas dans les prisons de plus puissant agent de discipline et, jusqu'à un certain point, de conservation. Le travail est, ainsi qu'on l'a dit, la condition essentielle et en quelque sorte le canevas du régime pénitentiaire.

Nous ne rappellerons pas ici les éléments dont s'est composé jusqu'à ce jour le travail des prisonniers. Dans l'historique, il a été suffisamment démontré que, loin de tenir compte de l'opinion de certains publicistes qui ont demandé que la prison devînt le refuge des travaux malsains, des industries dangereuses, il importait que les occupations insalubres fussent exclues des maisons centrales, où il existe tant d'autres causes d'affaiblissement et de maladie. Ajouter aux graves inconvénients de travaux inactifs, l'action funeste d'industries délétères; contraindre l'homme déjà privé de sa liberté à respirer un air insuffisant, corrompu, chargé de miasmes qui agissent à la longue comme de véritables poisons, ce serait assigner à la prison une mission destructive que ne lui a pas donnée le législateur.

Notre honorable ami, le docteur Rostan, a décrit avec une vérité frappante les dangers qu'entraîne l'inactivité de certaines professions.

« Les ouvriers sédentaires, a-t-il dit, n'éprouvent qu'un appétit faible; les substances alimen-

taires dont ils font usage étant ordinairement de mauvaise nature, elles donnent lieu à un chyle peu abondant et peu réparateur ; leur respiration est peu énergique, et comme l'air qu'ils respirent est habituellement vicié par les émanations d'un grand nombre de personnes rassemblées dans le même lieu, par les exhalaisons des diverses matières qu'ils mettent en usage, par la combustion qu'exigent leurs fourneaux, leurs poêles, ou simplement leur éclairage ; ils absorbent le peu d'oxygène que cet air contient en très-petite proportion, et beaucoup de matières insalubres qu'il renferme en abondance. De là, un sang de mauvaise nature qui circule dans toute l'économie, une disposition organique facile à reconnaître. Ces ouvriers ont rarement une bonne constitution : leur visage est pâle, bouffi, décoloré, leurs yeux ternes et sans expression, leur chair molle, leurs membres peu développés, leurs cavités étroites et les organes qu'elles contiennent peu vigoureux. Cette disposition entraîne après elle une foule de maladies d'autant plus difficiles à combattre qu'elles sont préparées de longue main, et qu'il ne faut rien moins que modifier entièrement l'organisme pour les détruire. Le sort de ces individus est d'autant plus déplorable que leur métier étant leur unique ressource, ils ne peuvent le quitter sans tomber dans une affreuse détresse ; ces infortunés n'ont d'autre alternative que la maladie, la misère et la mort ! Le médecin, témoin de ce triste specta-

cle, ne peut donner que de stériles conseils ; eh ! que feront quelques médicaments contre l'action toujours persistante de causes destructives? »

Or, si ces conditions existent pour les ouvriers sédentaires en liberté, combien ne s'aggravent-elles pas pour les détenus?

Du reste, on ne peut s'empêcher de remarquer de nouveau combien les recherches purement statistiques présentent de déductions obscures et incomplètes. Dans des documents administratifs, d'un haut intérêt d'ailleurs, sur l'influence respective des professions, on a été conduit à établir qu'en résumé les diverses industries introduites dans les prisons n'offraient pas entre elles de différences sensibles, ni pour la fréquence des maladies, ni pour l'élévation de la mortalité. En cette circonstance encore, on a groupé les chiffres bruts sans rechercher suffisamment les raisons particulières qui les avaient produits et qui concouraient à les expliquer.

La maison de Eysses offre, entre autres, une preuve évidente, sinon de l'inexactitude des données recueillies, au moins de l'insuffisance des appréciations. On travaille dans cette prison le marbre et le chanvre, et de ce que, contrairement à une opinion généralement accréditée, les ouvriers employés à la première de ces industries, ont présenté une mortalité moindre que ceux de la seconde, on en a conclu que « l'industrie marbrière fournissait des résultats moins défavorables que les autres industries prises en

général. » Cette conclusion était juste et cette rédaction exacte; mais en peut-on maintenant tirer la conséquence rigoureuse que l'industrie du marbre étant à Eysses la plus inoffensive, soit en réalité la moins malsaine? Non certes, car si elle exerce peu de ravages dans cette prison, c'est que les ouvriers marbriers, comme nous avons pu le constater nous-même en inspectant les ateliers, sont choisis parmi les détenus les mieux constitués au physique et au moral, tandis que la préparation du chanvre est abandonnée aux vieillards, aux condamnés cacochymes ou souffreteux.

A l'article Endémie du *Dictionnaire de Médecine*, nous avons fait remarquer, il y a nombre d'années, que les artisans employés aux vidanges de Montfaucon étaient sains et vigoureux, en dépit de leurs occupations délétères; mais nous ajoutions qu'ils étaient bien payés, parfaitement nourris et pris dans les classes d'hommes jouissant de l'organisation la plus robuste.

Il est donc impossible, pour arriver à des solutions convaincantes, de négliger cet ordre de considérations dans les appréciations statistiques, et nous ne saurions, malgré l'apparence, attribuer, dans la prison, une sorte d'égalité d'action aux différentes industries. S'il en est qu'on y peut admettre ou maintenir, il en est d'autres, évidemment, qu'on en doit exclure ou dont on ne saurait permettre l'introduction.

Il serait du reste superflu de s'appesantir sur un côté de la question qui, d'une manière ou d'une autre, disparaîtra presque entièrement avec la réforme projetée, puisque, soit que la cellule prévale ou qu'on adopte le système varié, les éléments du travail pénitentiaire ne peuvent manquer d'être transformés en grande partie ou tout au moins modifiés profondément.

Nous n'entrerons point davantage dans une discussion minutieuse à l'égard des modes administratifs de travail qui se trouvent en présence : l'entreprise et la régie.

Dégrévant le trésor de tous frais, à l'exception des dépenses d'administration, de surveillance et de réparations locatives, le premier de ces systèmes place, on le sait, les entrepreneurs dans l'obligation de fournir constamment du travail aux condamnés, moyennant l'abandon qui leur est fait d'une part dans les produits de la main-d'œuvre. C'est l'entrepreneur qui, dans ce système, pourvoit à l'entretien général de la prison, à la nourriture, à l'habillement, au coucher, au blanchissage, au chauffage, à l'éclairage, aux médicaments, aux objets du culte et jusqu'à la sépulture : de sorte que la santé, la vie, la religion, la mort, tout est donné à l'entreprise, comme l'ont dit éloquemment MM. de Beaumont et de Tocqueville.

Le système de la régie centralise, au contraire, les travaux dans les mains de l'administration, et lui permet ainsi d'en recueillir tout le produit,

tout le bénéfice. Il apporte des garanties plus certaines de moralité et de justice dans la fixation des taxes. Son seul inconvénient majeur est, du moment où il n'existe plus d'entrepreneur, forcé à ses risques et périls d'alimenter l'industrie prisonnière, d'amener, suivant les cas, ou une inertie de production absolue ou une surabondante activité, un chômage funeste ou un travail excessif.

Bien qu'en principe nous n'hésitions pas à nous prononcer en faveur de la méthode de la régie, l'application de ce système, en raison sans doute de la hâte avec laquelle on s'est efforcé d'en faire ressortir les avantages, n'a pas donné, sous le rapport sanitaire du moins, des résultats assez favorables pour qu'on puisse considérer la question comme irrévocablement résolue. D'ailleurs, avant de songer à la gestion administrative du travail, il faut songer à son essence même, aux éléments dont il doit se composer, ainsi qu'aux difficultés que peut rencontrer son application. La plus grave de toutes est assurément celle qui résulterait du préjudice que le travail de la prison est de nature à porter aux ouvriers libres. On sait comment le gouvernement provisoire trancha cette difficulté en prononçant, le 24 mars, la suspension du travail pénitentiaire, « parce qu'il faisait, disaient les considérants du décret, une concurrence désastreuse au travail honnête, et libre; que, notamment, les travaux d'aiguille et de couture

organisés dans les prisons ou dans les établissements de charité, avaient tellement avili le prix de la main-d'œuvre que les mères, les femmes et les filles des travailleurs ne pouvaient plus, malgré un labeur excessif et des privations sans nombre, faire face aux besoins de première nécessité ; enfin, parce qu'il y avait à la fois injustice et danger à tolérer plus longtemps un état de choses qui engendrait la misère et provoquait l'immoralité. »

Ces considérants présentaient un côté irréfléchi et un côté parfaitement sérieux.

En effet, ce n'est point de la concurrence même faite par la prison qu'on était réellement en droit de se plaindre. Quoi qu'on dise et qu'on fasse, la concurrence doit exister. Elle est partout, juste, licite, inévitable. Si les prisons ne renfermaient plus de prisonniers, les hommes dont elles sont peuplées aujourd'hui iraient nécessairement grossir la masse des ouvriers libres : ils étaient artisans avant l'incarcération, ils le redeviendront après la captivité. Ce sont des chiffres qu'il faut compter, des bras qu'on est obligé d'admettre. Mais, si la concurrence, sans en excepter celle des prisons, est en principe une équitable nécessité, autre chose est des conditions qui lui étaient faites dans nos maisons pénales, et des inégalités fâcheuses auxquelles cette concurrence avait réellement donné lieu.

Les premières réclamations contre le travail des détenus se produisirent en 1819, ou dix an-

nées environ après son introduction officielle dans les prisons, et ne provinrent que de l'exagération apportée dans l'évaluation des travaux. Ce fut seulement dans les moments de crise industrielle qu'on s'aperçut de cette concurrence, et l'on peut dire que la Commission du Luxembourg est venue, en 1848, faire connaître aux ouvriers un grief qu'ils ignoraient pour la plupart, et qui, bien envisagé, eût dû paraître trop insignifiant pour justifier les préoccupations et motiver les désordres qu'il a causés.

Il résulte de documents irrécusables que la concurrence faite par l'ouvrier détenu à l'ouvrier libre est de 400 pour 20,000, soit 2 pour 1,000. Les maisons centrales contiennent 17,297 prisonniers des deux sexes, desquels on en doit défalquer 2,248 pour la moyenne des malades, des vieillards, des inoccupés et des punis, ce qui réduit le nombre total à 15,049, produisant un prix de main-d'œuvre de 2,066,257 fr., 01 c. Mais sur ce chiffre de 15,049, représentant la totalité des détenus occupés en général, il faut déduire encore 2,051 détenus spécialement appliqués aux travaux et aux services intérieurs, lesquels donnent un chiffre de production de 274,644 fr., 90 c. Les fabricants n'occupent en définitive que 12,998 détenus, produisant 1,791,592 fr., 11 c., savoir : 10,413 hommes réalisant un produit de 1,526,586 fr., 53 c., et 2,585 femmes produisant 265,005 fr., 58 c.

Si l'on tient compte maintenant du mauvais

vouloir ou de l'impéritie de quelques détenus, et du temps pris par les règles disciplinaires, on peut trouver dans le travail de ces 12,998 détenus l'équivalent du travail de 6,000 ouvriers libres.

Ces indications si concluantes, et dont nous sommes redevable à l'obligeance de M. Diey, inspecteur général des prisons, déterminent l'exacte limite dans laquelle est renfermée la concurrence. Ce qui tend à prouver d'ailleurs le peu de danger qu'elle présente pour l'industrie extérieure, c'est que la majeure partie des fabricants qui ont sous-traité avec les maisons centrales ont abouti à une ruine complète. Si de rapides fortunes s'y sont faites, c'est par les entrepreneurs généraux des services, pour qui le travail qu'ils sous-louaient à des fabricants n'était qu'un faible accessoire.

Or, les produits fabriqués par 12,000 prisonniers, équivalant, comme on l'a vu, à ceux de 6,000 ouvriers libres, et se répartissant sur une soixantaine d'industries, peuvent-ils peser d'un bien grand poids sur le bien-être de la classe ouvrière, qui compte plusieurs millions de bras? Et cet intérêt doit-il faire fléchir le principe salutaire qui a fait du travail la loi commune de l'humanité? Non; car le travail est nécessaire pour moraliser les détenus, alléger les charges de l'État, façonner la population prisonnière à la fatigue qu'elle redoutait à l'état libre; parce qu'il procure aux libérés des ressources, et les rend aptes dès lors à reconquérir une existence dans la

société par des voies honnêtes; parce qu'enfin l'oisiveté engendre non-seulement pour les détenus des habitudes de paresse, mais encore parce qu'elle entretient en eux le désir de se venger un jour des conditions misérables qu'ils ont subies dans la prison.

Le travail pénitentiaire est donc à plusieurs titres une obligation impérieuse, et d'ailleurs la concurrence qu'il fait à l'industrie n'a pas, nous l'avons établi, les proportions exagérées qu'on lui a prêtées. Mais, si faible qu'il soit, ce dommage existe pourtant, et il importe de rechercher les moyens d'en atténuer les effets. Sera-ce en stérilisant volontairement les travaux, à l'exemple de l'Angleterre, où, suivant l'expression de M. de Lamartine, le prisonnier travaille comme nous faisons marcher l'écureuil, sur lui-même et sans avancer? Nul ne saurait se contenter de ce mode impuissant et ruineux qui produit la fatigue et la sueur des détenus sans rien produire pour leur bien-être, pour l'État et la société. L'association de Mulhouse, dans une enquête industrielle relative aux départements de l'Ouest, avait demandé qu'on empêchât par des règlements d'administration les objets confectionnés dans les prisons d'être offerts sur le marché commun, à des prix inférieurs aux prix courants de l'industrie privée; ce qui semblait devoir des deux parts égaliser la lutte, le choix de l'acheteur n'étant plus déterminé par la modicité du prix, mais par la supériorité du travail.

L'application exclusive des détenus à la confection d'objets jusqu'alors manufacturés hors de France, la création d'un besoin nouveau et factice de consommation, l'admission dans les prisons de travaux de luxe et d'art d'une minutie de main telle qu'aucun ouvrier libre ne pût y trouver la rémunération de son temps, ont pris rang parmi les mesures accessoires signalées. M. de Lamartine a indiqué entre autres la mosaïque monumentale pour le pavage des églises ou des palais, et la confection de tapis de paille, de jonc ou de feutre, cotés à des prix si minimes qu'ils pussent devenir d'un usage habituel dans l'humide et froide demeure du peuple.

Saisie de cette question importante, la Commission de l'Assemblée nationale a émis à son tour l'opinion que l'État devrait consommer tous les produits fabriqués dans les maisons de force et de correction, système déjà pratiqué en Hollande, en Bavière, en Belgique, et dans certains établissements charitables de l'Italie.

Par suite de cette combinaison, le travail des prisons devrait porter, tant sur les objets nécessaires au service des maisons centrales et à l'habillement des détenus, que sur les vêtements et les chaussures destinés à l'armée.

De ces considérations est sortie la loi du 9 janvier 1849, qui paraît grosse d'inconvénients. Peut-être même, ainsi que l'a fait remarquer notre honorable collègue M. Diey, dans son rapport au conseil général des inspecteurs, serait-il vrai

d'ajouter que le décret du 24 mars n'a que suspendu le travail, tandis que la loi du 9 janvier l'a virtuellement aboli : « En interdisant, dit-il, aux « produits manufacturés dans les prisons la fa« culté d'être vendus sur les marchés ; en ôtant « aux entrepreneurs la liberté d'écouler, soit à « l'intérieur, soit à l'extérieur, les objets fabri« qués que l'État, le seul consommateur consenti, « leur laisserait pour compte, on a rendu le tra« vail des prisons impossible, et de ce droit, si « hautement proclamé par l'Assemblée natio« nale, de ce devoir si bien senti par tous de mo« raliser les détenus par le travail, il ne reste « que des obstacles insurmontables. »

Les meilleurs procédés pour alimenter le travail des prisons et rendre complétement nulle l'insignifiante concurrence qu'il cause à l'industrie libre, consisterait à multiplier encore, selon M. Diey, les industries que l'on y avait introduites, en n'occupant à chacune d'elles qu'un petit nombre déterminé d'ouvriers, et en n'autorisant d'ailleurs que l'emploi des industries qui n'existeraient pas dans la circonscription des maisons centrales. Enfin, suivant une dernière observation du savant inspecteur, on pourrait, sans changer en rien les dispositions du code pénal, et en leur donnant seulement une interprétation moins restreinte, créer des colonies agricoles d'adultes, et y occuper les détenus des campagnes que leur conduite et la nature de leurs fautes permettraient d'admettre au bénéfice de cette fa-

veur. M. Diey voit là un moyen puissant de réduire encore la concurrence, car les relevés qui ont été faits sur l'origine des condamnés ont démontré que la moitié d'entre eux au moins appartenait aux campagnes : on éviterait en même temps l'inconvénient de les appeler dans les villes à l'époque de la libération pour y exercer les industries auxquelles on les aurait formés.

On remarquera bientôt à quel point les idées de M. Diey coïncident avec les nôtres, et quelle extension même il nous semble utile de leur donner.

La nécessité de faire une part aux occupations agricoles dans le travail des prisons a frappé, du reste, bon nombre d'esprits judicieux. Dans son intéressant rapport adressé en 1848 à M. le ministre de la justice, M. Dupectiaux, inspecteur général des prisons et des établissements charitables de Belgique, indique au nombre des mesures efficaces pour annuler les effets de la concurrence : 1° le travail nécessaire aux besoins des prisons elles-mêmes ; 2° le travail industriel pour l'exportation ; 3° le travail pour la mise à l'essai d'industries nouvelles ; 4° le travail agricole.

J'ai moi-même, dès 1842, dans un rapport sur la maison centrale de Clairvaux, appelé sur cette question l'attention de l'administration supérieure. « C'est surtout, disions-nous, sous le rapport de la nature et de l'organisation des travaux auxquels les détenus sont assujettis, qu'il y aurait, à notre avis, de larges modifications à opérer.

En plus d'une occasion, je me suis formellement exprimé à ce sujet. Je crois qu'il est à désirer que l'on remplace en partie, sinon en totalité pour les détenus, les travaux essentiellement nuisibles, qui n'obligent qu'à des mouvements restreints, et qui s'exécutent au sein d'ateliers obscurs et encombrés, par des travaux en plein air, exerçant vivement les forces du corps. On a proposé de multiplier et de prolonger les promenades : ce serait diminuer, en effet, les inconvénients de la captivité; mais les malfaiteurs ne sont point renfermés pour trouver une distraction, mais pour subir un châtiment. L'indication est précise : le difficile est d'établir une combinaison propre à la réaliser. Un système de travaux agricoles est suivant nous très-praticable pour de jeunes détenus; mais en serait-il de même pour les adultes, hommes et femmes? L'an passé, l'un de nos confrères, le docteur Fourcault, a lu à l'Académie un mémoire sagement conçu sur les vices sanitaires que renferment nos établissements publics, et dans lequel il conclut qu'on devrait soumettre les prisonniers à deux ordres d'occupations dans la journée, celles-ci sédentaires, celles-là fatigantes, se corrigeant l'une par l'autre, et permettant, sans préjudice pour la santé, l'emploi d'un plus grand nombre d'heures de travail. Je crois cette idée digne d'attention. »

Les administrateurs de plusieurs maisons centrales se sont, dès longtemps, préoccupés du même problème, au double point de vue de la

concurrence faite à l'industrie extérieure et de l'intérêt sanitaire des condamnés.

A Clairvaux, notamment, mes vues ont été réalisées. Dix-huit détenus adultes, choisis de préférence parmi les scrofuleux, les scorbutiques, les hommes affaiblis, les convalescents, étaient journellement conduits en 1847 dans les bois qui avoisinent cet établissement, et employés au nettoiement de la forêt domaniale. Cette mesure a été féconde en bons résultats. Les détenus choisis pour travailler dans la forêt, une fois au grand air et soumis à des labeurs propres à réparer leurs forces, ont obtenu, en très-peu de temps, les uns une santé meilleure, les autres une complète guérison.

L'extrait suivant du tableau annexé à notre rapport du mois de mai 1847 précise exactement cette situation.

NUMÉROS D'ÉCROU.	ÉTAT DE LA SANTÉ au moment DE L'ENVOI A LA FORÊT.	ÉTAT DE LA SANTÉ au 10 mai 1847.	OBSERVATIONS.
18.350	Débilité, suite d'une longue détention.	Amélioration sensible.	Condamné pour voies de fait.
21,760	Extrêmement debile; longue détention.	Guérison en bonne voie.	— vol.
22,268	Convalescent d'une affection pulmonaire.	En voie de guérison.	— attentat à la pudeur.
19,129	Santé médiocre.	Satisfaisant.	Condamné pour vol.
24.586	« médiocre.	Satisfaisant.	— vol.
23,350	« passable.	Passable.	— vol.
25.843	« passable.	Satisfaisaut.	— vol.
24,028	Scrofules survenues dans la maison; ophtalmie scrofuleuse.	Guérison en très-bonne voie.	— vol.
21,157	Atteinte de lombago; affection concommitente du cœur; gastrite.	Plus rassurant.	— escroquerie.
23.155	Scrofule au troisième degré.	Bonne voie de guérison.	— vol.
24,880	Faiblesse daos les jambes, affaiblissement général.	Amélioration sensible.	— vol.
21,580	Débilité; faiblesse dans les jambes.	Rétablissement complet.	— rupt. de ban.
25,158	OEdemmes des jambes; faiblesse générale.	Guérison complète.	— vol.
25,435	Vue affaiblie.	Guérisou complète.	— vol.
24,212	État délabré de la constitution; scrofules.	Scrofules sans amélioration.	— recel.
20,604	Affaiblissement général.	Rétablissement complet.	— coups et blessures.
23,560	Affaiblissement complet des forces; crachement de sang.	Amélioration sensible.	Condamné pour escroquerie.
21,545	Délabrement complet; douleurs et affaiblissement des reins.	Amélioration notable.	— voies de fait.

Il est à noter qu'aucun de ces détenus n'a tenté de s'évader. A la vérité, la Direction avait judicieusement appelé à ces occupations de faveur des hommes mariés, ayant des enfants, ou dont la famille habitait des localités voisines; des dé-

tenus peu éloignés de l'époque de la libération, et possédant une certaine somme à leur pécule de réserve; des condamnés enfin dont la conduite était bonne et régulière. Un agent de la maison centrale et deux gardes de la forêt ont suffi aux nécessités de la surveillance.

Le succès de cette tentative a fait naturellement penser qu'un grand nombre de détenus, même en dehors de la catégorie de ceux qui subissaient de faibles condamnations, ou qui s'approchaient du terme de leur peine, pourraient être employés aux travaux des champs sans qu'on eût à craindre de fréquentes évasions. Il semble suffisant à cet égard de subordonner le choix fait à la nature de la faute commise et aux circonstances personnelles, plus ou moins justifiables d'une marque de confiance.

Nous pourrions citer beaucoup de faits du même genre, relativement à l'utilité sanitaire des travaux agricoles, si l'expérience de Clairvaux ne nous paraissait assez concluante, et si nous n'avions déjà signalé des résultats identiques obtenus sur des enfants scrofuleux, transférés des Madelonnettes et de la prison cellulaire de la Roquette dans la colonie de Petit-Bourg.

Les applications agricoles comportent donc en elles-mêmes des avantages sur lesquels il serait superflu d'insister. Il en résulte encore pourtant, mais dans des proportions beaucoup moins sensibles, un genre de concurrence tout nouveau pour les populations libres. Le vrai moyen d'ar-

river à atténuer presque entièrement la difficulté serait d'affecter les détenus à des travaux d'un ordre tel qu'ils ne peuvent être poursuivis dans de larges proportions et avec quelque continuité sans leur concours, qu'il faut leurs bras pour exécuter. Il en est ainsi de certains grands travaux publics que le gouvernement se trouve dans l'impuissance de réaliser à cause des énormes sacrifices de main-d'œuvre qu'ils occasionneraient. On peut ranger dans ce nombre la recherche d'anciens gisements de mines que l'industrie privée n'oserait entreprendre, la culture des landes, l'encaissement des rivières, l'endiguement des torrents, l'exploitation des carrières, le défrichement des terres incultes, l'assainissement et l'amélioration de localités insalubres ou négligées.

Mes rapports ont montré à plusieurs reprises quelles seraient sous ce dernier point de vue les indispensables améliorations que réclame l'état actuel. A Clairvaux, une partie des terrains qui dépendent de la prison sont envahis par des eaux manquant d'écoulement. A Eysses, à Loos, à Ensisheim, se présentent des conditions d'insalubrité analogues ou plus graves. Il ne serait point à craindre d'ailleurs que de tels travaux vinssent à manquer, et que leur utilité ne répondît pas aux sacrifices que leur accomplissement imposerait à l'État. M. Chanal, ancien préfet des Hautes-Alpes, s'est appliqué à démontrer, dans un travail plein d'intérêt, que les détenus d'Embrun

pourraient être occupés à l'établissement d'un tunnel qui, traversant la montagne de Bayard, donnerait passage en même temps à un canal d'irrigation et à une rectification de route. Nous ne sommes pas compétent pour juger à quel point une telle idée serait réalisable. Toujours est-il qu'appuyé sur les données du projet dressé par M. l'ingénieur en chef des Hautes-Alpes, M. Chanal a été conduit à établir que le percement de ce tunnel enrichirait l'État d'un revenu annuel de 80,000 fr., et qu'il permettrait l'implantation de la race bovine sur la surface entière du pays. Il a également fait voir qu'un tel travail, malgré les avantages certains qu'il comporte et l'avenir prospère qu'il fait espérer, ne s'exécutera jamais sans le concours des détenus, puisqu'il entraînerait, pour main-d'œuvre, une dépense de près de 3 millions.

Il en est de même des améliorations fécondes qu'on pourrait apporter en France, dans un grand nombre de localités. Qui niera, par exemple, l'importance de travaux d'endiguement appliqués aux torrents qui ravagent les Alpes et s'opposent à leur reboisement, en entraînant la terre végétale et en appauvrissant ainsi la contrée? Dans un projet savamment étudié, un ingénieur, M. Surell, a émis à cet égard les idées les plus dignes d'attention.

On pourrait encore s'opposer sur certains points du littoral aux envahissements de la mer, en confiant aux détenus la construction de digues sem-

blables à celles qui ont préservé jusqu'à ce jour les Pays-Bas du péril des inondations. A Saint-Michel, les délaissements de la mer seraient aisément fertilisés, et la même mesure s'étendrait avec avantage aux délaissements de la Durance, de la Loire, en un mot, à ceux de tous nos grands fleuves. Les condamnés seraient employés, en outre, d'une manière plus générale qu'on ne l'a fait jusqu'à présent, aux appropriations et aux constructions de la prison elle-même, y compris les travaux extérieurs et en particulier les murs de clôture, actuellement trop rapprochés des bâtiments.

Les nécessités de la surveillance ne constitueraient pas une difficulté sérieuse, et l'on ne doit pas s'exagérer le danger des évasions, ainsi qu'on vient de le voir à l'occasion de la prison de Clairvaux. M. Chanal, à son tour, rapporte que le directeur de la maison centrale d'Embrun a repoussé de telles craintes comme mal fondées : « Sur mes 900 détenus, je puis, a-t-il dit, répon« dre de 4 à 500. On pourra les faire travailler « à l'extérieur, sans nul inconvénient, avec « 25 hommes d'infanterie et 8 gardiens. Ce tra« vail, récompense de la bonne conduite, me « garantira d'ailleurs la tranquillité de la pri« son plus qu'aucun autre moyen disciplinaire. » Sous ce rapport, les réformes à tenter pourraient aller encore plus loin. M. Henri Dugat, développant dans les meilleurs termes des idées aussi neuves que justes, a indiqué la possibilité

d'établir en différents lieux, et plus particulièrement en Algérie ce qu'il a nommé des *prisons agricoles.*

« On peut, a-t-il fait observer, repousser ce moyen de séquestration comme une innovation dangereuse aux points de vue de la pénalité, de la sûreté et de la dépense ; mais, en considérant que la pénalité ne consiste pas dans l'étendue du lieu dans lequel les détenus étaient renfermés, mais dans leur séparation de la société et dans un régime sévère de travail et de discipline; voyant le succès de nos colonies agricoles de jeunes détenus, avec quelle facilité on était parvenu à éloigner de l'esprit de ces jeunes gens, si amoureux de liberté, toute pensée d'évasion; réfléchissant aux heureux résultats qu'on pourrait obtenir du régime de la vie des champs, de ce travail agricole qui isole en quelque sorte les individus, et qui est si favorable à l'amélioration des mœurs; espérant dès lors qu'au lieu de les corrompre, ce régime salutaire les moraliserait; qu'ainsi, le danger de se connaître de vue disparaîtrait en grande partie, surtout si l'on établissait dans ces prisons un quartier cellulaire de discipline pour les condamnés les plus vicieux; que le danger de la reconnaissance dans la société pourrait être également prévu, soit par une bonne loi sur la surveillance, soit par une forte institution de patronage, soit enfin, au besoin, par l'établissement, non loin de la prison agricole, de champs d'asile pour les libérés qui s'y trouveraient en-

core placés sous la tutelle de leur ancien directeur, le meilleur patron qu'on puisse leur donner; calculant enfin, sous le rapport de la dépense, qu'une prison agricole dont le terrain appartiendrait à l'État, comme en Algérie, coûterait moins que toute autre prison, surtout qu'une prison entièrement cellulaire, je me suis dit que ce troisième système, loin d'être une innovation dangereuse, serait une amélioration évidente dont il serait imprudent que la loi vînt interdire à jamais la réalisation. »

Il serait superflu d'ajouter, tant cette vérité ressort d'elle-même, que le système cellulaire, se trouvant, dans sa généralisation du moins, inconciliable avec les occupations agricoles, crée à ce point de vue un danger grave, puisqu'il fait de tous les condamnés des ouvriers industriels, rejetés forcément un jour par la prison dans les cités populeuses. Est-il également besoin de répéter que les laboureurs envoyés en grand nombre par les tribunaux aux maisons centrales. posséderaient hygiéniquement, par leur application à des travaux agricoles, les mêmes éléments d'existence qu'à l'état libre, tandis que les ouvriers des manufactures rétabliraient leur santé ou fortifieraient leur constitution dans ce milieu salutaire et nouveau pour eux? Or, c'est le contraire aujourd'hui. Les ouvriers soumis, dans les maisons actuelles, aux conditions inactives des métiers antérieurs qu'ils exerçaient, voient, par la captivité, s'en aggraver les inconvénients. Quant

aux agriculteurs, soustraits à l'action favorable de la vie des champs, pour être appliqués dans la prison à des occupations industrielles, substituant sans transition, à de rudes travaux et à une liberté entière de mouvements, le repos forcé d'une existence complétement sédentaire, ils sont frappés, on le conçoit, avec une rigueur bien autrement cruelle encore. Dans les deux cas, l'hygiène souffre, et la peine perd, en outre, à l'insu du juge, sa portée légale et son équité.

Les tables de mortalité des maisons centrales de France prouvent incontestablement (car en pareille matière les chiffres ne sauraient égarer) que, toutes choses égales d'ailleurs, les habitants des campagnes et les individus adonnés antérieurement à des travaux à l'air libre succombent dans une proportion infiniment plus considérable que les ouvriers industriels ; qu'après les agriculteurs, la mortalité s'attaque aux hommes appartenant aux professions manuelles actives, qu'ensuite viennent se ranger les vagabonds, les gens sans aveu, les militaires et les marins détenus dans les maisons centrales, et auxquels une vie d'ordinaire errante et active procurait le bénéfice de fréquents déplacements et d'un air souvent renouvelé ; qu'enfin, se présentent en dernier ressort, dans une proportion très-inférieure, et comme des hommes acclimatés déjà, pour ainsi dire, les artisans sédentaires habitant pour la plupart les gîtes humides et malsains des villes ou l'enceinte de manufactures dans lesquelles

une dangereuse agglomération entretient une constante insalubrité.

La mortalité de la population rurale n'est pas seulement plus marquée, mais encore la mort est plus rapide. Le maximum des décès, contrairement à ce que l'observation indique pour les autres catégories de travailleurs, survient pour les habitants des campagnes dans la première et la seconde année de la captivité.

Il est, d'ailleurs, certaines préoccupations administratives par lesquelles il importe de ne plus se laisser dominer. On a, pendant un temps, nourri l'espoir de défrayer pour ainsi dire la prison par la prison elle-même, s'appuyant en cela sur les résultats obtenus dans les pénitenciers militaires, où les recettes ont en général couvert, sinon même excédé les dépenses. Mais qui ne voit le côté faible de cette assimilation? Comment mettre en parallèle le pénitencier militaire et la maison centrale, des criminalités et des populations si différentes? D'un côté, la vigueur physique et morale, la jeunesse, les habitudes actives de la vie militaire, des fautes qui n'ont généralement rien de honteux, et ne doivent la sévérité qui les atteint qu'à l'application d'une législation spéciale : de l'autre, la faiblesse physique et morale, la dégradation du cœur, des habitudes de fainéantise, nul pli de régularité, oubli de tout principe de probité et d'honneur. Ce qu'on obtiendra des uns en discipline, en moralisation et en travail ne pourrait

être obtenu évidemment des autres, et dans aucun cas, la maison centrale ne saurait procurer l'ensemble d'avantages réalisés dans les pénitenciers militaires, et plus particulièrement dans celui de Saint-Germain-en-Laye, placé longtemps sous la direction savante, habile et ferme du colonel Leroux.

En somme, on peut dire que si le travail est en lui-même une nécessité morale pour la prison, il importe de le rendre surtout agricole, ou du moins exercé à l'air libre, tant pour atténuer la faible concurrence qu'il fait à l'industrie extérieure que pour qu'il profite hygiéniquement aux populations prisonnières. Nous sommes loin pourtant de songer à l'application exclusive des occupations agricoles, car d'une part, la généralisation de tels travaux ôterait à la peine la salutaire rigueur qu'elle doit garder envers certains détenus ; d'autre part, elle ferait sérieusement obstacle à la moralisation, puisqu'en dépit de toute précaution, si les pervers n'étaient exclus de la masse, la contagion demeurerait inévitable. Il faut donc deux ordres de travaux comme il faut deux ordres d'emprisonnement. Est-il nécessaire d'ajouter que nos applications variées satisfont à cette double exigence ? Au moyen du quartier cellulaire réservé aux pervers incorrigibles, le système que nous proposons fait à l'industrie une part restreinte, mais suffisante ; et par l'application graduée de la réunion collective à la majorité des détenus il donne

aux occupations agricoles ou manuelles actives la large extension qu'elles réclament.

RÉGIME ALIMENTAIRE.

Certaines vérités scientifiques ont reçu une nouvelle sanction des expériences modernes, lesquelles, en donnant des bases déterminées à l'hygiène générale, doivent également servir de régulateur à l'hygiène des prisons. Nous avons montré déjà jusqu'à quel point l'existence humaine était tributaire de l'air extérieur, intimement unie aux conditions atmosphériques. Mais si l'homme vit surtout par le poumon, il vit aussi par l'appareil digestif. Après l'air qu'il absorbe, qu'il restitue, et dont il ne peut être quelques instants privé, viennent se placer, pour sa conservation, les aliments qu'il consomme et qu'il s'assimile. Ces aliments ont pour destination de développer ses organes et de réparer les pertes qu'ils ont subies en renouvelant leur composition. Ils doivent, dès lors, comporter des qualités telles, que non-seulement ils ne puissent altérer nos tissus, mais encore qu'ils soient aptes à y porter la nutrition avec la chaleur et la vie. La variété des aliments est une des conditions les plus efficaces de leur action. Croire, par exemple, que les hommes sont organisés de manière à pouvoir vivre exclusivement de végétaux, comme l'ont pratiqué les solitaires chrétiens, comme le pratiquent encore les chartreux, et jusqu'à un certain point les popula-

tions éminemment agricoles, serait une de ces erreurs que la science doit détruire. L'organisme animal a décidé des lois alimentaires : la nature a pris soin de les indiquer elle-même en donnant aux animaux herbivores des dents et un canal digestif appropriés à la seule alimentation qui leur fût permise ; à d'autres espèces, qui peuvent emprunter leur existence aux deux régimes, un tube digestif moins long et quelques dents destinées à préparer l'absorption d'une nourriture animale ; à l'homme, enfin, qui réunit en lui ces diverses facultés et ces différents besoins, non-seulement des dents incisives comme les herbivores et les rongeurs ; des canines comme les carnassiers, et des mâchoires propres à écraser les substances corticales, à moudre les farineux secs, à mastiquer les chairs durcies, à broyer les os même, mais encore tout un ensemble, et toute une richesse d'organisation qui lui rendent une grande variété d'alimentation facile, et lui fournissent tous les moyens de se la procurer.

« En analysant, dit M. Londe, les substances alimentaires ; en détruisant par la chimie leurs caractères organiques, on a trouvé les uns composés de trois éléments : oxygène, hydrogène, carbone, et les autres d'un élément de plus, l'azote. Basant une classification sur ces analyses, M. Magendie a proposé de distinguer les aliments en deux classes : l'une, comprenant ceux qui contiennent peu ou ne contiennent point d'azote ; l'autre, ceux qui en contiennent une

grande proportion. Cette division a donné lieu à des expériences curieuses faites par ce physiologiste, dans le but de rechercher si l'azote des organes de l'homme vient de ses aliments ou leur est fourni par la respiration. (La chimie moderne a su tirer parti de ces expériences.) Il n'en faudrait pas conclure, ajoute M. Londe, comme l'ont fait quelques auteurs, que les substances azotées jouissent, à l'exclusion de celles qui ne le sont pas, des propriétés nutritives, mais bien qu'un principe immédiat quelconque ne peut suffire à l'entretien de la vie, lorsqu'on le donne isolément, et que l'homme a besoin d'une nourriture variée. On conçoit, *à priori*, et sans faire aucune expérience, que les tissus et les humeurs de l'économie étant constitués chimiquement par des éléments divers, tous ces éléments, tant organiques qu'inorganiques, doivent se retrouver dans les aliments dont il se nourrit. »

La variété dans les conditions alimentaires est donc une loi naturelle, un principe fondamental. Mais cette variété elle-même ne saurait être renfermée dans des classifications précises, dans une détermination exacte. Si l'homme a, en général, besoin pour subsister de végétaux, de fruits, de graines et de viandes, le tempérament individuel décide de la consommation plus ou moins abondante, plus ou moins restreinte qu'il doit faire de chacun de ces aliments pour entretenir ou pour développer ses forces physiques. Le choix de la nourriture doit être logiquement basé sur les dif-

férences de la constitution, la nature des habitudes et la direction des travaux. Dans la vie libre, l'alimentation n'est jamais uniforme, chacun consultant ses besoins autant que ses ressources pour régler ses aliments. Dans la vie prisonnière, l'uniformité devient une nécessité économique en même temps qu'un dommage et presque un supplice, car les tempéraments et les instincts n'y pouvant être identiques, les besoins sont en désaccord et les appétits différents, on pourrait dire même opposés.

Toutefois, on conçoit combien il serait difficile d'admettre dans l'hygiène pénale une appropriation alimentaire individuelle. Il faut se borner, sous ce rapport, à introduire dans la prison les conditions les plus généralement applicables à la masse des tempéraments, mais on doit laisser les médecins libres de prescrire certaines transgressions à la règle, lorsque ces exceptions sont réclamées par l'épuisement de la constitution ou par des habitudes de régime depuis longtemps contractées.

L'état actuel des prisons réclame à ce point de vue des réformes de détail d'une importance incontestable. On sait déjà toutes les fluctuations que ce régime a subies, et il n'est pas possible de dissimuler que ces modifications, en sens divers, ont contribué à détruire chez les prisonniers l'équilibre qui doit indispensablement exister entre les profits et les pertes, entre l'action nutritive d'une alimentation réparatrice et l'épui-

sement que causent le sentiment dépressif de la captivité, le manque d'un air abondant et pur.

Aussi, nous le répétons, est-on frappé, en parcourant nos maisons centrales, du cachet de souffrance et d'abattement empreint sur presque toutes les physionomies. Un teint blafard, une excessive maigreur ou une bouffissure alarmante, tels sont, en général, les signes caractéristiques qui se révèlent à l'observation. Assurément, ces signes de détérioration ne tiennent pas aux seules conditions du régime alimentaire. La conduite passée, les débauches de la vie libre; pour beaucoup, l'excès du travail pénal, et des peines morales pour quelques autres, ont agi concurremment dans la production de ce résultat.

Quant à l'infliction de punitions alimentaires, elle a eu et ne pouvait manquer d'avoir une funeste influence sur la santé des populations prisonnières. Cette mesure dangereuse ne fut pas d'ailleurs appliquée sans protestation. Nous-même, dans un rapport relatif à une maison centrale de premier ordre, nous écrivions les lignes suivantes, le 20 juin 1844, après avoir dépeint l'état des cachots de cette prison, sortes de caveaux obscurs et méphitiques qui semblent conservés d'un autre âge et d'une autre civilisation : « Ce n'est pas tout, disions-nous; ceux qu'on punit ainsi du cachot sont réduits encore au pain et à l'eau. On leur apporte le matin la ration de la journée, et on ne se met plus en peine de les visiter. Il résulte de cette indifférence

blâmable, que certains affamés dévorent immédiatement leur ration, et restent pendant un intervalle très-long sans prendre aucune nourriture. D'autres, au contraire, manquant d'appétit, ou véritablement malades, conservent leur pain plusieurs jours sans éveiller l'observation. Dans les deux seuls mois de juillet et d'août 1842, on a compté 300 journées de condamnations au cachot compliquées de la mise au pain et à l'eau. A peine prend-on souci des inconvénients qui en peuvent résulter pour ces malheureux et des plaintes qu'ils font entendre. »

Ce système disciplinaire avait été poussé si loin dans quelques maisons de détention, qu'indépendamment des réductions subies par les détenus mis au cachot, on avait, pendant des semaines, des mois entiers, soumis exclusivement au pain et à l'eau, des prisonniers qu'on continuait cependant à assujettir à des occupations fatigantes et pénibles.

Il arriva même, exceptionnellement à la vérité, que les réductions alimentaires s'étendirent jusqu'à la portion de pain, ce qui n'était plus seulement un abus, mais un scandale répressif contre lequel nous crûmes devoir nous élever avec énergie, et que les médecins des prisons blâmèrent également avec persistance.

L'administration ne tint pas d'abord suffisamment compte des instantes sollicitations de ces derniers, qu'elle supposait animés pour les détenus d'une sollicitude exagérée et d'une bienveillance

trop facile. Pourtant, ayant été mise tout à fait en éveil par les faits particuliers constatés dans les rapports des inspecteurs, elle sentit la nécessité de ne donner à aucun condamné, quelles que fussent sa position pénale et la nature des fautes commises, le droit de se plaindre de n'avoir pas une nourriture suffisante, cette disposition n'étant qu'un rappel à l'exécution de la loi, où elle était formellement consacrée (art. 613 du code d'instruction criminelle).

Notre présence au conseil des inspecteurs, les propositions faites par nous, que nos honorables collègues accueillirent, et qui, à certains égards, avaient été devancées par quelques-uns d'eux, ne furent pas, nous osons du moins nous en flatter, étrangères aux considérants exposés dans la circulaire de M. Duchâtel, du 17 février 1844. Ces propositions qui, du reste, ne faisaient que reproduire, en beaucoup de points, celles que nous avions émises dès 1835, comme rapporteur d'une commission de l'Académie de médecine, consistaient surtout dans l'adoption d'un deuxième régime gras et dans des conditions nouvelles de variété apportées à la nourriture réglementaire.

Cette circulaire disait en effet : « la prescription d'un second régime gras m'a été conseillée par plusieurs inspecteurs généraux des prisons du royaume. Le moment est venu d'examiner attentivement si cette mesure est réellement indispensable; si elle est impérieusement

commandée pour améliorer la santé générale des condamnés.

« La variété des aliments, y était-il également dit, ne pouvant manquer d'exercer une influence marquée sur les détenus, il serait utile d'examiner si la nourriture actuelle est assez variée pendant la semaine, et s'il ne serait pas convenable de l'améliorer sous ce rapport.

« La nourriture est à peu près la même partout. Cette uniformité peut avoir des inconvénients en ce qu'elle change brusquement quelquefois le genre de nourriture auquel la plupart des condamnés étaient habitués depuis leur enfance. Je serais donc disposé à adopter toute modification qui sera jugée nécessaire à cet égard. Ainsi, je pourrais autoriser, suivant les localités, l'usage du lait, seul ou mêlé à d'autres aliments, dans le pays où il fait la base de la nourriture du peuple. J'en dis autant des diverses bouillies faites avec des farines de maïs, de blé noir, d'avoine ou autres farineux, et d'une distribution de pommes de terre cuites à l'eau à l'un des repas. »

L'initiative des directeurs, sollicitée d'ailleurs par les médecins des maisons centrales, a fréquemment suppléé, dans les limites permises de leurs attributions, à l'absence de dispositions réglementaires qui protégeassent suffisamment la santé des condamnés, et si, dans certaines prisons, on n'a pas craint d'outre-passer les sévérités hygiéniques de l'ordonnance du 10 mai,

dans le plus grand nombre, je dois le dire, on s'est appliqué, autant que possible, à en neutraliser la rigueur.

On a vu même les entrepreneurs d'une maison centrale de premier ordre, par une inspiration non moins judicieuse que charitable, et tant dans leur intérêt propre que dans celui des détenus, introduire dans la prison de la viande cuite, du boudin et du vin même à titre d'encouragement pour leurs travailleurs. Mais par suite de la cessation du régime de l'entreprise dans cette maison, cet usage, qui venait en aide à l'insuffisance de l'alimentation pénale, n'a pas persisté. L'état sanitaire dut s'en ressentir profondément. Cette influence fâcheuse fut d'autant plus vive et plus funeste que le système de la régie qui dans certains établissements pénitentiaires a remplacé, comme nous l'avons dit, celui de l'entreprise, tout en supprimant les récompenses alimentaires, avait d'abord laissé imprudemment la taxe du travail au taux où ces récompenses l'avaient fait monter.

Hâtons-nous de remarquer pourtant qu'un tel danger n'est pas resté partout inaperçu. Ainsi, depuis l'introduction de la méthode de la régie dans la maison centrale de Gaillon, le régime gras, qui précédemment n'y était admis qu'une fois la semaine, l'a été deux fois. Une tolérance utile a permis aux détenus de se procurer supplémentairement des rations de viande, et même une faible ration de vin.

L'administration supérieure, de son côté, pre-

nant en considération à la suite d'inspections réitérées, l'avis émis par plusieurs médecins, et faisant en particulier l'application d'une innovation dont nous avons contribué à démontrer l'utilité, prescrivit que dans l'impuissance où l'on était de fournir aux détenus de la viande grillée ou rôtie, elle serait fréquemment cuite au four, au lieu de continuer à l'être constamment à l'eau. Cette prescription avait une réelle importance; car il est presque puéril de faire observer que la cuisson d'une substance peut accroître ou diminuer sensiblement ses propriétés nutritives. La viande bouillie dans l'eau perd la gélatine et l'osmazome qui se dissolvent en l'abandonnant; il ne lui reste plus que le principe fibrineux et gélatineux, principes peu excitants et d'une saveur peu prononcée. En la faisant cuire au four, elle est plus nourrissante, mais elle se dessèche. Le rôtissage, au contraire, conserve à la viande toutes ses qualités nutritives; il procure une nourriture excitante et tonique qui, en général, convient également à toutes les constitutions.

Sous l'empire de préjugés anciens ou de préoccupations économiques récentes, on a été porté à croire que le pain pouvait, à la rigueur, suffire à soutenir les forces de la population prisonnière, et l'on a usé par suite trop largement de son emploi. Cette erreur a eu, dans la prison, une action nuisible, en ajoutant une nouvelle cause de débilité à celles déjà existantes. Le pain, d'ailleurs, dont on y fait usage, ainsi que je n'ai cessé de le

répéter, y pèche quelquefois par la qualité défectueuse des farines, et plus souvent encore, par son défaut de cuisson et de manutention. « Or, le pain mal conditionné passe vite, a dit notre excellent confrère Pariset ; il ne nourrit pas ; il fatigue l'estomac ; il use les forces et ne les répare point.

« Les effets physiques d'une mauvaise nourriture sont connus : le chyle qui s'en sépare est maigre, le sang qui le reçoit s'en appauvrit ; l'énergie vitale s'éteint, le corps languit, l'esprit est abattu, l'âme s'indigne et s'ulcère. Il est naturel que le prisonnier prenne en haine qui le nourrit mal ; de là vient que la morale trouve son cœur fermé. Comment serait-il touché de vos préceptes, si vous ne l'êtes pas de sa misère? Et que reste-t-il à un homme qui se croit le rebut des autres, que le souhait de mourir en les détestant! Aussi, est-il d'observation que pressés par le supplice d'une faim toujours allumée et toujours mal satisfaite, des prisonniers ont voulu se pendre, et que d'autres, pour abréger une vie si malheureuse, se sont précipités avec fureur dans les dépravations les plus révoltantes. Si vous voulez que le prisonnier soit disciplinable, ne l'irritez point par la faim, et si vous voulez épargner à lui cette torture, à vous cette indignité, n'hésitez pas, donnez-lui de bons aliments. Il lui en faudra peu pour le rassasier ; tandis qu'en le surchargeant d'une mauvaise nourriture, vous ruinerez ses forces, vous l'exténuerez sans le rassasier jamais.

Ici donc, l'économie et l'humanité sont encore inséparables. »

Une mesure qui devrait être généralisée, serait d'ôter aux détenus la faculté de conserver une partie de leur pain, pour la consommer ensuite à leur gré, et de créer en même temps un utile contre-poids à cette interdiction, en leur accordant le pain à discrétion pendant les repas.

Cette innovation donnerait lieu évidemment par la régularité qu'elle apporterait dans le régime, à une amélioration hygiénique, sans constituer matériellement pour l'administration une surcharge sensible, car si la ration actuelle est insuffisante pour un certain nombre de prisonniers, les autres, ainsi que l'expérience l'a démontré dans plusieurs essais analogues, n'arriveraient pas à l'atteindre, et la différence des besoins et des appétits laisserait à peu de chose près la consommation dans les limites où elle est aujourd'hui renfermée.

Les faits, au reste, viennent démontrer que le régime alimentaire actuel est non-seulement défectueux en lui-même sous plusieurs rapports, mais que le mal s'aggrave considérablement par suite de l'inhabileté ou de la négligence qui préside au choix des matières premières et à la préparation des aliments.

L'eau étant, règle générale, l'unique boisson des prisonniers, exerce sur eux soit en bien, soit en mal, une influence considérable, et l'on ne peut

dès lors refuser une grande importance à cette partie de l'hygiène des prisons.

Quand l'eau est pure et de bonne qualité, elle devient l'élément actif et puissant d'une digestion facile, et même d'une chylification salutaire, quoiqu'en certains cas, elle puisse être absorbée à part dans l'estomac ou dans l'intestin, ainsi que l'ont démontré les expériences de M. Magendie.

Elle peut être, dans ces deux hypothèses, essentiellement utile et tempérante prise à dose convenable; mais elle s'oppose au fonctionnement régulier de l'estomac, quand on en use immodérément ou en temps inopportun, et, en particulier, quand s'accomplit le travail digestif. Prise en quantité trop considérable, l'eau altère les qualités vivifiantes du sang, procure une pléthore artificielle et séreuse, et contribue ainsi, dans notre conviction, à déterminer cette bouffissure blafarde, si généralement remarquée chez les détenus.

La composition chimique de l'eau, ignorée des gens du monde, est connue de tous les savants. Ceux-ci peuvent déterminer si les éléments fixes et invariables qui constituent ce liquide (88,29 parties d'oxygène en poids, et 11,71 d'hydrogène) sont altérés par un mélange étranger, en employant à cet effet des réactifs, tels que le nitrate d'argent, l'oxalate d'ammoniaque ou la noix de galle; ou si l'eau renferme des sels calcaires, tels que des hydrochlorates, des sulfates,

des carbonates, ou bien encore, si elle tient en suspension des matières animales, toujours putrescibles, et conséquemment dangereuses.

Mais si la science peut seule, avec une entière exactitude, reconnaître et vérifier sa composition intime, l'eau présente des conditions physiques et chimiques même, que chacun est en mesure d'apprécier par l'usage, et auxquelles pourtant on est loin d'accorder communément toute la valeur qu'elles comportent.

Inodore, limpide, sans saveur désagréable, fade, douceâtre ou salée, l'eau doit produire la rapide et complète dissolution du savon, être propre à la cuisson des viandes, des légumes, et surtout des légumes secs. Cette dernière qualité de l'eau est indispensable, car elle ne contribue pas seulement à démontrer la pureté de ce liquide, elle concourt encore à rendre les aliments des détenus convenablement nutritifs.

La plus ignorante des femmes de ménage a pu remarquer que les légumes secs, notamment, se durcissent, au lieu de se ramollir en cuisant dans des eaux de puits, et dans toutes celles où sont contenus des sels calcaires. C'est ce qui, dans les campagnes, décide les ménagères à préférer pour cet usage l'eau d'une mare, parfois infecte, à l'eau fraîche et limpide d'un puits. Dans les prisons, on ne s'arrête guère à de telles préoccupations. On jette, le jour du régime gras exceptionnel, une faible quantité de viande, de médiocre qualité, dans d'immenses marmites, où elle cuit à

gros bouillons dans une eau qui doit révolter le goût et l'odorat, pour être considérée comme insalubre. Il suffit pourtant, que cette eau contienne des sels calcaires, pour que les légumes secs attribués à chaque détenu, deviennent, par la dureté que ces sels leur font acquérir, un aliment indigeste, au lieu d'un secours réparateur, et pour que le bouillon gras, produit de la coction de la viande, soit de moins bonne qualité. C'est ici le cas de faire observer combien il serait important de recueillir avec soin les eaux pluviales, et d'en faire usage pour la boisson des détenus et la préparation des aliments (25).

Comme il n'est pas en fait d'hygiène de détail qui n'ait son utilité, nous ne saurions trop recommander une attention constante dans le choix et l'entretien des vases qui servent aux usages culinaires, à la conservation des substances et des boissons.

Dans certains établissements publics où la quantité de l'eau potable n'est pas proportionnée aux besoins du service, ce liquide est accumulé et tenu en réserve dans des citernes ou de vastes réservoirs doublés en plomb; coutume évidemment funeste, alors que ces eaux se trouvent avoir la propriété de dissoudre les oxydes métalliques de cette nature. Telle maladie, sévissant dans un établissement public, n'a reconnu souvent pour cause véritable que la dissolution de quelques oxydes de plomb; nul n'ignore d'ailleurs aujourd'hui que sous les influences réunies

de l'air et de l'humidité, le plomb passe très-facilement à l'état d'oxyde hydraté et même de carbonate.

On fait usage dans les prisons de vases, de marmites et de bassines en fer, en fonte, en cuivre ou même en zinc : chacun de ces métaux peut fournir, quoiqu'à des degrés différents, des composés métalliques dangereux pour la santé. L'étamage est le moyen employé pour mettre à l'abri de ces accidents ; mais cette précaution n'est salutaire que si elle est complète et fréquemment renouvelée : autrement, elle ne fait qu'accroître le péril par la sécurité qu'elle inspire.

Les fourneaux qui fonctionnent dans les cuisines des maisons centrales sont fort loin d'être en rapport avec les derniers progrès que l'industrie a réalisés. Une consommation énorme de combustible ne produit qu'une imparfaite coction d'aliments. Les chaudières trop vastes sont chauffées par un feu mal ménagé. Cette négligence des détails est presque générale en France dans les établissements où les individus qu'ils renferment ne sont point appelés à préparer eux-mêmes les aliments dont ils se nourrissent. Il n'y a pas là cependant d'insurmontables difficultés. Il a suffi aux industriels qui se sont établis à Paris, sous le nom de Compagnies Hollandaises, d'employer pour la cuisson des eaux de choix, de cuire les viandes à petit feu, dans des vases de grandeur médiocre, et de ficeler ces

viandes, ce qui ne permet pas aux fibres de se désunir, pour fournir à la consommation un bouillon excellent, de la viande tout au moins d'un bon aspect, bien qu'on n'eût employé à cet effet que des morceaux fort ordinaires.

Des remarques du même genre appliquées à la coction des légumes, et surtout des légumes secs, seraient encore plus fondées. La viande, en effet, si médiocre qu'en soit la qualité, et si défectueuse qu'en soit la préparation, constitue pour les détenus un adoucissement sensible, une diversion à la monotonie débilitante du régime ordinaire. Mais presque tous les jours de l'année, ils doivent, à l'un de leurs repas, consommer des légumes secs. A l'exception de quelques prisons où l'attentive charité de l'administration et l'équitable esprit des fournisseurs dépassent les limites communes, ces légumes sont de qualité inférieure ou conservés depuis trop longtemps, mal assaisonnés, et cuits, comme nous l'avons dit, dans une eau mal appropriée à leur coction. Aussi, ne peuvent-ils manquer de traverser l'appareil digestif, comme le feraient des corps inertes, tels que du bois ou certains métaux dépourvus d'une action toxique particulière.

En traçant l'histoire des vicissitudes subies par le régime des prisons, nous avons fait observer qu'il n'avait jamais été, réglementairement du moins, aussi substantiel et aussi favorable à la santé des condamnés à de longues peines, qu'il ne l'a été et ne l'est encore parmi des

peuples voisins. Nous avons en même temps signalé les tolérances ou plutôt les abus qui ont longtemps permis aux détenus, possédant individuellement quelques ressources, de se procurer à la cantine une assez grande quantité de boissons fermentées. Les détenus qui profitaient surtout de cette faculté, étant ceux qui vivaient dans la prison des secours que leur envoyaient des prostituées ou d'anciens compagnons de crimes, et qui, dès lors, pouvaient compter parmi les plus immoraux, le désordre de la vie prisonnière s'était converti en véritable scandale. Avant 1839, nous avions protesté contre l'abus des boissons alcooliques, et nous persistons à cet égard, convaincu que l'usage habituel de ces boissons peut rendre tout ordre, toute moralisation, toute discipline intérieure impossibles, et, par un contre-coup presque inévitable, nuire indirectement à l'état physique en surexcitant le système nerveux. Hâtons-nous d'ajouter pourtant que, s'il importe de tenir les détenus dans les bornes strictes d'un régime sain et salubre, sans recourir imprudemment à des stimulations superflues, il est en même temps nécessaire de soutenir chez eux les forces générales de l'économie. L'usage des boissons fortifiantes est donc parfois une obligation impérieuse, mais seulement comme dérogation à la règle générale. Celles-ci ne doivent être par suite accordées qu'aux détenus dont la constitution se détériore ; toutefois il ne faut point attendre, dans ce cas, pour en

prescrire l'emploi, que le scorbut ou l'affection scrofuleuse aient entraîné des ravages qu'il n'est plus possible ensuite d'arrêter.

On pourrait même avec avantage, sous le double rapport économique et sanitaire, avoir recours aux eaux gazeuses dans les localités où le vin est tenu à un taux trop élevé. La préparation de ces boissons se ferait à peu de frais dans la pharmacie même de la prison, au moyen d'une machine à pression, dont le prix d'acquisition, seul, et les vases à distribution constitueraient une dépense de quelque importance, mais qui, répartie sur un grand nombre d'années, s'amoindrirait chaque jour, tout en rendant d'utiles services. Comme il y aurait d'ailleurs un véritable danger à méconnaître l'effet débilitant que l'eau pure peut produire à la longue, et particulièrement pendant l'été, on pourrait encore mélanger l'eau avec une certaine quantité d'alcool, ainsi qu'on le fait pour les soldats.

La répartition des boissons ainsi préparées, serait soumise à des règles restrictives, empêchant que les détenus ne puissent abuser du bienfait de cette disposition. C'est ainsi qu'on la réserverait exclusivement pour les repas. Une boisson légèrement tonique, telle que l'eau coupée d'alcool, favoriserait, en effet, la digestion des substances dont se compose la nourriture des prisonniers, et fournirait même pour son compte quelques particules alimentaires. Le vinaigre, dont on se sert actuellement pour aciduler les boissons,

provoque au contraire dans l'estomac le développement d'une fermentation acide, nuisible aux fonctions et à la contexture de cet organe. L'emploi de certaines boissons amères a été généralement réclamé par les médecins des prisons, et dans un grand nombre de circonstances, cet emploi a produit de salutaires effets. C'est ici le cas de rappeler qu'une petite bière très-légère a paru fort utile dans la prison de Fontevrault, où M. Lucas, directeur de cette maison, en avait introduit l'usage. On peut, à très-peu de frais, préparer des boissons de ce genre suffisamment amères et gazeuzes pour relever les forces de l'appareil digestif.

Quelque parti que l'on adopte à cet égard, il faut combattre une tendance générale chez les hommes ignorants ou qui n'ont jamais été assujettis à des habitudes régulières : c'est le penchant irréfléchi qui, sous l'aiguillon de la soif, les porte à boire avec excès, sans songer que l'ingestion d'une quantité trop considérable de liquide active ce besoin au lieu d'en réprimer les incitations ; qu'en outre elle épuise les forces et appauvrit la constitution, soit en provoquant de trop grandes sécrétions d'urine, soit en déterminant des sueurs trop abondantes.

Sans méconnaître aucunement l'importance du sacrifice, il serait vivement à souhaiter qu'on pût, en donnant régulièrement aux détenus un régime gras deux fois la semaine, arriver à généraliser dans toutes les prisons l'application d'une

mesure dont nous avons cherché dès longtemps à faire ressortir la nécessité, et qui, bien qu'admise en principe, n'est pourtant exécutée encore d'une manière suivie, que dans les seules maisons administrées par la régie : à Melun, à Gaillon et à Fontevrault. Il est à noter cependant, que dans toutes les maisons centrales, la sollicitude administrative a fait fléchir les sévérités de l'ordonnance du 10 mai, et qu'il est loisible aujourd'hui à tout détenu d'acheter habituellement de la viande cuite à la cantine, pourvu que cette acquisition n'excède pas quotidiennement vingt centimes.

Il y a plus : depuis l'invasion du choléra, le second régime gras s'est étendu également aux prisons livrées à l'entreprise, et l'administration, mise en éveil par le fléau, a réalisé de nombreuses améliorations de détail qui, quoique accidentelles, n'en ont pas moins donné des résultats très-efficaces.

Parmi toutes les innovations proposées en faveur des détenus, il en est une à laquelle nos observations et nos études nous avaient également conduit : elle consisterait à introduire dans nos maisons pénales le régime particulier des chiourmes, et que, dans les bagnes, on appelle *ration des forçats invalides*. Ce régime, supérieur au régime ordinaire, serait fourni aux infirmes, aux valétudinaires, aux convalescents, et tiendrait le milieu entre le régime des détenus valides et celui des malades de l'infirmerie, pour la quan-

tité, la qualité et la nature des substances alimentaires.

Vainement, pour frapper de discrédit les améliorations de ce genre réclamées par les médecins, a-t-on tenté d'assimiler hygiéniquement la situation des détenus à celle des ouvriers libres : nous avons fait voir, dans une autre partie de cet ouvrage, qu'à conditions égales, toute parité cessait d'exister : « la captivité portant en elle-même, avons-nous dit, des éléments de détérioration ignorés de l'existence libre, contre lesquels il faut chercher un contre-poids dans le développement des forces physiques, et dont une alimentation insuffisante ou défectueuse favorise l'activité. » Pour que le régime alimentaire des prisons satisfît d'ailleurs aux plus légitimes exigences, il faudrait qu'il fût, autant que possible, approprié aux habitudes antérieures des détenus et à leur constitution individuelle. Ce principe a été indiqué par la loi, avant que l'utilité de son application ait été confirmée par l'expérience. Ce serait enfin une cruelle erreur de croire qu'on ne pût modifier favorablement l'alimentation pénale sans énerver la répression et sans enhardir le crime. En tout, il y a une limite nécessaire : c'est celle qui marque la distance entre l'insuffisance et l'abus.

VESTIAIRE ET SOINS DE PROPRETÉ.

Les conditions du vestiaire, les soins de pro-

preté, la discipline hygiénique, en un mot, ont une grande importance pour la santé, et cette influence peut, en quelque sorte, devenir moralisatrice. Donner aux détenus des vêtements simples et grossiers, mais propres à les préserver par leur tissu, comme par leur forme, du froid et de l'humidité; les contraindre réglementairement à sortir d'une malpropreté pour ainsi dire héréditaire, et dans laquelle ils ont une tendance si prononcée à se maintenir ; les assujettir régulièrement chaque jour à des ablutions qui, suivant une heureuse expression, « nettoient autant les souillures de la pensée que celles du corps, » sont des obligations impérieuses et qu'il n'est plus permis de négliger.

Malheureusement, l'usage des bains a été jusqu'aujourd'hui trop rare et trop restreint dans les prisons. Les détenus, à leur arrivée, sont baignés ou plutôt en partie détergés de la crasse huileuse dont leur corps est imprégné. On cherche à détruire la vermine qui les dévore. De loin en loin, exceptionnellement, dans les établissements les mieux dirigés, on leur accorde un bain de propreté. Partout ailleurs les détenus ne jouissent de cet avantage, que si l'on a constaté chez eux l'existence d'une affection cutanée ou les ravages de la vermine : aussi, ce que l'on aura sans doute peine à croire, tel prisonnier achètera à l'un de ses compagnons quelques-uns de ces immondes insectes, afin d'obtenir un bain détersif et sulfureux.

Nous avons avec instance réclamé pour les

détenus l'usage du bain général dans de vastes bassins en plein air, toutes les fois que la température extérieure en permet l'usage, et quand l'eau, qui doit servir à ces immersions, peut être retenue pendant quelques heures dans les bassins, et soumise aux rayons d'un ardent soleil, ou bien encore, en mêlant cette eau, renouvelée dès lors plus fréquemment, avec l'eau chaude produite par le fonctionnement des machines à vapeur établies pour les besoins de l'industrie manufacturière. Cette dernière disposition pourrait être facilement exécutée dans plusieurs des établissements actuels.

Sous le rapport du vestiaire, l'insuffisance est plus grande encore, et la négligence plus regrettable. Le cahier des charges des maisons centrales dit, art. 22, que « le vêtement sera renouvelé tous les deux ans, à partir du jour où il aura été délivré, » et plus loin, « qu'on pourra pourtant se dispenser de remplacer les effets qui, après deux ans d'usage, seront assez bien conservés et entretenus pour rester plus longtemps en service. » On se ferait difficilement une idée des abus qu'a produits cette restriction additionnelle. Tant que les vêtements du prisonnier ne tombent pas littéralement en lambeaux, la plupart des entrepreneurs s'efforcent d'en prolonger la durée par tous les moyens et toutes les ruses dont une industrie avide est capable.

Le froid et l'humidité, on le sait, sont, dans les prisons, d'actives causes de maladies, mais bien

loin que les conditions du vestiaire en atténuent l'intensité, elles l'augmentent, et, dans certains cas, l'impossibilité où se sont trouvés les détenus de pouvoir combattre, au moyen des vêtements qui les recouvrent, l'effet des variations atmosphériques, a donné lieu à des affections catarrhales, soit de l'appareil digestif, soit des poumons, et, dans une circonstance plus particulière, à des pleurésies assez nombreuses et assez graves pour soulever la clameur publique.

Parmi les innovations à conseiller, il en est une dont nous avons cherché récemment encore à prouver l'opportunité et l'urgence. Il arrive journellement que les détenus, sortant d'ateliers étouffants, dans un état de transpiration abondante, passent, sans rien modifier à leurs vêtements, dans des réfectoires non chauffés, et dans de froids promenoirs où ils sont tenus de marcher à pas lents. Evidemment, ce passage sans transition d'une température élevée à un air trop vif et trop pénétrant ne peut manquer de déterminer des affections nombreuses. Il serait à souhaiter, dès lors, que l'administration supérieure, prenant en considération la proposition que nous avons émise, accordât à chaque détenu une limousine dont il pourrait se servir alternativement, soit pour se garantir, en sortant des ateliers, contre des chances de refroidissement, soit pour ajouter, dans la cellule ou le dortoir, selon les cas, à l'insuffisance des couvertures.

Ce léger surcroît dans les prescriptions du ca-

hier des charges actuel ne conduirait pas à un bien lourd sacrifice, la limousine étant le vêtement employé, dans la vie libre, par les ouvriers les moins favorisés du sort, et conséquemment très-peu coûteux.

L'habillement général des prisonniers doit ne gêner aucune fonction, recouvrir toutes les parties du corps, notamment la poitrine et le ventre. Le pantalon qu'ils portent actuellement pèche en général par le défaut de longueur totale et de hauteur dans la ceinture, ce qui laisse les jambes et le ventre trop découverts. La veste, à son tour, ne descend pas assez au-dessous des hanches; en un mot, dans la forme et le choix des étoffes, comme dans la durée qu'on leur assigne, la considération d'économie passe avant le soin de la santé.

Il est presque inutile d'ajouter qu'il faudrait non-seulement continuer à appliquer, mais encore qu'il importerait de favoriser d'une manière particulière, la disposition de faveur admise depuis l'arrêté du 10 mai, et qui consiste à permettre aux détenus débiles, sur la prescription du médecin, de se procurer à leurs frais des vêtements supplémentaires, tels que mouchoirs, linges de propreté pour les femmes, bas de laine, caleçons, gilets, camisoles, bonnets, etc.

D'autres critiques, non moins fondées, doivent trouver ici encore leur place. Les lits sont généralement trop bas, les couvertures trop usées, les matelas trop aplatis. Dans la maison centrale

d'Haguenau, l'état de détérioration auquel le défaut de cardage et d'entretien avait réduit les matelas, était tel, au commencement de cette année, que les femmes détenues réunissaient au milieu de leur couche la petite quantité de laine tamponée et agglomérée que le matelas conservait encore, afin de préserver leurs reins pendant le sommeil d'une compression trop douloureuse ou d'un refroidissement dangereux. Or, pendant plusieurs journées de chômage, le directeur de cette maison eut la judicieuse inspiration d'employer les détenues elles-mêmes au cardage de leurs matelas, et avec la même quantité de laine et des enveloppes lessivées, il réussit à transformer en un coucher convenable des grabats révoltants et malsains.

Nous n'avons pu, d'ailleurs, comprendre sous l'empire de quel préjugé économique les matelas n'étaient pas, au moins une fois la semaine, exposés au soleil, aérés, battus, et pourquoi, une ou deux fois par an, ils n'étaient point recardés. Appréhende-t-on le léger déchet que cette opération peut faire subir à la laine? Ce motif serait sans portée, car à chaque recardage, le détenu, bien que le contenu de son matelas souffre une légère diminution, est infiniment mieux couché. Le repos de la nuit, impossible sur une simple toile, contenant de maigres paquets durs et épars, lui rendra des forces pour la journée suivante et de la puissance pour le travail. Les maladies, notamment les affections catarrhales, seront moins

fréquentes et moins dangereuses. Or, le déchet de quelques décagrammes de laine compense-t-il, dans ce cas, le surcroît des frais d'infirmerie? Et sacrifice pour sacrifice, en face de ces deux ordres de dépenses, est-il humainement permis d'hésiter?

Ces considérations conduisent à remarquer de nouveau combien l'action de l'administration, en général, et surtout celle du directeur, peut être ou nuisible ou salutaire. Il serait à souhaiter, disons plus, il est absolument indispensable que le directeur d'un établissement pénitentiaire possède au moins les règles générales de l'hygiène publique et privée, afin de pouvoir ou provoquer des dispositions favorables, ou sainement apprécier l'opportunité de celles proposées par les médecins de la prison. En effet, bien que les directeurs, dans l'état actuel des choses, ne soient point obligés par le règlement à prendre l'avis des médecins sur les innovations qu'ils peuvent croire utile de prescrire, il semblerait convenable et humain que ces derniers fussent consultés toutes les fois que les mesures en question sont susceptibles d'influer sensiblement sur la situation sanitaire : nous faisons, entre autres, rentrer dans cette catégorie les dispositions relatives aux bâtiments, au régime alimentaire, à la nature et à la durée des travaux, au renouvellement du vestiaire, au chauffage des ateliers, et les divers autres détails analogues qui appartiennent forcément à la compétence médicale.

SERVICE MÉDICAL.

Plusieurs médecins nous ont déclaré qu'ils ne pouvaient être rendus responsables des coutumes vicieuses ou des abus flagrants qui exercent une action nuisible sur la santé des détenus, non-seulement parce qu'ils sont très-rarement consultés sur les questions hygiéniques, et qu'un article du règlement intérieur de 1831, concernant les maisons centrales, et qui n'a pas cessé d'être en vigueur, leur ôte le droit de toute intervention spontanée, mais encore parce que leurs conseils, quand ils ont l'occasion d'en donner, ne sont pas suivis, et que les rapports qu'ils adressent à l'autorité supérieure ne lui sont transmis par le directeur qu'en extraits. Il y a plus : toutes les particularités de ces rapports, qui signalent un dissentiment entre l'opinion des directeurs et celle des médecins, au dire de quelques-uns de ceux-ci, sont fréquemment supprimées. Presque toujours, enfin, l'administration supérieure donne raison au directeur, voulant, aux termes de l'instruction du 8 juin 1842, lui attribuer « un pouvoir discrétionnaire et sans partage. »

L'état déplorable dans lequel les maisons centrales sont restées sous le rapport hygiénique, provient, en grande partie, de ces circonstances. On a méconnu systématiquement les plus judicieux avis et livré à un profond découragement les médecins attachés au service de nos prisons.

Ce découragement, ou plutôt cette intimidation, doit se concevoir, si l'on ajoute que tous ceux qui ont tenté de secouer le joug administratif ont succombé dans cette lutte pleine de périls.

Nul homme désintéressé dans la question ne saurait contester en somme que le service médical des maisons pénales actuelles n'ait ni des règles assez précises, ni des attributions suffisamment déterminées, ni une assez large initiative, en un mot, la possibilité de rendre son action salutaire, complète et féconde.

Ainsi, tout en reconnaissant le nombre et la gravité des devoirs que les médecins des prisons ont à remplir, il n'en demeure pas moins évident que l'administration, en réclamant d'eux quelques renseignements de détail dont l'utilité n'est pas toujours rigoureusement démontrée, leur enlève la faculté d'y répondre d'une manière satisfaisante. Leur non-intervention dans la marche du service intérieur a pour effet, par exemple, d'empêcher qu'ils ne recherchent et ne découvrent, dans l'exercice de leurs fonctions habituelles, tous les éléments d'insalubrité que la prison renferme, et qu'ils n'indiquent par suite les moyens propres à les faire disparaître, ou tout au moins à les neutraliser. L'obligation où ils sont placés, conformément au règlement d'attribution, déjà cité, d'attendre une invitation du directeur pour visiter les dortoirs, les ateliers, les réfectoires et les différents lieux de réunion (et ces invitations étant extrêmement rares) ne leur permet pas

de se rendre compte journellement de l'état sanitaire des détenus. Ils n'ont de rapports officiels avec ceux-ci que lorsqu'ils sont envoyés à leur examen par le directeur ou par l'inspecteur du service, et restent impuissants dès lors à prévenir l'explosion ou à arrêter le développement des maladies par quelques soins appropriés et faciles. Beaucoup de ces affections leur demeurent d'autant mieux ignorées à l'origine, que certains prisonniers s'appliquent, quoi qu'on en dise, à dissimuler les premiers symptômes morbides qu'ils éprouvent, soit pour échapper au soupçon de pusillanimité, soit pour ne pas cesser de travailler, soit enfin par horreur de l'infirmerie où chaque détenu s'attend assez communément à mourir, crainte jusqu'à un certain point justifiée par le retard même qu'on apporte à les y faire entrer. Si rapide qu'il pût être, pourtant, le passage quotidien d'un médecin expérimenté dans les ateliers et les réfectoires lui ferait reconnaître à l'instant même ceux des détenus qui chercheraient à masquer les premières atteintes de la maladie.

S'il importe, d'ailleurs, d'élargir l'initiative et les droits des médecins de prisons, il faut étendre aussi leurs obligations sérieuses ; les astreindre, notamment, à un examen plus régulier des détenus, à une constatation plus rigoureuse de leur état physique et moral, à des visites individuelles pratiquées tous les mois si les maladies sont nombreuses, tous les trois mois dans les conditions ordinaires ; à se prononcer sur les limites

qu'il peut être convenable d'assigner, en certains cas, à la durée des travaux, sur la nature des industries existant ou à introduire dans les prisons; enfin sur le genre d'occupations que la constitution de chaque détenu l'appelle plus particulièrement à exercer.

Notre excellent et regrettable confrère Pariset avait esquissé en ces termes les devoirs hygiéniques d'un médecin de prison :

« Le médecin et le chirurgien seront tenus de faire chaque jour une visite le matin, à six heures en été, à huit heures en hiver, dans leur infirmerie respective. Ensuite ils visiteront en commun les galeux. Ces visites achevées, ils se rendront dans la salle de consultation. Là ils se feront présenter les prisonniers arrivés la veille ou le jour, afin de s'assurer de leur état, et de voir s'ils n'apportent point avec eux quelque maladie contagieuse. Cela fait, ils admettront les prisonniers qui se font amener devant eux pour cause de maladie; et si la maladie est en effet réelle, ils donneront leurs ordres, soit pour que le prisonnier malade entre dans l'une des infirmeries, soit pour qu'il reçoive dans sa cellule les légers secours qu'une simple indisposition aurait rendus nécessaires.

« Je ne dois point omettre de dire ici, relativement aux malades, que la durée de leur séjour dans telle ou telle infirmerie, celui qu'ils font dans la salle des convalescents, la prescription des médicaments et des rations de vivres, etc.,

sont des choses que règle et doit régler d'une manière absolue la volonté des médecins. L'administration ne saurait souffrir qu'ils soient contraints le moins du monde à cet égard, pas plus qu'elle ne le souffre dans les hôpitaux. La médecine veut partout la même indépendance.

« Deux fois par mois au moins, soit à jour fixe, soit à volonté, le médecin et le chirurgien feront tantôt l'un, tantôt l'autre, ou en commun, la visite des médicaments, des aliments, des ustensiles de cuisine et de pharmacie, celle des boissons et du linge. Ils examineront si la propreté est maintenue comme elle doit l'être dans les cellules, les corridors, les escaliers, les cours et les ateliers ; s'ils découvrent qu'il y ait quelques réparations à faire, quelques parties du bâtiment à nettoyer ou à blanchir ; s'ils ont quelques améliorations à proposer pour la bonne tenue des infirmeries, ou pour rendre plus simple et moins dispendieux quelque traitement particulier, ils adresseront sur le tout des notes à qui de droit, soit au directeur de la maison, soit à quelque autre autorité supérieure. »

Ajoutons, pour notre propre compte, qu'un médecin ne doit céder à aucune considération personnelle, toutes les fois qu'il a un avertissement important à donner, mais qu'en même temps il doit se tenir en garde contre lui-même ; ne point s'ériger légèrement en censeur ; borner ses remarques critiques aux exigences du service et aux limites de la science ; ne pas confondre, en un

mot, les incitations de l'amour-propre avec celles du zèle et du dévouement.

Il serait utile que la surveillance médicale s'étendît journellement aux fournitures de viande et de pain, à la préparation des aliments et à leur mode de distribution. Ce dernier point a été l'objet, dans plusieurs maisons centrales, d'une regrettable négligence. Des rapports d'inspection ont signalé et blâmé ce fait. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, d'ailleurs très-concluant, dans une prison où régnait une épidémie catarrhale, l'usage était de faire, pendant les repas, aux détenus qui n'avaient point essayé d'être admis à l'infirmerie, la distribution de tisane qu'ils auraient dû recevoir dans la nuit, ou du moins le matin à jeun.

Cette circonstance, quoique exceptionnelle, tend à prouver l'insuffisance actuelle de la participation médicale. Partout, ce principe d'exclusion a dominé. A la vérité, on a incidemment, et presque comme une tolérance, dans le règlement d'attributions de 1842, accordé aux médecins et aux pharmaciens des maisons centrales, de concert avec les inspecteurs, les instituteurs et les aumôniers, la faculté d'être présents aux audiences disciplinaires; mais on retrouve cette exclusion en quelque sorte systématique dans l'ordonnance qui institua, en 1847, des commissions de surveillance près les maisons centrales. Aux termes de l'ordonnance, la commission se trouvait composée du préfet, du premier prési-

dent de la cour royale, du procureur général, du président du tribunal civil du ressort, du procureur du roi, de deux membres du conseil général et de deux membres du conseil d'arrondissement. Le concours médical n'y était point représenté. Cet arrêté qui, du reste, consacrait une mesure destinée à devenir féconde, si les membres de ces commissions prennent à cœur leur tâche et apportent dans son accomplissement un zèle soutenu, ne stipulait nullement que le médecin de la prison dût être appelé, concurremment avec le directeur, à fournir des renseignements précis sur la situation sanitaire des condamnés.

Cette disposition, même si elle eût existé, aurait encore été insuffisante. Suivant nous, le but de cette création ne pouvait être complétement atteint que par l'admission au sein de la commission de surveillance d'un médecin étranger à la prison, soustrait à toute influence et dégagé de tout intérêt. Peut-être, n'y a-t-il rien que de juste à ajouter que, jusqu'à ce jour, les exigences matérielles du service médical n'ont pas été suffisamment comprises par l'administration supérieure. C'est ainsi que le règlement de 1831 autorise les infirmiers, qui, en général, ne sont pris que parmi les détenus, à faire les pansements ordinaires, sans qu'on se soit préoccupé du danger d'employer à de tels soins des mains ou inhabiles ou négligentes. Des observations analogues s'appliquent au service de l'infirmerie où manque une surveillance attentive.

Les détenus, en quelque sorte abandonnés à eux-mêmes, trafiquent des aliments qu'ils reçoivent et se livrent au désordre, inconvénients qui ne se produiraient pas, à coup sûr, si le médecin et le chirurgien logés dans la prison, étaient tenus de faire à l'infirmerie des visites fréquentes, même dans le courant de la journée. La police de l'infirmerie devrait, en outre, se trouver placée sous leur responsabilité exclusive, en leur donnant, bien entendu, l'autorité nécessaire pour en couvrir et pour en sauvegarder les conditions.

Le médecin et le chirurgien sont astreints chacun à rédiger un journal clinique où sont indiqués, pour chaque malade, le commencement, le caractère, les phases et la fin de la maladie; ils doivent, à l'expiration de chaque année, remettre au directeur, pour être transmis au ministre, un rapport sur les affections générales qui ont régné dans la maison, et sur les moyens propres à en diminuer l'intensité. Toutefois, en réclamant leur opinion sur les causes d'insalubrité qui se produisent, l'administration supérieure, dans sa circulaire du 28 mai 1842, par une anomalie qui peut sembler inexplicable, ajoute qu'elle n'entend pas cependant les autoriser à faire « la critique des prescriptions disciplinaires de l'ordonnance du 10 mai 1839. » Ce qui prouve de nouveau jusqu'à quel point se trouve restreinte la part d'initiative qu'on leur concède.

Le service des amphithéâtres et des salles de repos exige également des modifications impor-

tantes. Dans presque toutes les maisons centrales, les médecins éprouvent de sérieuses difficultés pour pratiquer l'autopsie des décédés, soit par suite de l'absence ou de l'insuffisance d'un local approprié, soit parce que l'administration ne met pas à leur disposition les instruments indispensables, soit parce qu'ils ne sont assistés par aucun aide dans les opérations pénibles auxquelles ils doivent se livrer. Quand ces précautions n'ont pas fait défaut, d'autres inconvénients se sont produits. Ce sont des détenus que l'administration a donnés aux médecins pour auxiliaires, et qui ont été chargés des devoirs de la sépulture. La négligence a été portée si loin sous ce rapport que, dans un établissement de premier ordre, contenant des prisonniers des deux sexes et de tout âge, il n'existait, lors de nos dernières inspections, qu'une salle de repos commune. Le même détenu avait à rendre les derniers soins aux femmes et aux hommes indistinctement. Des abus scandaleux, des circonstances dont le détail ne doit point trouver place ici, ont été le résultat de cette confusion funeste. Nous sommes donc pleinement autorisé à demander dans chaque prison l'établissement d'un amphithéâtre à part, pourvu des tables, des instruments, de tous les accessoires, et, dans les maisons où sont renfermés les deux sexes, des salles de repos séparées. Nous demandons encore qu'un infirmier ou une infirmière, possédant l'entière confiance de l'administration, soient préposés à ce service qui com-

porte une importance scientifique, morale et religieuse tout à la fois.

Les prescriptions réglementaires n'entravent pas seules l'action des médecins des maisons centrales. Il leur est impossible, avec les émoluments restreints et précaires que l'État leur alloue, de satisfaire pleinement aux obligations multipliées de leur position. Pour que l'administration fût en droit d'en exiger d'eux le strict accomplissement, il faudrait qu'elle leur assurât une existence honorable, bien rétribuée, qui leur permît de donner leurs soins exclusifs au service de la prison, et les arrachât à la nécessité d'entretenir une clientèle extérieure. Pourquoi ne créerait-on pas, enfin, un corps de médecins des prisons, de même qu'on a créé, sur notre proposition, un corps de médecins pour les asiles d'aliénés, en donnant à la corporation nouvelle une étroite homogénéité, en la soumettant à des règles fixes, à une organisation stable, à des conditions d'avancement déterminées?

Le médecin doit donc être appelé, abstraction faite du mode pénitentiaire, à une initiative moins restreinte et à des fonctions plus actives. Son concours, utile avec toutes les formes d'emprisonnement, sera surtout fécond dans l'application cellulaire, nul ne pouvant posséder plus intimement qu'un médecin la confiance des détenus, mieux connaître leur caractère, exercer une action plus efficace sur leurs sentiments, en soulageant leurs maux physiques, et en profitant de ce

moyen d'ascendant pour leur faire entendre des paroles sévères ou d'utiles encouragements.

Des maladies plus rares ou moins graves, et, par suite, un affaiblissement de mortalité, une régularité plus constante dans le service, une moralisation plus facile et plus soutenue, telles seraient les conséquences naturelles des modifications que nous venons d'indiquer.

CONCLUSIONS.

Résumons en quelques mots les principes fondamentaux et les idées générales de ce livre.

Il est résulté des faits contenus dans l'introduction que le régime de la vie commune avait été appliqué dans nos prisons d'une manière trop imparfaite pour ne pas aboutir inévitablement à des effets désastreux, et que dès lors, pour tous les hommes qui ne se contentent point de résultats controversables, ce régime était encore véritablement à expérimenter en France. Nous nous sommes appliqué ensuite à démontrer que pour asseoir une théorie rationnelle et féconde, il ne suffisait pas d'interroger l'expérience du passé, les essais pénitentiaires de l'étranger et les relevés statistiques dont, quoiqu'on fasse, la signification reste toujours, sous quelques rapports, plus ou moins douteuse ; mais qu'il fallait encore tenir compte des diversités que la nature a imposées à l'humanité, prêter aux recherches de l'observateur le concours du physiologiste et du médecin ; étudier non-seulement la prison, mais le prison-

nier. Nous avons établi qu'une forme unique d'emprisonnement ne saurait être logiquement praticable, que si tous les détenus avaient une organisation semblable, des facultés et des sentiments identiques, ce qui n'existait pas, les populations prisonnières, de même que les populations libres, offrant des dissemblauces fort tranchées sous le triple rapport physique, intellectuel et moral. Nous en avons dû conclure que l'application judicieuse d'une méthode variée, cette méthode fût-elle, à certains égards, plus imparfaite que ne pourrait l'être un système unique quel qu'il soit, produirait presque nécessairement, par son appropriation à la manière d'être des individus qui y seraient soumis, des effets meilleurs que la règle uniforme et inflexible du règlement le plus habilement conçu.

Nous appuyant ensuite sur cette diversité des détenus, et sans prétendre, toutefois, à une entière rigueur d'exactitude, nous avons essayé de fondre l'ensemble des prisonniers en trois catégories ou types généraux, savoir : les condamnés doués d'une perversité intelligente et d'un caractère énergique; ceux que le vice ou l'ignorance ont abrutis; les détenus enfin, auxquels une incapacité native ne permet d'apprécier que très-imparfaitement, la criminalité de leurs actes.

Cette classification, renfermée dans des limites fort restreintes, et basée sur un ensemble de conditions d'une appréciation facile, nous a conduit, par une conséquence nécessaire, à admettre

une diversité réelle, bien qu'également fort circonscrite, dans les formes de l'emprisonnement, en appliquant aux premiers l'encellulement continu; aux seconds, l'emprisonnement collectif avec isolement nocturne et silence; aux troisièmes, la règle adoucie du silence et la communauté de jour et de nuit.

Telles sont les applications pénitentiaires que réclament, suivant nous, le sentiment exact de l'équité, la raison, l'intérêt social, et qu'au moyen d'atténuations appropriées, nous avons étendues aux enfants, aux femmes, aux récidivistes et aux condamnés politiques, afin de ne pas laisser notre cadre incomplet et une partie du problème sans solution.

Prendre, en un mot, les détenus à leur entrée dans la prison, où ils sont loin d'apporter tous une constitution robuste, un caractère plein de fougue et d'énergie, comme nos tableaux l'ont démontré; distinguer entre eux, à l'aide d'une observation facile, si on sait la rendre attentive, le malfaiteur devenu coupable par un calcul intelligent et pervers; celui qui a cédé à l'entraînement d'habitudes vicieuses et de mauvais exemples; l'homme enfin, qui en commettant le mal, a porté fatalement, pour ainsi dire, la peine de son ineptie; appliquer à chacune de ces catégories des modifications différentes, en rapport avec la tendance du caractère et le degré de capacité; donner à la direction administrative des prisons des garanties toutes nouvelles, une

mission plus haute ; agir sur le moral par un enseignement éducateur, sur le physique par des conditions hygiéniques bien entendues ; transformer le travail pénitentiaire de telle sorte que, restant profitable à l'Etat, il devienne un auxiliaire utile en quelque sorte à la moralisation et à la santé ; et compléter enfin, par le patronage à l'état libre, l'amendement ébauché par la prison ; c'est ainsi que se présente, dans sa généralisation, la tâche à remplir ; tels doivent être la base et le but d'un nouveau système pénitentiaire.

Ce serait une erreur de croire, d'ailleurs, qu'il existât quant à présent, chez nous, une méthode particulière, un projet de système qui pût être justement appelé français ; ce livre tout entier prouve le contraire. La méthode d'emprisonnement formulée par le projet de loi de 1847, n'est autre que le régime de la séparation individuelle, modifiée du *solitary confinement*, et mise finalement en pratique à Philadelphie. Il n'est pas, en un mot, plus vrai de dire que le régime cellulaire proposé constitue un système français, qu'il ne serait vrai de prétendre que le régime Auburnien pur ait été appliqué dans nos prisons : une combinaison vraiment française serait celle que nous proposons, car elle ne reproduit servilement aucune des autres ; mais elle s'en assimile les éléments divers, en les appropriant à la nature physiologique de nos détenus, à notre besoin national de sociabilité, au libéralisme de nos

institutions et à la mansuétude de nos mœurs.

En résumé, nous demeurons convaincu que si l'on veut entrer sous ce rapport dans la voie des progrès réels, on ne saurait décréter une forme unique ; car la répression pénitentiaire, pour être digne de notre civilisation, doit respecter la vie humaine, être juste, moralisatrice et intelligente. Or, en la rendant uniforme pour des individus divers, on cesse de la rendre égale pour tous ; on porte une atteinte profonde à la santé d'un grand nombre, on la laisse sans action sur beaucoup ; on fait de certains détenus, non des amendés, mais des idiots ; on courbe, enfin, sous la dangereuse unité d'un principe, les lois si complexes de la nature humaine.

FIN.

NOTES.

(1) Trois systèmes d'emprisonnement ont subi à l'étranger une application plus ou moins complète. Le premier fut appelé *solitary confinement*, le second *régime d'Auburn*, le troisième *système de Philadelphie*.

Le solitary confinement, consistant dans l'encellulement solitaire absolu et sans travail, fut, dès 1786, appliqué aux condamnés à mort dans la prison de Valnut-Street. Il s'introduisit ensuite dans le Maryland, le Maine, le Nouveau-Jersey, la Virginie, etc., et fut expérimenté dans la prison d'Auburn (de l'Etat de New-York), là même où devait plus tard surgir un régime opposé. L'essai, primitivement tenté à Auburn, devint fatal à la plupart des détenus. MM. de Beaumont et de Tocqueville ont constaté ces résultats dans leur excellent ouvrage sur le système pénitentiaire aux Etats-Unis. «On avait, ont-ils écrit, soumis les détenus à un isolement complet pour les réformer ; mais cette solitude absolue, quand rien ne le distrait ni ne l'interrompt, est au-dessus des forces de l'homme : elle consume le criminel sans relâche et sans pitié; elle ne réforme pas; elle tue.

« Les malheureux sur lesquels se fit cette expérience,

tombèrent dans un état de dépérissement si manifeste, que leurs gardiens en furent frappés ; leur vie parut en danger, s'ils restaient plus longtemps dans la prison soumis au même régime : cinq d'entre eux pendant une seule année, y avaient déjà succombé ; leur état moral n'était pas moins inquiétant : l'un d'eux était devenu fou ; un autre, dans un accès de désespoir, avait profité d'un moment où le geôlier lui apportait quelque chose pour se précipiter hors de sa cellule, en courant la chance presque sûre d'une chute mortelle.

« Sur de pareils effets le système fut jugé définitivement. Le gouverneur de l'Etat de New-York fit grâce à 26 des détenus solitaires ; ceux auxquels cette faveur ne fut point accordée, sortirent pendant le jour, et furent admis à travailler dans les ateliers communs ; — le système de l'isolement sans restriction cessa entièrement d'être pratiqué. »

C'est à la suite de cette funeste expérience que le régime dit d'Auburn, comportant l'emprisonnement solitaire de nuit, avec travail en commun pendant le jour, sous la séparation morale du silence, naquit, comme on le voit, de deux éléments contraires : l'isolement et la réunion.

L'Etat de Pensylvanie, à la même époque, essaya d'abord, et sous une forme très-rigoureuse, dans la prison de Pittsburg, puis, avec des conditions plus adoucies, dans le pénitencier de Cherry-Hill, une méthode d'emprisonnement qui, prenant au solitary confinement l'isolement de nuit et de jour, et le travail au système d'Auburn, devait partager l'opinion publique, et devenir l'objet d'ardentes polémiques sous le nom de régime de Philadelphie, qu'elle reçut de l'Etat américain où elle fut d'abord appliquée.

(2) Cette ordonnance prouve suffisamment en quel degré d'imperfection se trouvait encore le système d'emprisonnement pendant les dernières années du dix-huitième siècle.

En effet, jusqu'en 1790, les prisons qui ne se trouvaient pas situées dans le rayon des cours supérieures, présentaient l'aspect le plus déplorable. Le manque d'espace, l'insalubrité, les exactions des gardiens, tolérées par l'administration, et devenues en quelque sorte réglementaires, les prix énormes qu'ils étaient en droit d'exiger soit pour la location des lits, soit pour les fournitures alimentaires, rendaient extrêmement pénible la condition des détenus.

La suppression des ordres religieux, quelques années plus tard, mit l'administration des prisons en possession de vastes bâtiments, et dans tous les lieux où les maisons religieuses existantes furent converties en propriétés nationales, cette suppression influa sur le bien-être des prisonniers, en leur procurant, du moins, des habitations beaucoup moins insalubres.

(3) On ne se ferait que difficilement une idée de ce que la privation réglementaire du tabac eut de cruel, de terrible même pour un certain nombre de détenus; et il nous semble que sans faire fléchir la répression, sans faire abus de la philanthropie, on eût dû donner à cette prohibition un caractère moins absolu. Nous avons eu l'occasion de constater par nous-même, à cet égard, deux faits très-significatifs.

Le nommé M*** avait été envoyé comme aliéné, le 11 mars 1841, de la maison centrale d'Embrun à l'asile de Saint-Robert; il en revint le 27 août de la même année. Cet homme était naturellement doué de goûts excentriques, de tendances bizarres, sans avoir jamais

donné de signes positifs d'aliénation mentale. La prohibition du tabac fut décrétée, et coïncida chez ce détenu avec le développement de la folie; mais de même que la privation de cette substance, selon toute vraisemblance, avait rapidement favorisé chez lui le désordre mental, l'usage qui lui en fut exceptionnellement permis comme malade, détermina son rétablissement. Réintégré à Embrun, il sollicita avec instance, non du tabac qui ne pouvait lui être accordé sans violation du règlement, mais de la poudre de gentiane ou toute autre de nature à donner le change au goût passionné qui le dominait. Ajoutons que l'administration a cru devoir, à plusieurs reprises, obtempérer à ce vœu pour éviter les fâcheux effets qu'un refus trop persévérant aurait pu produire sur la raison de ce détenu.

Dans une autre circonstance, et dans la même maison, sur la demande d'un opérateur habile et judicieux, le docteur Bertrand, la règle a dû également fléchir devant une exigence d'humanité. Il s'agissait de pratiquer à un prisonnier l'amputation de la cuisse rendue nécessaire par une maladie de l'articulation du genou. Le malade opposait à l'opérateur une résistance invincible; il finit cependant par déclarer qu'il se laisserait faire, pourvu qu'on lui donnât un peu de tabac. Cette demande ayant été immédiatement accordée, le patient, après avoir savouré avec un bonheur indicible quelques prises de cette substance, supporta, sans proférer un seul cri, l'une des plus douloureuses opérations chirurgicales.

(4) Plusieurs détenus de la maison centrale de Nîmes, ainsi que le constate mon rapport du 6 octobre 1842, et, entre autres, un ancien forçat, le nommé B**, renfermé pour tentative d'assassinat sur un prévôt, m'ont assuré

qu'il était impossible de résister à ce châtiment physique. Il en est de même de la cellule dite à lame angulaire, empruntée à l'Allemagne, construite sur le modèle de celles de ce pays, et dans laquelle on ne saurait se tenir assis, debout ou couché sans éprouver une gêne insupportable. Nul procédé n'est également propre à réduire plus promptement, et sans péril, par conséquent, pour la santé ou la morale, les natures les plus indomptables. Il va sans dire que cette punition ne devrait être employée qu'après que les autres moyens répressifs auraient été mis en usage, et qu'ils auraient clairement trahi leur impuissance.

(5) Ordonnance du 27 décembre 1843.

« A partir du 1er avril 1844, la portion accordée sur le produit de leur travail aux détenus des maisons centrales de force et de correction, sera, savoir :

« De 3/10 pour les condamnés aux travaux forcés.

« De 4/10 pour les condamnés à la réclusion.

« De 5/10 pour les condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an.

« Des retenues totales ou partielles sur le pécule pourront être prononcées par arrêté du préfet, soit à titre de punition individuelle, soit pour assurer la réparation du dommage causé :

« 1° Contre les condamnés qui se seront rendus coupables d'infraction à la discipline ;

« 2° Contre ceux qui auront commis des dégâts au préjudice du trésor, de l'entreprise générale du service, des fabricants ou de toute autre personne, ou qui n'auront pas accompli leur tâche de travail.

« Le pécule des condamnés sera divisé en deux parties égales : l'une sera employée à leur profit, pendant leur

captivité, par les soins de l'administration; l'autre sera mise en réserve pour l'époque de leur sortie. »

(6) Cette note était destinée, dans l'historique, à des détails sur le régime alimentaire des prisonniers; mais l'ouvrage ayant reçu, depuis lors, des développements inattendus et considérables, la lacune existante s'est trouvée comblée surabondamment dans la quatrième partie de ce volume, consacrée aux applications hygiéniques et médicales.

(7) Dès l'année 1835, alors que nous n'avions pu encore vérifier les faits, et que nous étions seulement, comme rapporteur de l'Académie, l'écho des observations recueillies et des plaintes articulées par les médecins des maisons centrales, nous signalions les industries du cardage et du tissage comme éminemment nuisibles à la santé d'un grand nombre de détenus. Bien que, depuis cette époque, des relevés statistiques aient semblé devoir atténuer l'impression reçue généralement à cet égard, notre opinion sur le danger des professions insalubres dans les prisons ne s'est aucunement modifiée.

(8) Cette assertion recevrait une consécration nouvelle de la comparaison qu'on pourrait établir entre la mortalité des bagnes et celle des maisons centrales. M. Chassinat a, en effet, tiré des calculs les plus minutieux cette conséquence, que les chances annuelles de mort sont égales pour les forçats dans les bagnes à 3,84, et dans les maisons centrales à 5,09 pour les détenus hommes.

Une autre particularité, qui conduit à une déduction de même ordre, mérite d'être signalée. Contraire-

ment à ce qui s'observe dans les maisons centrales, c'est toujours la première année de captivité qui, dans les bagnes, se trouve le plus chargée de décès. La mortalité va ensuite en diminuant. Dans certaines années, et pour quelques catégories, elle dépasse à peine le niveau de la population libre, si, exceptionnellement, elle ne lui est même parfois inférieure.

On peut aisément se rendre compte de ces résultats. Le chagrin, le découragement et l'effroi qu'inspire le régime des bagnes, donnent tout d'abord à la mortalité une intensité notable ; puis, la première épreuve subie, le forçat en vient à s'accommoder aisément d'une existence où il est vêtu, logé, nourri, exposé à l'air libre, et où les distractions s'offrent pour lui, même dans le travail forcé qu'il doit accomplir.

Étrange contradiction pénale, qui place le châtiment le moins dur là où la criminalité est la plus forte et la perversité la plus profonde !

(9) Le régime d'Auburn, pratiqué dans la prison de Gand, a produit, on vient de le voir, au point de vue sanitaire, de très-heureux résultats, car l'application en a été fondamentale, les conditions essentielles en ont été observées et, d'ailleurs, le caractère passif des détenus flamands se prêtait, sous ce rapport, à l'efficacité de la discipline.

Mais, ainsi que l'ont établi MM. Guislain et Mareska dans leurs bienveillantes communications, l'effet moral, a été fort loin de répondre à l'effet physique : les récidives ont offert une proportion des plus inquiétantes. Leur élévation a tenu, d'une part, au chiffre trop considérable de la population de cette prison ; d'autre part, au manque d'un fractionnement suffisant des détenus dans

les ateliers, ce qui, en créant d'énormes difficultés à la surveillance, laisse subsister encore les communications antiréglementaires et l'immoralité qu'elles alimentent. Cet état de choses ne peut manquer d'être modifié puissamment par l'établissement d'un quartier cellulaire qui vient d'être adjoint tout récemment à la prison. En effet, si grâce au régime alimentaire en vigueur et aux tendances du naturel flamand, qui, nous venons de le dire, s'accommode mieux que le nôtre aux exigences de la captivité, on a obtenu, quant à la santé, d'incontestables avantages, il n'est presque pas douteux que l'admission, même partielle, d'un système de classifications, ne permît d'arriver aux résultats moralisateurs qui n'ont pu être obtenus jusqu'à présent.

Au reste, à propos des récidives, force est bien de reconnaître que l'exagération a pu prendre quelquefois la place de la vérité, et que la situation n'est pas, peut-être, aussi déplorable qu'elle le paraît *à priori*. M. Castelnau, dans un travail très-curieux sur la question pénitentiaire, et auquel nous avons emprunté tout ce qui va suivre, a soulevé, à cet égard, une foule d'objections nouvelles, qui sont de nature à rendre nécessaire un examen approfondi :

« Quand on parle de l'augmentation des crimes, a-t-il dit, il est inutile sans doute de faire remarquer que ce n'est pas d'une augmentation absolue qu'il se peut agir, mais bien d'une augmentation relative, c'est-à-dire du rapport de cette augmentation avec l'augmentation de la population. Il n'entre assurément dans l'esprit de personne qu'une population de dix millions d'habitants puisse compter absolument autant de crimes qu'une population de trente millions.

« Ce n'est donc point en comparant entre eux les chif-

« fres annuels des crimes, mais bien en comparant le « chiffre des crimes à celui de la population qu'on ob- « tient le véritable état de la criminalité. Or, voici un « tableau qui ne permet pas le moindre doute, sinon sur « l'amélioration, au moins sur l'invariabilité de la mo- « ralité publique depuis vingt ans (Voy. Comptes rendus « annuels de la justice criminelle en France pour l'an- « née 1845).

Rapport du chiffre des accusés à celui de la population pendant les vingt dernières années.

ANNÉES.	POPULATION.	NOMBRE des accusés.	RAPPORT par année ; 1 accusé sur :		RAPPORT par périodes de cinq années.
1826	31,858,937	6,988	4,559 hab.	1826–1830	
1827	32,000,994	6,929	4,618 —		
1828	32,145,051	6,396	4,546 —		1 accusé sur 4,511 h.
1829	32,285,108	7,373	4.378 —		
1830	32.427,165	6.962	4,657 —		
1831	32,569.223	7,606	4.282 —	1831-1835	
1832	32,763,500	8,237	3,977 —		
1833	32.957,837	7,315	4,505 —		1 accusé sur 4,429 h.
1834	33,152,234	6,952	4,768 —		
1835	33,346,571	7,223	4,616 —		
1836	33.540,910	7,232	4,637 —	1836-1840	
1837	33 678,763	8,094	4,160 —		
1838	33·816.616	8,014	4,219 —		1 accusé sur 4,296 h.
1839	33,954.169	7,858	4,321 —		
1840	34,092,322	8.226	4,144 —		
1841	34 230,178	7,462	4,587 —	1841–1845	
1842	34.464,259	6,953	4,955 —		
1843	34.698,300	7,226	4.801 —		1 accusé sur 4,898 h.
1844	34.932,361	7.195	4,855 —		
1845	35,401,761	6,685	5,295 —		

« Il est de la dernière évidence, d'après ce tableau, qu'en ce qui concerne les crimes, notre situation ne s'est point aggravée depuis vingt ans, et que si elle a éprouvé une variation, ce mouvement a été plutôt à l'avantage qu'au détriment de la moralité publique. Or, le véritable thermomètre moral d'une nation, c'est la statistique des crimes ; ce sont les crimes seuls qui troublent profondé-

ment la société, et je ne puis pas supposer que ce soit pour prévenir la mendicité, le vagabondage et les délits de chasse qu'on veuille armer d'un glaive la main de la justice : ainsi donc, à supposer que les délits fussent en progression rapidement croissante, ce ne serait pas une raison , je crois, pour tenter l'épreuve d'un système dont le moindre inconvénient serait d'exiger une dépense inutile et des plus considérables. Mais nous allons voir qu'en ce qui concerne les délits, on en a singulièrement exagéré la portée.

« Voici un tableau qui nous édifiera complétement à cet égard :

Nombre des prévenus dans les 19 *dernières années.*

ANNÉES.	NOMBRE des prévenus jugés annuellement à la requête		TOTAL.	NOMBRE de prévenus jugés à la requête des administrations publiques.
	du ministère public.	des parties civiles.		
1827	47,443	12,291	59.734	111,412
1828	48,992	11,962	60,954	111,346
1829	50,882	12,745	63,627	112,600
1830	47,623	12,552	60,175	150,516
1831	53.023	13.436	66.459	188,279
1832	57.086	12,458	69,544	561,191
1833	54,250	12,568	66,818	131,996
1834	56,446	12,539	68,985	103,877
1835	58,121	12.695	70,816	94 070
1836	63.188	13.345	76,533	102,040
1837	66,342	12,378	78,720	114,345
1838	71,515	12,947	84,462	107,733
1839	74,538	12,446	86,984	103,658
1840	81,167	12,538	93,705	110,696
1841	78,879	13,108	91,987	95,794
1842	81,374	12,013	93,387	99,142
1843	82,727	12,510	95,237	103,979
1844	89,014	11.489	100,503	99,681
1845	89,535	11,497	101,032	96,881

« Il est bien certain que si, à l'exemple de nos publicistes et de nos législateurs, on se contente de jeter un

simple regard sur une seule des colonnes de ce tableau (la quatrième), on peut être, jusqu'à un certain point, effrayé de voir que le nombre des prévenus d'une certaine catégorie, qui n'était en 1827 que de 59,734, ait atteint, en 1845, le chiffre exorbitant de 101,032 ; mais si à ce coup d'œil superficiel, on fait succéder un examen plus approfondi, si l'on cherche à se rendre un compte exact des faits, voici les conclusions véritablement scientifiques auxquelles on est conduit.

« Au point de vue de la statistique, il est important de distinguer les délits en deux grandes catégories : les uns portent exclusivement atteinte à l'intérêt des particuliers ou des administrations publiques, ils sont dévoilés et poursuivis par les parties intéressées.

« Les autres, qui forment presque entièrement ce qu'on appelle *les délits communs*, sont sous la surveillance exclusive des magistrats et poursuivis par le ministère public.

« De ces deux catégories de délits, quelle est celle dont les auteurs seront dévoilés avec le plus de soin ? Evidemment celle dans laquelle les parties intéressées se chargent elles-mêmes de rechercher et de poursuivre les délinquants; car, en tout temps comme en tout pays, on veille avec plus de sollicitude sur ses propres intérêts que sur ceux de l'État. Si donc il se produit une augmentation réelle dans les délits, on devrait supposer que cette augmentation se traduira surtout dans ceux de la première catégorie; mais c'est exactement le contraire qui a lieu.

« Depuis 1827 jusqu'en 1845, le nombre des prévenus poursuivis par les administrations publiques et les particuliers *n'a pas varié*, ou plutôt il a éprouvé une légère diminution, tandis que le nombre de ceux dont la

poursuite est réservée au ministère public a seul offert une progression croissante.

« Est-il besoin maintenant d'énumérer toutes les considérations qui démontrent que cette progression n'est qu'apparente, et qu'elle dépend des perfectionnements introduits dans l'organisation de la police, de certaines modifications législatives, et de la sévérité du ministère public? Je ne le pense pas; je me bornerai à citer quelques exemples qui démontreront l'influence de chacune de ces trois causes.

« 1° Il est évident pour tout le monde, que les mendiants sont aujourd'hui (je parle de l'époque antérieure à février 1848) moins nombreux qu'il y a vingt ans, et cependant les prévenus de mendicité, qui de 1826 à 1830 n'étaient qu'au nombre de 966, ont atteint en 1845 le chiffre de 3,916.

« 2° La rupture de ban, qui ne figure que dans les statistiques des premières années des comptes rendus, y entre en 1845 pour le chiffre de 2,939; les délits de chasse, qui n'étaient que de 7,748 avant 1830, sont de 17,083 en 1845.

« 3° Enfin, les prévenus de vols simples, qui échappent si facilement à l'action publique, lorsque la police ne se fait pas avec toute l'activité et toute l'habileté désirables, n'étaient découverts que dans la proportion de 12,576 avant 1830, ils l'ont été dans la proportion de 26,257 en 1845

« Ces exemples que je pourrais multiplier, suffiront, je pense, pour faire comprendre au lecteur impartial comment la vigilance de la police, la sévérité du ministère public et l'introduction de quelques modifications dans la législation peuvent élever, dans des proportions considérables, le nombre apparent des délits, sans qu'en

réalité la situation morale de la nation ait éprouvé la plus légère atteinte.

« C'est pour n'avoir pas fait ces distinctions, aussi simples qu'incontestables, que des criminalistes d'un haut mérite et dont l'autorité était d'autant plus grande qu'ils passaient à cet égard pour des hommes spéciaux, sont tombés dans de graves erreurs, et en ont tiré de fâcheuses conséquences. »

M. de Castelnau appelle également à son aide l'autorité des chiffres officiels pour établir que l'accroissement graduel des récidives, bien qu'universellement admis, n'a pas plus de fondement que celui des crimes ; et il ajoute ingénieusement que cette circonstance est à regretter, puisque la diminution des crimes étant démontrée, il en résulterait infailliblement, si l'augmentation des récidives se faisait, non-seulement dans la proportion menaçante qui leur a été assignée, mais encore dans une proportion quelconque, qu'on arriverait, dans un temps plus ou moins long, à l'extinction complète de la criminalité, résultat que personne, assurément, n'espère obtenir d'un système pénitentiaire quel qu'il soit.

« A côté des deux erreurs précédentes, dit M. de Castelnau, il en est une troisième plus répandue encore, c'est le progrès effrayant qu'on prétend exister dans le nombre des récidives.

« M. Béranger de la Drôme, rapporteur du dernier projet à la chambre des pairs, l'un des hommes qui se sont le plus occupés des questions pénitentiaires, a partagé la fausse opinion accréditée relativement à l'accroissement des délits, et surtout à celui des récidives.

« Les crimes n'augmentent pas, c'est désormais un fait incontestable, et incontesté d'ailleurs par M. Béranger lui-même. Que serait-il donc advenu depuis vingt

ans si, *les crimes n'augmentant pas*, les récidives s'étaient multipliées, non pas dans une proportion effrayante, comme on le dit, mais seulement dans une proportion quelconque? Il serait advenu *inévitablement*, ce que M. Béranger et ses nombreux partisans sont bien loin d'avoir soupçonné, que les crimes auraient bientôt diminué dans une progression rapide, et qu'ils seraient sur le point de disparaître de la société. C'est là un résultat que l'argumentation suivante mettra, je l'espère, dans toute son évidence.

« Supposez que sur 100 criminels, il y ait aujourd'hui 10 récidivistes; supposez que l'année prochaine, les récidivistes augmentent dans la proportion de 2, c'est-à-dire qu'il y ait 12 récidivistes, le nombre des criminels étant toujours de 100; supposez enfin, qu'une telle progression des récidives continue chaque année, et vous arriverez après 45 ans, à avoir 100 criminels qui seront tous récidivistes; or, comme les récidivistes sont des hommes mortels comme les autres, il s'ensuit qu'à partir de ce moment, les criminels diminueront rapidement, et s'éteindront avec la génération contemporaine. C'est ce que nous apprend le plus simple comme le plus inattaquable de tous les raisonnements.

« Voici maintenant un tableau qui nous initiera aux causes des erreurs généralement admises touchant les récidives et qui nous permettra de les rectifier. Ce tableau est extrait de l'introduction du compte rendu annuel de la justice criminelle, page 38; j'y ai seulement ajouté les deux dernières colonnes, afin de rendre la vérité plus frappante.

Etat des récidives parmi les accusés, depuis 1826 *jusqu'en* 1845 *inclusivement.*

ANNÉES.	NOMBRE total des accusés.	AUX TRAVAUX FORCÉS.	A LA RÉCLUSION.	A PLUS D'UN AN d'emprisonnement.	A MOINS D'UN AN d'emprisonnement.	TOTAL.	Nombre moyen, sur cent accusés, de tous les récidivistes pris en masse.	NOMBRE moyen pour cent accusés de récidivistes condamnés antérieurement pour : crimes.	délits.
1826	6988	179	90	287	200	756	11	3,8	6,9
1827	6929	173	112	397	211	893	13	4,1	8,7
1828	7396	152	111	522	397	1182	16	3,5	12,4
1829	7373	182	116	594	442	1334	18	4,0	14,0
1830	6962	175	135	591	469	1370	20	4,4	15,2
1831	7606	189	90	559	458	1296	17	3,8	13,3
1832	8237	185	100	585	559	1429	19	3,4	13,8
1833	7317	164	106	406	642	1318	19	3,7	14,3
1834	6952	171	89	442	698	1400	20	3,7	16,3
1835	7223	156	105	472	753	1486	21	3,6	16,9
1836	7232	156	112	495	723	1486	21	3,7	16,8
1837	8094	186	114	595	837	1732	21	3,7	17,6
1838	8014	198	126	540	899	1763	22	4,0	17,9
1839	7858	188	101	557	903	1739	22	3,7	18,5
1840	8226	174	107	646	976	1903	23	3,4	19,7
1841	7462	147	97	577	931	1772	24	3,4	20,4
1842	6953	161	96	581	895	1733	25	3,7	20,2
1843	7226	166	90	607	951	1814	25	3,4	21,6
1844	7195	179	89	615	938	1821	25	3,7	21,6
1845	6635	154	80	605	860	1699	25	3,5	21,9

En suivant le procédé de mes honorables contradicteurs, c'est-à-dire en se bornant à l'inspection d'une seule des colonnes de ce tableau (la huitième, qui est la dernière du tableau officiel), on pourrait s'alarmer en voyant que la proportion des criminels récidivistes qui n'était que de 11 % en 1826, soit de 25 % en 1845; mais si l'on médite davantage sur la signification réelle

de ces chiffres, on est promptement rassuré, et, dans ce cas comme toujours, la science persévérante et sérieuse conduit à des résultats inattendus.

« L'ensemble des récidivistes se compose d'individus qui, antérieurement au crime pour lequel ils sont actuellement accusés, ont été condamnés pour crimes et pour délits.

« Quant à ceux qui ont déjà été condamnés pour crimes, rien n'est plus facile que de s'éclairer d'une manière complète sur leurs antécédents, non-seulement parce que le nombre des crimes, jugés dans chaque cour, est peu considérable, mais encore parce que les archives criminelles, vu leur extrême importance, sont et ont toujours été tenues avec une rigoureuse exactitude.

« Il en est tout autrement en ce qui concerne les antécédents des récidivistes, antérieurement condamnés pour délits ; les difficultés que présentent les recherches sont ici considérables, et tant qu'il a pu exister quelque irrégularité dans les écritures, inconvénient qui a disparu depuis quelques années, les erreurs ont été inévitables. En outre, l'augmentation apparente du nombre des délits produit aussi une augmentation apparente dans le nombre des récidives. Ainsi, un mendiant qui aurait échappé à l'action de la loi il y a vingt ans, n'aurait pu compter parmi les récidivistes l'année suivante, tandis qu'aujourd'hui, il en est tout autrement, non-seulement pour les mendiants, mais pour tous les délinquants qui n'ont plus le bénéfice de l'impunité. On trouve la preuve de toutes ces assertions dans le tableau précédent, où l'on voit (colonne 9) que la proportion des récidivistes antérieurement condamnés pour crimes, a été invariablement, depuis vingt ans, de 3 à 4 %, et que l'augmentation a porté *exclusivement* sur les réci-

divistes antérieurement condamnés pour délits (col. 10); on voit de plus dans ce tableau que même les récidivistes de cette dernière catégorie n'augmentent plus depuis quatre ans, sans doute parce que l'administration de la justice et l'organisation de la police et des archives touchent au degré de perfection qu'on peut espérer d'atteindre. »

(10) Les hommes qui vont du Nord au Midi, c'est là une observation dès longtemps faite, et dont l'interprétation est facile, subissent mieux l'expatriation que ceux qui vont du Midi au Nord. Dans une de mes dernières inspections à la prison de Nîmes, j'en ai vérifié une fois de plus la réalité à l'égard de plusieurs Arabes, détenus dans cet établissement, atteints d'une nostalgie profonde, et pour lesquels j'ai dû réclamer de l'administration supérieure un prompt retour en Algérie.

(11) « L'autorité, disions-nous dans le Rapport fait au nom de l'Académie de médecine en 1835, a paru borner les investigations de cette société aux questions purement médicales, trouvant sans doute plus rationnel de la consulter seulement sur un sujet qui ressortit de ses attributions spéciales; mais vous le savez, M. le ministre, il existe un tel rapport entre le physique et le moral de l'homme, que les secours de notre art doivent agir à la fois sur la matière et sur l'esprit; en d'autres termes, les fonctions qui composent la vie humaine sont unies par de si intimes liens, que la médecine a pour mission de tendre à régulariser simultanément par ses efforts toutes les fonctions de l'économie. »

Passant ensuite à l'analyse rapide des idées de réforme pénitentiaire alors en circulation, et de l'application

plus ou moins complète qu'elles avaient reçue aux États-Unis, nous ajoutions :

« Ce ne sera point, M. le ministre, sur une pensée toute spéculative, quelque honorable qu'elle puisse être pour l'humanité, que nous appellerons en ce moment votre attention ; nous ne chercherons point à faire sentir la grande influence morale que le système basé sur l'isolement complet peut exercer sur les coupables, son application nous paraissant également impossible parmi nous, tant à cause de l'extrême rigueur que ce régime comporte en lui-même qu'à cause de sa presque incompatibilité avec nos idées, nos mœurs et nos habitudes nationales. Mais nous nous appliquerons à faire valoir les avantages du système mixte, système en définitive le plus généralement suivi aux États-Unis. Dans cette méthode d'emprisonnement, l'isolement n'est admis que pour la nuit ; les détenus travaillent réunis pendant le jour, mais sous la règle d'un profond silence, interrompu seulement pendant les exercices de piété. Quoique ainsi mitigée, cette méthode ne serait applicable à nos maisons centrales qu'après avoir reçu de nouvelles atténuations. La sévérité de ses règles ne pourrait être, en effet, substituée brusquement à la tolérance, au laisser-aller et, sous certains rapports, à la licence trop réelle de nos habitudes pénitentiaires. Mais tout en reconnaissant que des améliorations de ce genre ne doivent être introduites que progressivement, nous ne les regardons pas moins en elles-mêmes comme d'une indispensable nécessité. »

On voit, par ces considérations reproduites textuellement du Rapport de 1835, que si, comme nous l'avons dit dans le cours de l'ouvrage, nous n'avions point fait alors des études aussi complètes qu'aujourd'hui sur le moral des prisonniers et sur les diver-

sités essentielles qui les distinguent, la direction fondamentale de nos idées pénitentiaires était la même.

(12). Ce n'est pas d'aujourd'hui que les médecins aliénistes et l'administration elle-même sont venus se heurter contre cette difficulté. Si l'on cherchait en vain une statistique satisfaisante des genres de folie les plus communs dans nos asiles d'aliénés et des résultats que la science y a obtenus, c'est à l'absence d'une judicieuse classification des maladies mentales, ou du moins d'une classification généralement admise, qu'il faut attribuer l'impuissance des investigations. J'avais songé, à plusieurs reprises, à en soumettre une au ministre, duquel dépendent les fonctions dont je suis chargé; mais un scrupule impérieux, bien que déplacé peut-être, m'a constamment arrêté : je n'ai pas voulu qu'on pût croire que je profitasse de ma position pour imposer à d'honorables confrères une classification qui m'était toute personnelle, et pour apporter de la sorte une entrave au libre exercice et à l'entier développement de leur pensée.

Mais aucune considération ne s'oppose à ce qu'elle soit exposée dans ce livre, puisqu'ainsi produite, rien ne la rend obligatoire. Il résulterait, je pense, de son adoption par les médecins des asiles d'aliénés et des prisons, des avantages très-marqués pour le service et pour les malades eux-mêmes. Toutefois, et je tiens naturellement à le répéter, je ne hasarde cette proposition que parce qu'il y a, suivant moi, moins d'inconvénients à admettre une classification, même incomplète, avec des dénominations uniformes sans être entièrement satisfaisantes, que de rester dans la confusion et le vague d'une logomachie, au milieu desquels tout travail d'en-

semble demeure inexécutable et tout résultat général impossible à obtenir.

Dans mes cours de médecine clinique sur l'aliénation mentale, je me suis particulièrement appliqué à faire rentrer ce genre d'affections dans le cadre des maladies ordinaires, et à établir leur point de départ organique, soit qu'il fût accusé par les seuls symptômes de la maladie, soit qu'il fût démontré par les altérations pathologiques, qui en sont la cause première, ou tout au moins le produit; ce qui, dans un cas comme dans l'autre, n'en fournirait pas moins des données utiles et lumineuses sur le degré de localisation qu'il est permis de leur assigner. En les rattachant à l'organisme, en leur attribuant une origine commune, il fallait encore préciser le lien qui pouvait les unir sous les rapports symptomatiques, indiquer les conditions générales qui concourent à leur manifestation. Ce cachet commun, ce caractère essentiel qui consiste dans l'absence ou l'abolition plus ou moins complète de liberté morale, avait été désigné déjà par quelques auteurs, notamment par Pinel, sous le nom d'ALIÉNATION MENTALE. Adoptant cette dénomination générique, j'ai insisté de tout mon pouvoir afin qu'elle fût agréée législativement, et employée, à l'exclusion de toute autre, dans la loi de 1838 sur les aliénés. C'était substituer, en effet, une dénomination précise aux mots vagues et très-diversement interprétés de DÉMENCE, FUREUR OU IMBÉCILLITÉ, dont on s'était servi jusqu'à ce moment dans les Codes plus abusivement encore que dans les livres médicaux. Toutefois, ce qui pouvait être suffisant pour la législation ne l'était point pour la science, et surtout pour les besoins d'un enseignement qui devait placer sous les yeux des élèves tous les genres d'aliénation, distingués avec soin les uns des

autres, et catégorisés néanmoins de telle sorte que les hommes étrangers à l'étude de ces maladies pussent les rapporter à des chefs communs, nettement tranchés, et dès lors faciles à saisir.

Les divisions suivantes nous parurent répondre à cette nécessité.

Première division. — Débilité des facultés intellectuelles et morales.

Seconde division. — Perversions et aberrations des mêmes facultés.

La première se composait, 1° des débilités natives à divers degrés : — imbécillité, — idiotisme complet ou incomplet ; — 2° des débilités acquises, démence d'emblée, ou suite de manie, qu'elles fussent ou non compliquées de paralysie ; — 3° de la suspension accidentelle, et ordinairement temporaire, des mêmes facultés, états fort distincts de leur arrêt de développement (idiotisme), ou de leur abolition presque toujours irremédiable (démence). A l'exemple, d'Offbauer et de plusieurs aliénistes français, nous crûmes devoir désigner cette dernière condition mentale sous le nom de *stupidité*.

Tout en reconnaissant qu'en général les progrès de l'âge affaiblissent l'activité des facultés cérébrales, nous nous refusâmes à considérer ce fait comme constant, et surtout à admettre qu'il dût nécessairement pervertir ces facultés. Nous n'admîmes point par conséquent que la démence pût être produite par la seule circonstance de l'âge ; et ceci avec d'autant plus d'autorité, qu'unissant la démonstration pratique à la théorie, il nous était facile de placer sous les yeux de nos auditeurs, à l'hospice de Bicêtre, toute une série d'octogénaires et de nonogénaires, dans laquelle se trouvaient réunies précisément les intelligences les plus droites et les plus

correctes parmi les 2,500 vieillards que contenait cet établissement.

La stupidité proprement dite, ou la mélancolie à forme dépressive, qui rompt en quelque sorte toute la vie de relation et plonge les individus qui en sont atteints dans une immobilité et dans une insensibilité presque végétatives, composait, je le répète, notre troisième sous-section.

La seconde division renfermait toutes les perversions ou aberrations de l'intelligence, sans troubles très-marqués dans les autres fonctions de l'économie. Tandis qu'on observe dans la division précédente tous les degrés de l'appauvrissement intellectuel, celle-ci présente presque toujours dans les opérations de l'entendement une fécondité remarquable, bien qu'inégale et vicieuse.

M'appliquant à rechercher ici encore un lien commun et une dénomination générique pour les maladies mentales, caractérisées par l'aberration ou par la perversion des facultés intellectuelles et morales, j'adoptai la dénomination de *délire maniaque*, le considérant plutôt comme synonyme d'aliénation mentale dont il est une variété, que comme synonyme de délire aigu, dont il se distingue à la fois par sa marche et par l'un de ses phénomènes principaux : l'absence de réaction fébrile. Je le subdivisai d'ailleurs en délire général et en délire partiel.

Le délire ou trouble maniaque général correspondait à la manie proprement dite, et le délire maniaque partiel à la monomanie, mais en admettant un bien plus grand nombre de combinaisons et de variétés que le mot de monomanie ne semble le comporter, et en établissant, comme dans cette dernière appellation, que le jugement peut se trouver altéré profondément sur un ou

plusieurs points, tout en restant pleinement correct sur tous les autres.

Nous faisions enfin remarquer avec soin, les phénomènes multiples qui venaient compliquer ces différents états, alors qu'ils n'en étaient pas, ainsi que cela existe pour les divers genres d'hallucination, le point de départ même, et nous insistions d'une manière spéciale sur tout ce que le délire non fébrile, général ou partiel, pouvait offrir de persistant ou de passager, en appelant l'attention sur tous les cas où il revêtait la forme rémittente ou même intermittente.

Cette classification, d'une extrême simplicité, s'emparant aisément de la mémoire de nos auditeurs, facilitait leurs études, et sans être très-certainement irréprochable, elle avait encore l'avantage de répondre complétement, s'il m'est permis de l'affirmer, aux exigences de l'enseignement, car tous les cas offerts à l'observation venaient naturellement s'y ranger.

Si je n'avais craint de me trop abandonner à la pente de mes études habituelles, et de donner des développements exagérés à une note qui, sans être dénuée d'utilité, n'est pourtant pas indispensable à l'ensemble de cet ouvrage, je me serais longuement étendu sur les nombreuses variétés de délire maniaque, général ou partiel, observées par moi dans les prisons, et sur les curieuses particularités qui s'y rattachaient. Mais je répugne à élargir de nouveau un cadre déjà trop vaste, et je compte revenir ailleurs sur ces sujets importants. Il serait d'autant plus intéressant à traiter que mes honorables confrères du service des prisons, agréant la classification proposée, voudront bien nous soumettre les observations de ce genre qu'ils auront été en position de recueillir. Les faits, désignés cette fois par des dénominations unifor-

mes et classés d'après une méthode identique, pourraient aisément se grouper entre eux et faciliter des rapprochements qui, en définitive, constituent le corps de la science et la lumière de la pensée.

(13) Ces considérations et ces détails sur l'influence que le régime disciplinaire de la maison de Gand a exercée sur la production de la folie ont reçu une dernière confirmation des renseignements que nous a fournis M. le docteur Guislain, livré avec autant de distinction que de succès à l'étude et au traitement des maladies mentales.

Nous nous bornerons à remarquer l'analogie qui s'est rencontrée entre la prison de Gand et nos maisons centrales, quant à l'effet produit par l'interdiction du tabac.

(14) Le fait est curieux et mérite d'être rappelé. Napoléon l'a consigné lui-même dans l'histoire de sa captivité à Sainte-Hélène. Sa mère et ses deux sœurs, contraintes de fuir les montagnes de la Corse, s'étaient réfugiées à Marseille, privées absolument de tout moyen d'existence. Napoléon se trouvait alors à Paris dans l'impossibilité de les secourir, n'ayant, pour ressource unique, qu'un assignat de cent sous, et ne voyant devant lui que le vague d'une existence incertaine et pauvre. L'instinct du suicide s'éveilla alors spontanément. Il longeait les quais, obsédé par cette impulsion, comprenant sa faiblesse sans en pouvoir triompher, et s'avançait vers un parapet pour se précipiter, lorsque sous la blouse d'un maçon il reconnut un ancien camarade d'artillerie, Demasis, qui, après avoir émigré, était rentré en France, au moyen de ce déguisement, et qui, frappé de l'air sinis-

tre de Napoléon, l'interrogea avidement, apprit sa résolution, ses malheurs, sa pauvreté, et lui remit en or une somme importante qu'il retira d'une ceinture cachée sous sa veste. Napoléon se saisit de cet or avec un geste convulsif, et s'enfuit sans remercier même l'homme dont la libéralité, en l'arrachant au désespoir, devait être la cause première et providentielle de son élévation, de sa gloire et de tous les miracles de sa vie.

Il est inutile, au reste, d'ajouter qu'on ne saurait voir un acte de folie dans cet exemple de suicide aigu, où l'acte allait suivre immédiatement une résolution toute spontanée, nécessairement fugitive, et basée d'ailleurs sur des chagrins trop réels ; car il existait une trop profonde opposition entre la grande supériorité dont Napoléon portait en lui le sentiment et l'humiliante détresse qu'il subissait, pour ne pas révolter son âme.

Nous saisirons l'occasion de cette note pour faire remarquer que, tout en publiant dans le cours de l'ouvrage, pages 134 et 135, des tableaux statistiques sur le suicide dans les prisons et dans les bagnes, nous n'avons pas entendu, comme nous avons pris soin, d'ailleurs, de l'indiquer, qu'on possédât sur les suicides pénitentiaires des données vraiment suffisantes et complètes.

Cette insuffisance tient à plusieurs causes dont nous n'avons pas voulu grossir le corps de l'ouvrage et qu'il n'est pourtant pas inutile de préciser.

1° Les relevés publics ne font aucune mention des tentatives de suicide, qui n'ont pas reçu d'exécution, ou qui n'ont eu qu'une réalisation imparfaite, par cette raison que ces tentatives n'ont souvent d'autre but, de la part des prisonniers, que d'obtenir une faveur, un allégement quelconque, ou bien encore, de préparer une

évasion, en amenant quelque relâchement dans la surveillance. Ce moyen, du reste, va fort souvent contre l'intention de celui qui l'emploie; car dans une maison bien dirigée, tout individu ayant fait une tentative de suicide, ou ayant présenté quelque indice d'aliénation, est nécessairement soumis à une surveillance plus étroite et plus rigoureuse.

2° L'administration locale dérobe, autant que possible, à la notoriété le nombre des suicides et les causes qui ont pu les produire, ces causes n'étant pas de nature, le plus souvent, à donner une idée favorable de la surveillance disciplinaire.

3° On peut, en certaines occasions, demeurer dans le doute, afin de savoir si une mort inopinée a été le fait de la volonté de l'individu ou le résultat d'une circonstance accidentelle. Mais la dernière supposition est celle, toujours, à laquelle on préfère se rattacher.

4° Enfin, il nous a été démontré dans les débats auxquels nous avons assisté, touchant la préférence à donner à l'un des systèmes pénitentiaires en litige, que les mêmes faits se prêtaient à des interprétations différentes, suivant l'intérêt de l'idée qu'on défendait : cette observation n'est pas vraie seulement pour le suicide, mais encore pour l'aliénation mentale, la mortalité et les récidives.

Nous pensons, en définitive, que le nombre des suicides doit être plus élevé dans l'encellulement que dans la vie commune, en supposant que dans chacun de ces systèmes, et toutes choses égales d'ailleurs, la direction se soit appliquée avec tout le soin désirable à rendre le régime adopté moralisateur et supportable. Une condition toute matérielle seule conduirait *à priori* à le supposer. Le détenu, dans l'encellulement, livré à lui-même,

et n'étant que passagèrement soumis à la surveillance des gardiens, puise dans son isolement plus de facilité pour préparer l'instrument du suicide, et pour l'accomplissement de cet acte, lorsqu'il s'en est procuré les moyens. D'ailleurs, la tentative une fois faite, bien des raisons font croire que, dans ce régime, la visite ou le coup d'œil du surveillant ne se produiront point assez tôt pour en pouvoir arrêter les effets, en empêchant, par exemple, l'asphyxie d'être complète, si le condamné s'est pendu, ou la trop grande effusion de sang, si le détenu a porté par le fer atteinte à ses jours. On ne doit pas oublier enfin que tous les hommes enclins au suicide s'y préparent dans la solitude, et que la mélancolie, l'hypocondrie, toutes les affections mentales, en un mot, qui développent cette pensée du sinistre, éloignent de la société les individus qui en sont atteints.

(15) Tout lecteur impartial appréciera, j'en suis convaincu, le sentiment qui m'anime. Mon intention n'a point été, dans ce livre, surtout en ce qui se rattache au pénitentier de Tours, de dénigrer les essais d'application cellulaire tentés en France, afin de donner plus facilement gain de cause à mon opinion. J'admets l'encellulement, comme nécessaire, comme indispensable même à l'égard de certaines natures exceptionnelles ; mais je m'efforce de démontrer en même temps que c'est précisément parce que son application doit offrir une incontestable utilité pour des hommes énergiques et corrompus, qu'il doit être, et qu'il est en effet inutile ou fâcheux pour les natures débiles et *moutonnières*. Quant au zèle consciencieux, au dévouement intelligent avec lequel a été faite à Tours l'application de cette méthode, je me suis donné garde de les méconnaître, tout en reconnais-

sant que ce dévouement et ce zèle étaient encore inexpérimentés, et l'organisation du pénitentier elle-même fort incomplète.

La question relative aux longues détentions dans l'encellulement n'a point été d'ailleurs suffisamment résolue par les considérants du projet de loi. Là se présente une grande, une insurmontable difficulté, suivant nous, à la généralisation cellulaire; car de deux choses l'une : ou l'encellulement à long terme devient attentatoire soit à la raison, soit à la vie du condamné, comme le pensent un assez grand nombre de publicistes, et l'expiation n'est plus alors qu'un meurtre social; ou, ainsi que le supposent MM. Béranger, Lelut et autres, le détenu s'acclimate et finit presque par se complaire dans la solitude, et alors les gradations de la peine n'existent plus, et les récidives reçoivent de la douceur du châtiment une impulsion irrésistible.

(16) On doit cette justice à l'administration qu'elle ne se décide à recourir aux punitions alimentaires qu'afin d'ajouter, en face d'une corruption toujours envahissante, à l'action de la discipline et à l'énergie de la répression, sans être forcée de rechercher le secours des châtiments corporels anciennement en usage.

On se tromperait, du reste, si l'on arrivait à conclure de nos observations que nous repoussons toutes les punitions disciplinaires actuelles. Nous en regardons, au contraire, pour la plupart, le maintien comme indispensable, la répression ne devant en aucun cas rester désarmée en face du crime impuni. Mais il faut qu'une infliction intelligente et juste en assure l'efficacité. Dès longtemps ces points ont été l'objet de nos préoccupations. La cellule ténébreuse, présentement employée, nous

paraissant avoir pour effet d'engourdir le condamné et de calmer de la sorte ses accès de fureur, mais, en même temps, de le livrer presque irrésistiblement à l'onanisme, en le dérobant à tous les regards, nous nous étions demandé s'il n'eût pas été préférable, comme effet moral, hygiénique et disciplinaire, que la cellule de punition, rendue à certains égards plus dure par l'admission de quelques dispositions particulières, fût située dans un lieu bien clair, aéré, visible pour les gardiens et pour les détenus eux-mêmes.

Le piton, à son tour, au lieu de continuer à être appliqué d'une manière inaperçue, nous semblait devoir constituer une sorte d'exposition publique, et pouvoir devenir ainsi un moyen d'amendement et un moyen d'intimidation. Nous pensions, entre autres dispositions, qu'on eût pu faire défiler successivement devant le détenu puni tous les prisonniers de la section à laquelle il appartenait. Cette exposition laissait le condamné à l'air libre, et au grand jour, et avait pour avantage de rendre plus supportable la gêne à laquelle il se trouvait assujetti. Nous faisions remarquer à ce sujet qu'on ne pouvait apporter trop d'appareil à l'infliction des punitions, le châtiment ne devant pas exister uniquement pour le coupable, et l'application solennelle de la faute étant un élément de justice préventive d'une plus grande importance que la peine elle-même ; qu'enfin, dans les cas exceptionnels où la condamnation capitale est prononcée, il vaudrait mieux, pour l'intimidation et dans l'intérêt de la sécurité sociale, que cette exécution fût accomplie en présence des condamnés, et avec la réunion des accessoires propres à frapper puissamment l'imagination, que de l'offrir en spectacle aux populations libres qui, sans intérêt direct dans ce drame

terrible, n'en retirent aucun enseignement moral, n'y voient que du sang répandu, et n'y apportent d'autre émotion que celle d'un dégoût stérile ou d'une curiosité féroce.

Nos idées, à cet égard, n'ont pas changé : on concevra pourtant que l'application en soit subordonnée aux distinctions établies par nos applications pénitentiaires, et que nous ne puissions songer à ce qu'on pourrait appeler la publicité du châtiment disciplinaire que pour les deux catégories de détenus qui, dans le système proposé par nous, demeurent soumis aux règles de la vie commune.

Ajoutons que, parmi les agents dont se compose la répression intérieure des prisons, on pourrait faire figurer la camisole de force des aliénés, et un autre procédé analogue, consistant dans la réunion des mains derrière le dos, cette dernière forme de punition étant suffisamment pénible par suite du tiraillement musculaire qu'elle occasionne, sans pouvoir cependant devenir nuisible à la constitution, puisque dans cette attitude, le déploiement forcé de la poitrine laisse l'action respiratoire libre et complète.

(17) J'ai appris à ma grande surprise, de M. le docteur Bertin, médecin de la Chartreuse, dont la parfaite obligeance m'a permis de pénétrer dans cet établissement et de le visiter en détail, non-seulement que l'état sanitaire de la Chartreuse était excellent, mais encore que toutes les maladies qui pouvaient s'y produire présentaient un haut degré d'acuité. Les plus communes consistent dans des hémorragies actives, et le moyen le plus efficace pour les prévenir, dans l'emploi assez fréquent des émissions sanguines générales. Je n'aurais pu

m'attendre à trouver parmi les membres de cette communauté une pareille constitution médicale, en voyant les apprêts de leur repas qui se composait, le jour de ma visite, de quelques racines cuites et de quelques pruneaux. Mais en examinant les moines à l'église ou dans les corridors de la maison, je me suis convaincu qu'ils accusaient en général une santé vraiment florissante, et que chez eux la fréquence des hémorragies, si elle ne tenait point à la consommation usuelle d'aliments azotés, dépendait certainement d'une rigoureuse continence et de la régularité de leurs exercices corporels. Ce fait m'a rappelé une prescription monacale fort ancienne, obligeant les reclus à être saignés trois fois l'an.

(18) On peut encore se demander, à un autre point de vue, s'il ne serait point avantageux tant pour l'administration que pour les détenus, qu'on organisât deux régimes, l'un gratuit tel qu'il existe de nos jours, l'autre exceptionnel et auquel les détenus ne pourraient participer qu'en payant une rétribution déterminée. Une semblable disposition, en empêchant les complications de la vente de détail effectuée par la cantine, et le brocantage qui s'ensuit trop souvent, n'apporterait-elle pas dans le service une discipline plus exacte, plus de facilité, de bonne tenue, d'unité? D'une part, ne serait-elle pas hygiéniquement favorable aux détenus en les soumettant de temps à autre à un régime réparateur, au lieu de leur concéder la faculté nuisible d'acheter des aliments supplémentaires, irrégulièrement, à leur fantaisie, sans discernement et sans choix? D'autre part, n'aurait-elle pas une réelle importance pour l'administration, dont la dignité ne peut manquer de souffrir quelque atteinte de ce petit trafic intérieur qui a pour effet de la convertir

ostensiblement en cantinière des prisons ? Ajoutons que ce régime serait donné à une table particulière, et que le directeur, à titre de rémunération pour la bonne conduite, ou de régime supplémentaire pour les détenus dont la constitution tend à se détériorer, pourrait y appeler exceptionnellement tous les individus auxquels il croirait équitable ou utile d'appliquer cette disposition.

(19) Un procédé analogue a été déjà expérimenté sous une autre forme à l'étranger, et nous n'ignorons pas qu'il a rencontré, de prime abord, parmi nous, un certain ridicule et une défaveur ironique. Le masque en toile métallique, dont nous avons indiqué les conditions, pourrait peut-être, en dépit des préventions qui ont généralement accueilli des projets de même nature, offrir de très-réels avantages ; mais il est presque superflu de remarquer qu'un tel moyen ne saurait trouver une efficace application parmi les populations prisonnières que si les détenus qu'elles renferment n'étaient, par un déplacement prémédité, éloignés les uns des autres et réciproquement disséminés. Sans cette précaution, il est évident que, se connaissant sous l'empire du régime actuel, le masque ne pourrait empêcher que leur mutuelle identité ne se trahît, par les gestes, la démarche, les attitudes, en un mot, par mille révélations extérieures. Mais il en serait tout autrement avec des prisonniers nouveaux ; et lors même qu'ils se seraient connus avant la captivité, ils ne pourraient, à de rares exceptions près, se reconnaître en prison où tout signe particulier s'efface sous l'uniformité du costume réglementaire. On n'emploierait d'ailleurs ce moyen qu'à l'égard des individus soumis à l'encellulement individuel.

Il y aurait, sans nul doute, des inconvénients à s'exa-

gérer le concours qu'un tel procédé peut prêter à la surveillance et à la moralisation. Mais il y aurait, en même temps, une singulière irréflexion à repousser *à priori*, comme illusoires, des moyens d'action dont une consciencieuse expérimentation peut seule démontrer le mérite ou l'impuissance. M. Harou-Romain, en proposant d'introduire les travaux agricoles dans le régime pénitentiaire, conseillait encore de tenir les travailleurs à une certaine distance les uns des autres et de les astreindre à se voiler pour ainsi dire la partie supérieure du corps, également à l'aide d'une toile métallique. Nous ne craignons pas d'affirmer que le masque, dont nous avons donné la description, n'est pas moins préférable au voile du savant architecte qu'à la casquette de Pentonville, terminée par une visière percée de trous à la hauteur des yeux, et verticalement placée sur la figure.

(20) Quelques personnes trop exigeantes, et d'un naturel difficile, considèrent encore, nous le savons, la réussite d'Ostwald comme très-incomplète. Il nous semble que pour porter un tel jugement, on ne tient pas compte suffisamment des obstacles que rencontre une semblable fondation. On voudrait que partout et toujours, même en acquérant le sol, on pût, sans avance de fonds, créer des établissements de ce genre. Un tel résultat est impossible, et les sacrifices faits à Ostwald sont légers si on les compare aux avantages obtenus. La réussite de cet établissement est, à notre avis, un succès précieux et un précédent notable.

L'administration municipale de Strasbourg n'a pas, du reste, borné là ses essais pour améliorer la position des classes pauvres et le sort des prisonniers. Dans un bon travail sur la matière, M. le docteur Maréchal a fait

connaître, à ce sujet, les mesures utilement adoptées, et celles auxquelles il serait profitable de recourir. Nous devons à son extrême obligeance d'avoir pu, bien que rapidement, visiter avec fruit la colonie d'Ostwald, et recueillir des détails fort satisfaisants sur l'état des prisons de Strasbourg.

(21) Les résultats présentés dans ce tableau peuvent se résumer ainsi :

La santé de la grande généralité des jeunes détenus, qui ont été l'objet des recherches accomplies, a offert une notable amélioration, mais c'est pour les scrofuleux que les avantages obtenus ont été particulièrement caractéristiques. Modification plus ou moins favorable dans la constitution générale; disparition de la bouffissure; réduction de volume des glandes tuméfiées, et parfois disparition complète; des cicatrices solides remplaçant les ulcères fistuleux généralement taris; tels sont, pour cette classe de jeunes malades, les effets constatés de leur translation à Petit-Bourg.

On a poussé le soin et le scrupule de l'observation jusqu'à soumettre les jeunes détenus à l'opération du pesage lors de leur sortie, le 8 septembre 1848, de la Roquette et des Madelonnettes, et l'on a renouvelé l'épreuve à Petit-Bourg le 1er avril 1849. Il est résulté de cet examen que sept sur cent seulement, affectés, au moment de l'entrée, de maladies graves, avaient perdu de leur poids; cinquante-neuf ont présenté, sous ce rapport, une augmentation qui varie entre cinq décagrammes et cinq kilos; le reste est demeuré stationnaire.

La constatation officielle de ces faits conduit à des inductions certaines, et rend tout commentaire superflu.

(22) Nous avons dit que l'ancien gouvernement avait

été loin d'user de rigueur à l'égard des condamnés politiques, et qu'à la suite d'une visite au mont Saint-Michel, toutes les demandes que nous adressâmes à l'autorité supérieure pour améliorer le sort de ces détenus furent immédiatement accordées. L'un des condamnés politiques, le plus marquant par son active propagande démagogique, l'éclat de son intelligence et l'exaltation de ses opinions, M. A. Bl....., eut à ressentir les effets de ces dispositions tolérantes, et fut, sur notre proposition, et sans la moindre difficulté, transféré du mont Saint-Michel dans une maison de santé de Tours. Dans le cours de la même inspection, nous eûmes à réclamer de l'administration supérieure une mesure analogue pour mademoiselle Gr......., alors détenue dans la prison de Montpellier, et cette nouvelle demande fut également accueillie. Beaucoup d'autres circonstances non moins notables ont prouvé le désir dont l'autorité était animée de pouvoir allier aux devoirs qu'impose le soin de la sûreté de l'État, des ménagements exceptionnels pour des crimes qui, en général, dérivent bien plutôt des égarements de l'esprit que de la perversité du cœur.

(23) Le défaut de soins, l'imprévoyance, la coupable incurie avec lesquels on fait usage du charbon en combustion dans un grand nombre d'ateliers de nos maisons centrales, m'a causé toujours non moins de surprise que d'indignation. Partout où les détenus sont occupés à la chapellerie, à l'industrie de la corne et surtout à la fabrication des peignes, même dans les simples ateliers où les tailleurs se réunissent, on trouve, au milieu des travailleurs, des réchauds allumés, sans que les émanations excessivement dangereuses qui s'en dégagent, soient recueillies par des foyers d'appel, des chapiteaux ou

tout autre procédé d'évaporation. De semblables industries, objecte-t-on, rendent de pareilles coutumes impérieusement nécessaires, et on retrouve le même usage dans tous les ateliers où sont rassemblés les ouvriers libres. Cette objection est, nous le reconnaissons, d'une entière exactitude, mais elle laisse au fait toute sa gravité : si des négligences aussi périlleuses sont usuelles dans les pratiques de l'industrie libre, la faute en est à l'administration qui ne devrait pas les tolérer ; à plus forte raison, l'administration supérieure ne devrait-elle point par son inertie, en autoriser le maintien dans les maisons centrales, placées sous sa dépendance directe, et dont le régime sanitaire intérieur lui est exclusivement confié. Vainement, tenterait-on de me démontrer qu'au sein des perfectionnements, réalisés chaque jour par cette branche de l'industrie, il ne soit pas possible d'établir en tout lieu, même au centre d'un vaste atelier, des réchauds auxquels se relieraient un courant d'air et un moyen d'appel assez puissant, pour donner au gaz acide carbonique, produit par la combustion du charbon, une voie exempte de danger.

(24) Nous profiterons de l'indication de cette note pour agiter un point de détail qui n'a été qu'effleuré dans le corps du livre, et qui consiste à savoir jusqu'à quel point il serait possible de faire servir les détenus amendés à la surveillance de la prison.

Les gardiens actuels sont bien loin de réunir les conditions indispensables pour concourir à la moralisation pénitentiaire, et force est de reconnaître qu'assez souvent la fréquence des punitions tient autant à l'inflexibilité peu réfléchie du gardien qu'à l'insoumission même du condamné. Les surveillants actuels des maisons cen-

trales ne sauraient acquérir qu'après deux ou trois années de séjour dans la prison, la pratique des roueries familières aux détenus, et posséder une connaissance suffisamment étudiée de leur caractère. Attentifs à la consigne, ce ne sont guère pour la plupart que des sentinelles vigilantes. Il en serait tout autrement du détenu corrigé; celui-ci a sondé le cœur et l'intelligence de ses compagnons; il est au fait de leurs ruses, de leur dissimulation calculée; il sait ce qu'on peut trouver dans chacun d'eux de perversité innée ou de corruption acquise, d'entraînement passager ou d'avilissement incurable.

Nécessairement plus clairvoyants que des gardiens étrangers à la prison, et qu'en séparent leurs sentiments et leurs habitudes, les condamnés, admis à ce concours de surveillance, seraient aussi plus zélés sans être moins sévères, car ils auraient à faire oublier par l'administration une vie fautive, et besoin, pour obtenir l'obéissance des détenus, d'une tenue rigide et d'une fermeté constante.

Cette mesure aurait pour dernier avantage de laisser voir au coupable que la réprobation pénale et sociale dont il est frappé ne sera point éternelle, s'il s'applique à la racheter par une conduite exemplaire, que la prison en un mot n'est point cet enfer du poëte, sur le seuil duquel on devait laisser l'espérance. Il faudrait, au reste, comme surcroît de garantie, que les détenus-gardiens se trouvassent placés sous la dépendance de surveillants ordinaires, dont il serait possible dès lors de réduire le nombre, dont on exigerait plus de garanties, et dont on rémunérerait plus convenablement les services.

Une telle disposition nous semblerait devoir produire des avantages très-importants, et rien n'empêcherait

qu'on n'en soumît l'efficacité à l'épreuve décisive d'une application plus régulière et plus générale. Mais soit qu'on l'agrée, soit qu'on la repousse, il n'en serait pas moins urgent de modifier l'organisation des gardiens actuels. Ces hommes, dont l'action doit être en quelque sorte considérée comme administrative, et qui peuvent jusqu'à un certain point devenir les instruments immédiats de l'amendement des condamnés, devraient offrir quelques garanties d'instruction qui leur manquent, et, peut-être aussi, ne plus dépendre exclusivement du choix personnel du directeur : ils devraient, en un mot, former un corps régulièrement constitué, et leurs fonctions prendre le caractère d'un service public.

(25) L'emploi des eaux pluviales est infiniment trop restreint dans les établissements publics : il serait possible, en effet, d'en retirer à peu de frais de grands avantages, ces eaux étant les meilleures dont on puisse se servir, quand elles ont été recueillies convenablement. Il est au reste facile de les obtenir et de les conserver dans un état parfait, au moyen d'appareils très-simples. Il suffit d'établir au-dessus de l'endroit où l'on veut les rassembler, des filtres avec du sable et du charbon pour les débarrasser ainsi des impuretés qu'elles rencontrent nécessairement à la surface des toitures. Il faut toutefois que les mesures les plus rigoureuses aient été prises, afin d'empêcher les individus habitant les mansardes de répandre dans les chéneaux les urines de leurs vases de nuit ou toute autre matière insalubre. Il importerait, en outre, que les citernes destinées à les recevoir ne fussent point doublées en métal, et particulièrement en plomb, contrairement à l'usage général ; car certaines eaux dissolvent avec une grande facilité les oxydes mé-

talliques, et il n'est nullement démontré que les eaux de pluie ne puissent pas opérer cette dissolution.

Dans quelques recherches modernes, notamment dans les études relatives à la création d'une succursale pour les aliénés de la Seine-Inférieure, il a été démontré par MM. Parchappe et Bouteville, que l'étendue de toiture nécessaire pour abriter une population quelque peu nombreuse, sans que les bâtiments fussent extrêmement élevés, pouvait fournir la possibilité de recueillir, en grande partie, sinon en totalité, les eaux exigées par les besoins du service. Un séminaire, placé dans un lieu absolument dépourvu d'eau, et à proximité du terrain choisi pour l'érection de la succursale, présentait cette condition favorable.

Je ne crois assurément pas que, soit pour une prison, soit pour un asile d'aliénés, la masse d'eau ainsi recueillie et conservée pût être suffisante, mais elle serait tout au moins d'un puissant secours. Les eaux pluviales du mont Saint-Michel composent l'unique boisson des détenus, et l'on trouve à leur emploi d'incontestables avantages. Etendant encore plus loin la proposition, je pense que dans la plupart des maisons de campagne, situées loin des grands cours d'eau, et où l'on fait presque uniquement usage des eaux de puits, on pourrait appliquer très-utilement cette coutume.

TABLE DES MATIÈRES.

FIN DE LA TABLE.

